
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8185
2. Questions écrites (du n° 11306 au n° 11480 inclus)	8189
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8189
<i>Index analytique des questions posées</i>	8193
Première ministre	8202
Agriculture et souveraineté alimentaire	8202
Anciens combattants et mémoire	8206
Armées	8207
Biodiversité	8210
Collectivités territoriales et ruralité	8210
Comptes publics	8210
Culture	8213
Développement, francophonie et partenariats internationaux	8214
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	8214
Éducation nationale et jeunesse	8224
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	8229
Enfance	8229
Enseignement et formation professionnels	8230
Enseignement supérieur et recherche	8231
Intérieur et outre-mer	8232
Jeunesse et service national universel	8237
Justice	8237
Logement	8241
Mer	8243
Numérique	8243
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	8244
Personnes handicapées	8245
Santé et prévention	8246
Solidarités et familles	8254

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	8256
Transformation et fonction publiques	8257
Transition écologique et cohésion des territoires	8258
Transition énergétique	8262
Transports	8263
Travail, plein emploi et insertion	8264
Ville	8268
3. Réponses des ministres aux questions écrites	8269
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8269
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8270
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8274
Agriculture et souveraineté alimentaire	8279
Anciens combattants et mémoire	8291
Biodiversité	8294
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	8300
Comptes publics	8305
Culture	8307
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	8310
Europe	8313
Europe et affaires étrangères	8314
Industrie	8331
Justice	8332
Numérique	8358
Personnes handicapées	8364
Santé et prévention	8366
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	8369
Transition écologique et cohésion des territoires	8369
Travail, plein emploi et insertion	8371

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 29 A.N. (Q.) du mardi 18 juillet 2023 (n°s 10030 à 10255) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 10049 Nicolas Forissier ; 10051 Mme Sandra Regol ; 10053 Vincent Ledoux ; 10072 Mme Sandra Regol ; 10086 Mme Sandra Regol ; 10087 Mme Sandra Regol ; 10088 Mme Sandra Regol ; 10089 Mme Sandra Regol ; 10090 David Habib ; 10091 Philippe Lottiaux ; 10195 Mme Corinne Vignon.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 10076 Mme Anne Le Hénanff.

ARMÉES

N°s 10077 Bastien Lachaud ; 10193 Mme Estelle Youssouffa.

BIODIVERSITÉ

N°s 10048 Mme Corinne Vignon ; 10050 Charles de Courson ; 10064 Mme Emmanuelle Ménard ; 10081 Mme Sylvie Ferrer ; 10082 Jérôme Buisson ; 10181 Raphaël Gérard.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 10068 François Ruffin.

COMPTES PUBLICS

N°s 10063 Bertrand Sorre ; 10066 Victor Habert-Dassault ; 10138 Éric Pauget ; 10180 Mme Sandra Marsaud ; 10240 Lionel Vuibert.

CULTURE

N°s 10055 Mme Géraldine Bannier ; 10059 Mme Marie-France Lorho ; 10166 Bertrand Bouyx.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 10065 Mme Florence Goulet ; 10069 Frédéric Mathieu ; 10071 René Pilato ; 10080 Bryan Masson ; 10094 Thibaut François ; 10095 Hervé Saulignac ; 10096 Jérôme Nury ; 10099 Mme Josiane Corneloup ; 10125 François Ruffin ; 10126 Mme Emmanuelle Ménard ; 10154 Mme Ségolène Amiot ; 10155 Mme Sylvie Ferrer ; 10156 François Ruffin ; 10157 Jean-Félix Acquaviva ; 10158 Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) ; 10174 David Habib ; 10183 Lionel Tivoli ; 10184 Nicolas Dragon ; 10190 Olivier Serva ; 10196 Mme Estelle Youssouffa ; 10206 Jean-Philippe Tanguy ; 10211 Julien Bayou ; 10212 Laurent Jacobelli ; 10213 Mme Florence Goulet ; 10228 Mme Amélia Lakrafi.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 10104 Philippe Lottiaux ; 10105 Mme Josiane Corneloup ; 10106 Mme Annie Genevard ; 10107 Florian Chauche ; 10108 André Chassaingne ; 10109 André Chassaingne ; 10110 Idir Boumertit ; 10111 Mme Charlotte Leduc ; 10112 Stéphane Peu ; 10113 Matthieu Marchio ; 10114 Patrice Perrot ; 10115 Arnaud Le Gall ; 10116

Guillaume Gouffier Valente ; 10117 Mme Isabelle Rauch ; 10118 Mme Béatrice Roullaud ; 10119 Jérôme Buisson ; 10139 Jérôme Buisson ; 10146 Mme Florence Lasserre ; 10149 Mme Amélia Lakrafi ; 10152 Mme Joëlle Mélin ; 10198 François Ruffin ; 10200 Mme Ségolène Amiot.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 10078 Emmanuel Fernandes ; 10079 Emmanuel Fernandes.

ENFANCE

N^o 10101 Emmanuel Taché de la Pagerie.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N^o 10147 Stéphane Viry.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 10120 Patrick Hetzel ; 10121 Mme Amélia Lakrafi ; 10122 Mme Anne Le Hénanff ; 10123 Louis Boyard ; 10124 Charles Sitzenstuhl.

EUROPE

N^o 10255 Philippe Latombe.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 10052 Lionel Tivoli ; 10057 Mme Marie-France Lorho ; 10085 Mme Anne Le Hénanff ; 10133 Mme Emmanuelle Ménard ; 10148 Mme Véronique Besse ; 10150 Thomas Ménagé ; 10185 Thomas Portes ; 10186 Nicolas Dragon ; 10188 Mme Gisèle Lelouis ; 10208 Hadrien Clouet ; 10209 Mme Ségolène Amiot ; 10210 Jérôme Buisson ; 10230 Mme Marie-France Lorho ; 10231 Alexis Jolly ; 10232 Mme Gisèle Lelouis ; 10233 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 10236 Mme Sylvie Ferrer ; 10237 Yannick Favennec-Bécot ; 10238 David Habib ; 10244 Rodrigo Arenas ; 10245 Thomas Ménagé.

JUSTICE

N^{os} 10040 Éric Poulliat ; 10041 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 10042 Guillaume Gouffier Valente ; 10073 Mme Maud Gatel ; 10143 Philippe Schreck ; 10161 Mme Joëlle Mélin ; 10162 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10163 Victor Habert-Dassault ; 10164 Olivier Falorni ; 10165 Laurent Marcangeli ; 10187 Mme Gisèle Lelouis ; 10226 Pierre-Henri Dumont.

LOGEMENT

N^{os} 10167 Vincent Descoeur ; 10168 Bastien Lachaud ; 10169 Jérôme Buisson ; 10170 Jean-François Lovisollo ; 10171 Jean-François Lovisollo ; 10172 Mme Martine Etienne ; 10173 David Habib ; 10225 Benjamin Haddad.

MER

N^{os} 10250 Mme Sandra Regol ; 10251 Mme Sandra Regol.

NUMÉRIQUE

N^o 10243 Guy Bricout.

OUTRE-MER

N^{os} 10191 Mme Estelle Youssouffa ; 10192 Mme Estelle Youssouffa ; 10194 Mme Estelle Youssouffa.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^o 10246 Mme Françoise Buffet.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 10142 Philippe Juvin ; 10145 Mme Géraldine Bannier ; 10204 Éric Pauget.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^o 10092 Mme Annick Cousin.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 10058 André Chassaing ; 10067 Mme Emmanuelle Ménard ; 10070 Mme Nicole Le Peih ; 10100 Mme Ségolène Amiot ; 10103 Damien Abad ; 10128 François Ruffin ; 10129 Mme Ségolène Amiot ; 10131 Stéphane Peu ; 10132 Pierre Dharréville ; 10134 Mme Ségolène Amiot ; 10135 Mme Christine Loir ; 10136 Thibault Bazin ; 10137 Mme Chantal Jourdan ; 10141 Matthias Tavel ; 10176 Vincent Ledoux ; 10177 Mme Josiane Corneloup ; 10178 Mme Lise Magnier ; 10179 Matthias Tavel ; 10189 Mme Estelle Youssouffa ; 10205 Mme Véronique Louwagie ; 10207 Thibaut François ; 10215 Vincent Ledoux ; 10217 Mme Josiane Corneloup ; 10219 Philippe Latombe ; 10220 Mme Josiane Corneloup ; 10221 Raphaël Gérard ; 10222 Mme Martine Etienne ; 10223 Stéphane Viry ; 10224 Mme Florence Lasserre ; 10239 Vincent Descoeur.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 10102 François Piquemal ; 10140 Mme Laurence Robert-Dehault ; 10197 Mme Anne Le Hénanff ; 10199 Mme Josiane Corneloup ; 10201 Mme Justine Gruet ; 10203 Mme Françoise Buffet ; 10218 Jérôme Buisson ; 10227 Mme Sandra Marsaud.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 10056 Yannick Favennec-Bécot ; 10234 Mme Anne Le Hénanff ; 10241 Patrick Vignal ; 10242 Vincent Rolland.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 10031 Rodrigo Arenas.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 10035 Mme Marine Hamelet ; 10075 Philippe Bolo ; 10098 Jérôme Nury ; 10182 Sébastien Chenu ; 10216 Philippe Bolo.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 10084 Nicolas Dragon ; 10093 Mme Nathalie Serre ; 10097 Jérôme Buisson ; 10144 Olivier Marleix.

TRANSPORTS

N^{os} 10061 Nicolas Forissier ; 10062 Michel Guinot ; 10074 Mme Emmanuelle Anthoine ; 10127 Mme Clémentine Autain ; 10235 Mme Isabelle Rauch ; 10247 Mme Annick Cousin ; 10248 Mme Michèle Martinez ; 10252 Idir Boumertit ; 10253 Idir Boumertit.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 10030 François Ruffin ; 10060 Jérôme Buisson ; 10083 Jérôme Nury ; 10229 Mme Françoise Buffet ; 10254 Paul Molac.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 11311, Anciens combattants et mémoire (p. 8206) ; 11379, Santé et prévention (p. 8248).

Alfandari (Henri) : 11353, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8205).

Allisio (Franck) : 11307, Comptes publics (p. 8210) ; 11409, Comptes publics (p. 8211) ; 11411, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8219) ; 11426, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8222) ; 11445, Santé et prévention (p. 8251) ; 11453, Comptes publics (p. 8212) ; 11473, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8223).

Autain (Clémentine) Mme : 11360, Solidarités et familles (p. 8254) ; 11368, Éducation nationale et jeunesse (p. 8226) ; 11391, Santé et prévention (p. 8249) ; 11397, Transformation et fonction publiques (p. 8258).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 11357, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8217) ; 11386, Transformation et fonction publiques (p. 8257).

B

Barthès (Christophe) : 11324, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8214) ; 11359, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8218).

Bataillon (Quentin) : 11393, Transformation et fonction publiques (p. 8258).

Bazin (Thibault) : 11394, Transformation et fonction publiques (p. 8258).

Beaurain (José) : 11346, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8204) ; 11442, Personnes handicapées (p. 8245) ; 11466, Intérieur et outre-mer (p. 8236).

Berteloot (Pierrick) : 11319, Transition énergétique (p. 8262) ; 11480, Personnes handicapées (p. 8246).

Bilde (Bruno) : 11365, Éducation nationale et jeunesse (p. 8225).

Brulebois (Danielle) Mme : 11403, Enseignement et formation professionnels (p. 8230).

Brun (Fabrice) : 11369, Enseignement supérieur et recherche (p. 8231) ; 11399, Travail, plein emploi et insertion (p. 8266).

Buchou (Stéphane) : 11427, Logement (p. 8242).

Buisson (Jérôme) : 11313, Armées (p. 8207) ; 11314, Armées (p. 8207).

C

Catteau (Victor) : 11361, Enfance (p. 8229) ; 11363, Enfance (p. 8229) ; 11388, Transformation et fonction publiques (p. 8257) ; 11440, Personnes handicapées (p. 8245).

Cazeneuve (Jean-René) : 11431, Numérique (p. 8244).

Chauche (Florian) : 11475, Transports (p. 8263) ; 11476, Transports (p. 8263).

Ciotti (Éric) : 11382, Justice (p. 8239) ; 11383, Intérieur et outre-mer (p. 8233).

Colombier (Caroline) Mme : 11336, Armées (p. 8209) ; 11337, Armées (p. 8209) ; 11352, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8216) ; 11380, Justice (p. 8239) ; 11425, Ville (p. 8268).

Corbière (Alexis) : 11450, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8222).

Croizier (Laurent) : 11462, Santé et prévention (p. 8253).

D

Daubié (Romain) : 11401, Travail, plein emploi et insertion (p. 8267) ; 11472, Travail, plein emploi et insertion (p. 8268).

Delaporte (Arthur) : 11328, Comptes publics (p. 8211).

Descamps (Béatrice) Mme : 11387, Transformation et fonction publiques (p. 8257).

Di Filippo (Fabien) : 11308, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8202) ; 11321, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8258) ; 11331, Justice (p. 8237) ; 11338, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8215) ; 11347, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8204) ; 11367, Éducation nationale et jeunesse (p. 8225) ; 11375, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8261) ; 11423, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8221).

Diaz (Edwige) Mme : 11309, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8203) ; 11322, Intérieur et outre-mer (p. 8232) ; 11385, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 8229) ; 11405, Éducation nationale et jeunesse (p. 8227) ; 11407, Éducation nationale et jeunesse (p. 8228) ; 11469, Santé et prévention (p. 8253).

Dubois (Francis) : 11474, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8223).

Dunoyer (Philippe) : 11435, Santé et prévention (p. 8250) ; 11436, Comptes publics (p. 8212).

E

Erodi (Karen) Mme : 11418, Première ministre (p. 8202).

Etienne (Martine) Mme : 11424, Logement (p. 8242).

F

Falcon (Frédéric) : 11402, Travail, plein emploi et insertion (p. 8267) ; 11465, Mer (p. 8243).

Falorni (Olivier) : 11333, Comptes publics (p. 8211).

Fournas (Grégoire de) : 11310, Anciens combattants et mémoire (p. 8206) ; 11342, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8261) ; 11389, Transformation et fonction publiques (p. 8257) ; 11479, Travail, plein emploi et insertion (p. 8268).

François (Thibaut) : 11443, Santé et prévention (p. 8250).

G

Genevard (Annie) Mme : 11384, Intérieur et outre-mer (p. 8234).

Gérard (Félicie) Mme : 11416, Jeunesse et service national universel (p. 8237).

Gonzalez (José) : 11464, Intérieur et outre-mer (p. 8235).

Gruet (Justine) Mme : 11372, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 8244).

Guinot (Michel) : 11433, Intérieur et outre-mer (p. 8234) ; 11434, Justice (p. 8241).

Guitton (Jordan) : 11349, Travail, plein emploi et insertion (p. 8265) ; 11377, Santé et prévention (p. 8247) ; 11451, Éducation nationale et jeunesse (p. 8228).

H

Hugues (Servane) Mme : 11439, Travail, plein emploi et insertion (p. 8267) ; 11459, Éducation nationale et jeunesse (p. 8228).

J

Julien-Laferrrière (Hubert) : 11448, Développement, francophonie et partenariats internationaux (p. 8214) ; 11457, Comptes publics (p. 8212).

K

Kochert (Stéphanie) Mme : 11390, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8218) ; 11413, Santé et prévention (p. 8249) ; 11429, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8261).

L

Laporte (Hélène) Mme : 11355, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8216).

Larsonneur (Jean-Charles) : 11414, Santé et prévention (p. 8249).

Lasserre (Florence) Mme : 11376, Santé et prévention (p. 8247) ; 11420, Justice (p. 8241) ; 11421, Justice (p. 8241).

Lechanteux (Julie) Mme : 11323, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8259) ; 11422, Logement (p. 8242).

Lorho (Marie-France) Mme : 11326, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8204) ; 11348, Intérieur et outre-mer (p. 8233) ; 11408, Intérieur et outre-mer (p. 8234) ; 11461, Santé et prévention (p. 8253).

Lottiaux (Philippe) : 11374, Travail, plein emploi et insertion (p. 8265).

M

Marchio (Matthieu) : 11358, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8217) ; 11366, Éducation nationale et jeunesse (p. 8225).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 11456, Santé et prévention (p. 8252).

Martin (Gironde) (Alexandra) Mme : 11381, Justice (p. 8239).

Martinez (Michèle) Mme : 11467, Intérieur et outre-mer (p. 8236).

Mathieu (Frédéric) : 11334, Armées (p. 8208).

Maudet (Damien) : 11438, Solidarités et familles (p. 8255).

Maximi (Marianne) Mme : 11341, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8260) ; 11452, Enfance (p. 8230).

Mazars (Stéphane) : 11332, Culture (p. 8213).

Minot (Maxime) : 11351, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8216) ; 11373, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8218) ; 11415, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8221) ; 11447, Intérieur et outre-mer (p. 8235) ; 11454, Santé et prévention (p. 8251).

P

Petex-Levet (Christelle) Mme : 11356, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8217) ; 11468, Intérieur et outre-mer (p. 8236).

Petit (Frédéric) : 11404, Personnes handicapées (p. 8245) ; 11471, Comptes publics (p. 8213) ; 11477, Transports (p. 8263) ; 11478, Transports (p. 8264).

Peu (Stéphane) : 11396, Éducation nationale et jeunesse (p. 8227).

Pires Beaune (Christine) Mme : 11455, Santé et prévention (p. 8251).

Potier (Dominique) : 11325, Solidarités et familles (p. 8254) ; 11345, Travail, plein emploi et insertion (p. 8265) ; 11392, Solidarités et familles (p. 8254) ; 11412, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8219).

R

Rabault (Valérie) Mme : 11330, Éducation nationale et jeunesse (p. 8224).

Rambaud (Stéphane) : 11320, Intérieur et outre-mer (p. 8232) ; 11335, Armées (p. 8208).

Rancoule (Julien) : 11463, Intérieur et outre-mer (p. 8235).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 11327, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8260) ; 11410, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8205).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 11317, Santé et prévention (p. 8246).

Saintoul (Aurélien) : 11312, Armées (p. 8207) ; 11316, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8204) ; 11344, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8215) ; 11395, Éducation nationale et jeunesse (p. 8226) ; 11430, Numérique (p. 8243) ; 11441, Solidarités et familles (p. 8256) ; 11444, Santé et prévention (p. 8251) ; 11446, Intérieur et outre-mer (p. 8234) ; 11449, Armées (p. 8209).

Salmon (Emeric) : 11470, Personnes handicapées (p. 8246).

Sansu (Nicolas) : 11398, Travail, plein emploi et insertion (p. 8266).

Schellenberger (Raphaël) : 11340, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8260).

Spillebout (Violette) Mme : 11364, Éducation nationale et jeunesse (p. 8224) ; 11406, Éducation nationale et jeunesse (p. 8227) ; 11432, Numérique (p. 8244).

Stambach-Terreoir (Anne) Mme : 11370, Enseignement supérieur et recherche (p. 8231).

T

Taupiac (David) : 11354, Transition énergétique (p. 8262).

Tavel (Matthias) : 11419, Justice (p. 8240).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 11362, Justice (p. 8238).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 11460, Santé et prévention (p. 8252).

Vigier (Jean-Pierre) : 11458, Solidarités et familles (p. 8256).

Vignon (Corinne) Mme : 11315, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8203).

Villedieu (Antoine) : 11329, Intérieur et outre-mer (p. 8233) ; 11339, Santé et prévention (p. 8247) ; 11343, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8210) ; 11350, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8215) ; 11371, Enseignement supérieur et recherche (p. 8232) ; 11400, Travail, plein emploi et insertion (p. 8266) ; 11417, Culture (p. 8214) ; 11428, Santé et prévention (p. 8250) ; 11437, Solidarités et familles (p. 8255).

Viry (Stéphane) : 11378, Santé et prévention (p. 8248).

Vuilletet (Guillaume) : 11306, Travail, plein emploi et insertion (p. 8264).

W

Wulfranc (Hubert) : 11318, Éducation nationale et jeunesse (p. 8224).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Sur la nécessité de protéger les salariés contre les maladies respiratoires, 11306 (p. 8264).

Administration

Recours excessifs aux cabinets de conseil - Rapport de la Cour des comptes, 11307 (p. 8210).

Agriculture

Défiscalisation du gazole non routier agricole (GNR), 11308 (p. 8202) ;

Le mildiou : désastre économique pour la viticulture, 11309 (p. 8203).

Anciens combattants et victimes de guerre

Délivrance de la médaille outre-mer pour l'opération menée au Tchad en 1968, 11310 (p. 8206) ;

Dénombrement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 11311 (p. 8206) ;

Droit des familles au pèlerinage sur les tombes des morts pour la France, 11312 (p. 8207) ;

Qualification de « Mort pour la France » pour les combattants en Afrique du Nord, 11313 (p. 8207) ;

Reconnaissance tardive des anciens combattants, 11314 (p. 8207).

8193

Animaux

Instauration droit de visite de parlementaires dans les abattoirs, 11315 (p. 8203) ;

Risques de morsures de chiens en France, 11316 (p. 8204).

Assurance complémentaire

Mutuelle de santé collective : assouplissement des dispenses d'adhésion, 11317 (p. 8246).

Assurances

Assurance scolaire : mieux informer les familles pour éviter les doublons, 11318 (p. 8224) ;

Compagnies d'assurance et garantie décennale pour les panneaux solaires, 11319 (p. 8262).

Automobiles

Lutte contre les fausses plaques d'immatriculation, 11320 (p. 8232).

B

Biodiversité

Budget spécifique à destination des réserves de biosphère, 11321 (p. 8258).

Bois et forêts

Subventions suite aux « méga-feux » de 2022, 11322 (p. 8232).

C**Catastrophes naturelles**

Demande de mesures concrètes face aux inondations du lotissement « Les Floralties », 11323 (p. 8259).

Chambres consulaires

Baisse du montant de la taxe affectée au réseau des CCI, 11324 (p. 8214).

Collectivités territoriales

Pérennisation du dispositif « cantine à 1 euro », 11325 (p. 8254).

Commerce extérieur

Importation de gallinacés : exonération des droits de douane, 11326 (p. 8204).

Communes

Diminution de la dotation biodiversité et création d'une commune nouvelle, 11327 (p. 8260) ;

Filet de sécurité des communes et de leurs groupements, 11328 (p. 8211) ;

Impact du poids de l'administratif pour les maires de petites communes, 11329 (p. 8233) ;

Mise en œuvre du dispositif « cantine à 1 euro », 11330 (p. 8224).

Crimes, délits et contraventions

Amendes pour les parents de mineurs délinquants, 11331 (p. 8237).

Culture

Nécessité de remédier dès 2024 à la situation préoccupante de certaines « SMAC », 11332 (p. 8213).

Cycles et motocycles

Élargissement du droit départemental de passage, 11333 (p. 8211).

D**Défense**

Des militaires néonazis au sein des armées françaises, 11334 (p. 8208) ;

Difficultés de transport des personnels militaires isolés, 11335 (p. 8208) ;

Montant du financement par la France de drones à destination de l'Ukraine, 11336 (p. 8209) ;

Reviement allemand dans le programme MGCS, 11337 (p. 8209).

Donations et successions

Fiscalité sur les droits de succession des héritiers hors ligne directe, 11338 (p. 8215).

Drogue

Drogues de synthèse : l'hexahydrocannabinol, 11339 (p. 8247).

E**Eau et assainissement**

Double contrôle des services de l'État dans le travail des Gemapiens, 11340 (p. 8260) ;

Lutte contre le gaspillage d'eau potable, 11341 (p. 8260) ;

Projet de champs captants dans le Médoc, 11342 (p. 8261) ;

Transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI en 2026, 11343 (p. 8210).

Économie sociale et solidaire

Baisse de la CDE - fragilisation modèle économique entreprises à but d'emploi, 11344 (p. 8215) ;

Fragilisation du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD), 11345 (p. 8265).

Élevage

Bien-être animal : il faut protéger les animaux d'élevage, 11346 (p. 8204) ;

Souveraineté alimentaire en matière laitière, bovine et volaillère, 11347 (p. 8204).

Élus

Croissance des menaces à l'encontre des élus locaux, 11348 (p. 8233).

Emploi et activité

Les difficultés de recrutement dans le secteur industriel, 11349 (p. 8265).

Énergie et carburants

Augmentation de l'électricité pour les entreprises, 11350 (p. 8215) ;

Augmentation du coût de l'électricité, 11351 (p. 8216) ;

Conséquences de la défiscalisation du GNR sur les agriculteurs français, 11352 (p. 8216) ;

Énergies renouvelables et installations compatibles avec les activités agricoles, 11353 (p. 8205) ;

Exclusion des collectivités/établissements publics de l'amortisseur électricité, 11354 (p. 8262) ;

Gazole non routier - suppression des tarifs réduits d'accise, 11355 (p. 8216) ;

Hausse des coûts du gaz et de l'électricité, 11356 (p. 8217) ;

Prix des carburants, 11357 (p. 8217) ; 11358 (p. 8217) ;

Suppression de la niche fiscale sur le gazole non routier, 11359 (p. 8218).

Enfants

Crèches privées et petite enfance, 11360 (p. 8254) ;

Droit des enfants à faire du bruit dans les établissements d'accueil pour enfants, 11361 (p. 8229) ;

Modalités de placement de l'enfance en danger, 11362 (p. 8238) ;

Partage des familles de leurs besoins avec l'ensemble des modes de garde, 11363 (p. 8229).

Enseignement maternel et primaire

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), 11364 (p. 8224) ;

La fermeture d'une classe à l'école maternelle Auriol-Joly de Wingles, 11365 (p. 8225).

Enseignement secondaire

Manque d'enseignants à la rentrée, 11366 (p. 8225) ;

Pénurie d'enseignants, 11367 (p. 8225) ;

Pénurie d'enseignants dans le secondaire, 11368 (p. 8226).

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup, 11369 (p. 8231) ;

La réforme des SSE : ambition et manque de moyens, 11370 (p. 8231) ;

Plateforme Parcoursup, 11371 (p. 8232).

Entreprises

Aides à l'amortissement sur le surcoût du gaz et de l'électricité, 11372 (p. 8244) ;

Conséquences de la loi « PACTE », 11373 (p. 8218) ;

Obligation de déclaration d'hébergement collectif des salariés, 11374 (p. 8265).

Environnement

Délai de réponse de l'administration évaluation environnementale, 11375 (p. 8261).

Établissements de santé

Bilan coûts-avantages de la location des postes TV dans les hôpitaux, 11376 (p. 8247) ;

La privatisation de parkings d'hôpitaux publics, 11377 (p. 8247) ;

L'installation de bornes de recharge électrique, 11378 (p. 8248) ;

Transition énergétique des véhicules de transport sanitaire, 11379 (p. 8248).

État civil

Conséquences néfastes de la loi relative au choix du nom issu de la filiation, 11380 (p. 8239) ;

Conservation du nom d'usage en cas de veuvage précoce, 11381 (p. 8239).

Étrangers

Exécution des interdictions de territoire français (ITF), 11382 (p. 8239) ;

Exécution des obligations de quitter le territoire français, 11383 (p. 8233) ;

Lutte contre la fraude à la minorité par la PAF, 11384 (p. 8234).

F

Femmes

Publicité du hijab par Sephora : preuve de l'islamo-capitalisme, 11385 (p. 8229).

Fonction publique de l'État

Chèque-vacance, 11386 (p. 8257) ;

Exclusion des retraités de la fonction publique du dispositif chèque-vacances, 11387 (p. 8257) ;

Fin des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique, 11388 (p. 8257) ;

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 11389 (p. 8257).

Fonction publique hospitalière

*Conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), 11390 (p. 8218) ;
Revalorisation des personnels hospitaliers, 11391 (p. 8249).*

Fonction publique territoriale

*Agents exclus du CTI-Ségur dans la filière sociale des collectivités, 11392 (p. 8254) ;
Financement de l'apprentissage dans la fonction publique, 11393 (p. 8258).*

Fonctionnaires et agents publics

*Conséquences de la circulaire du 2 août 2023, 11394 (p. 8258) ;
Crise du recrutement dans l'éducation nationale, 11395 (p. 8226) ;
Discriminations sur les personnels contractuelles enceintes, 11396 (p. 8227) ;
Effectifs fonctionnaires et agents publics, 11397 (p. 8258) ;
Revalorisation du point d'indice dans la fonction publique, 11398 (p. 8266).*

Formation professionnelle et apprentissage

*Baisse des coûts contrats au 5 septembre 2023., 11399 (p. 8266) ;
Baisse des financements des contrats d'apprentissage dans l'artisanat, 11400 (p. 8266) ;
Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 11401 (p. 8267) ;
Baisse du niveau de prise en charge des coûts des contrats d'apprentissage, 11402 (p. 8267) ;
Prise en charge des frais de transports des alternants, 11403 (p. 8230).*

Français de l'étranger

Français de l'étranger - retour en France - MDPH, 11404 (p. 8245).

H

Harcèlement

*Élèves harceleurs : comment sécuriser le placement dans une autre école ?, 11405 (p. 8227) ;
Harcèlement scolaire, 11406 (p. 8227) ;
Harcèlement scolaire en Nouvelle-Aquitaine, 11407 (p. 8228).*

I

Immigration

Disparités d'application du « mécanisme volontaire de solidarité européenne », 11408 (p. 8234).

Impôts et taxes

*Baisse importante du taux de recouvrement des sanctions infligées par la DGFIP, 11409 (p. 8211) ;
Plafonnement de la taxe additionnelle à la TFNB, 11410 (p. 8205).*

Impôts locaux

Hausse historique de la taxe foncière : nouveau coup dur pour les Français !, 11411 (p. 8219).

Industrie

Consolidation de la filière française de l'eau, 11412 (p. 8219).

Institutions sociales et médico sociales

Extension de la prime Ségur, 11413 (p. 8249) ;

Remise du rapport sur les « oubliés du Ségur » par le Gouvernement, 11414 (p. 8249).

J

Jeunes

Aides aux colonies de vacances, 11415 (p. 8221) ;

Financement du BAFA par les CSE, 11416 (p. 8237) ;

La jeunesse face à la pornographie, 11417 (p. 8214).

Justice

Agrément de l'association anti-corruption Anticor, 11418 (p. 8202) ;

Situation du tribunal judiciaire et du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire, 11419 (p. 8240).

L

Lieux de privation de liberté

Conséquences des brouilleurs de téléphones sur la santé des détenus, 11420 (p. 8241) ;

Tarifcation des communications téléphoniques en milieu carcéral, 11421 (p. 8241).

Logement

Absence de logements étudiants dans l'Est-Var, 11422 (p. 8242) ;

Déblocage de l'épargne salariale travaux rénovation thermique et énergétique, 11423 (p. 8221) ;

Expulsions locatives et non-respect de la trêve hivernale en résidence CROUS, 11424 (p. 8242) ;

Nombre de foyers bénéficiaires du droit au logement opposable (DALO) en Charente, 11425 (p. 8268).

Logement : aides et prêts

Extinction du dispositif « Pinel » - Quelle alternative ?, 11426 (p. 8222) ;

L'attribution des aides au logement, 11427 (p. 8242).

M

Maladies

Traitement du cancer par radiothérapie en Franche-Comté, 11428 (p. 8250).

N

Nuisances

Distance minimale entre les aires multi-activités et les habitations, 11429 (p. 8261).

Numérique

Décision de l'ANFR ordonnant le retrait immédiat de l'iPhone 12 du marché, 11430 (p. 8243) ;
Déploiement de la fibre optique dans l'ensemble des territoires d'ici à 2025, 11431 (p. 8244) ;
Illectronisme et fracture numérique, 11432 (p. 8244).

O

Ordre public

Rapport émeutes IGJ/IGA été 2023, 11433 (p. 8234) ;
Rapport IGA/IGJ émeutes juin 2023, 11434 (p. 8241).

Outre-mer

Dette de l'Agence de santé de Wallis et Futuna, 11435 (p. 8250) ;
Situation des bénéficiaires de l'ITR en Nouvelle-Calédonie, 11436 (p. 8212).

P

Personnes âgées

Accompagnement des personnes âgées, 11437 (p. 8255).

Personnes handicapées

AAH et réversion : Bernard est inquiet pour sa femme !, 11438 (p. 8255) ;
Charges déductibles et emploi des personnes en situation de handicap, 11439 (p. 8267) ;
Garants pour la location d'un bien immobilier pour les personnes handicapées, 11440 (p. 8245) ;
Observations de l'ONU sur les ESAT, 11441 (p. 8256) ;
Scolarité et handicap : il faut mettre fin à la déscolarisation des enfants, 11442 (p. 8245).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de bétabistine dans les pharmacies, 11443 (p. 8250) ;
Pénurie de médicaments, 11444 (p. 8251) ;
Pénurie de médicaments - Il est urgent d'agir !, 11445 (p. 8251).

Police

Loi relative à la sécurité publique dite « loi Cazeneuve » de 2017, 11446 (p. 8234) ;
Manque de considération des forces de sécurité intérieure, 11447 (p. 8235).

Politique extérieure

Catastrophe humanitaire au Haut-Karabakh, 11448 (p. 8214) ;
Présence des forces françaises au Sahel - cadre juridique, 11449 (p. 8209).

Politique sociale

Face au non-recours aux prestations sociales, le Gouvernement doit agir !, 11450 (p. 8222).

Pouvoir d'achat

Augmentation du coût des fournitures scolaires pour la rentrée scolaire 2023, 11451 (p. 8228).

Prestations familiales

Allocations de rentrée scolaire des enfants placés par l'aide à l'enfance, 11452 (p. 8230) ;

Hausse inquiétante des fraudes aux CAF : il est urgent d'agir !, 11453 (p. 8212).

Professions de santé

Reprise des études d'infirmiers, 11454 (p. 8251) ;

Situation des infirmiers libéraux, 11455 (p. 8251) ;

Statut et diplôme graphothérapeute, 11456 (p. 8252).

Propriété

Ordonnance relative à la publicité foncière, 11457 (p. 8212).

R

Retraites : généralités

Extension du droit à la pension de réversion, 11458 (p. 8256).

S

Santé

Campagne d'information HPV, 11459 (p. 8228) ;

Démantèlement du système dépistage du covid-19 en France, 11460 (p. 8252) ;

Insuffisances des tests diagnostiques relatives à la borréliose de Lyme, 11461 (p. 8253) ;

Mesures de prévention des accidents vasculaires cérébraux (AVC), 11462 (p. 8253).

Sécurité des biens et des personnes

Accessibilité des numéros d'urgence, 11463 (p. 8235) ;

Lutte contre les incendies en Corse., 11464 (p. 8235) ;

Protection fonctionnelle des sauveteurs en mer, 11465 (p. 8243) ;

Sécurité des manèges dans les parcs d'attractions et fêtes foraines, 11467 (p. 8236) ;

Sécurité : il faut étendre les centres de rétention de la police judiciaire, 11466 (p. 8236).

Sécurité routière

Manque d'inspecteurs du permis de conduire, 11468 (p. 8236).

Sécurité sociale

Franchise médicale : quelles pertes dues à l'AME ?, 11469 (p. 8253) ;

Problèmes de transport pour les personnes à mobilité réduite, 11470 (p. 8246).

Services publics

Français de l'étranger - impôts - délais, 11471 (p. 8213).

Syndicats

Représentativité des organisations professionnelles, 11472 (p. 8268).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Suppression du taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation non énergétique, 11473 (p. 8223) ;

Taux de TVA réduit, secteur du bâtiment, préconisation de l'IGF, budget 2024, 11474 (p. 8223).

Transports aériens

Attractivité du train par rapport à l'avion, 11475 (p. 8263).

Transports ferroviaires

Coût des billets de train, 11476 (p. 8263) ;

Deutsche Bahn - modernisation - implication française, 11477 (p. 8263) ;

Train - liaison directe Paris-Berlin - Strasbourg, 11478 (p. 8264).

Travail

Acquisition de congés payés pour les salariés en longue maladie, 11479 (p. 8268).

V

Voirie

Accessibilité à la voirie pour les personnes en situation de handicap, 11480 (p. 8246).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Justice

Agrément de l'association anti-corruption Anticor

11418. – 19 septembre 2023. – **Mme Karen Erodi** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur la situation de l'association Anticor, dont l'agrément qui lui permettait d'intervenir en justice en se constituant partie civile a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 23 juin 2023. Cette association fonctionne sans subvention et a pour but de lutter contre la corruption et de rétablir l'éthique en politique. De fait, l'annulation de cet agrément est une atteinte directe à la liberté d'association et à la liberté d'expression. Par ailleurs, ce n'est pas la première attaque que subit l'association. Déjà en 2021, l'association avait dû attendre près de six mois d'instruction avant d'obtenir son agrément pour agir en justice dans les affaires de corruption. À l'époque, Anticor avait reçu le soutien plein et entier de nombreuses collectivités et d'élus. Dans une lettre ouverte adressée à Jean Castex en date du 1^{er} avril 2021, de multiples associations l'exhortaient à renouveler l'agrément et rappelaient le rôle essentiel des associations comme Anticor pour la vitalité de la démocratie. L'agrément avait finalement été accordé de justesse. Rétroactive au 2 avril 2021, la décision actant la perte de l'agrément est tout à fait préjudiciable puisqu'elle menace une vingtaine d'affaires dans lesquelles Anticor est impliquée. Fin août 2023, ses membres ont déposé un recours devant la cour administrative d'appel de Paris pour contester l'annulation de son agrément. En outre, l'association forte de 6 900 adhérentes et adhérents a également déposé une nouvelle demande d'agrément. De quoi le Gouvernement a-t-il peur ? Quelles sont les réelles motivations derrière ces attaques à une association de lutte contre la corruption ? Elle souhaiterait avoir de plus amples explications sur ce sujet et aimerait savoir dans quel délai le Gouvernement envisage de réexaminer la demande d'agrément d'Anticor.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

8202

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7462 Francis Dubois ; 8171 Francis Dubois.

Agriculture

Défiscalisation du gazole non routier agricole (GNR)

11308. – 19 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences délétères pour les agriculteurs d'une modification trop brutale et sans compensations suffisantes de la fiscalité concernant le gazole non routier. En juillet 2023, Bercy a annoncé une fin de la défiscalisation du GNR progressive à partir de 2024 et jusqu'à 2030, pour les agriculteurs et les entreprises de travaux publics, mais pas pour les transporteurs routiers, afin de préserver leur « compétitivité ». Le soutien au GNR agricole représenterait 1,3 milliard d'euros, celui au GNR non agricole 1,1 milliard et celui au transport routier 1,2 milliard. Le 9 septembre 2023, M. le ministre a finalement annoncé transformer la fin de la détaxe du GNR agricole en « une transition, pas une suppression », avec la mise en place de nouvelles aides à l'investissement vert et une augmentation progressive de la fiscalité du gazole non routier pour les tracteurs agricoles. Ces diverses annonces inquiètent fortement les agriculteurs, qui ont besoin du GNR pour alimenter leurs engins agricoles et qui n'ont aucune possibilité d'alimenter leur matériel par une solution autre. En dix ans, la souveraineté alimentaire de la France, toutes filières confondues, a reculé de l'ordre de 3 %. Dans l'élevage comme dans les cultures, le pays décroche très fortement depuis trois ans et on ne peut que constater l'important décalage entre la volonté politique de la souveraineté alimentaire et la réalité des chiffres de la production. Il est donc essentiel de soutenir les agriculteurs français. Or le prix du gazole non routier pèse déjà fortement sur leur compte d'exploitation : après avoir explosé en 2022 dans un contexte de reprise économique post-covid et de guerre en Ukraine, atteignant plus de 2 euros le litre, il a ensuite diminué mais reste bien au-delà de son niveau des années précédentes, s'élevant à 1,4 euros le litre. La remontée de la fiscalité constituerait donc un choc supplémentaire pour leur trésorerie. Alors que le Gouvernement a décidé que les transporteurs routiers ne seront « pas concernés »

par la fin progressive de la défiscalisation du gazole afin de « préserver leur compétitivité », les exploitants soulignent que l'agriculture française aurait pu bénéficier d'une exonération pour un tel motif. La Fédération nationale entrepreneurs des territoires (FNEDT) a établi un chiffrage des conséquences de la hausse de la taxation du GNR agricole : la répercussion de la hausse de la taxation du GNR agricole dans le tarif de prestation à l'hectare serait de 9 % dans le cas de la moisson, de 16 % dans le cas de l'ensilage et de l'arrachage de betteraves sucrières et de 10 à 12 % dans la récolte et le débardage forestier. Les 21 000 entreprises de travaux agricoles, forestières et rurales, qui sont le premier secteur agricole et forestier consommateur de gazole non routier (GNR) et comptent 100 000 salariés, s'inquiètent également des conséquences financières d'une hausse de la taxation, alors même qu'elles préparent des devis pour des prestations à réaliser dès 2024. Une modification ou une suppression de la détaxe sur le gazole pour les agriculteurs ne peut se faire sans que de vraies solutions alternatives soient proposées aux exploitants : tracteurs roulant à un autre carburant, aides pour la transition... Avant toute taxation supplémentaire, il lui demande s'il compte œuvrer à la construction d'une trajectoire permettant d'aboutir à des solutions alternatives au GNR et de soutenir le secteur agricole dans sa transition.

Agriculture

Le mildiou : désastre économique pour la viticulture

11309. – 19 septembre 2023. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences dévastatrices du mildiou sur l'activité des viticulteurs et la production viticole dans la région bordelaise. L'été 2023 a été, pour les viticulteurs français, une période particulièrement difficile. En raison des fortes chaleurs et des précipitations, ces derniers ont vu le mildiou, un champignon parasite de la vigne, s'étendre de manière démesurée, occasionnant d'importants dégâts sur 90 % des parcelles du vignoble bordelais, du jamais vu selon les professionnels de la viticulture. À l'aube des vendanges, alors que la récolte 2023 était annoncée comme prometteuse, elle risque d'être intégralement compromise sur certaines exploitations et estimée à plus de 50 % de pertes pour de nombreuses autres. Cette situation catastrophique vient s'ajouter aux différentes crises déjà connues par le vignoble bordelais ces dernières années, notamment le gel, la grêle, la sécheresse ou la surproduction, qui mettent grandement en péril la renommée et la qualité reconnue par tous du vin de Bordeaux, premier vignoble d'appellation d'origine contrôlée (AOC) de France avec ses 110 000 hectares de vignes cultivés. Les différents déplacements de M. le ministre en Gironde ont suscité autant d'espoirs qu'ils ont engendré de déceptions. Les solutions annoncées (arrachage, reconversion et distillation) ont été jugées insuffisantes par de nombreux viticulteurs girondins et sonnent comme un aveu d'impuissance ou comme un manque d'intérêt vis-à-vis d'une filière désemparée. Alors que les viticulteurs font face à des difficultés d'ordre climatique, administratif, commercial et financier, elle souhaite attirer son attention sur la nécessité d'amorcer une véritable politique volontariste afin d'endiguer le déclin progressif du vignoble bordelais et ainsi soulager l'interprofession.

Animaux

Instauration droit de visite de parlementaires dans les abattoirs

11315. – 19 septembre 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'élevage et d'abattage des animaux, notamment au regard des dernières images dévoilées par l'association L214, concernant l'abattoir de Bazas en Gironde qui ont montré de graves défaillances en matière de mise à mort des animaux et d'adaptation des équipements. Ces manquements à la réglementation, connus des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) depuis au moins 2016, n'ont toujours pas été corrigés, causant ainsi des souffrances aiguës et évitables aux animaux. Cette situation, malheureusement, n'est pas un cas isolé et suscite l'émoi au fil des révélations successives. Il est urgent d'apporter une réponse politique concrète à la hauteur de cet enjeu. Plusieurs tribunaux administratifs ont récemment reconnu la « carence fautive » de l'État en raison des dysfonctionnements de ses services vétérinaires dans leur activité de contrôle et de surveillance des abattoirs. Rien que sur l'année 2023, l'État a déjà été condamné 3 fois dans des recours en responsabilité déposés par L214. En mai pour l'abattoir de Rodez (Aveyron), en juillet pour les abattoirs de Briec (Finistère) et celui du Faouët (Morbihan). Par ces trois décisions, il a été jugé que l'insuffisance des mesures prises par les services de l'État en dépit des manquements constatés sur plusieurs années était de nature à engager sa responsabilité. Il est donc plus que jamais nécessaire d'agir pour garantir une meilleure transparence et un contrôle plus efficace des lieux de détention des animaux. Ainsi, elle sollicite le soutien de M. le ministre pour l'instauration d'un droit de visite parlementaire dans les abattoirs, élevages et toute installation où sont détenus des animaux de rente, dans l'esprit de la proposition n° 60 du rapport de la Commission d'enquête sur les abattoirs présidée par M. Falorni en 2016. Une telle mesure, qui permettrait

une supervision indépendante et régulière par les parlementaires, accompagnés de journalistes et de vétérinaires, aurait pour objectif d'identifier et d'éradiquer les pratiques inacceptables et de prévenir les mauvais traitements envers les animaux, tout en assurant le respect des réglementations en vigueur. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Animaux

Risques de morsures de chiens en France

11316. – 19 septembre 2023. – M. Aurélien Saintoul attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les risques de morsures de chiens en France. Les articles L. 211-11 et L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime disposent qu'il existe deux catégories de chiens dangereux, chacune composée de trois races de chiens différentes, qui font l'objet d'une réglementation stricte. Seulement, selon le Centre de documentation et d'informations de l'assurance, 250 000 personnes se font mordre chaque année, parmi lesquelles 10 000 nécessitent un suivi médical. Les chiens catégorisés « dangereux » ne représentent que 7,4 % des morsures selon le Collectif contre la catégorisation des chiens, donnée publiée en 2021. De fait, dans son rapport rendu le 8 février 2021, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) explique que la réglementation actuelle, basée sur une classification des races, n'est pas effective pour prévenir des risques de morsures. Les élus locaux confirment que de nombreux croisements permettent d'éviter la catégorisation en « chiens dangereux », y compris pour des animaux qui en présentent pourtant toutes les caractéristiques. L'Anses préconise même l'abandon de cette classification inefficace. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de tenir compte de ces changements dans la population canine pour pouvoir véritablement prévenir le risque de morsures graves.

Commerce extérieur

Importation de gallinacés : exonération des droits de douane

11326. – 19 septembre 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'exonération de droits de douane relative aux importations de gallinacés industriels dont bénéficie l'Ukraine. Le 6 juin 2023, la Commission européenne a renouvelé l'exemption de droits de douanes des importations de gallinacés en provenance d'Ukraine. Cette reconduction, qui favorise un groupe volailler industriel ukrainien, porte atteinte à la filière française, alors même que ce serait un poulet sur deux consommés en France qui serait issu des importations. Par ailleurs, l'Union européenne importe plus d'un quart des filets de poulets qu'elle consomme : à la fin de l'année passée, elle concluait un accord avec le Chili, qui introduisait 18 000 tonnes de viande de poulet importées supplémentaires. Mme la députée s'interroge sur la situation monopolistique dont jouit le groupe volailler industriel ukrainien. Par ailleurs, eu égard à la menace sur sa souveraineté alimentaire qui pèse sur la filière, elle lui demande s'il compte activer la cause de sauvegarde pour mettre un terme à la concurrence déloyale qu'engendre cette disposition.

Élevage

Bien-être animal : il faut protéger les animaux d'élevage

11346. – 19 septembre 2023. – M. José Beaurain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur sa position du 30 janvier 2023 lors du conseil de l'Union européenne en formation « agriculture-pêche » (AGRIPECHE) contre l'interdiction des exportations d'animaux vivants à destination des pays tiers de l'Union européenne (Algérie, Israël, etc.). Effectivement, ce sont un milliard de volailles et 37 millions de bovins, cochons, moutons, chèvres et équidés qui sont transportés chaque année au sein de l'Union européenne sans être protégés de manière efficace et effective. Il est donc demandé de soutenir les mesures suivantes : l'interdiction des exportations d'animaux à destination des pays tiers de l'Union européenne, l'interdiction des transports de plus de huit heures pour les bovins, ovins, caprins, porcins et de quatre heures pour les volailles et lapins et l'interdiction des transports pour lesquels les animaux sont susceptibles de souffrir de températures extrêmes pendant le trajet. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Élevage

Souveraineté alimentaire en matière laitière, bovine et volaillère

11347. – 19 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la perte de souveraineté alimentaire du pays en matière laitière, bovine et volaillère. En dix ans, la

souveraineté alimentaire de la France, toutes filières confondues, a reculé de l'ordre de 3 %, selon une récente étude de FranceAgriMer et la dépendance du pays en importations ne cesse de s'aggraver. La France n'est plus autosuffisante en viande depuis 2014 et le solde des échanges commerciaux en protéines animales continue de se dégrader. Les importations de viandes ont augmenté de 11,7 % en 2022, avec une hausse record de 22,9 % pour le bœuf. La part des importations dans le total de la viande consommée a atteint plus de 30 %. Début 2023, le commerce extérieur français de viande bovine a continué sur sa lancée des mois précédents avec toujours « plus d'importations » et « moins d'export », selon l'institut de l'élevage (IDELE). En janvier 2023, les importations ont grimpé de 26 % par rapport à 2022 et de 51 % par rapport à 2021, à 32 000 tonnes-équivalent-carcasse. Aléas climatiques de plus en plus fréquents, hausse des charges, difficultés à trouver des repreneurs, revenus trop modestes, etc. : de nombreux éleveurs français choisissent d'abandonner leur activité, certains pour se tourner vers la production végétale. Les éleveurs de vaches à viande sont ceux qui perçoivent les revenus les plus bas de toutes les filières agricoles, autour de 18 400 euros par an, soit 40 % en dessous de la moyenne du revenu agricole. Les éleveurs laitiers touchent quant à eux environ 25 000 euros annuels, soit la moitié de leurs collègues céréaliers. Selon la FNSEA, près de 25 % des éleveurs ont donc arrêté leur activité ces dix dernières années. En 40 ans, le nombre d'éleveurs laitiers a été divisé par 10, 48 000 aujourd'hui. La France risque donc de faire très prochainement face à des pénuries de viande bovine et de lait. En 2021, 98,5 % du lait consommé en France a été collecté sur le territoire. Mais la collecte française de lait de vache est orientée à la baisse depuis le début de l'année 2022, suite au repli du cheptel et à l'inflation des coûts de production (aliment du bétail, engrais et énergie). Alors que le taux d'autosuffisance de l'Union européenne en lait est en légère augmentation depuis 20 ans, celui de la France, au contraire, se dégrade rapidement sur la période récente, la production ne suivant pas la hausse de la consommation. Ainsi, le volume de lait collecté en France au premier semestre 2023 a baissé de 2,2 %. À ce rythme, le pays risque de ne plus être autosuffisant en 2027, selon le président du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière. Concernant la filière volaille de chair, elle a longtemps constitué un fleuron de l'agriculture et de la chaîne alimentaire françaises. Mais les producteurs de volaille connaissent eux aussi des difficultés importantes, notamment les épisodes de grippe aviaire, avec près de 30 millions de volailles abattues depuis 2021. Aujourd'hui, alors que 4 volailles sur 5 actuellement consommées en France sont des poulets, 50 % d'entre eux sont importés. Cette tendance se poursuit alors même que la consommation de viande de volaille, sous des formes différentes, continue de croître et de rencontrer du succès. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour soutenir les éleveurs français et répondre à la perte progressive de la souveraineté alimentaire du pays en matière laitière, bovine et volaillière.

Énergie et carburants

Énergies renouvelables et installations compatibles avec les activités agricoles

11353. – 19 septembre 2023. – M. Henri Alfandari appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet de la définition de la notion de « sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale » édictée à l'article 54 de la loi du 10 mars 2023 relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ledit article prévoit en effet l'élaboration, par les chambres d'agriculture départementales, d'un document-cadre permettant de définir les installations compatibles avec les activités agricoles et recenser les zones propices à l'installation de projets d'agrivoltaïsme. Or il se trouve que les chambres d'agriculture se retrouvent dans l'impossibilité de terminer ce document-cadre faute d'avoir la définition précise tant des termes précités que de la durée minimale évoquée émanant d'un décret prévu par la loi. Ce document-cadre est nécessaire pour le début du processus de planification territoriale d'identification de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, ce qui pose problème dans un grand nombre de départements. Considérant que les enjeux d'aménagement du territoire de ces zones d'accélération concernent principalement la ruralité, considérant que la ruralité représente 86 % du territoire métropolitains et qu'en terme de surfaces, elles sont principalement composées de zones agricoles, et, considérant que le photovoltaïque, voire plus largement l'agrivoltaïsme, gagne l'adhésion d'une majorité de porteurs de projets, il lui demande ainsi quand il a prévu de publier le décret d'application tant attendu par les acteurs de terrain pour commencer la planification.

Impôts et taxes

Plafonnement de la taxe additionnelle à la TFNB

11410. – 19 septembre 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la diminution des moyens disponibles pour les chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture ont pour mission de représenter, d'accompagner et de valoriser le développement de l'agriculture du

pays et elles bénéficient à ce titre d'une taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB), qui leur permet de mettre en œuvre leurs missions de service public et d'intérêt général. Pourtant depuis plusieurs années, les chambres d'agriculture rencontrent des difficultés, en particulier en Haute-Marne. Ces difficultés trouvent notamment leur origine dans le plafonnement du montant de la TATFNB. En effet, depuis 2012, cette taxe est soumise à un plafonnement qui n'a évolué qu'en 2023, à hauteur de 3 %. Ce plafonnement artificiel entraîne un décrochage par rapport à la revalorisation régulière de la valeur cadastrale imposable. En conséquence, la chambre d'agriculture de la Haute-Marne se trouve au 6e rang national des chambres les moins bien dotées alors que le Grand Est est le deuxième territoire qui contribue le plus à la production agricole (en valeur économique) française. Par rapport à une chambre moyenne, les écarts annuels constatés sur l'assiette varient de 1 million d'euros à 1,5 million d'euros. Ce plafonnement, associé à la hausse importante du coût de la vie, a conduit à un appauvrissement mécanique du réseau des chambres d'agriculture et donc à une baisse de leur capacité à agir. La situation de l'agriculture française est aujourd'hui difficile. Elle est confrontée à des transitions particulièrement complexes sur les plans climatiques et économiques et doit faire face aux enjeux de souveraineté alimentaire. Cette baisse de moyens est particulièrement inopportune. Elle lui demande s'il est favorable à l'alignement du plafond actuel de la TATFNB sur le taux de revalorisation cadastrale sur laquelle est construite la base de la taxe sur le foncier non bâti, afin d'éviter un décrochage encore plus important de la TATFNB.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8778 Mme Bénédicte Auzanot.

Anciens combattants et victimes de guerre

Délivrance de la médaille outre-mer pour l'opération menée au Tchad en 1968

11310. – 19 septembre 2023. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le traitement des militaires ayant participé à l'opération menée du 25 août au 25 novembre 1968 au Tchad par plusieurs centaines de militaires dont 110 appelés du contingent. Si cette opération n'a pas été reconnue comme « opération extérieure » (Opex), ne donnant pas droit à la carte du combattant, elle n'a pas non plus donné lieu à la délivrance de la médaille outre-mer alors que cette opération semble remplir les conditions de l'obtention de cette dernière. Il lui demande si elle compte intervenir pour que ces anciens combattants puissent obtenir la médaille outre-mer pour la participation à cette opération.

Anciens combattants et victimes de guerre

Dénombrement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

11311. – 19 septembre 2023. – M. Éric Alauzet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la volonté de reconnaissance des pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits, Seconde Guerre mondiale, Indochine et Afrique du Nord et notamment par le recensement de ceux-ci. En effet et dans le cadre d'un amendement dans la loi de finances pour 2023, le Gouvernement devait remettre au Parlement un rapport sur le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre par l'Office national des combattants et des victimes de guerre. Si le rapport dresse un état des lieux exhaustif et complet, il ne formule pas de propositions afin d'obtenir un recensement exact du nombre de pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Toutefois, le rapport souligne qu'en 2019, le service départemental de Meurthe-et-Moselle a initié un comptage qui s'est avéré efficace. Par ailleurs et en ce qui concerne le cas des harkis, la mise en place d'un numéro vert a permis de faciliter la gestion des dossiers de réparation de ces derniers : il pourrait donc être pertinent d'utiliser ces deux dispositifs afin de dénombrer avec exactitude le nombre de pupilles de la Nation. Aussi, il lui demande s'il était envisageable de généraliser la méthode de comptage du service départemental de Meurthe-et-Moselle ou de mettre en place un numéro vert afin d'assurer avec exactitude le dénombrement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits, Seconde Guerre mondiale, Indochine et Afrique du Nord.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8299 Frank Giletti.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Droit des familles au pèlerinage sur les tombes des morts pour la France*

11312. – 19 septembre 2023. – **M. Aurélien Saintoul** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le dispositif de visites des tombes des anciens déportés morts pour la France pendant la Seconde Guerre mondiale. L'article L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre régissant le droit des familles au pèlerinage sur les tombes des morts pour la France assure, quel que soit le conflit considéré, la gratuité du transport en chemin de fer aux veuves, ascendants et descendants des premier et deuxième degrés et, à défaut de ceux-ci, à la sœur ou au frère aîné du militaire. S'agissant de la Première Guerre mondiale, l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921 relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général, codifié à l'article L. 515 déjà cité, met à la charge de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) la gratuité des billets de transport délivrés aux ayants cause désirant se rendre de leur lieu de domicile au lieu d'inhumation du militaire. En revanche, pour ce qui concerne la Seconde Guerre mondiale, l'avantage tarifaire ne résulte pas d'un texte législatif mais d'une convention avec la SNCF intervenue le 2 janvier 1943 et renouvelée le 6 juillet 1960. Dans un contexte où la mémoire vivante de la Seconde Guerre mondiale s'éteint petit à petit avec le passage du temps, il est important de revoir les moyens dédiés à faire vivre la mémoire de ceux qui ont été déportés et assassinés. Puisque les veufs et les veuves des victimes sont presque tous et toutes disparus, que leurs enfants sont âgés et leurs petits-enfants d'âge mûr, il convient de se demander comment transmettre les témoignages des familles des déportés français. On peut penser que les arrières petits-enfants seront les nouveaux porte-parole de cette histoire. Alors que l'on commémorera en 2024 les 80 ans de la libération de la plupart des camps nazis en Europe, il souhaite savoir s'il a étudié la possibilité d'étendre ce dispositif à tous les descendants des déportés et personnes dont l'acte de décès comporte la mention « Mort pour la France ».

8207

*Anciens combattants et victimes de guerre**Qualification de « Mort pour la France » pour les combattants en Afrique du Nord*

11313. – 19 septembre 2023. – **M. Jérôme Buisson** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la qualification de « Mort pour la France » pour les combattants en Algérie, Maroc et Tunisie qui ont perdu leur vie pendant la période de 1954 à 1962. L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que la mention « Mort pour la France » est apposée sur l'acte de décès d'un militaire tué ou mortellement blessé par l'ennemi ; mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ; mort d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre ; ou, prisonnier de guerre, exécuté par l'ennemi ou décédé des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents survenus du fait de la captivité. Toutefois, pour l'heure, concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord, seuls ceux tués ou mortellement blessés par l'ennemi ont obtenu la mention « Mort pour la France ». Les associations d'anciens combattants font valoir que puisqu'ils étaient appelés par la Nation, ceux morts des suites d'accidents, maladies ou blessures survenues en temps de guerre devraient également recevoir la mention « Mort pour la France ». Ceci permettrait notamment que leurs tombes soient entretenues. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire appliquer la législation et reconnaître aux morts des suites d'accidents, maladies et blessures la qualification de « Mort pour la France ».

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance tardive des anciens combattants*

11314. – 19 septembre 2023. – **M. Jérôme Buisson** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'attribution de médailles militaires et de la carte de combattant pour les combattants en Algérie, Maroc et Tunisie pendant la période de 1954 à 1962. Pour obtenir la carte de combattant ainsi que certaines médailles militaires pour les anciens combattants en Afrique du Nord, il est requis d'avoir fourni au moins 4 mois de service, soit 120 jours. Néanmoins, des cas ont été rapportés d'anciens combattants qui avaient 119 jours de service et n'avaient

ainsi pas eu accès aux avantages ouverts aux anciens combattants. En outre, l'attribution des médailles militaires progresse à un rythme lent. Plus de 700 demandes sont encore en attente au niveau national, or il est essentiel d'honorer ces anciens combattants tant qu'ils sont présents. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire assouplir le critère de la durée du service pour l'obtention de la carte de combattant et des médailles militaires et accélérer l'attribution de médailles militaires.

Défense

Des militaires néonazis au sein des armées françaises

11334. – 19 septembre 2023. – M. Frédéric Mathieu alerte M. le ministre des armées sur la présence de militaires néonazis au sein des armées françaises et sur l'évidence des conséquences potentiellement désastreuses de cette situation. Les révélations du 6 septembre 2023 par le média en ligne *StreetPress* concernant deux militaires français néonazis ne procèdent pas de la nouveauté. En effet, dans des articles datés des 8 juillet 2020, 16 mars 2021, 22 mars 2021 et 8 décembre 2021, le journal d'information *Médiapart* avait déjà alerté le Gouvernement sur le sujet. Face à cette situation, le 17 mars 2021, Mme Florence Parly, alors ministre des armées, affirmait « ne pas vouloir de cela dans nos rangs » et que « toute dérive idéologique est sanctionnée sans complaisance ». M. le général François Lecointre, alors chef d'état-major des armées et aujourd'hui grand chancelier de la Légion d'honneur, soutenait sur *BFM TV* le 21 mars 2021 que la moitié des individus identifiés « font l'objet d'enquêtes, de sanctions et qu'ils vont être sanctionnés ». Enfin, le 22 mars 2021, dans l'émission « Quotidien », Hervé Grandjean, anciennement porte-parole du ministère des armées, qualifiait ces faits de « graves » et « intolérables », que « ces idéologies nauséabondes et extrémistes sont absolument prosrites dans l'armée » et que « évidemment, des sanctions lourdes seront prises ». Par ailleurs, il a ajouté ne pas avoir « de doutes que ces personnes-là ne feront plus partie du rang des armées dans les prochaines semaines ». Or comme souligné par *Médiapart* en décembre 2021, sur soixante-quinze militaires identifiés uniquement à partir de sources ouvertes, seul quatre d'entre eux furent renvoyés, une quinzaine de contrats non prolongés et, pour le reste, quelques jours d'arrêts seulement. Aujourd'hui, le même schéma, peu réactif, se répète avec le cas du 35^e régiment d'infanterie de Belfort, dont la porte-parole évoque vaguement des sanctions, sans précision aucune. La mollesse des sanctions constatées est aberrante. Déjà en 2020 et 2021, l'apparente fermeté des réactions gouvernementales était immédiatement contre-balançée par le porte-parole du ministère, évoquant des « cas isolés » et des « dérives individuelles » ne concernant que « 0,02 % de la population militaire ». Soixante-quinze individus au total ont été identifiés comme militants nazis. Il convient de rappeler que cette mouvance dresse un portrait héroïque et à valeur d'exemple du terroriste norvégien Anders Breivik. En 2011, ce terroriste se réclamant du nazisme a organisé et exécuté seul deux attentats qui ont provoqué soixante-dix-sept morts et cent cinquante et un blessés. Tolérer qu'au moins soixante-quinze profils comparables, instruits et entraînés au métier des armes, puissent prospérer dans les rangs des armées est hautement irresponsable. Les principes sur lesquels se base la République et les exigences de la sécurité nationale méritent une réaction ferme. Fort heureusement, la loi confère à M. le ministre toute prérogative pour ce faire. En effet, l'article L. 4139-15-1 du code de la défense dispose : « Lorsque le résultat d'une enquête administrative réalisée en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure fait apparaître que le comportement d'un militaire est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à sa radiation des cadres ou à la résiliation de son contrat ». À moins que M. le ministre ne considère que des militants nazis ne représentent aucun danger, la loi ne lui laisse pas le choix entre le maintien ou le renvoi. Considérant le nombre de cas documentés par les médias depuis 2020, il lui demande combien de militaires ont été radiés des cadres sans délai ou vu leur contrat rompu sans délai, du fait de leur appartenance au mouvement nazi.

Défense

Difficultés de transport des personnels militaires isolés

11335. – 19 septembre 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés que rencontrent les personnels militaires isolés pour rejoindre les aéroports, ou bases, à partir desquels ils partiront en opération extérieure (OPEX) ou en reviendront. En effet, il semble que les militaires isolés, c'est-à-dire les militaires qui ne partent pas avec une unité constituée, ce qui est le cas de tous les personnels affectés au sein des bases de défense (BDD) et des groupements de soutien de base de défense (GSBDD), doivent utiliser à leurs frais les transports en communs (train, métro, bus, avion) avec tout leur barda d'OPEX pour rejoindre les bases à partir desquels ils partiront en opération. Ce problème, pourtant bien connu, se heurte à un manque de

disponibilité du personnel, surtout civil, lorsque les départs ou retours d'OPEX ont lieu le week-end ou pendant des jours fériés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être mise en place rapidement afin d'assurer le transport des militaires isolés devant partir ou revenir d'OPEX.

Défense

Montant du financement par la France de drones à destination de l'Ukraine

11336. – 19 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre des armées** sur la livraison, financée par la France, de 150 drones à l'Ukraine dans le cadre de la guerre qui l'oppose à la Russie. Par un *tweet* du 6 septembre 2023, M. le ministre a annoncé, en illustrant l'exemple concret de l'engagement de la France au soutien de l'Ukraine, que plus de 150 drones de la société française Delair, basée à Toulouse, avaient été sélectionnés par l'Ukraine et financés par la France. Aussi, elle lui demande le nombre exact de drones dont il est question ainsi que le coût total du financement évoqué.

Défense

Reviement allemand dans le programme MGCS

11337. – 19 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre des armées** sur la fiabilité du partenaire allemand dans le cadre du programme de char du futur franco-allemand *Main Ground Combat System* (MGCS). Le 6 septembre 2023, le journal allemand *Handelsblatt* annonçait le lancement d'un programme de remplacement du char allemand Leopard 2 à l'initiative de l'Allemagne, associée avec l'Italie, l'Espagne et la Suède, en réponse à un projet technologique (*Future Main Battle Tank* ou FMBT) financé par la Commission européenne à hauteur de 20 millions d'euros dans le cadre d'un appel à évaluation du fonds européen de défense (FED). Cette nouvelle intervient alors que le programme de char du futur franco-allemand MGCS est enlisé et Berlin ne semble pas avoir associé la France dans ce nouveau programme. L'enlisement du partenariat franco-allemand était pourtant prévisible car semé de nombreux désaccords techniques et capacitaires ; l'avenir du programme MGCS s'assombrit d'autant plus à la lumière de ce programme concurrent. Aussi, elle lui demande de quelle manière il va reconsidérer la participation française à ce programme, s'il croit toujours en la fiabilité du partenaire allemand dans les projets de coopération militaro-industriels et s'il a de réelles garanties pour que le revirement berlinois ne se réitère pas dans le cadre du système d'avion de combat du futur (SCAF).

Politique extérieure

Présence des forces françaises au Sahel - cadre juridique

11449. – 19 septembre 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre des armées** sur la présence des forces françaises au Sahel. La fin officielle de l'opération Barkhane a été actée le 9 novembre 2022 par le Président de la République, après plus de huit années d'action des forces françaises. Mais cette opération extérieure, présente au Mali, au Burkina Faso, au Niger et au Tchad, paraît ne pas être totalement finie. Selon un article de Mediapart du 5 juillet 2023, 2 500 militaires français seraient encore présents dans cette région. Ces chiffres émanent directement du ministère des armées ; or l'objectif de cette présence française n'est pas clair et les parlementaires, comme les journalistes, n'en sont pas précisément informés, ni de l'évolution de la situation. Mediapart souligne par exemple, que les journalistes ne reçoivent plus de communiqués du ministère à ce sujet, ni de points ou bilans sur la situation des militaires présents sur le terrain ni sur les actions menées par ceux-ci, comme c'était le cas pendant l'opération Barkhane. Le cadre légal dans lequel ils agissent désormais dans la zone est incertain. Même si le ministère assure que les militaires français sont au Sahel dans le cadre d'accords bilatéraux, on ne connaît pas exactement le rôle joué par la France dans ces pays. Comme le rappelle Mediapart, la Constitution prévoit que le Parlement se prononce pour voter sur les opérations extérieures. Il importe donc de caractériser précisément la nature des activités des armées françaises au Sahel. M. le député souhaite donc savoir sous quel statut et dans quel cadre juridique agissent ces troupes françaises au Sahel, quel type de missions ou tâches leur sont confiées et quel est le but de cette présence des troupes dans ces pays. Il souhaite également savoir dans quels pays du Sahel exactement se trouvent encore les forces armées françaises et quel type de moyens sont encore déployés. Le coup d'État intervenu au mois d'août 2023 au Niger donne naturellement à ces questions un caractère d'urgence tout particulier. Pour finir, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage de consulter le Parlement prochainement à ce sujet, comme le prévoit la Constitution.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2698 Raphaël Schellenberger.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3498 Frank Giletti.

Eau et assainissement

Transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI en 2026

11343. – 19 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le transfert des compétences eau et assainissement aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) en 2026. La loi dite « NOTRe » de 2015 a prévu que le transfert des compétences eau et assainissement au profit des communautés de communes se fera au 1^{er} janvier 2026 malgré de nombreuses oppositions en provenance des élus locaux, très réticents à ce transfert. Les arguments avancés pour inscrire cette compétence obligatoire au registre des communautés de communes ont perdu leur tranchant. Pire encore, ils n'ont fait que renforcer la détermination de l'opposition à ce transfert qui s'est appuyée sur des cas concrets pour démontrer que non seulement ce transfert coûtera davantage aux consommateurs mais que l'argument d'une meilleure efficacité s'effondre lorsque l'on connaît toutes les nombreuses missions assumées par les communautés de communes. La proximité et le principe de subsidiarité tendent à confirmer que la commune est l'échelon le plus pertinent pour assurer une gestion optimale de l'eau et de l'assainissement pour le plus grand bien des habitants. L'implication des maires et de leurs équipes municipales et le travail qu'ils effectuent sur le terrain sont exemplaires et méritent d'être reconnus et salués. Leur opposition à ce transfert de compétences n'est donc pas le fruit d'un immobilisme ou d'une mauvaise volonté ; c'est au contraire le témoignage de leur engagement pour leur commune et pour le bien-être de leurs administrés. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de ne pas rendre obligatoire cette mesure.

8210

COMPTES PUBLICS*Administration*

Recours excessifs aux cabinets de conseil - Rapport de la Cour des comptes

11307. – 19 septembre 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le recours aux cabinets de conseils par le Gouvernement. En effet, le 10 juillet 2023, la Cour des comptes a appelé l'État, dans un rapport, à clarifier les règles encadrant le recours aux sociétés de conseils, dont les prestations auraient coûté près de 890 millions d'euros en 2021. Il est à noter que ces estimations s'approchent de celles établies par le Sénat en mars 2022. En outre, la Cour des comptes souligne également la propension de l'État à laisser certains prestataires privés remplir des missions relevant « du cœur de métier de l'administration ». Ainsi, alors que l'État connaît une situation financière catastrophique, un déficit public abyssal et une dette historiquement haute, il souhaite savoir si le Gouvernement entend limiter au strict minimum le recours à des cabinets de conseil et entend ainsi s'appuyer sur les très grandes compétences de la fonction publique.

Communes

Filet de sécurité des communes et de leurs groupements

11328. – 19 septembre 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés créées par la mise en œuvre du système « filet de sécurité » établi par la loi de finances rectificative du 16 août 2022. Ce mécanisme a permis aux communes et à leurs groupements rencontrant des difficultés du fait de la forte augmentation du prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de bénéficiaire d'une aide de l'État. Ce mécanisme prévoyait en outre la possibilité pour les communes de solliciter un acompte à hauteur de 30 à 50 % de la dotation finale prévisionnelle pour pallier l'urgence. Les associations d'élus locaux avaient à l'époque dénoncé les critères retenus pour l'attribution de cette aide qui, additionnés les uns aux autres, contribuaient à exclure les collectivités les plus fragiles, comme l'avait par ailleurs reconnu M. le ministre de la transition énergétique et de la cohésion des territoires. C'est ainsi que certaines communes s'étant vu verser un acompte à la fin de l'année 2022 doivent aujourd'hui se préparer à devoir restituer cette somme car elles ne remplissent plus les critères dont on connaît aujourd'hui les limites. Pour autant, ces communes, en dehors des critères, demeurent confrontées à d'importantes difficultés financières que le remboursement de l'acompte ne ferait qu'aggraver. Pourtant et comme le prédécesseur de M. le ministre l'a indiqué au Sénat le 2 mai 2023, les 430 millions d'euros prévus pour ce mécanisme ne seront pas consommés dans leur totalité. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour empêcher une aggravation de la situation financière des communes et de leurs groupements, susceptibles de rembourser les acomptes perçus au titre du filet de sécurité.

Cycles et motocycles

Élargissement du droit départemental de passage

11333. – 19 septembre 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, au sujet de l'élargissement du droit départemental de passage. M. le député a déposé une proposition de loi, le 23 mai 2023, pour permettre qu'une part du produit du droit départemental de passage puisse financer l'aménagement et l'entretien de pistes cyclables en site propre en revêtement ni cimenté, ni bitumé, permettant ainsi le développement de la pratique du vélo du quotidien. Cette recette serait reversée au bénéfice des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art. Pour que les collectivités concernées puissent inscrire ce type de travaux à leurs budgets 2024, il faudrait que cette nouvelle disposition soit votée rapidement. C'est pourquoi il entend déposer un amendement au projet de loi de finances pour 2024 afin de modifier l'article L. 321-11 du code de l'environnement afin d'ajouter aux mesures déjà financées par le produit du droit départemental de passage (protection et gestion des espaces naturels insulaires ; développement de transports en commun fonctionnant avec des véhicules propres) celles relatives à l'aménagement et l'entretien de pistes cyclables en site propre en revêtement ni cimenté, ni bitumé, permettant le développement de la pratique du vélo du quotidien. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il envisage d'y donner une suite favorable.

Impôts et taxes

Baisse importante du taux de recouvrement des sanctions infligées par la DGFIP

11409. – 19 septembre 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la baisse des encaissements de droits et pénalités infligés suite aux contrôles fiscaux réalisés par la direction générale des finances publiques (DGFIP). En effet, le montant effectivement recouvré par l'administration fiscale diminue, puisqu'il est passé de 11,8 milliards d'euros en 2019 à 10,7 milliards d'euros en 2021, puis à 10,6 milliards d'euros en 2022. Cette baisse tendancielle interroge d'autant plus que le montant des sanctions prononcées est en augmentation. Ainsi, alors que près de 88 % des sanctions prononcées en 2019 étaient bien recouvrées, ce taux s'est fortement affaibli pour atteindre 60 % en 2022. Il souhaite ainsi connaître les raisons de cette dégradation du recouvrement effectif des sanctions infligées par la DGFIP et les mesures prises par le Gouvernement pour y remédier.

*Outre-mer**Situation des bénéficiaires de l'ITR en Nouvelle-Calédonie*

11436. – 19 septembre 2023. – M. Philippe Dunoyer alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les pensionnaires de la fonction publique en Nouvelle-Calédonie. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le traitement des dossiers d'indemnité temporaire de retraite (ITR), jusqu'alors instruits par la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, a été centralisé au centre de Rennes-Fougères. Ce changement s'est accompagné de contrôles systématisés. Si le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 prévoyait la possibilité de contrôles, l'automatisme de ces derniers n'était pas véritablement spécifiée et entraîne en conséquence des difficultés. En premier lieu, les adresses postales des pensionnaires ne sont pas toujours à jour, voire même suffisamment précises, compte tenu des spécificités du territoire. Dès lors, certains bénéficiaires n'ont tout simplement pas été informés de ces contrôles. Ils n'ont donc pas répondu aux sollicitations de l'administration. Ensuite, certains n'ont pas accès aux moyens de communication nécessaires à l'envoi en ligne de ces documents. Tous les Calédoniens ne disposent malheureusement pas encore d'un ordinateur ou d'une connexion internet. De plus, de nombreux pensionnaires font face à une fracture numérique. Effectivement, les démarches ne sont pas toujours simples et accessibles pour qui n'a pas l'habitude d'utiliser un ordinateur ni la connaissance des subtilités et des termes propres au numérique. De nombreux pensionnaires, pourtant tout à fait légitimes à bénéficier de l'ITR, s'en sont vus soudainement privés. Pour éviter ces désagréments, le maintien d'un « référent ITR » à la DFIP de Nouvelle-Calédonie - le temps de transition vers ce nouveau système - est essentiel. Il pourrait permettre un accompagnement des personnes les plus en difficulté. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour pallier cette situation et permettre un accompagnement équitable aux bénéficiaires de l'ITR qui s'en trouvent privés.

*Prestations familiales**Hausse inquiétante des fraudes aux CAF : il est urgent d'agir !*

11453. – 19 septembre 2023. – M. Franck Allisio alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la hausse inquiétante des fraudes dont les caisses d'allocations familiale sont victimes. En effet, leur nombre a progressé de 11,6 % entre 2021 et 2022 et d'environ 68 % depuis 2014, pour atteindre 48 692, pour les seules escroqueries effectivement repérées par l'administration. Toutefois, seulement moins de 10 % de ces infractions (4 322 en 2022) ont fait l'objet d'un dépôt de plainte, ce qui apparaît comme un laxisme incompréhensible. Considérant que la fraude est d'autant plus inacceptable que le pays fait partie de ceux dont le taux de prélèvements obligatoires reste parmi les plus élevés du monde, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre afin de lutter contre ce fléau.

*Propriété**Ordonnance relative à la publicité foncière*

11457. – 19 septembre 2023. – M. Hubert Julien-Laferrière alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le fait qu'aux termes de l'article 198 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, publiée au JO le 22 février 2022, dite « loi 3DS », le Gouvernement avait été autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 21 août 2023, les mesures pour : améliorer la lisibilité du droit de la publicité foncière, notamment en réunissant et en adaptant, au sein du même livre du code civil, l'ensemble des règles législatives relatives à la publicité foncière ; moderniser le régime de la publicité foncière et renforcer son efficacité, notamment en précisant et en adaptant les conditions de mise en œuvre et les effets du principe de publication du titre antérieur, en affirmant le principe de la préférence au *primo* publiant indépendamment de sa bonne ou mauvaise foi, en recentrant la liste des actes soumis à la publicité foncière sur ceux relatifs à des droits réels ou susceptibles d'en faire naître, en améliorant les sanctions des publications, en harmonisant le régime d'opposabilité des actes publiés et en rationalisant le cadre juridique des décisions de refus de dépôt et de rejet de la formalité ; moderniser et clarifier le régime de l'inscription des privilèges immobiliers et des hypothèques, notamment en dégageant les principes directeurs gouvernant cette inscription et en mettant les dispositions du régime de l'inscription des privilèges immobiliers et des hypothèques en cohérence avec les modifications apportées au régime de la publicité foncière par lesdites ordonnances ; tirer les conséquences, avec, le cas échéant, les adaptations législatives nécessaires, des modifications apportées par lesdites ordonnances, notamment à la

législation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et au livre V du code civil. Ce délai étant aujourd'hui dépassé sans que l'ordonnance ait été publiée, l'habilitation donnée par le Parlement est donc caduque. Il souhaite donc connaître la suite envisagée par le Gouvernement concernant ces mesures, les professionnels de sa circonscription étant inquiets de ce « train manqué » vers la simplification des procédures concernant la publicité foncière.

Services publics

Français de l'étranger - impôts - délais

11471. – 19 septembre 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la longueur des délais de réponse du service des impôts des particuliers non-résidents. Il lui a été rapporté que le SIP (services des impôts des particuliers) des non-résidents mettrait plus de 3 mois à répondre aux sollicitations par *mails*, quand il répond. Les Français établis hors de France doivent bénéficier des mêmes services publics et des mêmes délais que leurs concitoyens résidant sur le territoire national. Il souhaite connaître les mesures qui seront mises en place pour que les délais de traitement des sollicitations des usagers soient considérablement accélérés et soient comparables à ceux des Français résidant en France.

CULTURE

Culture

Nécessité de remédier dès 2024 à la situation préoccupante de certaines « SMAC »

11332. – 19 septembre 2023. – M. Stéphane Mazars alerte Mme la ministre de la culture sur la situation préoccupante des lieux labellisés « Scènes de musiques actuelles » (SMAC) dont les moyens financiers alloués à certains d'entre eux se révèlent clairement insuffisants pour leur permettre d'assumer pleinement la diversité de leurs missions, rendues indispensables à la diversification et au renouvellement de l'offre culturelle de proximité. Depuis la création du label en 2010, à l'initiative du Gouvernement, chacune des 92 SMAC déployées à date sur le territoire national possède sa propre identité, son propre mode de fonctionnement, de gestion et leurs sources de financement varient d'un territoire à un autre, notamment selon leur implantation en zones urbaines ou rurales et la priorité pouvant être donnée à ces lieux de culture par les collectivités territoriales. Nonobstant ces disparités, l'ensemble des SMAC est tenu de répondre indistinctement aux diverses missions et charges que leur confère la labellisation. Spécialement depuis 2020 et une succession de crises multifactorielles, nombre de SMAC au premier rang desquelles les petites structures associatives, peinent à trouver les financements nécessaires au maintien de leurs actions, étant rappelé que les subventions de fonctionnement sont leur première source de financement, près de 80 % de ces subventions provenant des collectivités territoriales, majoritairement des villes et intercommunalités et 20 % du ministère de la culture par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles (DRAC). En d'autres termes, toutes les SMAC ne sont pas logées à la même enseigne. Il convient dès lors de préserver et de conforter au plus vite le modèle économique des structures les plus fragilisées. C'est la raison pour laquelle le réseau des SMAC en appelle dès 2024 à un relèvement du financement plancher de l'État, c'est-à-dire du montant de dotation de soutien minimum, actuellement fixé à 100 000 euros par an et par lieu labellisé. Ce relèvement du financement plancher s'entend ni plus ni moins comme un « filet de sécurité » pour les SMAC qui en ont le plus besoin et n'impose en rien une augmentation généralisée de la dotation d'État versée aux 92 SMAC. S'il a bien pris note des termes de la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* le 10 août 2023 rappelant qu'« il est nécessaire de repenser collectivement les missions et les modèles économiques des lieux labellisés et notamment des SMAC », force est de constater que ce travail de réflexion, destiné à enrichir le plan d'action de la direction générale de la création artistique, tout à fait louable au demeurant, n'en reste pas moins déconnecté des préoccupations financières qui affectent aujourd'hui et maintenant le bon fonctionnement de certaines SMAC. Aussi, étant rappelé la nécessité de parer au plus pressé, il lui demande de bien vouloir remédier à cet état de fait en accordant dès 2024 des crédits supplémentaires afin d'accompagner les SMAC les plus en difficulté.

*Jeunes**La jeunesse face à la pornographie*

11417. – 19 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu alerte Mme la ministre de la culture sur les conséquences de l'exposition des plus jeunes aux images ou vidéos pornographiques. En France, ce sont plus de deux millions de mineurs qui consultent chaque mois des sites pornographiques. Les addictions croissantes auxquelles sont confrontés les jeunes préoccupent de nombreux spécialistes. Ces films, qui présentent une image dégradante de la femme et de la sexualité, sont aujourd'hui considérés par beaucoup comme un support éducatif voir à une forme d'initiation. Les effets psychologiques sont désastreux et peuvent conduire à de nombreux problèmes comportementaux. Anxiété, troubles de l'humeur, inhibition des récepteurs de la dopamine, perte de confiance en soi et dépression sont des maux fréquemment constatés chez les consommateurs de ce type de contenu. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour protéger les jeunes de la pornographie.

DÉVELOPPEMENT, FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

*Politique extérieure**Catastrophe humanitaire au Haut-Karabakh*

11448. – 19 septembre 2023. – M. Hubert Julien-Laferrrière alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux, sur la situation de la population du Haut-Karabakh, se faisant ainsi l'écho de l'appel lancé par le Conseil national des conseils de coordination des organisations arméniennes de France. Les organisations arméniennes de France demandent au Gouvernement de saisir le Conseil de sécurité sur deux points : d'abord la saisine de la Cour Pénale Internationale afin d'engager une procédure pour crime de génocide contre le président de l'Azerbaïdjan, M. Aliiev, telle qu'initiée par la CHREDO avec le soutien du CCAF ; ensuite une résolution enjoignant l'Azerbaïdjan à lever sans délai le blocus et à respecter la libre circulation dans le corridor de Latchine (conformément aux accords de cessez-le-feu du 9 novembre 2020), à mettre en place un pont aérien humanitaire et militaire et à ordonner l'envoi d'une force internationale d'interposition pour protéger les Arméniens du Haut-Karabakh. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position concernant ces demandes et, le cas échéant, les démarches envisagées pour répondre à cette situation de véritable catastrophe humanitaire.

8214

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6956 Mme Caroline Colombier ; 8836 Mme Angélique Ranc ; 8914 Mme Angélique Ranc.

*Chambres consulaires**Baisse du montant de la taxe affectée au réseau des CCI*

11324. – 19 septembre 2023. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse du montant de la taxe affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie (TCCI), que M. le ministre a récemment évoquée. En effet, depuis 2012, les chambres de commerces et d'industrie (CCI) ont dû faire de nombreux efforts en baissant par exemple leurs effectifs de 25 000 en 2013 à 14 000 en 2023. La TCCI a déjà diminué de 1,35 milliard d'euros en 2013, à 525 millions d'euros en 2023. Une énième baisse de cette taxe serait un véritable coup de massue pour le réseau de CCI. Cela ne va pas seulement les pénaliser elles, mais cela va également toucher les 1 139 000 entreprises et porteurs de projets qui ont été accompagnés par les CCI en 2022. Ces dernières ont contribué à 1,46 milliard d'euros d'investissement et ont permis la création de plus de 43 000 emplois en 2022. Les entreprises sont satisfaites de ce service qui est d'une véritable richesse, comme le démontre la note globale de satisfaction qui est de 8,1/10. Il lui demande s'il va revenir sur sa décision visant à baisser la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie et ce qu'il compte faire pour aider les CCI à conserver leurs marges de manœuvre dans les prochaines années.

*Donations et successions**Fiscalité sur les droits de succession des héritiers hors ligne directe*

11338. – 19 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fiscalité applicable sur les droits de succession des héritiers hors ligne directe. Actuellement, la fiscalité sur les droits de succession varie fortement selon que la succession s'effectue dans le cadre de filiations directes ou indirectes. Le montant des abattements octroyés par le fisc, modifié par la loi en août 2012, dépend directement du lien entre le défunt et l'héritier. Les enfants et les parents ont droit à un abattement de 100 000 euros. Les petits-enfants héritant de leur parent défunt par représentation bénéficient également de l'abattement de 100 000 euros. Les frères et sœurs du défunt ont droit à un abattement de 15 932 euros. Pour les neveux et nièces, l'abattement légal est fixé à 7 967 euros. Tout autre héritier ou légataire bénéficie d'un simple abattement de 1 594 euros. De plus, dans le cas d'une succession dite « en ligne directe », c'est-à-dire réalisée entre parents et enfants ou petits-enfants, le taux applicable varie de 5 à 45 % : dans le détail, il est de 5 % jusqu'à un montant taxable de 8 072 euros, passe ensuite à 20 % entre 15 932 et 552 324 euros, pour s'établir finalement à 45 % au-dessus de 1 805 677 euros de biens transmis. En revanche, dans le cas d'une succession liquidée entre des frères et des sœurs, le fisc impose 35 % de droits à régler jusqu'à 24 430 euros perçus et 45 % au-dessus de cette somme. S'il s'agit d'une succession entre les membres d'une famille situés au-delà du quatrième degré (arrière-cousins, arrière-petits-neveux...) ou bien entre personnes n'ayant aucun lien de parenté (entre simples concubins, par exemple), le fisc s'adjudge même 60 % du montant net taxable et cela dès le premier euro d'héritage perçu. Le pourcentage des droits à régler est donc nettement supérieur lorsqu'il concerne des héritiers en ligne indirecte. Dans ce cadre, la taxation s'avère profondément injuste, non seulement parce qu'elle est extrêmement élevée et confiscatoire, mais aussi parce qu'elle pénalise les millions de personnes vivant aujourd'hui sans héritier direct et désireux de transmettre le fruit d'une vie de travail à des membres de leur famille qui les ont toujours entourés. Il lui demande donc s'il compte mettre fin à cette situation en alignant davantage la fiscalité des droits de succession en ligne indirecte sur celle qui s'applique en ligne directe.

*Économie sociale et solidaire**Baisse de la CDE - fragilisation modèle économique entreprises à but d'emploi*

11344. – 19 septembre 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fragilisation du modèle économique des entreprises à but d'emploi. En effet, le Gouvernement a publié un arrêté au cœur de l'été 2023 qui prévoit une baisse du taux de la contribution au développement de l'emploi (CDE) à 95 % du Smic brut à partir du 1^{er} octobre 2023 alors que celui-ci s'établissait à 102 % jusqu'ici. Ce sont concrètement plusieurs millions d'euros en moins qui seront alloués désormais cette année à l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) et une mise en danger financière des entreprises à but d'emploi (EBE) aujourd'hui existantes. L'association TZCLD ainsi qu'ATD Quart Monde alertent sur cette baisse des moyens alloués par la puissance publique en milieu d'expérimentation. Selon elles, « cette baisse introduirait une instabilité préjudiciable. Comme toute entreprise [] les EBE ont besoin d'évoluer sur la durée dans un cadre financier stable ». Il y a fort à parier, toujours selon ATD Quart Monde, que « accroître fortement la pression financière sur les EBE en baissant la CDE conduirait mécaniquement les EBE à freiner les embauches, particulièrement celles des personnes pressenties comme les moins productives ». Or l'objectif des EBE est justement de mettre un terme à la privation durable d'emploi en France. Dans le contexte de l'examen à l'Assemblée nationale à partir du 25 septembre 2023 du projet de loi « France Travail » dont l'objectif est de créer les conditions du plein emploi, cette décision est incompréhensible et particulièrement malvenue. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte revenir sur cet arrêté inique et permettre aux 58 territoires, 38 départements et 14 régions engagés pour faire de l'emploi un droit de poursuivre leur expérimentation au titre du projet TZCLD.

*Énergie et carburants**Augmentation de l'électricité pour les entreprises*

11350. – 19 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'augmentation des tarifs de l'électricité pour les petites et moyennes entreprises, les commerces et les artisans. Dans le cadre du bouclier tarifaire le Gouvernement s'était engagé à limiter la hausse des prix de l'électricité à 15 % en 2023, or le 1^{er} août 2023 le tarif de l'électricité à bondit de 10 % supplémentaire provoquant l'inquiétude des entrepreneurs qui devront, pour faire face à cette

nouvelle hausse, répercuter la hausse sur le prix payé par le consommateur. Le Gouvernement doit impérativement apporter une réponse aux Français qui voient chaque mois diminuer leur pouvoir d'achat. Ainsi, il demande au Gouvernement d'appliquer une baisse des taxes sur les énergies comme le Rassemblement National le propose afin de permettre une réduction immédiate de la facture.

Énergie et carburants

Augmentation du coût de l'électricité

11351. – 19 septembre 2023. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation de 10 % du prix de l'électricité depuis le 1^{er} août 2023. Alors que les ménages doivent faire face à une inflation record depuis plus de 40 ans, vient s'ajouter le 1^{er} août 2023 l'augmentation de 10 % du prix de l'électricité. Pourtant, le Gouvernement avait garanti, en septembre 2022, une limitation de la hausse des prix de l'électricité à 15 % sur toute l'année 2023 dans le cadre du prolongement du bouclier tarifaire. Néanmoins, dès le mois de février 2023, les ménages avaient déjà dû supporter une hausse de 15 % du coût de l'électricité. En ajoutant la hausse du 1^{er} août, depuis 2021, le tarif réglementé, dont dépendent quelque 23 millions de clients (sur 34 millions), aura donc augmenté de 31 %. Cette nouvelle augmentation suscite de l'inquiétude, en pleine rentrée scolaire qui s'avère d'ores et déjà financièrement difficile pour de nombreux Français qui auront des difficultés, au regard de ce contexte général, à faire face à tous les frais liés à la scolarité de leurs enfants. Il souhaite donc connaître ce que compte faire le Gouvernement pour lutter contre cette augmentation exorbitante du coût de l'électricité.

Énergie et carburants

Conséquences de la défiscalisation du GNR sur les agriculteurs français

11352. – 19 septembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin de la défiscalisation du gazole non routier (GNR) pour les agriculteurs et le secteur du bâtiment. Le 7 septembre 2023 a été annoncée la suppression de la détaxe sur le gazole dont bénéficient certaines professions pour les agriculteurs et les entreprises de travaux publics à partir de 2024. Cette suppression est justifiée par le ministre « pour faire basculer notre fiscalité d'une fiscalité brune - c'est une fiscalité qui incite à consommer des énergies fossiles, donc c'est mauvais pour le climat - à une fiscalité qui valorise les investissements verts ». Toutefois, cette suppression ne concerne pas les transporteurs routiers et ce afin de préserver leur « compétitivité ». Alors que les agriculteurs exercent un métier de grande pénibilité, jouent un rôle essentiel dans la souveraineté alimentaire du pays et croulent déjà sous le poids de l'augmentation des charges, ils ne jouiront pas de la clémence dont bénéficient les transporteurs routiers. De plus, par effet « domino », cette suppression va inexorablement faire augmenter le prix de l'intégralité des denrées alimentaires françaises et va, par répercussion, peser inévitablement et encore davantage sur la baisse de pouvoir d'achat des Français. Aussi, elle lui demande pourquoi la compétitivité des agriculteurs et des professionnels du bâtiment n'est pas préservée au même niveau que celle des transporteurs routiers, alors même que les solutions alternatives qui leur sont proposées actuellement sont quasiment inexistantes.

Énergie et carburants

Gazole non routier - suppression des tarifs réduits d'accise

11355. – 19 septembre 2023. – Mme Hélène Laporte interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression progressive de la réduction des tarifs d'accise sur le gazole non routier (GNR) entre 2024 et 2030. Le 7 septembre 2023, il a confirmé que le projet de loi de finances pour 2024 marquerait la première étape de l'alignement de l'imposition du gazole non routier agricole et non agricole sur celui du gazole routier. Le carburant consommé pour des usages autres que le transport routier bénéficie d'une fiscalité dérogatoire avec une accise actuellement fixée à 18,89 centimes d'euro au litre pour les engins de chantier et à 3,86 centimes au litre pour un engin agricole. Régulièrement désigné par les gouvernements successifs comme une anomalie, le niveau de la fiscalité sur le GNR a, jusqu'à présent, toujours été maintenu en raison du facteur d'équilibre qu'il représente pour l'économie française. S'agissant des travaux publics, conformément à l'article 22 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, les dégrèvements fiscaux liés au GNR seront supprimés en une fois, au 1^{er} janvier 2024. De cette façon, pour les entreprises de travaux public, le litre de GNR augmenterait de 40 %. Le secteur forestier, de son côté, évalue à 15 % l'augmentation des coûts de la récolte du bois en France. Dans un contexte de sous-valorisation des forêts

françaises, cette réforme annoncée ne peut être perçue que comme une mauvaise nouvelle. Pour l'agriculture, déjà en proie à de lourdes difficultés face à la concurrence internationale, avec une balance commerciale, hors vins et spiritueux, devenue négative en 2021, l'explosion - même échelonnée sur sept ans - du coût du carburant induite par ce changement de régime fiscal constitue un danger pour une grande partie des filières et se heurte à l'ambition par ailleurs affichée par le Gouvernement de redonner à la « ferme France » les moyens de son indépendance. En effet, le développement des alternatives crédibles aux énergies fossiles pour ces usages réclame du temps que le calendrier prévu pour pénaliser la combustion de gazole ne laisse pas. Ainsi, motivée par la volonté de passer d'une « fiscalité brune » à une « fiscalité verte », la mesure annoncée se heurte donc à l'intérêt de secteurs stratégiques de l'économie nationale. Elle souhaite donc être éclairée sur la nature précise des compensations évoquées par M. le ministre pour permettre aux secteurs affectés de faire face à cette réforme fiscale.

Énergie et carburants

Hausse des coûts du gaz et de l'électricité

11356. - 19 septembre 2023. - Mme **Christelle Petex-Levet** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des coûts de l'électricité. Le 1^{er} août 2023, les tarifs régulés de l'électricité ont augmenté de 10 %. Cette mesure concerne aussi bien les ménages que les très petites entreprises ou les artisans dont la consommation est inférieure à 36 kVA. Le coup risque d'être d'autant plus rude que le 1^{er} février 2023, les tarifs régulés de l'électricité ont augmenté de 15 %. Selon les estimations, la dernière hausse des coûts de l'électricité représente un surcoût situé entre 200 et 400 euros par an pour un ménage se chauffant à l'électricité. Cette augmentation représente un coût supplémentaire lié à l'inflation, qui réduit encore une fois le pouvoir d'achat des Français. Bercy a annoncé son intention de sortir étape par étape du bouclier tarifaire pour l'électricité d'ici la fin de l'année 2024 avec un retour progressif aux prix du marché. Le bouclier sur les prix du gaz a lui été arrêté le 1^{er} juillet 2023, sans aucun effet sur l'indice des prix compte tenu de la chute des tarifs sur les marchés. Toutefois, ce constat ne permet pas d'assurer que ce phénomène se reproduira à l'avenir, d'autant plus dans une conjoncture économique telle. Pour ce faire, les dispositifs de bouclier tarifaire devraient être maintenus afin de protéger les familles les plus modestes pour pallier une inflation qui poursuit son impact sur le budget des familles. Dans ce sens, dans la mise en place d'un bouclier tarifaire, cibler seulement les classes populaires et intermédiaires permettrait de minimiser et d'amoindrir une partie des dépenses de l'État. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre en œuvre un bouclier tarifaire pour pallier les surcoûts de gaz et d'électricité des familles issues des classes populaires et intermédiaires.

Énergie et carburants

Prix des carburants

11357. - 19 septembre 2023. - Mme **Bénédicte Auzanot** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le prix du carburant. La hausse des prix des carburants jusqu'à 1,5 euro avait provoqué fin 2018 la mobilisation des « gilets jaunes ». Aujourd'hui ces prix atteignent 2 euros et le Gouvernement ne semble pas prendre la mesure des difficultés que cela entraînent pour une grande majorité de Français, en particulier ruraux, qui ne peuvent se passer de leur véhicule au quotidien. De plus, l'aumône du chèque carburant proposé par le Gouvernement a été loin de satisfaire aux réels besoins. Si les Français l'ont boudé, c'est qu'ils demandent une baisse des coûts et non pas un assistantat ponctuel. Elle lui demande donc quand il prendra enfin les mesures indispensables, par exemple la baisse de la TVA qui aurait un effet immédiat, pour une baisse durable des prix des carburants.

Énergie et carburants

Prix des carburants

11358. - 19 septembre 2023. - M. **Matthieu Marchio** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question des prix des carburants à la pompe en France. Actuellement, un litre de gazole coûte environ 20 centimes de plus que début juillet 2023, pendant que le sans-plomb 98 a franchi la barre des deux euros, soit son niveau le plus élevé cette année. Il est essentiel de souligner qu'une étude publiée il y a quelques mois par l'association de consommateurs « Consommation logement cadre de vie » (CLCV) avait soulevé des préoccupations quant aux « marges excessives » que les distributeurs sembleraient appliquer sur le sans-plomb 95 et le gazole. Ces événements conduisent de nombreux habitants de communes du Nord, telles que Bouvignies et Marchiennes, à envisager l'achat de carburant en

Belgique, comme l'a suggéré *La Voix du Nord* dans un article du 31 août 2023. Il est important de relever que près de 60 % du prix des carburants sont constitués de taxes gouvernementales. Malgré ce constat, il est regrettable d'apprendre que le porte-parole du Gouvernement, Olivier Véran, a annoncé la fin du mécanisme de ristourne à la pompe. La seule action entreprise par le Gouvernement semble se limiter à exhorter les distributeurs de carburant à maintenir un plafonnement des prix. Pour remédier immédiatement à cette situation, une mesure efficace serait de réduire la TVA de 20 % à 5,5 % sur les produits énergétiques. Cette action contribuerait à résoudre le problème des prix élevés des carburants partout en France. Il lui demande la mise en place de mesures visant à entraîner une réelle diminution des prix des carburants, afin d'alléger le fardeau financier de nombreux Français, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Énergie et carburants

Suppression de la niche fiscale sur le gazole non routier

11359. – 19 septembre 2023. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de la niche fiscale sur le gazole non routier pour les agriculteurs et les entreprises du BTP. Cette décision arbitraire est un nouveau coup dur porté aux agriculteurs et aux entreprises, qui se retrouvent pénalisés. M. le ministre brandit l'étendard de l'écologie pour mettre en difficulté ceux qui font la richesse du pays, alors que les alternatives électriques n'existent pas pour tous les usages thermiques et les coûts de renouvellement restent conséquents. La compétitivité des agriculteurs et des entreprises du BTP va donc être moindre, laissant le champ libre à la concurrence extérieure, le tout ayant des conséquences néfastes pour l'environnement. Les agriculteurs sont à bout et ils vont tout faire pour se faire entendre ! Il y a déjà un an, M. le député avait alerté M. le ministre sur le fait que la cocotte-minute était pleine, mais aujourd'hui, la situation n'a jamais été aussi alarmante. Il lui demande s'il va revenir sur sa décision de supprimer la niche fiscale sur le gazole non routier et si cela n'est pas le cas, quelles mesures compensatoires il compte mettre en œuvre.

Entreprises

Conséquences de la loi « PACTE »

11373. – 19 septembre 2023. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les complications générées par les dispositions de la loi « PACTE » du 22 mai 2019 concernant les enregistrements et modifications au registre du commerce et des sociétés (RCS). En effet depuis la loi « PACTE », les sociétés anonymes coopératives de construction régies selon les articles L. 213-01 à 15 du code de la construction et de l'habitation sont considérées comme des sociétés de commerce. À ce titre, les administrateurs, bénévoles, de ces sociétés doivent comme tous les représentants des autres sociétés de commerce déposer annuellement les comptes sociaux auprès du greffe du tribunal de commerce et signaler toute modification de la société et remplir les formalités idoines en conséquence. Si les comptes peuvent être déposés par voie postale, en revanche pour les modifications du KBIS au registre de commerce et des sociétés, il faut depuis le 1^{er} janvier 2023 passer par un guichet unique numérique géré par une plateforme de l'INPI et ce, selon les dispositions des décrets d'application de la loi « PACTE ». Cette obligation, sans alternative physique possible, n'est pas sans poser problème à nombre de ces administrateurs qui n'ont pas toujours l'envie de délivrer leurs données bancaires ou numériques et qui de plus ne sont pas toujours au fait de l'utilisation des plateformes numériques telles que France connect ou La Poste. Il souhaite donc connaître ce que compte faire le Gouvernement pour ménager une alternative permettant aux dirigeants de sociétés de continuer à pouvoir remplir leurs formalités sous format papier et par voie postale auprès des tribunaux ou des chambres de commerce.

Fonction publique hospitalière

Conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

11390. – 19 septembre 2023. – Mme Stéphanie Kochert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Ce complément de rémunération est un droit dont bénéficient certains emplois de la fonction publique comportant une responsabilité ou une technicité particulières. Cela est le cas des infirmiers et des aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie. Comme évoqué par M. le député Jean-Pierre Cubertafon dans sa question écrite du 16 octobre 2018, les aides-soignants et infirmiers exerçant dans des services de soins de suite et de réadaptation (SSR) ne bénéficient pas de la NBI, tout en exerçant

auprès de personnes âgées n'ayant pas leur autonomie de vie, comme le dispose le décret n° 93-92 du 19 janvier 1993. Dans sa réponse, le Gouvernement s'est dit conscient d'un défaut d'actualisation de ce texte et affirmait prévoir l'étude de l'élargissement des bénéficiaires de la NBI aux soignants des SSR. Aussi, elle l'interroge sur les mesures prises depuis fin 2018 afin de garantir la juste reconnaissance des responsabilités des soignants des SSR.

Impôts locaux

Hausse historique de la taxe foncière : nouveau coup dur pour les Français !

11411. – 19 septembre 2023. – M. Franck Allisio alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse historique de la taxe foncière. En effet, après une hausse nationale déjà historique de 3,4% de la base d'imposition en 2022, les contribuables devront faire face à une nouvelle hausse de 7,1% de cette même base d'imposition cette année 2023. Ainsi, cette explosion de la taxe foncière vient tout à la fois progressivement rogner le gain que représentait pour les Français la suppression de la taxe d'habitation, et vient faire peser sur les maires le poids financier et politique de cette décision dont les conséquences budgétaires pour les collectivités locales n'ont pas été prises en compte. En outre, pour nombre de compatriotes, cette hausse a également été doublée d'une hausse des taux communaux, parfois de façon exorbitante. Cependant, 86 % des communes ont fait le choix soit de ne pas renchérir sur la hausse nationale du taux, soit de diminuer légèrement le taux communal, prouvant que les maires restent dans leur très grande majorité de très bons gestionnaires. En ce sens, il souhaite connaître les mesures que l'État compte prendre afin d'enfin soutenir les communes, mais aussi afin d'enfin alléger le poids des impôts dans le pays, qui écrase de plus en plus le pouvoir d'achat des compatriotes.

Industrie

Consolidation de la filière française de l'eau

11412. – 19 septembre 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation du groupe Saint-Gobain PAM. Le chômage partiel cet été pour 1 500 salariés constitue une alerte majeure. C'est un mauvais signal économique et c'est une fragilisation du pouvoir d'achat des salariés qui sont la première richesse de cette entreprise. Au-delà des difficultés conjoncturelles, M. le député affirme à nouveau le caractère stratégique de l'industrie de la canalisation car elle est garante de la souveraineté française et européenne dans la gestion de l'eau. Depuis une décennie, avec l'ensemble des élus lorrains de l'arc républicain, M. le député a attiré l'attention du Gouvernement sur deux risques pour le secteur de l'eau : la perte de contrôle des actifs stratégiques français et la concurrence déloyale de multinationales asiatiques. En dialogue avec la direction du groupe et l'ensemble des syndicats, ils sont profondément convaincus qu'une fragilisation de la filière eau serait extrêmement préjudiciable au vu des enjeux du dérèglement climatique. C'est vrai pour le cycle de l'eau avec des besoins importants de sécurisation pour tenir compte des stress hydriques et du besoin de renouvellement massif des réseaux de distribution afin de stopper le gaspillage d'un cinquième de la ressource. C'est le cas également de l'adaptation au changement climatique, notamment en matière de sécurité incendie. C'est enfin un maillon clé de la décarbonation avec le déploiement de l'énergie hydroélectrique et celui, sensible, de la sécurité nucléaire. Si une part de la solution aux problèmes rencontrés par PAM relève clairement de la responsabilité du groupe Saint-Gobain, l'autre dépend de décisions réglementaires et budgétaires propres à la puissance publique. À cet effet, M. le député se permet de porter au débat dix pistes de travail qui toutes méritent d'être approfondies et précisées. La première est de lancer un grand Fonds bleu pour l'investissement. Au-delà du Plan eau présenté le 30 mars 2023 par le Président de la République et à l'image du Fonds vert destiné à soutenir la performance environnementale, il propose que les collectivités disposent d'un Fonds bleu équivalent à celui engagé par d'autres pays de l'arc méditerranéen. Ce Fonds bleu doit remédier aux inégalités territoriales en matière d'investissement et au risque de diminution des aides dédiées au petit cycle, des fonds des agences de l'eau, des appels à projets eau, Aqua Prêts, etc. La deuxième est de jouer pleinement le bloc communal. Le transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes sera effectif au 1^{er} janvier 2026. On doit accompagner les communes et leurs regroupements afin de déjouer les mécanismes délétères de sous-investissement au cours de cette période transitoire. On doit ainsi imaginer un processus de déclenchement et de prise en charge financière des chantiers les plus urgents dès lors qu'ils font l'objet d'un consensus entre les communes concernées et leurs EPCI. La troisième est d'intégrer les critères RSE aux marchés publics. La loi « climat résilience » du 22 août 2021 qui a mis fin au critère unique du prix dans les marchés publics (achats, prestations et délégations de service public) avec l'obligation d'intégrer des

critères techniques et environnementaux entrera en vigueur au plus tard le 23 août 2026. De même, elle oblige les 280 collectivités ayant un volume d'achats annuels supérieur à 50 millions d'euros à se doter d'un schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsables (SPASER). La loi « industrie verte » actuellement en discussion au Parlement vise à accélérer la mise en œuvre de cette disposition. À l'aune de la nouvelle taxonomie qui doit être établie, l'eau, à l'instar des ENR, doit pouvoir bénéficier de cette mesure de façon prioritaire. La quatrième est d'exiger la réciprocité commerciale. L'article L. 2153-2 du code de la commande publique pour les marchés de fournitures dans les industries de réseaux transpose l'article 85 de la directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Il permet aux entités adjudicatrices de rejeter une offre contenant des produits originaires de pays tiers n'ayant pas conclu avec l'UE un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'UE aux marchés de ces pays lorsque ces produits représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits composant l'offre. Cette faculté largement méconnue est aujourd'hui peu mise en œuvre. L'État doit en faire une large publicité auprès des entités adjudicatrices concernées et doit accompagner techniquement ces dernières dans la détermination souvent complexe de l'origine des produits composant l'offre afin de les sécuriser juridiquement dans l'activation de cette clause. L'amendement n° 211 que M. le député porte dans le cadre de l'examen de la loi industrie verte va dans ce sens. La cinquième est de conditionner les aides aux équipements d'irrigation. Les gestionnaires des infrastructures de l'irrigation collective - qui représente 40 % des situations - achètent, avec le soutien d'importantes subventions françaises et européennes, des canalisations bon marché auprès des firmes étrangères, selon des critères qui ne retiennent pas les exigences de qualité et durabilité attendues pour de tels équipements. Le soutien public à l'achat des canalisations par les syndicats d'irrigation devrait s'aligner sur les critères RSE des marchés publics et les critères de réciprocité évoqué aux deux points précédents. La sixième est de mieux conditionner le « bonus climatique ». On observe depuis 2021 un dévoiement de ce dispositif de la direction générale du Trésor applicable aux prêts directs et concessionnels accordés par le ministère de l'économie et des finances dans le cadre de sa politique d'aide au développement et de la promotion des entreprises françaises. En effet, sous couvert de la faiblesse des filières françaises de l'éolien et du solaire, la restriction d'origine française de 70 % et 50 % des montants d'investissement a été revue à la baisse à 50 % et 35 %. Paradoxe, ces taux s'appliquent ainsi aux projets d'équipements d'énergie hydroélectrique voire de réseau d'eau potable dont la France est un des *leaders* mondiaux. La réduction de la part française a pour conséquence une mise en concurrence inéquitable avec des fabricants qui ne sont pas astreints aux mêmes normes sociales et environnementales que les fabricants français. Les taux de part française de 70 % et 50 % doivent redevenir la norme et seuls les projets relatifs à des secteurs ne présentant pas d'offre française significative doivent pouvoir y déroger. C'est le sens de la question écrite n° 5033 que M. le député a posée le 31 janvier 2023 à M. le ministre délégué chargé de l'industrie. La septième est de consolider l'aide publique au développement française. Celle-ci doit actionner tous les leviers qui sont à sa disposition, afin de rendre plus vertueuses les pratiques des entreprises basées ou ayant une activité dans les pays bénéficiaires. On doit ainsi inscrire normativement l'enjeu de la responsabilité sociale et environnementale pour l'Agence française de développement et ses filiales, et ainsi que pour l'ensemble de leurs actions de financement, garantie, prêts et participations auprès des pays bénéficiaires. De telles dispositions permettraient à l'Agence française de développement et ses filiales de jouer pleinement leur rôle de vigie éthique dans la mondialisation mais aussi de favoriser les entreprises françaises et européennes, parmi les plus vertueuses, notamment celles de la filière eau. C'est le sens de la PPL n° 5211 que M. le député a déposée le 5 avril 2022. La huitième est d'adapter les règles comptables françaises. La transition écologique suppose des investissements considérables qui permettront cependant de générer des économies immédiates de la ressource en eau et des économies financières avec un temps de retour variable. Il conviendrait de les distinguer par de nouvelles règles comptables afin de qu'ils ne viennent pas peser sur le taux d'endettement des investisseurs publics concernés. Il conviendrait également de permettre à ce type d'investissements, à l'instar de ceux en matière de rénovation énergétique, de bénéficier de dispositifs de financement innovants comme l'*intracting*. La neuvième est de donner la priorité à la décarbonation. L'effort de décarbonation a été partiellement engagé sur deux sites mais l'essentiel reste à réaliser. La transition vers la sortie de l'énergie fossile devra prendre en compte un cahier des charges exigeant en matière de fusion. Elle est néanmoins incontournable pour des raisons économiques sur les coûts de production et de valorisation commerciale. Sur le plan technique et financier, cela suppose une accélération majeure qui doit prioritairement être soutenue dans le cadre du programme de verdissement de l'industrie française. Enfin, la dixième est de conforter l'École française de l'eau. La France est un *leader* mondial dans les sciences et les technologies ayant traits au cycle de l'eau. De la connaissance des sols à celle de l'alimentation santé, en passant par la métallurgie, elle dispose d'un réseau de laboratoire publics et privés qui fonde une part de sa compétitivité et l'oblige en termes de coopération internationale. M. le député propose de doubler les crédits publics afférents pour renforcer la recherche fondamentale et appliquée de ce qui constitue aujourd'hui et demain

l'excellence de « l'École française de l'eau ». Ces dix pistes de travail pourraient utilement être débattues dans le cadre d'une réunion, sous l'autorité du Gouvernement, de tous les partenaires de la filière eau ainsi que les élus territoriaux et des parlementaires concernés autour d'une conférence des solutions. Aussi, outre une telle rencontre qu'il appelle de ses vœux, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour dépasser les effets d'une baisse conjoncturelle de la commande publique et ceux de l'inflation afin de consolider la filière eau française.

Jeunes

Aides aux colonies de vacances

11415. – 19 septembre 2023. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les aides aux colonies de vacances. Les colonies de vacances jouent un rôle essentiel dans le développement personnel et social des enfants et des adolescents. Elles offrent une opportunité unique d'apprentissage, de découverte et de sociabilisation, tout en permettant aux parents de concilier vie professionnelle et familiale pendant les périodes de vacances scolaires. On ne peut pas ignorer les difficultés financières auxquelles font face les familles ces dernières années. L'aide pour les colonies de vacances mise en place par l'État d'un million d'euros à été épuisée en moins de deux jours au début de l'été 2023, ce qui témoigne d'une urgence des familles de faire partir leurs enfants en colonies de vacances. Un dispositif plus pérenne devrait être étudié. Investir dans l'avenir de la jeunesse est essentiel pour construire une société, éducative et épanouissante où chaque jeune puisse avoir le sentiment d'être pleinement considéré. Il souhaite donc connaître ce que compte faire le Gouvernement pour permettre d'améliorer et de pérenniser cette aide mise en place pour permettre aux plus démunis de partir en vacances.

Logement

Déblocage de l'épargne salariale travaux rénovation thermique et énergétique

11423. – 19 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de permettre un déblocage anticipé de l'épargne salariale pour les personnes souhaitant effectuer des travaux de rénovation thermique et énergétique dans leur résidence. Plébiscitée par de nombreux salariés, l'épargne salariale connaît un fort succès. Au 31 décembre 2022, cette épargne qui permet aux entreprises de verser à chaque salarié une prime liée à la performance de l'entreprise (intéressement) ou représentant une quote-part de ses bénéfices (participation) comptabilisait plus de 162 milliards d'euros d'encours et le nombre d'entreprises équipées d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite s'élevait à 378 200 (+ 5 % par rapport à 2021 et + 40 % par rapport à 2012). Les derniers chiffres de la DARES indiquent que 9,5 millions de salariés ont accès à au moins un dispositif de participation, d'intéressement ou un plan d'épargne salariale, 44,3 % des salariés sont couverts par un plan d'épargne entreprise et 25,1 % des salariés sont couverts par un plan d'épargne retraite. Les sommes attribuées par les entreprises peuvent, au choix du salarié, lui être versées directement ou être déposées sur un plan d'épargne salariale. Généralement, les sommes placées dans les plans d'épargne salariale sont indisponibles pendant une certaine durée. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, variables selon le dispositif (participation, plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ou contrat article 83), la totalité ou une partie de ces sommes peuvent être récupérées avant le terme prévu. Il peut s'agir d'un mariage, un Pacs, une naissance ou adoption, un divorce, une séparation, un décès, une invalidité, des violences conjugales, une cessation d'activité, un surendettement, une création ou reprise d'entreprise, mais aussi de l'acquisition d'une résidence principale et de travaux d'agrandissement ou de remise en état suite à une catastrophe naturelle. Ainsi, actuellement, les travaux de rénovation thermique et énergétique ne permettent pas le déblocage anticipé de l'épargne salariale. Alors que le secteur du bâtiment représente 47 % des consommations énergétiques annuelles et 18 % des émissions de CO₂ nationales, il semblerait opportun de donner aux salariés la possibilité de retirer tout ou partie des avoirs bloqués dans l'un des dispositifs d'épargne salariale lorsqu'ils souhaitent engager des travaux de rénovation thermique ou énergétique pour une résidence principale ou secondaire. La France s'est engagée, *via* la loi de transition énergétique, à diminuer de 40 % ses émissions de gaz à effet de serre et de 30 % sa consommation d'énergies fossiles à l'horizon 2030 et une concertation a été lancée sur le futur de « France Rénov' », le service public de la rénovation de l'habitat, afin de construire d'ici la fin de l'année un nouveau pacte territorial pour « renforcer l'accompagnement des ménages et le rendre plus simple, plus lisible et plus efficace ». Afin d'inciter les concitoyens à investir dans la rénovation de leur logement et à s'engager face aux grands défis que sont la transition écologique de l'habitat, la lutte contre la précarité énergétique et l'accès à un

logement décent et adapté tout au long de la vie, il serait opportun d'ajouter les travaux de rénovation thermique et énergétique à la liste des motifs de déblocage anticipé de l'épargne salariale. Une telle disposition participerait également à la relance de l'activité du secteur du bâtiment, en grande difficulté actuellement. La Fédération française du bâtiment redoute en effet la suppression de près de 100 000 postes à horizon 2024-2025, soit à peu près le nombre d'emplois créés dans le secteur depuis la sortie du premier confinement, alors que le nombre de mises en chantier ne cesse de baisser. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en œuvre une disposition permettant aux salariés qui le demandent de bénéficier de leur épargne salariale avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 3323-5 et L. 3324-10 du code du travail, lorsqu'il s'agit pour eux de financer des travaux de rénovation thermique ou énergétique dans leur résidence principale ou secondaire.

Logement : aides et prêts

Extinction du dispositif « Pinel » - Quelle alternative ?

11426. – 19 septembre 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression du dispositif « Pinel » en faveur de l'investissement immobilier locatif. Alors que l'extinction de celui-ci doit être entérinée, la question de son remplacement doit se poser. En effet, si le coût de cette mesure pour les finances publiques est conséquent - environ 1,2 milliard d'euros par an -, son objectif principal, à savoir encourager la construction de logements, a été atteint. Ainsi, en 2019, 37 % de l'activité des promoteurs immobiliers étaient liés à ce dispositif. En outre, chaque logement construit grâce au « Pinel » représente pour l'État de nouvelles recettes, directes ou indirectes : TVA, impôt sur les sociétés, cotisations sociales des employés du secteur de la construction, impôt sur les revenus locatifs, taxe foncière pour les communes... Ainsi, un rapport commandé par la Fédération française du bâtiment estimait que chaque euro investi par l'État dans ce dispositif rapportait 1,65 euro. Si l'on s'en tient à cette estimation, le « Pinel » rapporterait donc environ 750 millions d'euros par an aux finances publiques. Si ce chiffre reste largement sujet à débat et a notamment été remis en cause par un rapport de l'inspection générale des finances publiques de 2019, il semble raisonnable d'estimer que le dispositif « Pinel » représente *a minima* un jeu à somme nulle ou quasi-nulle pour les finances publiques, tout en encourageant la construction de logements. En ce sens, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de proposer un nouveau dispositif en remplacement du « Pinel ».

8222

Politique sociale

Face au non-recours aux prestations sociales, le Gouvernement doit agir !

11450. – 19 septembre 2023. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le phénomène du non-recours aux prestations sociales. En cette rentrée 2023, seuls 42 % des enfants placés en foyer ou en famille d'accueil, devenus majeurs en 2016, ont reçu leur allocation de rentrée scolaire. Par conséquent, plus de la moitié des bénéficiaires, comme le définit le cadre de la loi, de cette allocation de 885 euros ne la perçoivent pas. En faute, différents obstacles ne permettant pas aux personnes de faire valoir leurs droits. Dans le cas exposé précédemment, cette aide est pourtant vitale pour ces jeunes adultes. Ainsi, 19 millions d'euros se trouvent encore dans les caisses des dépôts et consignations car ils ne sont pas distribués. Ce non-recours aux prestations sociales n'est pas un phénomène méconnu, au contraire, les chiffres sont publics. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évolution et des statistiques (DRESS) publiée en 2022, le taux de non-recours en France est estimé à 34 %. La DRESS évoque un « phénomène d'ampleur qui peine à susciter le débat ». Pour exemple, le taux de non-recours au revenu de solidarité active (RSA) est de 34 %. Le taux de non-recours à la prime d'activité est de 39 %, lorsque celui de la complémentaire santé solidaire (CSS) est estimé à 44 %. L'Observatoire du non-recours aux droits et services (ODENORE) estime pour sa part que 25 à 42 % des salariés éligibles à l'assurance-chômage ne la perçoivent pas. La DRESS, dans une étude publiée en 2023, indique ainsi que 4 personnes sur 10 (sur 4 000 interrogés) considèrent le manque d'information comme principal facteur du non-recours. 23 % affirment de leur côté que les démarches sont bien trop complexes et longues. En mai 2023, Gabriel Attal, alors ministre du budget, lance son plan de lutte contre la fraude sociale et déclare vouloir « garder le contrôle sur notre modèle social ». Dans la foulée, la DRESS alerte sur l'augmentation du non-recours, notamment en raison de la place importante de la fraude sociale dans le débat public. En réalité, il existe une fraude aux prestations sociales, qui cristallise les débats et une fraude aux cotisations sociales, qui concerne notamment les entreprises et les employeurs. Selon l'association ATTAC, la fraude aux prestations sociales est comprise entre six et huit milliards d'euros par an. La fraude aux cotisations sociales, qui est pourtant pointée du doigt par le Gouvernement, est estimée à 2,3 milliards d'euros annuels. D'autre part, la fraude à l'assurance maladie s'élève à 4,5 milliards d'euros, mais 70 % de cette

fraude est commise par des professionnels de santé ainsi que des entreprises. De plus, la fraude fiscale, phénomène de plus grande ampleur ne fait pas l'objet du même intérêt et du même contrôle que celui de la fraude sociale. Le premier syndicat de la direction générale des finances publiques (DGFIP) indique que cette fraude est estimée au minimum à 80 milliards d'euros et qu'elle pourrait monter jusqu'à 100 milliards. La gestion de ces deux types de fraudes pose question, lorsqu'on sait notamment que le même nombre de personnes vont au pénal, que ce soit pour de la fraude sociale ou de la fraude fiscale. Les sommes ne sont pourtant pas les mêmes. Quand une personne est jugée pour fraude sociale, le montant est en moyenne de 6 000 euros, contre plus de 100 000 euros pour fraude fiscale ! Bien que le plan du ministre Attal concerne la fraude sociale et fiscale, il est utile de rappeler que l'administration fiscale a perdu 4 000 emplois en 15 ans dans les services de contrôle. Le ministère du budget a quant à lui indiqué qu'en 2022, le recouvrement de la fraude fiscale était de 14,6 milliards d'euros, se félicitant ainsi d'une augmentation par rapport à l'année passée. Le montant du recouvrement de la fraude à la TVA n'est lui que de 2,2 milliards d'euros quand la fraude est estimée à près de 25 milliards d'euros. Malgré ces chiffres qui donnent à voir l'ampleur de la fraude fiscale et sa gestion insuffisante, la lutte contre la fraude sociale semble rester le sujet principal du Gouvernement alors même que cette lutte tend à renforcer le non-recours. Gabriel Attal avait notamment déclaré que la fraude sociale était « un impôt caché sur les Français qui travaillent », stigmatisant un peu plus les personnes éligibles aux prestations sociales. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 dispose que « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister ». La sécurité sociale est un droit inaliénable qu'il est nécessaire de respecter et ce, pour chaque citoyen qui peut en bénéficier. M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour lutter contre ce phénomène du non-recours qui, M. le député le rappelle, empêche 34 % des personnes éligibles de percevoir leur prestation sociale. Il est nécessaire de prendre en compte la mesure du manque d'information qui se trouve être la raison principale du non-recours. Il lui demande ce qu'il prévoit pour mieux informer les personnes mais aussi pour faciliter les démarches.

Taxe sur la valeur ajoutée

Suppression du taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation non énergétique

11473. – 19 septembre 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la suppression envisagée du taux réduit (10 %) de TVA sur les travaux de rénovation non énergétiques. Alors que le secteur du bâtiment connaît une baisse d'activité (-0,4 % au deuxième trimestre 2023) et ce pour la première fois depuis trois ans, une telle mesure serait de nature à accentuer cette tendance inquiétante. Il souhaite donc savoir si une telle mesure sera bien retenue dans le cadre du PLF 2024 et si les conséquences pour le secteur du bâtiment comme pour le pouvoir d'achat des Français ont bien été mesurées par le Gouvernement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA réduit, secteur du bâtiment, préconisation de l'IGF, budget 2024

11474. – 19 septembre 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la récente préconisation faite par l'inspection générale des finances (IGF) de supprimer la TVA à 10 % sur les travaux d'entretien des logements de plus de deux ans. Dans le cadre de la revue des dépenses publiques qui vise à réduire les dépenses publiques, l'IGF suggère en effet de notamment supprimer « le taux intermédiaire de TVA de 10 % sur les travaux d'amélioration des logements autres que la rénovation énergétique ». Les organisations professionnelles du bâtiment s'inquiètent des nombreuses conséquences que pourrait avoir une transcription dans la loi de finances pour 2024 d'une telle proposition et s'y opposent donc fermement. Elles mettent en avant à juste titre que cette mesure impacterait de nouveau le pouvoir d'achat des Français, relancerait le travail illégal - au détriment des comptes publics - et serait néfaste à l'emploi du secteur du bâtiment. En effet, la TVA à taux réduit bénéficie aujourd'hui avant tout aux ménages et son augmentation nuirait à leur pouvoir d'achat alors que celui-ci est déjà bien mis à mal sur d'autres postes de dépenses du fait de l'inflation. Revoir à la hausse ce taux de TVA les incitera à revoir à la baisse voire à abandonner leurs projets d'amélioration et de rénovation de leurs logements. Cette mesure entraînera par ricochet une baisse d'activité pour les entreprises du bâtiment qui connaissent déjà depuis un an une décroissance de leur activité (-0,5 % au dernier trimestre 2023) et *in fine* la perte de nombreux emplois dans ce secteur. Elle risque également de donner lieu à une hausse du travail dissimulé, engendrant un manque à gagner important pour l'État. La mise en œuvre de cette préconisation risque enfin de créer une distorsion de concurrence plus forte encore entre les microentreprises non assujetties à la TVA et les autres entreprises assujetties. Par conséquent, cette mesure est

contreproductive et dangereuse pour l'État, pour les ménages, pour les entreprises et artisans du bâtiment et pour leurs emplois. Compte tenu de l'ensemble des arguments économiques et de bons sens avancés, il lui demande donc si, dans le cadre du budget 2024, il entend maintenir le taux de TVA réduit à 10 % pour l'ensemble des travaux d'entretien et d'amélioration des logements et ne pas suivre ainsi la recommandation de l'IGF.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6716 Mme Béatrice Bellamy ; 7305 Mme Béatrice Bellamy.

Assurances

Assurance scolaire : mieux informer les familles pour éviter les doublons

11318. – 19 septembre 2023. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de l'assurance scolaire. Non obligatoire, celle-ci est fortement conseillée par les services de l'éducation nationale dans le cadre des activités scolaires facultatives (visite de musée, classe découverte, déjeuner en restauration collective, études surveillées...) ainsi que pour protéger les enfants contre les dommages qu'ils sont susceptibles de causer à des tiers, au titre de la responsabilité civile, ou de subir, en souscrivant une garantie accident corporel ou une garantie individuelle accident. Chaque année des millions de familles sont néanmoins victimes de doublons en matière d'assurance scolaire. En effet, la garantie responsabilité civile de l'assurance scolaire peut être couverte par l'assurance multirisques habitation et les blessures subies par un enfant peuvent également être assurées par des contrats à la personne comme une garantie des accidents de la vie. Or un même dommage ne peut être indemnisé qu'une seule fois bien qu'il puisse être couvert par deux contrats d'assurance distincts, Afin d'éviter que les familles engagent des dépenses supplémentaires dans des assurances doublons inutiles, il conviendrait de contraindre les assureurs à informer systématiquement leurs adhérents de l'existence de garanties liées aux activités scolaires dès lors que les risques précités sont déjà couverts au titre d'une assurance multirisques habitation ou d'une assurance accidents de la vie. Cette obligation pourrait prendre la forme d'une attestation d'assurance scolaire précisant les garanties couvertes en lien avec les activités scolaires et annexes, adressée par voie postale et le cas échéant, doublée d'un message électronique dans les semaines qui précèdent la rentrée scolaire. Dans ce sens, il lui demande de préciser s'il entend donner une suite favorable à cette proposition d'obligation d'information.

Communes

Mise en œuvre du dispositif « cantine à 1 euro »

11330. – 19 septembre 2023. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre du dispositif « cantine à 1 euro ». Ce dispositif permet d'apporter une aide financière de l'État aux communes qui instaurent un tarif de repas à la cantine de 1 euro maximum pour les enfants des familles disposant de revenus modestes. Plus de 30 000 communes rurales sont éligibles à ce dispositif. Aussi elle souhaiterait qu'il lui communique les données suivantes, par département : le nombre de communes qui ont rejoint le dispositif à la rentrée 2022, puis à la rentrée 2023, ainsi que le nombre d'écoles concernées ; et le nombre d'élèves qui ont bénéficié d'un repas à 1 euro maximum lors de l'année scolaire 2022/2023 et le nombre d'élèves qui devraient en bénéficier pour l'année scolaire 2023/2024.

Enseignement maternel et primaire

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

11364. – 19 septembre 2023. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le métier d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM). Ce métier est primordial et essentiel dans les écoles maternelles, les ATSEM, travaillant en étroite coopération avec les enseignants, accompagnent les enfants tout au long de la journée et des activités. Comme M. le ministre le sait, ces personnes veillent sur les enfants, assistent les professeurs et gèrent l'accueil, le départ et l'hygiène des élèves. Les journées de travail sont longues, avec du bruit constant, des positions pouvant entraîner des soucis de santé et avec un manque d'effectifs remarqué dans les classes. Les ATSEM, imbriqués dans le système scolaire, sont gérés par les

communes comme le prévoit l'article R. 412-127 du code des communes. La conséquence première est le manque d'harmonisation entre les communes, ces inégalités entre territoires ne peuvent se résorber en l'état. Ce métier est en pleine réévaluation, notamment après l'examen par une commission ministérielle en avril 2023, d'une charte d'engagement, où le ministère devrait potentiellement s'engager pour fournir de meilleures conditions de travail aux ATSEM, une revalorisation du métier et un recadrage réglementaire. Il est en effet nécessaire de mettre en lumière le rôle fondamental qu'ont les ATSEM dans une classe, où l'enseignant ou enseignante ne peut exercer son métier seul. Cette charte, axée sur l'accès et la valorisation des formations des ATSEM est la première pierre à un travail plus long de revalorisation. Vieille de 5 ans, elle n'est pas signée alors que ce métier est considéré comme difficile par la profession et que le besoin de sa revalorisation se fait de plus en plus sentir. L'harmonisation de la profession selon les territoires est essentielle ainsi qu'une vraie collaboration entre enseignants et ATSEM. Toutefois, il reste des zones d'ombres à la charte examinée quant aux moyens alloués et concernant le nombre d'ATSEM par commune et par classe par exemple. Ainsi, elle souhaite connaître les futures dispositions relatives à la revalorisation et l'harmonisation du métier d'ATSEM.

Enseignement maternel et primaire

La fermeture d'une classe à l'école maternelle Auriol-Joly de Wingles

11365. – 19 septembre 2023. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture de la classe de l'école maternelle Auriol-Joly de Wingles. Cette fermeture est incompréhensible à double titre. D'une part, car elle se situe dans un quartier en zone d'éducation prioritaire et, d'autre part, en raison de l'important programme de construction de 639 logements à la Zac Cités des Arts se trouvant à proximité de cette école, qui est en train de voir le jour. Ces nouveaux logements entraîneront l'arrivée, dans un avenir très proche, d'enfants dans l'établissement qui se retrouvera avec des classes en sureffectif. Cette gestion passe très mal auprès des parents d'élèves et des enseignants. C'est pourquoi il lui demande s'il va revenir sur sa décision et maintenir la classe de l'école maternelle Auriol-Joly de Wingles.

Enseignement secondaire

Manque d'enseignants à la rentrée

11366. – 19 septembre 2023. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une situation de crise que vivent plusieurs établissements scolaires pour la rentrée 2023/2024. Cette année, près de 12 millions d'élèves font leur retour à l'école et malheureusement, les défis auxquels le système éducatif est confronté sont plus importants que jamais. Une enquête récente, réalisée par le Snes-FSU, le principal syndicat d'enseignants des collèges et lycées, révèle que la pénurie d'enseignants continue de sévir à travers le pays. En moyenne, au moins un enseignant manque dans un établissement sur deux, malgré la promesse d'Emmanuel Macron de garantir la présence d'enseignants devant chaque classe lors de cette rentrée. Cette situation alarmante a des répercussions directes sur la qualité de l'éducation que l'on peut offrir aux élèves. Bien que la revalorisation salariale des enseignants soit prévue pour entrer en vigueur en septembre 2023, il est déplorable de constater qu'à la veille de la rentrée 2023/2024, plus de 3 100 postes d'enseignants n'ont pas été pourvus suite aux concours. Cette absence d'enseignants a des conséquences graves, notamment des fermetures de classes qui touchent l'ensemble du territoire français, avec une attention particulière portée au département du Nord, où la situation est particulièrement préoccupante. L'une des causes sous-jacentes de cette crise persistante est la faiblesse des salaires des enseignants. Il est de plus en plus difficile d'attirer de nouveaux talents dans les métiers de l'enseignement. Il est impératif que le Gouvernement prenne des mesures urgentes pour résoudre cette crise, afin de garantir une éducation de qualité aux élèves et d'assurer l'avenir du système éducatif. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Enseignement secondaire

Pénurie d'enseignants

11367. – 19 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la contradiction manifeste entre les annonces du Gouvernement et les professeurs manquants dans un établissement sur deux pour cette rentrée scolaire 2023. La rentrée 2023 se déroule à nouveau sous tension en raison d'une crise du recrutement des enseignants, avec cette année plus de 3 100 postes non pourvus aux concours enseignants. Le Président de la République a réaffirmé quelques jours avant la rentrée que la promesse d'« un professeur devant chaque classe » à la rentrée serait malgré tout « tenue ». Mais aujourd'hui, alors

qu'il manque en moyenne « au moins un enseignant dans 48 % des collèges et des lycées » en France, force est de constater la contradiction entre ces annonces et la réalité de terrain. Cette pénurie d'enseignants touche particulièrement les mathématiques, mais aussi l'anglais et les sciences de l'ingénieur. Ainsi, dans les collèges et lycées, des élèves se retrouvent privés non pas d'enseignants en général, mais d'enseignant pour telle ou telle matière. Pour pallier le manque d'enseignants, le choix a pu être fait d'augmenter le nombre d'élèves par classe, avec les difficultés que cela peut engendrer à la fois pour les enfants et pour les professeurs. Dans certains établissements, pour faire face à la pénurie, des postes d'enseignants remplaçants ont été pérennisés. Mais cela signifie que lorsque certains professeurs ne pourront pas être présents pour cause de maladie, de congé maternité ou encore de garde d'enfants, les remplacements habituels ne pourront plus être assurés. Or il est essentiel qu'il y ait un enseignant devant chaque classe non seulement au début mais aussi tout au long de l'année scolaire. Pour tenter de remédier au problème, le Gouvernement comptait notamment sur le « pacte enseignant », qui doit permettre aux professeurs d'effectuer de nouvelles missions, dont des remplacements de courte durée en collège et lycée, en échange de nouvelles rémunérations. L'objectif était d'atteindre les 30 % d'enseignants qui s'engageraient dans le pacte. Or à ce jour, il semblerait que seuls 10 % d'entre eux soient prêts à se porter volontaires. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte mettre en œuvre afin que tous les élèves de France bénéficient de conditions d'enseignement propices à la réussite leurs études.

Enseignement secondaire

Pénurie d'enseignants dans le secondaire

11368. – 19 septembre 2023. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions concrètes d'accueil des élèves au sein des établissements scolaires en cette rentrée 2023/2024. Les annonces de communication du ministre annonçant « un professeur par classe » sont rattrapées par la réalité. Sans surprise, on apprend qu'il manque un enseignant dans près de la moitié des établissements du secondaire, à savoir les collèges et les lycées (48 % selon le SNES-FSU). Les chiffres sont frappants : en 2023, 3 100 postes non pourvus aux concours enseignants, quinze millions d'heures non remplacées chaque année. Ces pénuries, inégales selon les territoires, aggravent des disparités d'accès à l'enseignement et placent les équipes enseignantes dans des situations complexes, au mieux d'ajustement permanent, au pire de *burnout*. Dans l'académie de Créteil, la situation est d'une extrême tension : un professeur manque dans près de 60 % des établissements. Mme la députée interroge M. le ministre sur les mesures à venir qui seraient, selon lui, de nature à recruter des enseignants pour répondre aux besoins élémentaires d'un professeur par classe. L'augmentation de leurs salaires, frappés depuis tant d'années par le gel du point d'indice, devrait être une mesure phare. Elle rappelle qu'un enseignant gagnait 2,2 Smic en 1980, contre 1,2 Smic en 2022. La recherche de la diminution du nombre d'élèves par classe devrait également être un objectif prioritaire, aujourd'hui inatteignable au regard de la situation. Mme la députée souhaite connaître la répartition des effectifs actuellement en poste par nature de statut entre les titulaires et les contractuels. Elle souhaite également connaître, à poste égal, le pourcentage de différence de rémunération entre les personnels contractuels et les personnels titulaires ; elle rappelle que le droit à l'éducation est une valeur fondamentale et cardinale de la République.

8226

Fonctionnaires et agents publics

Crise du recrutement dans l'éducation nationale

11395. – 19 septembre 2023. – **M. Aurélien Saintoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la crise du recrutement des enseignants. La pénurie de professeurs en 2022 avait donné lieu à une situation accablante et la situation ne s'est guère améliorée depuis. Le ministère avait alors entrepris une campagne de recrutement d'urgence : *job dating*, formations accélérées, embauches de contractuels... qui s'est soldée par un échec cuisant. Encore une fois, au concours de professeurs des écoles, moins de candidats reçus que de postes offerts. Baisser le niveau du concours des écoles ne peut pas être une solution viable et sérieuse. Les causes de la crise de recrutement sont simples. La rémunération, les conditions de travail, la considération, rien n'est satisfaisant. Les réformes successives n'ont fait qu'attiser la colère et le dépit des professeurs. Le « Pacte enseignant » acte le manque de moyens et la stagnation des salaires, tout en leur promettant des conditions de vie et de travail plus dégradées. L'embauche de contractuels est une mesure palliative dangereuse. Elle discrédite la profession, laisse des professeurs démunis devant les élèves et ne fidélise aucunement les recrues. La situation est devenue intenable et met en danger l'avenir du pays. Il lui demande donc comment il compte endiguer la crise de recrutement des professeurs.

*Fonctionnaires et agents publics**Discriminations sur les personnelles contractuelles enceintes*

11396. – 19 septembre 2023. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les cas qui lui ont été rapportés d'enseignantes contractuelles de l'éducation nationale qui éprouvent des difficultés à voir leur contrat reconduit en raison du fait qu'elles sont enceintes au moment du renouvellement. En effet, confrontés au besoin de garantir une indispensable continuité pédagogique à leurs élèves, les responsables d'établissements seraient peu enclins à renouveler le contrat d'enseignantes qui, bien que donnant toute satisfaction, s'appêtent à faire valoir leurs droits légitimes au congé de maternité. Dans leur situation, ces enseignantes n'ont à l'issue de leur contrat aucune garantie sur leur avenir. Faute de mission, leur contrat n'étant pas renouvelé par l'établissement, elles peuvent se retrouver définitivement écartées de leur poste et sans recours. Pour les autres, elles ne savent ni quand, ni où, ni sur quel poste elles pourront être à nouveau embauchées, avec, outre cette précarité inadmissible, une rupture potentiellement préjudiciable de leur continuité d'ancienneté sur leur poste. Au moment même où elles devraient bénéficier de facilités et aménagements de travail en raison de leur grossesse, elles voient bien souvent leurs conditions de travail se détériorer et se trouvent mise en difficulté et même directement menacées dans leurs perspectives professionnelles. Une situation anormale qui ne peut qu'alimenter l'inquiétude de ces femmes, parfois tentées de cacher leur « situation » à leurs collègues et responsables d'établissement à l'approche de la signature de leur contrat. Une véritable honte. Ces faits, qui ne semblent pas isolés, constituent une discrimination qui n'a pas sa place dans le service public de l'éducation nationale. Il serait en effet tout à fait incompréhensible que les enseignantes contractuelles fassent les frais des tensions observées plus globalement dans le recrutement des personnels, dans un contexte de crise des vocations et d'attractivité de la profession. Il est intolérable que la reconduction des contractuelles enceintes ne soit pas « naturelle » mais, comme c'est parfois le cas, l'objet de luttes syndicales pour faire respecter les droits de ces salariées. Les disparités de statuts dans l'éducation nationale ne sauraient justifier en aucune manière qu'une catégorie de personnel subisse une inégalité de genre supplémentaire, venant s'ajouter à celles que l'on peut malheureusement déjà observer sur les salaires et le déroulement de la carrière professionnelle. **M. le député** souhaite connaître le point de vue de **M. le ministre** sur le sujet et le cas échéant demande communication des données en sa possession sur ce phénomène préoccupant. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour faire cesser ces discriminations et les directives qu'il compte adresser aux chefs d'établissement dans ce domaine.

*Harcèlement**Élèves harceleurs : comment sécuriser le placement dans une autre école ?*

11405. – 19 septembre 2023. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la relocalisation dans les écoles alentours des élèves harceleurs expulsés de leur établissement scolaire d'origine. Chaque année, entre 800 000 et 1 million d'enfants sont victimes de harcèlement scolaire, soit environ 6 % des élèves, d'après un rapport sénatorial. Selon Catherine Becchetti-Bizot, médiatrice de l'éducation nationale, les saisines pour motif de harcèlement scolaire enregistrent une hausse de 69 % sur l'année 2022. Ces chiffres particulièrement élevés appellent à la plus grande attention de la part des pouvoirs publics. Ainsi, si la récente publication d'un décret permettant aux établissements scolaires de demander le transfert d'un élève auteur de harcèlement va dans le bon sens et est plébiscitée par l'opinion publique, **Mme la députée** souhaite alerter quant à de possibles effets négatifs de ces transferts. En effet, déplacer un élève harceleur ne reviendrait qu'au transfert d'une problématique d'un établissement vers un autre. De plus, les établissements d'accueil pourraient refuser ces transferts, afin de protéger leur établissement d'un risque de propagation de harcèlement au sein de leur propre enceinte et afin de ne pas anéantir les efforts considérables déployés par eux-mêmes et leurs équipes d'enseignants qui s'engagent admirablement dans la lutte contre ce fléau. Ainsi, elle l'interroge quant aux mesures complémentaires que le Gouvernement compte apporter afin de rassurer les chefs d'établissement, ravis de cette décision si les perturbateurs sont exclus de leur établissement mais inquiets si celle-ci revient à leur imposer des agitateurs.

*Harcèlement**Harcèlement scolaire*

11406. – 19 septembre 2023. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du harcèlement scolaire et des prochaines mesures mises en place pour la

rentrée scolaire 2023. Comme M. le ministre le sait, le harcèlement est une problématique grave touchant de plus en plus d'élèves de tout âge, de l'école primaire et même maternelle, au lycée. En France, le harcèlement scolaire est de plus en plus généralisé, où 6,7 % des collégiens ont déjà rapporté ce type de comportement, 43 % se sont déjà fait insulter ou 54 % ont déjà connu des vols de leurs fournitures scolaires, sans compter les élèves qui ne parlent pas de leurs situations. Plusieurs cas médiatisés ont mis la lumière sur ce phénomène, comme celui de la jeune Lindsay, harcelée par ses camarades et ayant mis fin à ses jours le 12 mai 2023. Quelques jours suivants ce drame, des vidéos où l'on aperçoit une collégienne se faire violenter ont été diffusées sur internet, afin d'alerter l'opinion publique mais aussi le rectorat. Dans le Nord, département de la circonscription de Mme la députée, depuis mi-mai 2023, ce sont 2 faits par jour de harcèlement qui sont rapportés au rectorat de l'académie de Lille. Ces chiffres ont amené le ministère à prendre des mesures drastiques et demandées par beaucoup de citoyens, comme le changement d'établissement scolaire de l'élève harcelé et plus de celui harcelé ainsi que l'extension du plan pHARe, plan de prévention du harcèlement, à destination de tous les établissements scolaires en France. Elle souhaiterait connaître plus précisément les détails organisationnels de ces mesures et les moyens concrets mis à disposition des établissements pour gérer de manière efficace le changement d'établissement des élèves harcelants.

Harcèlement

Harcèlement scolaire en Nouvelle-Aquitaine

11407. – 19 septembre 2023. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les statistiques enregistrées par le ministère relatif au harcèlement scolaire au sein des établissements scolaires néo-aquitains. En effet, interrogé lors de la session plénière du 13 juin 2023, l'exécutif régional a été incapable d'apporter des précisions en ce qui concerne le harcèlement au sein des établissements scolaires qui relèvent de son domaine de compétence. Elle l'interroge donc afin que lui soient communiqués ces chiffres dont la difficulté d'accès empêche les personnes non sensibilisées à ce fléau d'être parfaitement informées.

Pouvoir d'achat

Augmentation du coût des fournitures scolaires pour la rentrée scolaire 2023

11451. – 19 septembre 2023. – **M. Jordan Guitton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'augmentation du coût des fournitures scolaires pour la rentrée scolaire 2023. En effet, la Confédération syndicale des familles a alerté en indiquant que le prix des fournitures scolaires avait augmenté de 11,3 % en 2023. Depuis des mois, les Français font face à une inflation sur les produits alimentaires ou encore sur l'énergie. Désormais, ce sont les prix des fournitures qui explosent. De surcroît, la question de la pénurie de professeurs ne semble pas résolue et certaines élèves risquent de commencer l'année sans professeurs. Face à cette situation inquiétante, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de rendre la rentrée accessible à l'ensemble des Français. Aussi, il souhaiterait savoir si la prime de rentrée scolaire sera valorisée et si elle sera davantage contrôlée.

Santé

Campagne d'information HPV

11459. – 19 septembre 2023. – **Mme Servane Hugues** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la vaccination au papillomavirus. Pour rappel, chaque année en France, 6 400 nouveaux cas de cancers sont causés par les papillomavirus humains. 80 % des femmes et des hommes sont exposés à ces virus au cours de leur vie. La vaccination prévient jusqu'à 90 % des infections papillomavirus humain. Par exemple, en Suède (où le taux de vaccination est fort), une réduction des lésions précancéreuses de 75 % a été observée chez les jeunes femmes vaccinées avant 17 ans. En effet, une large vaccination permet la disparition de certains cancers comme le cancer du col de l'utérus mais aussi les lésions précancéreuses du col ou encore les verrues génitales. Ainsi, selon l'Institut national du cancer : « L'impact de la vaccination est d'autant plus important que le nombre de jeunes vaccinés (couverture vaccinale) est élevé ». A été annoncé ces derniers mois le lancement d'une campagne de vaccination au collège pour la rentrée 2023, pour les élèves en classe de 5e (une vaccination gratuite, non obligatoire, après autorisation parentale) : cette mesure s'inscrit dans l'objectif d'atteindre d'ici 2030 un taux de vaccination de 80 % (stratégie décennale de lutte contre les cancers). De plus, une campagne d'information dans les collèges dès octobre prochain sera mise en œuvre. Par conséquent, Mme la députée interroge M. le ministre sur la mise en œuvre de cette campagne d'information (laquelle suppose une coordination entre professionnels de

santé, personnel de l'éducation nationale et élèves) et sur les moyens alloués aux rectorats et établissements. Elle souhaite enfin savoir si un bilan de cette campagne est prévu afin d'identifier les points positifs à encourager et les lacunes à corriger, d'ici la rentrée 2024.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Publicité du hijab par Sephora : preuve de l'islamo-capitalisme

11385. – 19 septembre 2023. – Mme Edwige Diaz alerte Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur une récente campagne publicitaire du géant français du cosmétique, Sephora. En effet, en cette journée éminemment symbolique qu'est le 11 septembre 2023, l'enseigne a fait le choix de diffuser un *clip* publicitaire faisant la promotion de *hijabeuses* et du *hijab* dans le sport. Cette initiative est particulièrement inquiétante à plus d'un titre. D'abord, elle ignore les décisions de la Fédération française de football et du Conseil d'État qui interdisent le *hijab* dans le sport. Ensuite, elle banalise l'obscurantisme en mettant à l'honneur des adeptes d'un islam politique dont les combats en matière de revendications vestimentaires rejoignent généralement ceux des Frères musulmans. Enfin, elle associe deux concepts *a priori* antinomiques : celui de vouloir se cacher les cheveux au nom de la préservation de sa « pudeur » et celui de vouloir se maquiller pour attirer les regards. Parce qu'une publicité qui fait la promotion d'un vêtement rétrograde pour la femme et dont l'usage est interdit dans les conditions dans lesquels il est mis en scène, Mme la députée considère que la vidéo diffusée par la marque n'a pas sa place dans le paysage audiovisuel français. Ainsi, elle lui demande comment elle entend lutter contre l'alliance du mercantilisme et de l'entrisme islamiste.

ENFANCE

Enfants

Droit des enfants à faire du bruit dans les établissements d'accueil pour enfants

11361. – 19 septembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le sujet du droit des enfants à faire du bruit dans les établissements d'accueil pour enfants. Les établissements d'accueil pour enfants, notamment les crèches, se heurtent de plus en plus à des litiges de voisinage en raison des nuisances sonores générées par les enfants. Ces conflits ont des conséquences directes, comme le refus d'accès aux espaces communs adjacents aux locaux de la crèche, l'opposition à des aménagements réglementaires essentiels pour la sécurité des enfants et des restrictions imposées par des copropriétés sur l'utilisation des espaces, limitant par exemple le temps d'accès extérieur des enfants. À titre d'exemple, cet été, à Bruges, en Gironde, des jeux pour enfants ont dû être déplacés suite aux plaintes de riverains, ce qui souligne la nécessité d'une intervention législative. Au niveau européen, cette problématique a déjà été abordée. En Allemagne, des crèches ont été confrontées à des procédures judiciaires dès 2010 à ce sujet. Bien que certaines aient été défavorisées, d'autres ont obtenu gain de cause. Aujourd'hui, l'article 22 (1a) du *Bundes-Immissionsschutzgesetz* (BImSchG) stipule que « les bruits émis par les enfants dans les garderies, aires de jeux et installations similaires ne sont généralement pas considérés comme nuisibles pour l'environnement ». Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à la reconnaissance d'un « droit des enfants à faire du bruit », ce qui permettrait de protéger les libertés individuelles des plus jeunes tout en garantissant leur développement harmonieux en leur laissant le simple droit de jouer.

Enfants

Partage des familles de leurs besoins avec l'ensemble des modes de garde

11363. – 19 septembre 2023. – M. Victor Catteau interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la possibilité pour les familles de partager leurs besoins avec l'ensemble des modes d'accueil de la petite enfance. L'accès à des services d'accueil adaptés pour les enfants constitue une préoccupation majeure pour de nombreuses familles. Or il est fréquent que les parents soient confrontés à des obstacles pour identifier une place adéquate pour leurs enfants. En instaurant un mécanisme permettant aux familles d'exposer leurs besoins spécifiques en matière d'accueil auprès de l'ensemble des structures disponibles sur le territoire, il serait possible de faciliter la mise en relation entre ces familles et les établissements ayant des

capacités d'accueil, temporaires ou permanentes. Un tel dispositif présenterait de multiples avantages. D'une part, il pourrait offrir aux parents une flexibilité accrue dans la prise en charge de leurs enfants, d'autre part, il permettrait aux gestionnaires d'établissements d'optimiser leurs offres tout en assurant leur viabilité. En outre, cela pourrait stimuler la création de nouvelles structures d'accueil. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement prévoit de modifier l'article L. 214-2-2 du code de l'action sociale et des familles ou de prendre toute autre mesure visant à renforcer l'efficacité du service universel de la petite enfance en garantissant à chaque enfant un accès élargi aux solutions d'accueil de son territoire.

Prestations familiales

Allocations de rentrée scolaire des enfants placés par l'aide à l'enfance

11452. – 19 septembre 2023. – Mme Marianne Maximi interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés par l'aide à l'enfance. Depuis la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, l'allocation de rentrée scolaire est versée à la caisse des dépôts et consignation. La caisse assure la gestion de ces sommes jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Or à ce jour, seuls 42 % des enfants qui auraient dû toucher ces allocations n'ont rien perçu. Ces allocations représentent une somme d'environ 885 euros par personne, soit au total 19 millions d'euros. Ces sommes ne sont pas perçues notamment en raison d'un défaut d'information des jeunes concernés. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et sous quel calendrier.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Prise en charge des frais de transports des alternants

11403. – 19 septembre 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la prise en charge des frais de transports des alternants. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et la réforme de l'apprentissage est un succès pour l'emploi, particulièrement des jeunes. Les derniers chiffres en témoignent, la France frôle le cap du million d'apprentis. Ce succès primordial pour l'avenir de la société, dans une période où nombre d'entreprises doivent faire face à une pénurie de compétences, cache cependant encore quelques freins qui restent à lever. Il est en ainsi de la question du déplacement des alternants pour se rendre sur leur lieu de formation. Cette question est pleinement d'actualité, dans un contexte inflationniste particulièrement impactant pour les salariés aux revenus modestes. Si le cadre applicable au trajet entre le domicile et l'entreprise est clair - l'employeur participant à la prise en charge de ces frais selon les règles de droit commun -, la question des frais de déplacement engendrés pour le trajet entre le domicile et le centre de formation théorique a donné lieu à des interprétations diverses selon la nature du contrat de formation en alternance. Deux réponses ministérielles traitent distinctement les apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation. S'agissant du contrat d'apprentissage, une réponse ministérielle du 10 août 1998 distingue la prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et l'entreprise - à la charge de l'employeur - et celle relative au trajet entre le domicile et le lieu de formation, à la charge de l'État ou de la région. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a entendu confirmer implicitement ce principe. Ainsi, si l'opérateur de compétences (OPCO) participe, lorsque le centre de formation d'apprentis (CFA) les prend en charge, aux frais d'hébergement et de repas des apprentis dans les limites réglementaires prévues, il n'a pas compétence pour intervenir sur les frais de transport. Cette compétence est dévolue aux régions. Or, en pratique, les régions n'apportent pas, ou peu, de soutien financier spécifique aux apprentis pour leurs frais de déplacement. En outre, ce principe soulève un certain nombre de questions quant à son articulation avec certaines dispositions légales propres à l'apprentissage. L'apprenti bénéficie en effet des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation. En outre, le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les CFA est compris dans l'horaire de travail et rémunéré comme tel. Ces dispositions pourraient laisser penser que le CFA doit être assimilé à un lieu d'exécution du contrat d'apprentissage, impliquant pour l'employeur de participer à la prise en charge des frais de déplacement selon les mêmes modalités que pour le trajet domicile-entreprise. S'agissant du contrat de professionnalisation, une réponse ministérielle publiée au JO du 21 avril 1997 précise que la formation est une modalité particulière et obligatoire d'exécution du contrat de travail.

Les déplacements effectués à cette occasion, qu'il s'agisse de frais de transport ou d'hébergement, doivent être assimilés à des déplacements professionnels et, à ce titre, pris en charge par l'employeur. Cette affirmation paraît également discutable, le centre de formation pouvant être également assimilé à un lieu d'exécution du contrat de professionnalisation, impliquant pour l'employeur une prise en charge des frais de déplacement selon les mêmes modalités que pour le trajet domicile-entreprise. Pour ces raisons, elle lui demande d'apporter des éclaircissements et de préciser si des adaptations du cadre législatif et réglementaire pourraient être envisageables, afin de clarifier la question de la prise en charge des frais de déplacement de l'alternant entre son domicile et le centre de formation tout en veillant à harmoniser les régimes juridiques applicables aux deux contrats de formation en alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup

11369. – 19 septembre 2023. – M. Fabrice Brun alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dysfonctionnements du logiciel Parcoursup destiné à définir les vœux d'affectation des candidats aux formations de l'enseignement supérieur français. En effet, il y a eu en 2023 11,8 millions de vœux déposés sur la plateforme, un record depuis sa création. Cependant, le rapport du sénateur Jacques Gersperrin, sorti le 28 juin de la même année, pointe que familles et élèves sont confrontées à de nombreux dysfonctionnements, difficultés et angoisses s'agissant de la sélection et de l'affectation des étudiants dans le parcours de formation de leur choix et ce depuis plus de 5 ans. Mises en cause : les inégalités de traitements des dossiers de candidature et de sélection, la déshumanisation des services, l'inefficacité de la plateforme. Il arrive même que des élèves dont les résultats scolaires sont excellents ne peuvent pourtant pas accéder aux formations espérées, pour des questions d'algorithmes. Aussi, même si certaines améliorations ont été apportées à Parcoursup, les familles et les enseignants attendent de véritables changements concernant ce logiciel, changements qui n'ont toujours pas été annoncés par l'exécutif. Pourtant, des évolutions sont possibles, comme le fait d'assurer une information plus intelligible aux élèves et aux familles tout au long de leur parcours secondaire, apprendre à mieux hiérarchiser les vœux en liste d'attente le plus tôt possible ou encore réhumaniser les processus de sélection, qui permettraient une meilleure transparence et un meilleur travail des services. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la plateforme et la transparence de cette dernière, afin de permettre une meilleure affectation des élèves et mettre fin aux différents dysfonctionnements de l'algorithme.

Enseignement supérieur

La réforme des SSE : ambition et manque de moyens

11370. – 19 septembre 2023. – Mme Anne Stambach-Terreoir alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les lacunes de la réforme des services de santé étudiante (SSE). Suite à la mise en œuvre de cette réforme, il est attendu des SSE qu'ils ouvrent leur service à tout étudiant de tout établissement de l'enseignement supérieur par conventionnement. Les SSE ont tous bénéficié d'une enveloppe budgétaire censée couvrir les recrutements et la revalorisation salariale des personnels après appel à projet à une évaluation des besoins. Cependant, il est regrettable de constater que ces enveloppes sont déterminées au préalable à partir d'un budget global plutôt que sur une norme de qualité définie. En conséquence, elles sont insuffisantes pour prendre en compte à la fois les retards de moyens pré-existants et les différentiels de rémunération en fonction de la grille recommandée par France Universités. À titre d'exemple, la direction du SIMPPS (service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé), rattachée à l'université de Toulouse, a été contrainte de procéder à des recrutements afin de faire face à l'afflux de nouveaux usagers et rattraper le « sous-encadrement » pour répondre aux besoins des étudiants dans les villes universitaires d'équilibre. Malheureusement, les ressources financières délivrées ne sont pas suffisamment hautes pour suivre les ambitions d'ouverture de la réforme, l'établissement doit ainsi réduire la revalorisation salariale pour ne pas risquer l'asphyxie à la rentrée. L'octroi d'une marge de manœuvre dans la répartition des ressources de l'enveloppe ne doit pas être utilisé comme prétexte pour précipiter une autonomie forcée et prématurée des services. Plutôt que de viser une harmonisation à la hausse des SSE, le volet budgétaire de cette réforme propose des outils qui ne répondent pas pleinement à tous les enjeux locaux. Par ailleurs, aucune communication ministérielle n'a été formulée concernant l'accompagnement des nouveaux usagers, notamment les étudiants en BTS, sans que soit précisé par qui sera réalisée la prise en charge financière de la convention. Une autre problématique récurrente concerne le statut des inscrits sans possession du

statut étudiant, comme les stagiaires inscrits en formation continue dans les établissements ayant une convention avec le SSE. Ces établissements encouragent leurs inscrits à se rapprocher du service sans faire de distinction entre ceux ayant le statut étudiant et ceux qui ne l'ont pas. Ces opacités peuvent entraver le bon fonctionnement du service et créer une situation d'inégalité manifeste, privant ainsi les étudiants d'un accès uniforme à un service de santé de proximité et de qualité sur l'ensemble du territoire français. La réforme des SSE a été présentée comme une avancée majeure, mais sans une dotation budgétaire adéquate et une communication claire, elle apporte de la confusion auprès des étudiants et des services. Il est impératif de prendre des mesures appropriées pour garantir la bonne santé des services sous peine de perpétuer une inégalité dans l'accès au soin. Elle lui demande donc si elle va entamer des discussions avec chaque service connaissant un retard dans son évolution en allouant des ressources financières à la hauteur des besoins exprimés.

Enseignement supérieur

Plateforme Parcoursup

11371. – 19 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'opacité de la plateforme Parcoursup. Lancée en 2018 comme un dispositif en ligne d'orientation des bacheliers vers les formations proposées au niveau supérieur, cette plateforme décide du sort d'environ 1 million d'étudiants chaque année. Bien qu'elle fournisse une quantité importante de renseignements sur plus de 20 000 formations, elle comporte de nombreuses lacunes en matière de transparence. En 2020, la Cour des comptes avait relevé ce défaut majeur qui nuit à la crédibilité de la plateforme. Lors du processus de sélection, chaque formation procède à un classement systématique des candidats en fonction de ses propres critères. S'il est important d'opérer une véritable sélection, on constate que beaucoup de filières abritent une importante quantité d'étudiants qui échouent en première année. Les élèves sont soumis à l'arbitraire d'un système algorithmique qui est difficilement compréhensible. Il l'alerte donc sur les carences que peut rencontrer un tel système et demande le détail des critères pris en compte par la plateforme.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

8232

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 547 Mme Bénédicte Auzanot ; 1191 Mme Caroline Colombier ; 1746 Mme Caroline Colombier ; 4711 Mme Caroline Colombier ; 6108 Mme Bénédicte Auzanot ; 6505 Mme Caroline Colombier ; 8298 Frank Giletti.

Automobiles

Lutte contre les fausses plaques d'immatriculation

11320. – 19 septembre 2023. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire lutte contre l'usage et la fabrication de copies de plaques d'immatriculations. En effet, depuis quatre ans, on estime que plus de 22 000 fausses de plaques d'immatriculation de véhicules, également appelées « doublettes », ont été réalisées et seraient en circulation. Ce phénomène délictueux, en hausse de 47 % depuis 2019, est extrêmement préjudiciable pour les détenteurs réels des véhicules dont les plaques d'immatriculation ont été copiées puisqu'en cas d'infraction, ce sont eux qui reçoivent l'avis de contravention et risquent, en plus de l'amende, devoir perdre des points sur leur permis de conduire. Véritable usurpation de l'identité du véhicule, il semble qu'actuellement aucun texte réglementaire ou législatif n'oblige un particulier à devoir fournir la preuve qu'il est le propriétaire du véhicule lorsqu'il souhaite faire faire une copie de sa plaque d'immatriculation. L'usage d'une fausse plaque d'immatriculation est strictement interdit et sanctionné par le code de la route mais la fabrication d'une nouvelle plaque peut se faire sans aucun contrôle. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de limiter ce phénomène et les dispositions législatives ou réglementaires qu'il entend adopter afin de sécuriser la fabrication des plaques d'immatriculation et leurs usages.

Bois et forêts

Subventions suite aux « méga-feux » de 2022

11322. – 19 septembre 2023. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'accorder une subvention exceptionnelle à certaines communes rurales de Gironde

lourdement impactées par les « méga-feux » de forêt de l'été 2022 qui ont ravagé près de 32 000 hectares. Ainsi, en Sud-Gironde, la presse révèle que la commune d'Origine, qui compte moins de 200 habitants, a vu brûler 800 hectares de pins. Depuis, M. le maire et ses collègues des communes avoisinantes se démènent afin de reboiser les forêts mais manquent cruellement de moyens. En effet, si l'aide accordée par l'État a été nécessaire, elle n'a cependant pas été suffisante et n'est pas encore versée dans sa totalité. Au regard de l'ampleur des dégâts occasionnés, ces paramètres plongent plusieurs municipalités de petite taille dans l'impasse. Elle l'appelle donc à envisager un effort exceptionnel et rapide de l'État afin que ces quelques communes rurales girondines et leurs élus locaux ne restent pas les oubliés du Gouvernement.

Communes

Impact du poids de l'administratif pour les maires de petites communes

11329. – 19 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le poids des charges administratives qui pèsent sur les maires de petites communes. Dans le seul département de la Haute-Saône, ce sont plus de 20 maires qui ont donné leur démission. À ce jour, aucune mesure sérieuse n'a été envisagée par le Gouvernement. Lorsque vient le temps de monter les dossiers de financement, les projets et initiatives entrepris par les élus municipaux sont trop souvent freinés, voir abandonnés. Si certaines communes bénéficient de fonctionnaires territoriaux qui assument la charge administrative, il n'en est rien dans les plus petites communes qui souvent n'ont pas les moyens d'employer une secrétaire à temps complet. Donc, plus que jamais, les mairies des petites communes croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Les maires en appellent à un choc de simplification administrative afin de libérer du temps pour leurs administrés. C'est pourquoi il souhaite savoir si des mesures seront prises dans les mois à venir afin de réduire la charge administrative pour les maires de petites communes.

Élus

Croissance des menaces à l'encontre des élus locaux

11348. – 19 septembre 2023. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les menaces croissantes auxquelles font face les élus locaux et notamment les maires. Ce sont 1 769 maires et 5 159 élus qui se sont enregistrés, depuis la mi-mai 2023, dans le fichier permettant l'intervention rapide de la police en cas d'alerte. En 2022, on recensait une augmentation, par rapport à l'année passée, de 32 % des plaintes et signalements pour violence verbale ou physique envers des élus – soit 2 265 plaintes et signalements. Dans 87 % des cas, ces atteintes concernent des élus du conseil municipal. Alors que le Gouvernement a prévu un plan visant à accompagner ces élus face à de tels phénomènes, ce dont Mme la députée se réjouit, elle souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur les origines de tels phénomènes. En Vaucluse, un maire de la 4^e circonscription indique ainsi à juste titre que le manque d'interlocuteurs humains dans les services publics comme privés sont à l'origine de l'exaspération d'une population qui, *de facto*, se tourne vers le maire lorsqu'il est question de dysfonctionnements d'ordre matériel (problèmes de voiries, télécommunications...). Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour retisser des liens entre les populations locales et ses services publics, de manière à prévenir des atteintes (insultes, menaces, violences verbales ou physiques) à l'encontre des élus locaux.

Étrangers

Exécution des obligations de quitter le territoire français

11383. – 19 septembre 2023. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF). En effet, ces mesures administratives permettant l'éloignement d'étrangers présents de façon irrégulière dans le pays ont connu un effondrement de leur taux d'exécution ces dernières années pour atteindre un plancher de 5,6 % au premier semestre 2021. Alors que le pays fait face à une immigration de masse, qui n'a cessé de s'accroître depuis dix ans, il n'est pas acceptable que les personnes faisant l'objet d'une OQTF ne quittent pas effectivement le territoire. Cela contribue non seulement à aggraver le problème de l'immigration, mais aussi à nourrir la défiance vis-à-vis de l'efficacité des politiques publiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le taux d'exécution des OQTF pour chaque année depuis 2017.

Étrangers

Lutte contre la fraude à la minorité par la PAF

11384. – 19 septembre 2023. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences préjudiciables de la dématérialisation pour la détection des fraudes aux documents d'identité, en particulier de la fraude à la minorité. Alertée par la police aux frontières (PAF), Mme la députée souligne que les agents de la PAF doivent faire face à une multiplication de la fraude documentaire dans l'étude des dossiers des mineurs non accompagnés (MNA). En effet, depuis 2015, les services de lutte contre l'immigration irrégulière ont signalé une augmentation significative des fraudes à la minorité : 882 cas de documents frauduleux ont été comptabilisés en vue d'une reconnaissance en tant que mineur non accompagné en 2018, contre 362 en 2017, soit une augmentation de 127 %. D'après l'expérience des agents de terrain, force est de constater que l'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) mis en place par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie n'est pas un outil suffisant pour lutter contre la fraude documentaire. Elle l'interroge sur les mesures envisagées pour remédier à cette situation aggravée par la numérisation des procédures.

Immigration

Disparités d'application du « mécanisme volontaire de solidarité européenne »

11408. – 19 septembre 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les disparités d'application du « mécanisme volontaire de solidarité européenne » relatif à l'accueil des migrants dans les pays de l'Union européenne. En regard de la « forte pression migratoire actuelle vers l'Allemagne », ce pays de l'Union européenne a annoncé suspendre « jusqu'à nouvel ordre » l'accueil des migrants venus d'Italie. Le ministère de l'intérieur allemand a ainsi dénoncé la « situation très tendue » à laquelle faisaient face de nombreuses communes allemandes. Ces déclarations font suite à l'arrivée sur les côtes de Lampedusa de près de 6 000 migrants en 24 heures, situation particulièrement préoccupante qui a enjoint le maire de Lampedusa à y décréter l'état d'urgence. Mme la députée s'interroge sur les effets de la décision allemande sur le « mécanisme volontaire de solidarité européenne ». Elle demande par ailleurs à Mme le ministre, qui en avait appelé à « la fermeté face aux flux irréguliers et à ceux qui les exploitent » (voir déclaration du Gouvernement relative à la politique de l'immigration, 6 décembre 2022) quelle position elle entend prendre quant à l'accueil des migrants venus d'Italie.

Ordre public

Rapport émeutes IGJ/IGA été 2023

11433. – 19 septembre 2023. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conclusions de la mission *flash* portant sur « les profils et motivations des délinquants interpellés à l'occasion de l'épisode de violences urbaines », rendues par l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale de la justice. Selon cette étude, commandée le 28 juillet 2023 par les ministères de l'Intérieur et de la Justice, les émeutiers ont invoqué l'émotion suite au décès de N. Merzouk dans moins de 8 % des comparutions, et ont essentiellement agi par opportunisme. Les personnes condamnées, de jeunes majeurs, se déclarent à 36 % inactifs, et seraient majoritairement originaires de l'immigration, principalement du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne. Il sollicite la communication dudit rapport à la représentation nationale, afin que ce dernier puisse être utile aux débats qui auront lieu prochainement en hémicycle sur le sujet.

Police

Loi relative à la sécurité publique dite « loi Cazeneuve » de 2017

11446. – 19 septembre 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la loi dite « Cazeneuve » de 2017. Cette loi relative à la sécurité publique, a pour objectif d'assouplir les règles sur l'usage des armes à feu pour les policiers. Les policiers ont désormais la possibilité d'utiliser leurs armes « en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée », notamment dans le cas d'un refus d'obtempérer, si le conducteur est susceptible de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique du policier ou d'autrui. Dans une étude statistique de la revue *Esprit* de septembre 2022, un constat se dresse : entre la période 2012-2016 et 2017-2021 « les tirs de policiers mortels sur les véhicules en mouvement ont été multipliés par cinq ». Ainsi, entre mars 2017 et octobre 2022, 25 personnes sont mortes en France pour des refus d'obtempérer, tandis que pour la période de juillet 2011 à février 2017, seulement quatre personnes sont mortes dans les mêmes circonstances. Dans

le même temps, le sociologue Sebastian Roché affirme qu'en Allemagne il n'y a eu qu'un seul tir mortel en 10 ans pour refus d'obtempérer. Dans ce pays, la législation sur l'utilisation de l'arme de service pour les policiers dans ce type de situations est davantage restrictive. Il souhaite donc savoir quelle interprétation il donne de ce décalage considérable et s'il considère satisfaisante cette statistique qui contribue à reléguer la France dans le bas du tableau des nations développées en matière de respect des droits humains.

Police

Manque de considération des forces de sécurité intérieure

11447. – 19 septembre 2023. – M. **Maxime Minot** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la colère des forces de sécurité intérieure. Les forces de l'ordre sont plus que jamais mobilisées ces derniers mois : manifestations contre la réforme des retraites, émeutes urbaines, sécurisation des lieux de vacances et préparation des jeux Olympiques et Paralympiques et actuellement sécurisation de la Coupe du monde de rugby. Ils sont la cible de nombreuses attaques et menaces toujours plus violentes. Pendant les émeutes, c'est plus de 250 policiers et gendarmes qui ont été blessés. Remontés contre l'incarcération pendant l'été d'un agent marseillais de la BAC - soupçonné, avec trois de ses collègues, de violences illégitimes en marge des émeutes -, les gardiens de la paix multiplient les arrêts maladies en signe de protestation. Soutenus en juillet 2023 par le directeur général de la police nationale, Frédéric Veaux, et par le préfet de police de Paris, Laurent Nunez, ils demandent à l'État de mieux les considérer et davantage les accompagner. Il souhaite donc connaître ce que compte faire le Gouvernement pour lutter contre le manque de prise en considération ressenti par les forces de l'ordre.

Sécurité des biens et des personnes

Accessibilité des numéros d'urgence

11463. – 19 septembre 2023. – M. **Julien Rancoule** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accessibilité des numéros d'urgence. En effet, le 112, numéro d'urgence européen, a la particularité de pouvoir être borné par toutes les antennes, sans distinction d'opérateurs téléphoniques, lui conférant ainsi une couverture géographique bien plus importante que tout autre numéro, y compris les numéros d'urgence 15, 17 et 18. Or d'après les chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) de 2022, sur les 16 620 980 d'appels pris par les opérateurs des centres de traitement des appels (CTA), il s'agissait de 70 % pour le 18 et de 30 % pour le 112. Si la question du passage à un numéro d'urgence unique est une réflexion à avoir, force est de constater que les numéros traditionnels sont encore très largement utilisés, par habitude, par préférence ou par méconnaissance du 112. Dès lors, M. le député demande à M. le ministre pour quelle raison tous les numéros d'urgence, notamment le 15, le 17 et le 18, ne bornent pas sur l'ensemble des antennes téléphoniques, indifféremment de l'opérateur de l'appelant, afin de permettre à un plus grand nombre de personnes de pouvoir contacter les services d'urgence en cas de nécessité. En outre, il lui demande les derniers chiffres établis concernant les zones blanches où les numéros d'urgence ne sont pas accessibles sur le territoire national et, plus spécifiquement, dans l'Aude.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les incendies en Corse.

11464. – 19 septembre 2023. – M. **José Gonzalez** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la lutte contre les incendies en Corse. En effet, l'Île de Beauté est aujourd'hui la plus boisée de Méditerranée, elle subit chaque année des incendies ravageurs de grande ampleur qui ne se cantonnent pas à la « saison feu » entre le 15 juin et le 30 septembre. L'évolution de la situation climatique actuelle se traduit par des feux au démarrage et au développement rapides, qui prennent de vitesse les moyens de lutte traditionnels terrestres. La présence de moyens aériens sur place est devenue par conséquent incontournable. Depuis quelques années, on constate qu'en Corse, les incendies se déclarent en toutes saisons, selon les experts, la période à risque s'étend dans le temps et les feux hivernaux devraient se multiplier. En 2022, alors qu'il y en a eu 87 entre le 15 juin et 30 septembre détruisant plus de 84 hectares, les plus gros incendies ont eu lieu hors saison, avec notamment celui du 28 mars brûlant 195 hectares à Zicavo et le 23 octobre où deux incendies ont brûlé plus de 410 hectares en seulement 5 jours. En 2020 cette fois-ci, plus de 3 000 hectares ont brûlés au mois de février. Par conséquent, ces feux ayant eu lieu hors saison, les engins aériens n'étaient déjà plus en poste sur le territoire Corse. Les pompiers ont donc eu à lutter contre les flammes sans appui aérien, avec les dangers que cela comporte, en attendant que ces derniers reviennent en urgence de l'Hexagone, une perte de temps précieux donc, qui pourrait

être évitée. À cela vient s'ajouter une flotte vieillissante d'avions écopeurs, pour la plupart regroupés à Nîmes hors saison, donc un peu plus éloignés de la Corse que lorsqu'ils étaient basés à Marseille, avec une heure trente de trajet pour gagner l'île. Cette situation mise en corrélation avec la topographie corse, constituée de petites routes étroites difficiles d'accès, pourrait donc justifier une régionalisation des moyens aériens de lutte contre les incendies avec l'instauration d'une permanence d'une partie des moyens aériens basés en Corse pour permettre à ce territoire de disposer d'une protection optimale face aux incendies ; on sait aujourd'hui que, positionnée à Ajaccio, cette base permanente permettrait aux aéronefs d'intervenir dans toute la Corse en moins de vingt minutes. En 2026, arriveront les Canadairs achetés par la France après subventionnement de l'Union européenne. Ces engins seront utilisés par l'État mais considérés comme ressources extraterritoriales, avec les conséquences que cela implique. On pourrait envisager d'utiliser ces nouveaux appareils dans la création de cette permanence de bombardiers d'eau en Corse, territoire central et stratégique dans la lutte contre les incendies dans l'ensemble du bassin méditerranéen. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour instaurer une base permanente de bombardiers d'eau en Corse sans toutefois contrevenir aux besoins croissants du continent après l'acquisition de nouveaux Canadairs financés par l'Europe.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité : il faut étendre les centres de rétention de la police judiciaire

11466. – 19 septembre 2023. – M. José Beaurain alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation aggravée du centre de rétention de la police judiciaire à Soissons. Effectivement, dans la nuit du samedi 19 au dimanche 20 août 2023, un migrant clandestin a agressé sexuellement une jeune femme de 20 ans assise en terrasse en l'embrassant et lui léchant le visage. Le migrant clandestin, âgé de 27 ans, a été interpellé par la police quelques mètres plus loin. L'individu a dû être maîtrisé à coups de *taser* car il était très virulent et sous l'emprise de l'alcool. L'homme a été placé en garde à vue pour atteinte sexuelle, état d'ivresse sur la voie publique et port d'arme. Mais le centre de rétention de la police judiciaire étant saturé, il a donc été libéré avec une ordonnance pénale. Quand cette situation sera-t-elle réglée ? Il lui demande combien de temps on devra supporter que les habitants de Soissons ne se sentent pas en sécurité dans leur propre ville.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des manèges dans les parcs d'attractions et fêtes foraines

11467. – 19 septembre 2023. – Mme Michèle Martinez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la sécurité des manèges de fêtes foraines ou de parcs d'attractions. Chaque année, ce sont plus de 35 000 fêtes foraines qui sont organisées en France. La législation en vigueur relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions remonte au décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008. Il dispose que : « Chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes ». Selon les derniers chiffres disponibles qui datent de 2015, 459 accidents ont été recensés en quatre ans, soit une centaine par an. La maintenance des équipements itinérants est encadrée par la loi, au travers d'un arrêté pris le 12 mars 2009 et seule une dizaine d'organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations sont agréés par le préfet de police. Ces dernières années ont été ponctuées par les accidents, parfois dramatiques, par exemple au Cap d'Agde, en août 2023, où un jeune homme a trouvé la mort suite à une défaillance technique, ou encore le terrible accident qui a coûté la vie d'un père de famille qui jouait avec sa fille dans une structure gonflable qui s'est envolée. Il est également fait état d'un accident survenu le 1^{er} septembre 2023 dans lequel un enfant de 8 ans a été éjecté d'un manège. Les événements tragiques se sont donc succédés laissant entrevoir la nécessité d'adapter la réglementation en vigueur, afin de répondre aux manques de sécurité liés à l'ancienneté des manèges et d'accompagner les exploitants dans une démarche de sécurisation de leurs machines. C'est pourquoi elle aimerait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir plus de sécurité au public qui fréquente les fêtes foraines ou parcs d'attraction.

Sécurité routière

Manque d'inspecteurs du permis de conduire

11468. – 19 septembre 2023. – Mme Christelle Petex-Levet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque accru d'inspecteurs du permis de conduire. En effet, de nombreux départements de France, dont la Haute-Savoie, subissent depuis la fin de la crise sanitaire un déficit d'effectif d'inspecteurs du

permis de conduire très important. Les élèves attendent, dans certaines zones, parfois plus de quatre mois pour passer l'examen du permis de conduire. Cette situation d'ores et déjà inacceptable risque encore d'empirer dans les mois à venir suite à la récente annonce du Gouvernement d'abaisser l'âge légal pour passer le permis de conduire de 18 à 17 ans. Dans les départements où le manque d'inspecteurs se fait déjà sentir, la perspective de la mise en œuvre de cette mesure dès janvier 2024 inquiète. La liste et les délais d'attente risquent de s'allonger encore plus avec ce nouvel afflux de candidats. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre en œuvre une augmentation des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire afin d'apporter des solutions rapides à ce problème qui risque encore de s'aggraver dans les mois à venir.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Jeunes

Financement du BAFA par les CSE

11416. – 19 septembre 2023. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur le financement du BAFA par les comités sociaux et économiques. Le secteur des colonies de vacances et des centres de loisirs sont confrontés à de nombreuses problématiques. Celles-ci sont le résultat de la crise sanitaire et du manque d'attractivité de ce secteur. Selon les chiffres avancés par le Gouvernement, seulement 1 million d'enfants sont partis en colonie de vacances en 2022 tandis que 45 % des enfants et des adolescents en France ne sont pas partis en vacances. Si la situation continue sur cette dynamique, les colonies de vacances sont vouées à disparaître. Cela serait regrettable car ces séjours sont de véritables opportunités pour la jeunesse, cela lui permet de découvrir de nouveaux lieux, de nouvelles activités et permet de tisser de nouveaux liens. On doit donc agir pour préserver ce secteur. Cette baisse de fréquentation est principalement due au manque d'animateurs et touche fortement les capacités d'accueil des centres de vacances. Cette pénurie résulte d'un coût financier non négligeable pour les jeunes, qui sont parfois mineurs, pour obtenir leur BAFA. Cela constitue un réel obstacle à leur engagement et à leur participation dans la vie active. Afin de garantir la qualité de l'encadrement des séjours de vacances et de favoriser l'accès de tous les enfants aux colonies de vacances et de redynamiser ce secteur, il paraît donc opportun de rendre le financement des formations BAFA plus accessible à la jeunesse en facilitant leur prise en charge financière par les CSE. C'est pourquoi elle lui demande si des travaux vont être menés par le Gouvernement afin de mettre en place un cadre législatif permettant le financement du BAFA par les comités sociaux et économiques des entreprises.

8237

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8812 Raphaël Gérard.

Crimes, délits et contraventions

Amendes pour les parents de mineurs délinquants

11331. – 19 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'importance d'instaurer des sanctions financières pour les parents de mineurs délinquants, recouvrables sur les minima sociaux. Une publication récente d'Infostat justice met en évidence une nette augmentation des mineurs mis en cause sur une longue période : ils étaient 98 864 en 1992, 180 129 en 2002 puis 216 221 en 2010. Leur nombre oscille désormais entre 190 000 et 200 000 selon les années. Ils représentent jusqu'à 46 % des mis en cause pour violences sexuelles sur mineurs, 40 % des vols violents ou 30 % des coups et blessures volontaires sur moins de 15 ans, alors qu'ils ne constituent que 21 % de la population. En juillet 2023, Mme la Première ministre a exprimé son souhait de prendre des mesures afin « que les familles mesurent les conséquences des actes commis par leurs enfants » et confirmé que le Gouvernement réfléchissait à la mise en place du format d'une amende pour les parents d'enfants délinquants. Le Président de la République a évoqué la possibilité d'une « amende au cas par cas et pas forcément par les allocations familiales ». Si l'instauration d'une sanction financière à l'égard de ces parents peut s'avérer une mesure juste, efficace et responsabilisante, il est essentiel que ces amendes soient

recouvrables sur les minima sociaux, quitte à ce que ce recouvrement s'étale sur plusieurs mois ou années. En effet, selon un rapport de la commission des finances du Sénat paru en février 2019, le taux de recouvrement des amendes par le Trésor public ne s'élève qu'à 48 % et ce taux de recouvrement varie fortement selon le type de contentieux. Si les amendes liées aux excès de vitesse (81 %), aux homicides et blessures involontaires (80 %) et à l'environnement (75 %) sont effectivement payées dans la grande majorité des cas, il n'en va pas de même s'agissant des violences (43 %), des destructions (37 %), des vols (25 %), des stupéfiants (23 %), ou encore des recels ou des escroqueries (16 %). Or les vols et recels (25 %) et les affaires de stupéfiants (17 %) sont les principales infractions impliquant les jeunes, avec les violences volontaires (15 %). En 2021, les 13-17 ans concentrent 20 % de l'ensemble des mis en cause pour trafic, contre 6 % de la population nationale. Leur situation sociale ne doit pas exonérer certains citoyens de leurs devoirs et responsabilité envers la Nation. Afin de garantir que les amendes adressées aux parents de mineurs délinquants soient effectivement recouvrées, celles-ci doivent être pouvoir être saisies sur les prestations sociales. Actuellement, certaines prestations sociales peuvent déjà être saisies pour obtenir le paiement des amendes : assurance invalidité, allocation du régime d'assurance chômage, indemnités journalières de la sécurité sociale, pensions civiles d'invalidité, assurance vieillesse, pensions civiles et retraites de l'État, droit à pension des militaires... D'autres prestations sont, en revanche, insaisissables. Parmi elles, le revenu de solidarité active (RSA), ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Les prestations familiales sont quant à elles « saisissables », mais pas pour le motif du remboursement des amendes impayées. Il serait pertinent de rendre ces trois dernières prestations saisissables pour le paiement des amendes dues par les parents de jeunes délinquants, de manière étalée sur plusieurs mois voire plusieurs années, pour un montant mensuel qui pourrait aller de 30 à 50 euros par exemple. Il lui demande s'il envisage de mettre en place des amendes pour les parents de mineurs délinquants et d'exiger que celles-ci soient recouvrables sur les minima sociaux.

Enfants

Modalités de placement de l'enfance en danger

11362. – 19 septembre 2023. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de placement de l'enfance en danger. Les articles 375 à 375-9 du code civil consacrent les mesures de l'assistance éducative, lesquelles sont prises « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». Au titre des deux premiers alinéas de l'article 375-1 du code civil, « le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ». Et, selon l'alinéa 3 de l'article 375-7, « le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs. L'enfant est accueilli avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5, sauf si son intérêt commande une autre solution ». Or dans certains cas, le juge qui décide du placement des enfants d'une fratrie ne se prononce pas sur la nécessité de garder les frères et sœurs ensemble, dans leur nouveau milieu d'accueil, conduisant à des situations dramatiques de séparation de fratries, déjà marquées par un passif familial très compliqué, contredisant ainsi l'article 375-7 du code civil. Pourtant, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Tels sont les mots de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), texte contraignant adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, signé et ratifié par la France en 1990 et qui oblige donc le pays. L'intérêt supérieur est entendu comme la prise en compte du point de vue de l'enfant dans toutes les décisions le concernant, dans l'objectif de préserver son bien-être et son droit au développement dans un environnement favorable à sa santé mentale et physique. Cet objectif implique donc de préserver autant que possible les éléments de l'environnement initial concourant à la stabilité de l'enfant, afin que celui-ci ne soit pas dépourvu de ses repères rassurants. L'avocat, dont Mme la députée voudrait la présence obligatoire auprès de l'enfant en danger, insiste sur cette exigence qui n'apparaît pourtant pas toujours dans le jugement rendu. Le prononcé par le juge du maintien des liens de la fratrie, dès lors que ceux-ci ne présentent pas de menace, est donc essentiel et devrait être systématique, quel qu'en soit le sens donné. L'orientation ainsi rappelée contraint les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à un même lieu d'accueil lorsqu'il est disponible et rassure l'entourage de l'enfant. Aussi, elle lui demande si une mesure d'ordre législatif ou réglementaire est envisagée par le Gouvernement, pour imposer que cette question apparaisse clairement dans la décision du juge.

*État civil**Conséquences néfastes de la loi relative au choix du nom issu de la filiation*

11380. – 19 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences néfastes de l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Depuis un an, l'entrée en vigueur de ladite loi a permis de faciliter et de simplifier les démarches pour changer de nom en France en interchangeant celui du père ou de la mère (suppression du passage devant un juge, jusqu'alors nécessaire et processus désormais plus rapide en mairie). Cette simplification a provoqué un afflux massif de 70 000 demandes de changement de nom, bien au-delà des 15 000 prévues initialement. Cela a créé des défis pour les autorités administratives chargées de mettre à jour de nombreuses identités, provoquant parfois des problèmes. Ainsi, une alerte inquiétante a été émise par les services de renseignement après qu'un citoyen français a exploité la loi sur le changement de nom pour dissimuler ses antécédents judiciaires et postuler à un poste de policier adjoint en modifiant son nom. Le problème réside dans la complexité administrative, car le processus de mise à jour des informations liées au changement de nom peut prendre du temps. Cela crée une vulnérabilité potentielle que des individus malintentionnés pourraient exploiter en jouant sur les délais fluctuants. De plus, cette nouvelle possibilité de changer de nom facilite le contournement des enquêtes administratives de sécurité avec une identité propre. Aussi, devant ces vulnérabilités inquiétantes d'effacement des antécédents judiciaires et de contournement des enquêtes, rendus possibles par le nouveau droit en vigueur, elle lui demande comment il compte s'assurer que les auteurs d'infractions de droit commun, sexuelles, voire terroristes, ne puissent recourir à cette procédure pour « s'évaporer dans la nature », voire pour se présenter à des emplois dans lesquels ils pourraient se révéler à nouveau dangereux.

*État civil**Conservation du nom d'usage en cas de veuvage précoce*

11381. – 19 septembre 2023. – **Mme Alexandra Martin (Gironde)** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité pour l'époux survivant de conserver son nom d'usage en cas de remariage. En vertu de l'article 225-1 du code civil, chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Toutefois, en cas de décès de l'un des époux, les textes sont silencieux sur le devenir du nom. C'est en vertu d'une coutume établie qu'il est admis que le décès du conjoint reste sans effet sur le nom du survivant qui peut continuer à porter le nom du défunt. En revanche, en cas de remariage, il est demandé au conjoint survivant d'abandonner le nom d'usage issu de son premier mariage. Cette situation peut poser des difficultés en cas de veuvage précoce. En effet, cela contraint certaines personnes à choisir entre le nom de leur premier époux, qui est également le nom de leur enfant issu du premier mariage, et le nom du second époux et des enfants issus de la nouvelle union. Or, contrairement au divorce, les personnes n'ont pas fait le choix de la séparation et cette contrainte peut s'avérer être une douleur supplémentaire. Ainsi, elle l'interroge sur l'opportunité de faire évoluer cette coutume et permettre au conjoint survivant de conserver le nom issu de la première union dans le cas d'un second mariage.

*Étrangers**Exécution des interdictions de territoire français (ITF)*

11382. – 19 septembre 2023. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'exécution des interdictions de territoire français (ITF). En effet, le débat public concernant les expulsions d'étrangers délinquants se focalise sur les obligations de quitter le territoire français (OQTF), mesure administrative dont le taux d'exécution était inférieur à 10 % en 2021. Par ailleurs, les OQTF n'interdisent pas par nature le retour sur le territoire, même si elles peuvent être assorties d'interdictions de retour sur le territoire français (IRTF), d'une durée de deux ans renouvelables une fois. À l'inverse, les interdictions du territoire français (ITF), prononcées par le juge pénal, font quant à elles de la simple présence en France d'un individu un délit condamnable. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer le nombre d'interdictions judiciaires du territoire français prononcées, ainsi que leur taux d'exécution, pour les années 2012 à 2022.

*Justice**Situation du tribunal judiciaire et du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire*

11419. – 19 septembre 2023. – M. Matthias Tavel rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que sa réponse du 30 avril 2023 à la question écrite qu'il lui a posée en date du 31 janvier 2023, loin d'être satisfaisante, ne correspond en aucun cas à la réalité vécue par les juridictions du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire, ni celle du conseil de prud'hommes. Le fonctionnement de ce dernier, juridiction paritaire dont on peut aisément imaginer l'importance du rôle et notamment celui de sa section industrie, sur un bassin tel que celui de Saint-Nazaire, est gravement perturbé depuis que son greffe a été supprimé en raison de la création du greffe unique de tribunaux judiciaires en 2020 et d'une diminution continue de ses effectifs depuis 4 ans. Il en est résulté que le fonctionnement du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire est devenu dépendant du nombre d'agents du greffe unique mis à sa disposition. À ce jour, la juridiction prud'homale de Saint-Nazaire dispose d'une seule greffière qui travaille à temps partiel (80 % ETP). Aujourd'hui, la juridiction n'a d'autre choix que celui de réduire son activité en renvoyant des audiences de bureau de jugement à plusieurs mois. Les justiciables, salariés et employeurs, vont donc pâtir d'un allongement du délai de règlement de leur contentieux, alors que les parties à un litige ont toujours à cœur de voir trancher leur différend dans les meilleurs délais. S'agissant du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire, les juridictions, tant civiles que pénales, ne sont tristement pas en reste. Le manque de greffiers est estimé à 25 % selon le bâtonnier de Saint-Nazaire. Au civil, les délais d'audiencement et ceux pour obtenir une décision sont anormalement rallongés en raison, là aussi, d'un manque criant de personnels. Laisant ainsi des justiciables dans le désarroi, en attente que leur soit notifiée la décision d'un juge aux affaires familiales, d'un juge des tutelles ou un jugement de divorce contentieux pour ne citer que ces exemples. Au pénal, les deux cabinets à l'instruction sont demeurés sans greffier durant trois mois. Une personne vient juste d'arriver en renfort le 11 septembre 2023, mais pour une période limitée. La nouvelle procédure d'hospitalisation sous contrainte issue de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 liée à l'isolement et à la contention dans le cadre d'une hospitalisation sous contrainte est placée sous le contrôle d'un juge des libertés et de la détention (JLD). Elle impose le respect d'une procédure stricte et rigoureuse, notamment en matière de délais entre les actes. On connaît l'importance de ces délais qui sont contrôlés de manière stricte par la Cour de cassation (Civ. 1re, 8 juill. 2020, n° 19-18.839, *Dalloz actualité*, 4 sept. 2020, obs. C. Hélaïne ; D. 2020. 1465). Cette procédure est donc particulièrement lourde en matière de charge de travail pour les greffes. À Saint-Nazaire, elle a été suspendue depuis plus d'un an faute d'effectifs. La juridiction en est ainsi contrainte à faire le tri entre les lois qu'elle applique et celles qu'elle n'applique pas. L'État encourt donc d'être condamné pour faute lourde en cas de dommage causé par un fonctionnement défectueux de la justice. En témoigne la motion rédigée par l'Ordre des avocats du barreau de Saint-Nazaire qui dénonce que le point atteint à Saint-Nazaire est historique en cette année 2023. Ce, malgré des alertes et actions répétées des greffiers depuis des mois. C'est dire l'état du délabrement du service public de la justice dans le ressort, *a fortiori* très étendu, de cette juridiction. Loin des effets d'annonce et de communication, le rapport remis le 8 juillet 2023 par le comité chargé de la synthèse des États généraux de la justice est sans appel : 1 500 magistrats et 2 500 à 3 000 greffiers doivent être recrutés pour assurer ne serait-ce qu'un fonctionnement normal de la justice. On a appris que ces chiffres incluaient les postes déjà existants, mais vacants. Il y a quelques jours, le ministère de la justice a annoncé un plan massif de recrutements. Concernant la cour d'appel de Rennes, il a été annoncé la création de 173 postes d'ici 2027, de 58 magistrats, de 61 greffiers et de 54 attachés de justice d'ici 2025. Rien n'est précisé s'agissant des affectations dont pourraient bénéficier les juridictions de Saint-Nazaire, étant rappelé que compte tenu du temps nécessaire à la formation de ces personnels, la situation « historique » et catastrophique du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire et celle de son conseil de prud'hommes ne sont pas près d'être améliorées. Par la motion qu'il a adressé au premier président de la cour d'appel de Rennes, l'Ordre des avocats du barreau de Saint-Nazaire fait état de « dysfonctionnements liés au manque de greffiers et de magistrats » et demande au ministère de la justice « d'agir immédiatement ». En réponse, on apprend que la liste des postes proposés à la mutation des greffiers pour mars 2024 vient de paraître. Malgré une situation jugée clairement délétère pour les magistrats et greffiers de Saint-Nazaire, mais aussi pour les conseillers prud'homaux et parfaitement connue des services du ministère de la justice, aucun poste n'est proposé pour le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire. Il lui demande donc quelles sont les mesures d'urgence et actions qu'il entend prendre et mettre en œuvre, afin de répondre aux demandes de moyens humains supplémentaires complètement légitimes formées par le président du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire, les greffiers du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire et l'Ordre des avocats du barreau de Saint-Nazaire.

*Lieux de privation de liberté**Conséquences des brouilleurs de téléphones sur la santé des détenus*

11420. – 19 septembre 2023. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences sur la santé humaine du déploiement, dans les centres pénitentiaires français, de brouilleurs de téléphones portables. Cette mesure s'inscrit dans la stratégie globale en matière de téléphonie qui vise à lutter contre l'introduction, le trafic et l'usage de téléphones portables en détention. La direction de l'administration pénitentiaire, en se fondant sur les dispositions de l'article L. 33-3-2 du code des postes et télécommunications électroniques, qui par dérogation à l'article L. 33-3-1 du même code, a choisi de mettre en place un système de brouillage pour toutes les fréquences d'émission de communication dans les centres de détention. Le choix des premiers lieux dans lesquels ont déployés les brouilleurs en priorité a été fait en fonction du nombre de saisies de téléphones et du profil des personnes qui y sont détenues. Ces dispositifs interrogent cependant certains détenus quant aux effets d'une exposition prolongée aux ondes radioélectriques qu'ils émettent. Si chaque citoyen ayant un doute sur son niveau d'exposition aux ondes peut aujourd'hui très simplement demander à ce que l'Agence nationale des fréquences vienne le mesurer gratuitement, tant dans un lieu ouvert au public qu'à son domicile, elle lui demande si la même possibilité est offerte aux détenus.

*Lieux de privation de liberté**Tarifification des communications téléphoniques en milieu carcéral*

11421. – 19 septembre 2023. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le coût de la vie en prison et plus spécifiquement sur les coûts des communications téléphoniques. Selon l'Observatoire des prisons, « l'accès au téléphone (en cabine et depuis peu, en cellule dans une poignée d'établissements) est très onéreux en prison : jusqu'à 110 euros par mois pour 20 minutes d'appel quotidien vers des portables (vers l'étranger ou les collectivités d'outre-mer, un seul appel de 20 minutes sur un fixe peut atteindre 25 euros) ». Pourtant, par une décision de 2018, le Conseil d'État avait estimé que les tarifs pratiqués sur la téléphonie fixe en prison étaient trop élevés et qu'il ne revenait pas aux détenus de payer les coûts de surveillance des conversations téléphoniques. Malgré cette décision et le droit de téléphoner des personnes détenues consacré à la section 2 de la partie législative du code pénitentiaire, les coûts des appels téléphoniques en prison sont toujours beaucoup plus élevés qu'à l'extérieur. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter les éléments nécessaires pour comprendre la construction des prix des appels téléphoniques proposés aux détenus.

*Ordre public**Rapport IGA/IGJ émeutes juin 2023*

11434. – 19 septembre 2023. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conclusions de la mission *flash* portant sur « les profils et motivations des délinquants interpellés à l'occasion de l'épisode de violences urbaines », rendues par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la justice. Selon cette étude, commandée le 28 juillet 2023 par les ministères de l'intérieur et de la justice, les émeutiers ont invoqué l'émotion suite au décès de N. Merzouk dans moins de 8 % des comparutions et ont essentiellement agi par opportunisme. Les personnes condamnées, de jeunes majeurs, se déclarent à 36 % inactifs et seraient majoritairement originaires de l'immigration, principalement du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne. Il sollicite la communication dudit rapport à la représentation nationale, afin que ce dernier puisse être utile aux débats qui auront lieu prochainement en hémicycle sur le sujet.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8435 Éric Pauget.

*Logement**Absence de logements étudiants dans l'Est-Var*

11422. – 19 septembre 2023. – Mme Julie Lechanteux alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le manque crucial de logements pour les futurs étudiants de l'Est-Var. Cette problématique, conjuguée à la quasi-absence d'établissement d'enseignement supérieur au sujet de laquelle Mme la députée a interpellé Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, nuit considérablement à la prospérité de la région. En effet, les jeunes de l'Est-Var peinent à trouver une formation dans leur territoire natal et lorsqu'ils y parviennent, entament un véritable parcours du combattant pour trouver un logement étudiant, à hauteur de leurs moyens. À noter que lorsque le Gouvernement en a la volonté, il parvient à libérer des logements pour des événements ponctuels tels que les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et non pas pour les étudiants, qui sont pourtant l'avenir de la Nation. Il est grand temps que l'État leur accorde l'attention qu'ils méritent. Enfin, il convient de souligner que les logements étudiant de ce territoire peuvent être loués, durant la saison estivale, aux nombreux travailleurs saisonniers qui contribuent chaque année à l'économie de l'Est-Var et qui, eux aussi, font face à de grandes difficultés en matière de logement. La pression foncière est en effet particulièrement importante dans l'Est-Var, rendant les prix exorbitants. Par conséquent, elle lui demande que des mesures efficaces soient prises rapidement pour remédier à cette situation hautement préjudiciable et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Logement**Expulsions locatives et non-respect de la trêve hivernale en résidence CROUS*

11424. – 19 septembre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les expulsions pratiquées dans les résidences universitaires du Crous, à rebours du droit commun. Selon l'étude menée par la fondation Abbé Pierre et l'Observatoire de la vie étudiante, sur 221 requêtes du Crous à l'encontre de résidents à des fins d'expulsion étudiées entre janvier 2022 et février 2023, les tribunaux administratifs ont prononcé l'expulsion de 193 résidents (soit 87 %), dont 127 sans délai (soit 57 %). Les étudiants disposent de très peu de temps, parfois de moins de quinze jours, pour partir et leurs effets personnels ne sont pas systématiquement conservés. Les étudiants peuvent également être expulsés en pleine période hivernale, contrairement à ce qu'impose le droit commun. Les Crous se situent donc complètement à rebours du droit commun en matière locative et les étudiants en sont les premières victimes. Par ailleurs, chaque Crous a ses propres pratiques et manœuvres, ce qui entraîne une rupture du principe d'égalité devant le service public pour des milliers d'étudiants. Il est urgent que les étudiants bénéficient des mêmes protections et des mêmes droits que l'ensemble de la population. Le logement des jeunes est une urgence absolue. Aujourd'hui, près de 20 % des étudiants vivent sous le seuil de pauvreté. 46 % d'entre eux travaillent pendant l'année scolaire. Pourtant, le travail à côté des études est la première cause de l'échec à l'université : fatigue excessive, manque de temps, sursollicitation, *burn-out*, sont tant de facteurs déclenchés et aggravés par la précarité structurelle qui frappe la jeunesse. Aujourd'hui, le logement est la plus grosse dépense des étudiants, selon l'Observatoire national de la vie étudiante. Elle représente, en moyenne, 61 % du budget mensuel d'un étudiant, selon l'UNEF. Les loyers explosent et l'encadrement des loyers n'est pas effectif partout. Par exemple, le loyer moyen dans le privé hors Île-de-France est passé de 360 euros à 500 euros par mois entre 2012 et 2020. Ainsi, Mme la députée alerte le Gouvernement : quand va-t-il faire entrer les logements Crous dans le droit commun ? Le Gouvernement va-t-il étudier le cadre juridique et le déroulement inhumain des expulsions des étudiants des Crous ? Quand va-t-il réellement mettre des moyens dans la construction de 15 000 logements étudiants supplémentaires par an et dans la rénovation et la remise aux normes environnementales et de sécurité des logements existants ? Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Logement : aides et prêts**L'attribution des aides au logement*

11427. – 19 septembre 2023. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'attribution des aides au logement. Créées afin de venir en aide aux personnes modestes, elles ont vocation à soutenir celles-ci dans le paiement de leur loyer. Plusieurs critères ont été mis en place afin de cibler les personnes nécessiteuses : le nombre de personnes à charge ; le lieu de résidence ; le montant du loyer dans la limite d'un plafond ; les ressources du foyer, etc. L'un des critères stipule qu'il ne doit pas y avoir de liens de parenté entre le locataire et le

propriétaire. Cependant, cette condition pénalise des personnes, qui tout aussi modestes, doivent payer un loyer à l'un de leurs proches. Ainsi, il attire son attention sur la prise en compte des situations particulières dans l'attribution des aides au logement.

MER

Sécurité des biens et des personnes

Protection fonctionnelle des sauveteurs en mer

11465. – 19 septembre 2023. – M. Frédéric Falcon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la protection fonctionnelle des sauveteurs en mer. La Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) est la seule institution qui dispose des compétences et qualifications requises pour intervenir sur un périmètre allant de la plage au large. Les sauveteurs en mer s'engagent bénévolement à protéger les côtes françaises. Leur exercice est conditionné à la validation d'une formation, qui leur permet d'être sollicités par les communes littorales, afin d'assurer leur mission de sauvetage. Malgré le savoir-faire et l'expérience, leur capacité d'intervention est parfois entravée par la hausse des incidents au cours de la période estivale et la complexité de certaines opérations de sauvetage. Cependant, les sauveteurs en mer ne disposent à ce jour d'aucune protection juridique. En effet, en janvier 2023, cinq sauveteurs en mer ont fait les frais d'un sauvetage tragique, en étant placés en garde à vue pour faute de service. Le Bureau d'enquête des événements en mer (BEA) les a reconnus hors de cause. Il est inconcevable que les sauveteurs en mer soient exposés à d'éventuelles poursuites judiciaires, selon le déroulement et les conditions dans lesquelles s'exercent les interventions, alors qu'ils s'engagent volontairement et bénévolement à sauver la vie des Français au détriment de la leur parfois. Face aux dérives de la judiciarisation de la société française, l'élargissement du dispositif de protection fonctionnelle des agents publics aux sauveteurs en mer doit être envisagé. Grâce à ce dispositif, la protection fonctionnelle serait appliquée dans le cadre des poursuites judiciaires liées à leur activité. Il lui demande s'il compte élargir le dispositif de protection fonctionnelle aux sauveteurs en mer.

8243

NUMÉRIQUE

Numérique

Décision de l'ANFR ordonnant le retrait immédiat de l'iPhone 12 du marché

11430. – 19 septembre 2023. – M. Aurélien Saintoul attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la récente décision de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) ordonnant le retrait immédiat de l'iPhone 12 d'Apple du marché français à partir du 12 septembre 2023. Cette décision fait suite à la constatation d'un dépassement de la limite de débit d'absorption spécifique (DAS) sur ce modèle, notamment pour le DAS dit « membre ». En d'autres termes, lorsque le téléphone est tenu à la main ou dans une poche de pantalon, les ondes émises par l'iPhone 12 d'Apple dépassent la valeur limite fixée à 4 W/kg par la réglementation européenne et atteignent 5,74 W/kg. L'ANFR a demandé à Apple de prendre des mesures immédiates pour résoudre ce problème, y compris la mise en place de correctifs pour les unités déjà vendues ou le rappel des exemplaires commercialisés. Cette mesure vise à garantir la conformité aux normes européennes de protection contre les émissions électromagnétiques et à protéger la santé des utilisateurs de l'iPhone 12 en France. Dès lors, Apple dispose de quinze jours pour se mettre en règle. L'ANFR a l'habitude de contraindre les fabricants à réduire la puissance d'émission de leurs smartphones. Habituellement, les constructeurs répondent en proposant une mise à jour de leurs appareils, évitant ainsi un retrait du marché. Toutefois, c'est une première pour Apple et on apprend dans un article de *France Info* que « la marque assure que son appareil est certifié comme conforme aux standards définis dans le monde par de nombreuses organisations internationales ». En conséquence, M. le député aimerait obtenir des informations sur la manière dont le Gouvernement envisage de surveiller le déroulement de cette procédure ; quelles actions pourraient être envisagées à l'encontre d'Apple en cas de non-respect des demandes de l'ANFR ; s'il est prévu d'intensifier les tests sur les autres itérations de l'iPhone ; si des tests particuliers sont prévus sur l'iPhone 15 en amont de sa sortie prévue d'ici une dizaine de jours. Alors que les scientifiques poursuivent leurs recherches visant à évaluer les risques liés aux ondes émises par les appareils connectés, il souhaiterait également être informé du niveau des études menées sur ce sujet en France et dans quel cadre scientifique et institutionnel s'effectue l'harmonisation des normes avec les partenaires européens de la France.

*Numérique**Déploiement de la fibre optique dans l'ensemble des territoires d'ici à 2025*

11431. – 19 septembre 2023. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur le déploiement de la fibre dans les territoires. Le Président de la République a pris l'engagement que tous les Français auraient accès à la fibre d'ici à 2025. On constate tous sur le territoire une forte accélération de ce déploiement depuis 2017. Dans le département du Gers, le déploiement est effectif à 73 % en date du 1^{er} juillet 2023, ce qui est en dessous du niveau national de 80 %. Cela peut s'expliquer par la complexité du déploiement de la fibre dans les zones rurales qui sont plus étendues et ont davantage de contraintes géographiques que les zones urbanisées. La multiplicité des sous-traitants dans le cadre du déploiement peut également être un frein à un déploiement optimal, avec de nombreux dysfonctionnements et sans réel pouvoir de contrôle sur les objectifs fixés par les opérateurs. Par ailleurs, le déploiement de la fibre représente un enjeu économique avec le développement du télétravail de plus en plus fréquent depuis la pandémie de covid-19, mais également avec la possibilité pour les entreprises de venir s'installer dans des territoires disposant de foncier disponible pour les accueillir. Le Très Haut Débit est également une condition du bon fonctionnement des services publics. Ainsi, il lui demande quels sont les engagements pris par le Gouvernement pour atteindre l'objectif de déploiement de la fibre dans l'ensemble des territoires d'ici à 2025.

*Numérique**Illectronisme et fracture numérique*

11432. – 19 septembre 2023. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur l'illectronisme, dite également fracture numérique. L'émergence des nouvelles technologies a contribué à un changement de fonctionnement des institutions, mais aussi du mode de consommation et de divertissement ou encore de la façon de travailler des Français. Comme M. le ministre le sait, les tâches administratives se font essentiellement par l'intermédiaire d'internet, comme la déclaration fiscale, prendre un rendez-vous pour ses documents officiels ou les demandes d'allocations ou d'aides financières. Seulement, il est observé, par l'Insee, qu'en 2023, encore environ 15 % de la population souffre d'illectronisme. En 2020, c'était 800 000 personnes concernées dans les Hauts-de-France. Ces citoyens ne sont pas capables de manipuler des outils informatiques ou n'ont pas les compétences numériques relatives à la recherche d'information, la communication en ligne, l'utilisation de logiciels, la protection de la vie privée ou la résolution de problèmes en ligne. Il est fondamental d'accompagner ces personnes et de trouver des solutions efficaces pour lutter contre la fracture numérique. Elle concerne essentiellement les personnes âgées, les personnes seules ainsi que les foyers précaires. Les raisons sont multiples, comme le manque d'équipement, l'illettrisme ou encore l'impossibilité d'être aidé par un tiers. Le Gouvernement a soutenu la transition numérique depuis plusieurs années, en s'adaptant aux nouveaux enjeux qu'elle a induits, avec la création, par exemple, de la plateforme *Aidants Connects* à destination des travailleurs sociaux ; ou avec la formation des conseillers numériques dans le cadre des maisons France services notamment. Aussi, elle souhaiterait connaître les futures mesures mises en place pour accélérer la lutte contre l'illectronisme.

8244

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Entreprises**Aides à l'amortissement sur le surcoût du gaz et de l'électricité*

11372. – 19 septembre 2023. – Mme Justine Gruet interpelle Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la fin des aides aux entreprises amortissant partiellement le surcoût du gaz et de l'électricité, annoncée au 31 décembre 2023. Pour faire face à la forte augmentation des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place depuis juillet 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, une aide aux entreprises dont l'application a été prolongée jusqu'à la fin 2023. Le 20 avril 2023, une communication du ministre des finances a annoncé la fin de cette aide pour 2024. Or, pour les PME ayant signé un contrat dans le courant du dernier trimestre 2022, le coût de l'électricité est supérieur à 500 euros du MWh, avec des pénalités de rupture de contrat de l'ordre de 260 Keuros sur 12 mois. La fin des aides en 2024 engendrerait donc des coûts insupportables pour les entreprises et pourrait être la cause d'une

nouvelle vague de cessations d'activité. Si l'on prend l'exemple d'une PME industrielle de 38 salariés qui consomme 1 170 000 Kwh sur une année, le coût de l'énergie s'établissant comme suit : - 65 Keuros en 2021 - 95 Keuros en 2022 - 256 Keuros en 2023, soit +270 %, aides déduites à hauteur de 118 Keuros - 424 Keuros en 2024, soit +446 %, sans aides et avec une augmentation prévisible de l'ARENH. Elle l'alerte donc sur la nécessité de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 les aides aux entreprises, principalement à destination des PME/TPE qui ne sont pas en capacité de renégocier leur contrat et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

PERSONNES HANDICAPÉES

Français de l'étranger

Français de l'étranger - retour en France - MDPH

11404. – 19 septembre 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les démarches à entreprendre pour le retour en France des personnes handicapées. M. le député est en effet alerté par une de ses concitoyennes résidente en Allemagne et qui souhaite rentrer en France de ses difficultés à réaliser ses démarches auprès de la MDPH. En tant que non-résidente, il lui est pour l'heure impossible de préparer ses demandes de PCH et AAH car on lui indique qu'elle doit habiter en France depuis plus de trois mois. Ces délais rendent de fait très difficile le retour en France des concitoyens de l'étranger en situation de handicap. Cette situation peut en effet précariser leur retour en raison des coûts importants que peut nécessiter leur prise en charge. De plus, cette prise en charge ne leur est pas assurée en amont de leur retour. Ainsi, il lui demande si des avancées sont prévues dans ce domaine et quelles aides peuvent être mises en place pour permettre aux Français en situation de handicap d'assurer leur retour en France.

Personnes handicapées

Garants pour la location d'un bien immobilier pour les personnes handicapées

11440. – 19 septembre 2023. – M. Victor Catteau alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la problématique liée aux garants pour la location d'un bien immobilier pour les personnes handicapées ne pouvant occuper un emploi salarié. En France, la majorité des bailleurs exigent en effet de leurs locataires que ceux-ci disposent d'un garant. Pour venir en aide aux personnes ne pouvant satisfaire cette demande, l'État a mis en place la « garantie Visale », une caution qui dispense le locataire de présenter toute autre caution au propriétaire. En cas d'impayés de loyers et charges impayées, Action logement rembourse le propriétaire jusqu'à l'équivalent de 36 mensualités. Les personnes qui sont éligibles à ce dispositif sont : les moins de 30 ans, quelle que soit leur situation professionnelle, les plus de 30 ans s'ils sont salariés d'une entreprise du secteur privé ou du secteur agricole, les étudiants ou les alternants. Les personnes handicapées de plus de 30 ans qui sont dans l'incapacité d'occuper un emploi salarié sont par conséquent exclues de ce dispositif. Or il apparaît que ces personnes ont la possibilité de disposer d'un revenu en percevant différentes aides sociales comme l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Ces derniers ont par conséquent la possibilité de payer un loyer mais ne disposent pas d'aides quant au garant qui peut leur être demandé. Considérant que les personnes handicapées disposent des mêmes droits que les autres de disposer du droit de se loger, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour rendre les personnes handicapées éligibles à la garantie Visale.

Personnes handicapées

Scolarité et handicap : il faut mettre fin à la déscolarisation des enfants

11442. – 19 septembre 2023. – M. José Beurain appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. Selon l'Unapei, 23% des enfants en situation de handicap n'ont « aucune heure de scolarisation » par semaine, une situation qui « bafoue leur droit à l'éducation ». Pour certains de ces enfants bénéficiant de « bouts » de scolarisation, il se retrouvent parfois dans une classe « non adaptée » à leurs besoins, « par manque de professionnels ». Il en va aussi de même d'élèves scolarisés en milieu ordinaire, faute d'avoir obtenu une place en classe Ulis, spécialisée dans l'accueil d'enfants handicapés, ou en institut médicoéducatif

(IME), malgré la validation de leur dossier par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Il lui demande quels sont les projets à l'avenir afin de mettre fin à la déscolarisation des élèves en situation de handicap.

Sécurité sociale

Problèmes de transport pour les personnes à mobilité réduite

11470. – 19 septembre 2023. – M. Emeric Salmon alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur l'urgence de trouver une solution suite à un problème de transport des personnes à mobilité réduite (TPMR). Pour information, M. le député s'appuie sur le cas particulier d'un usager dans sa circonscription. Cette personne se déplace en fauteuil roulant électrique. Pour se rendre à ses rendez-vous médicaux, elle fait appel à une société privée. Cette dernière refuse depuis peu d'assurer ces trajets en arguant du fait qu'ils ne seraient plus remboursés, car il n'y aurait plus de convention avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Haute-Saône. Cette société lui propose d'assurer ses déplacements en ambulance, ce qui ne convient pas pour des raisons de santé et de sécurité du patient (passer du fauteuil au brancard et inversement). Il apparaît que la convention avec la CPAM du département est toujours en vigueur contrairement aux affirmations de cette entreprise, il est donc possible que cette société privée arrête le TPMR pour des raisons de rentabilité financière. Il souhaiterait donc savoir si elle peut s'engager à négocier avec la CPAM un meilleur remboursement des déplacements en TPMR qui inciterait cette société à reprendre ce type de trajet ou à défaut, à trouver une solution permettant aux personnes à mobilité réduite d'aller à leurs rendez-vous médicaux en TPMR et non en ambulance.

Voirie

Accessibilité à la voirie pour les personnes en situation de handicap

11480. – 19 septembre 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les problèmes d'accessibilités à la voirie pour les personnes en situation de handicap. Depuis la loi du 30 juin 1975, l'accès aux espaces publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est une problématique majeure des gouvernements successifs. Mais malgré les lois qui s'enchaînent, force est de constater que l'objectif de la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics pour toute personne handicapée ou à mobilité réduite n'est pas atteint et cela encore plus largement dans les petites communes rurales. En effet, de nombreuses personnes à mobilité réduite ne peuvent toujours pas avoir accès à l'ensemble des trottoirs de leur commune, car ces derniers sont trop étroits, trop surélevés ou bien encore en mauvais état et ce malgré les normes PMR d'accessibilité pourtant obligatoires. Les maires des petites communes héritent des anciennes voiries dégradées et nullement adaptées aux PMR et n'ont pas nécessairement les moyens ou les compétences pour pourvoir intervenir. Les personnes en situation d'handicap doivent bénéficier du même droit d'accès aux trottoirs de leur villes et villages que l'ensemble des citoyens. D'autant plus que cette situation impacte également les poussettes ou les personnes âgées qui ne peuvent pas se déplacer en toute sécurité dans ces communes. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accélérer le plus rapidement possible la mise aux normes obligatoires de l'ensemble des voiries françaises.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5154 Mme Caroline Colombier ; 5492 Mme Béatrice Bellamy ; 5582 Mme Béatrice Bellamy ; 7912 Mme Béatrice Bellamy ; 8207 Francis Dubois ; 8275 Éric Pauget ; 8296 Mme Bénédicte Auzanot ; 8620 Mme Angélique Ranc ; 8987 Raphaël Gérard.

Assurance complémentaire

Mutuelle de santé collective : assouplissement des dispenses d'adhésion

11317. – 19 septembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'obligation, depuis 2016, pour tous les employeurs du secteur privé, de fournir une mutuelle de santé collective à leurs salariés et à participer au moins à hauteur de 50 % du prix des cotisations. Cette mutuelle

d'entreprise, contrairement aux dispositifs complémentaires individuels, est un dispositif collectif qui permet de protéger tous les salariés et dirigeants d'une entreprise en proposant des garanties adaptées aux spécificités de l'entreprise. Un système de dispense a tout de même été prévu dans certaines conditions, dont celle d'être déjà couvert par une mutuelle à titre individuel. La dispense d'adhésion est donc accordée jusqu'à échéance du contrat individuel. Or ces contrats ont une échéance annuelle par reconduction tacite, limitant de fait la dispense à 1 an maximum. Ce système apparaît injuste pour certains salariés qui avait souscrit à une mutuelle plus avantageuse que celle proposée par l'employeur, ce qui oblige dans certains cas les salariés à cumuler deux mutuelles et qui donc occasionne des coûts très conséquents. Cette obligation, qui avait comme but louable de proposer une mutuelle à l'ensemble des salariés n'en disposant pas déjà, apparaît comme préjudiciable pour un certain nombre de salariés. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur la possibilité d'ajuster la loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 afin d'assouplir les conditions de dispense d'obligation de souscrire à la mutuelle de son employeur et ainsi laisser la liberté au salarié de choisir la couverture la mieux adaptée à ses besoins.

Drogue

Drogues de synthèse : l'hexahydrocannabinol

11339. – 19 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'hexahydrocannabinol. Créé dans les années 40, l'hexahydrocannabinol, connu sous le nom de HHC, est une drogue de synthèse dérivée du cannabis qui connaît actuellement un essor considérable sur le continent européen de par sa facilité d'accès. Vendu légalement et bénéficiant d'un flou juridique, ce produit inquiète particulièrement les médecins. Pouvant être fumée sous forme de fleur, de résine ou encore ingérée, cette substance vendue dans les bureaux de tabac ou dans certaines boutiques spécialisées procure des effets psychoactifs proches de ceux du cannabis. Loin d'être anodin, le HHC n'est pas sans danger pour la santé des consommateurs et présente de nombreux effets indésirables sur le système neurologique, cardiovasculaire et digestif pouvant causer des crises d'angoisse ou être à l'origine d'épisodes dépressifs. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a déclaré que le HHC et ses dérivés sont inscrits sur la liste des produits stupéfiants depuis le 13 juin 2023. Il aimerait connaître les outils qui seront mis à disposition des forces de sécurité intérieure afin de lutter contre le fléau des drogues de synthèse.

Établissements de santé

Bilan coûts-avantages de la location des postes TV dans les hôpitaux

11376. – 19 septembre 2023. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les coûts associés à la location de postes de télévision dans les établissements hospitaliers. De nombreux patients accueillis en unité de soins longue durée se trouvent dans une situation financièrement difficile et les frais supplémentaires liés à la location d'un poste de télévision à l'hôpital peuvent rapidement s'accumuler. Par conséquent, elle aimerait obtenir des précisions sur les actions entreprises par le Gouvernement pour évaluer les coûts et les avantages de cette prestation, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des patients. Selon une étude de 2008, menée par l'association des directeurs de centre hospitalier universitaire, un patient débourse près de 120 euros par mois en moyenne pour que le délégataire ayant contracté avec l'hôpital équipe sa chambre d'un poste de télévision. Or, pour de nombreux patients en unité de longue durée, la télévision ne se résume pas à un simple divertissement. Pour nombre d'entre eux, elle est parfois le seul lien avec l'extérieur et elle joue un rôle essentiel pour leur moral. Dès lors que les établissements interdisent aux familles d'apporter leur propre poste de télévision, il devient impossible pour certains malades de disposer de cet outil qui leur garantit pourtant une ouverture sur le monde et un moyen d'évasion. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Établissements de santé

La privatisation de parkings d'hôpitaux publics

11377. – 19 septembre 2023. – **M. Jordan Guitton** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la privatisation de nombreux parkings d'hôpitaux publics. Depuis des mois, de plus en plus de parkings d'hôpitaux publics sont privatisés au détriment de l'accès au service public de santé à cause de prix élevés de stationnement. Pour l'hôpital public de Nancy, au-delà de 3 heures de stationnement, il est demandé de déboursier plus de trente euros. Pour de nombreux hôpitaux, à l'instar de celui de Troyes, le stationnement est devenu payant et parfois les prix s'accroissent année après année. Si le stationnement ne relève pas des compétences des hôpitaux publics et

qu'ils sont libres de déléguer la gestion à des opérateurs privés, il conviendrait que la puissance publique agisse sur cette problématique qui impacte l'accès aux soins pour de nombreux Français. De surcroît, les Français font face à une perte de leur pouvoir d'achat, notamment à cause de l'augmentation de la facture énergétique et de la hausse des prix alimentaires. Il est donc urgent d'intervenir sur cette situation qui impacte, une fois de plus, le pouvoir d'achat des Français et leur accès aux soins. M. le député souhaiterait savoir si M. le ministre compte agir sur ces privatisations qui empêchent l'accès aux soins pour certaines personnes. Il souhaiterait donc également connaître les éventuelles évolutions afin de résoudre ce problème.

Établissements de santé

L'installation de bornes de recharge électrique

11378. – 19 septembre 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'installation de bornes de recharge électrique ultrapuissantes dans les établissements de santé. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'est notamment appuyé sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Ces véhicules sont encore très majoritairement équipés de moteurs thermiques. Les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé vont devoir s'adapter à la nécessaire transition énergétique et écologique en abandonnant progressivement les moteurs thermiques. Face à cette dynamique de « verdissement » des flottes, le déficit d'infrastructures de recharge électrique ne doit pas constituer un frein à l'achat d'une « watture », surnom de la voiture électrique. Car, s'il ne s'agit pas de la seule alternative technique, les véhicules à moteurs électriques devraient s'imposer majoritairement. Au 31 décembre 2022, la France comptait seulement 82 107 points de recharge ouverts au public selon AVERE France, soit 122 points pour 100 000 habitants (contre 700 pour les Pays-Bas). Par ailleurs, ces équipements souffrent encore de nombreux inconvénients limitant leur efficacité (forte implantation des bornes en ville, temps d'attente, dysfonctionnement des bornes ou des systèmes de paiement...). Dans ce contexte, la question cruciale de l'autonomie des véhicules, notamment chargés de transporter des patients, va se poser. Après avoir transporté un patient vers un hôpital, parfois sur plusieurs centaines de kilomètres, une ambulance doit pouvoir recharger sa batterie sur place afin de pouvoir garantir le retour du patient à son domicile ou tout simplement le retour du véhicule auprès d'un autre patient ou à son dépôt. Il importe donc que les établissements hospitaliers soient rapidement et suffisamment bien pourvus en matière de bornes de recharge électrique ultrapuissantes permettant de monter de 20 % à 80 % d'autonomie en vingt minutes. Le déficit d'infrastructures dans les hôpitaux doit être comblé afin de garantir la continuité du service public du transport sanitaire. C'est pourquoi il lui demande si un plan d'équipement massif des hôpitaux en bornes de recharges ultrapuissantes a été fixé, sous quelle échéance et avec quels objectifs.

Établissements de santé

Transition énergétique des véhicules de transport sanitaire

11379. – 19 septembre 2023. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'enjeu stratégique de l'installation de bornes de recharge électrique ultrapuissantes dans les établissements de santé. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients comptait une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Ces véhicules sont encore très majoritairement équipés de moteurs thermiques. Les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé vont devoir s'adapter à la nécessaire transition énergétique et écologique en abandonnant progressivement les moteurs thermiques. Face à cette dynamique de « verdissement » des flottes, un potentiel déficit d'infrastructures de recharge électrique ne doit pas constituer un obstacle à l'acquisition de voitures électriques. Au 31 décembre 2022, la France comptait 82 107 points de recharge ouverts au public, selon AVERE France (Association nationale pour le développement de la mobilité électrique), soit 122 points pour 100 000 habitants, ce qui reste encore très insuffisant. Par ailleurs, ces équipements souffrent encore de certains inconvénients limitant leur efficacité (forte implantation des bornes en ville, temps d'attente, dysfonctionnement des bornes ou des systèmes de paiement, etc.). Dans ce contexte, la question cruciale de l'autonomie des véhicules chargés de transporter des patients va se poser. Il importe donc que les établissements hospitaliers soient suffisamment bien pourvus en matière de bornes de recharge électrique ultrapuissantes permettant de monter de 20 % à 80 % d'autonomie en vingt minutes. Aussi, il lui demande si un plan d'équipement massif des hôpitaux en bornes de recharges ultrapuissantes est à l'étude.

Fonction publique hospitalière
Revalorisation des personnels hospitaliers

11391. – 19 septembre 2023. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revalorisations salariales pour les personnels hospitaliers récemment annoncées par Mme la Première ministre, portant en particulier sur le travail de nuit et le dimanche. La nouvelle enveloppe annoncée par le Gouvernement représente 1,1 milliard d'euros. Mme la députée rappelle que sur cette enveloppe, plus de la moitié vise à pérenniser des mesures d'ores et déjà annoncées. Ces mesures représentent donc une augmentation réelle de 500 millions d'euros. Si les syndicats saluent l'existence du geste à l'issue de négociations difficiles, ils sont toujours légitimement insatisfaits quant à la reconnaissance de conditions d'exercice inacceptables. Mme la députée souhaite savoir si M. le ministre considère que ces annonces seront de nature à permettre le recrutement des personnels toujours manquants dans les services hospitaliers. Elle lui rappelle l'alerte sonnée par la diffusion, encore récente, du reportage « Quand les urgences ne répondent plus » réalisé par Complément d'enquête. Elle rappelle également que régulièrement sont divulgués des cas de décès au sein des services d'urgence des hôpitaux, par défaut de soins pendant de longues heures ou par incapacité de prise en charge dès l'appel au 15. Mme la députée souhaite connaître les chiffres exacts de postes non pourvus sur l'ensemble du territoire national au sein des établissements hospitaliers publics. Elle souhaite également connaître la répartition des effectifs actuellement en poste par nature de statut entre les titulaires et les intérimaires. Elle souhaite enfin connaître, à poste égal, le pourcentage de différence de rémunération entre les personnels contractuels et les personnels titulaires ; elle lui rappelle que « l'urgence pour les urgences » n'est pas qu'un slogan, que l'État est responsable d'assurer l'accès à la santé pour tous, partout.

Institutions sociales et médico sociales
Extension de la prime Ségur

11413. – 19 septembre 2023. – **Mme Stéphanie Kochert** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'attribution de la prime Ségur aux acteurs sociaux et médico-sociaux. Pilier des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, la prime Ségur permet une meilleure reconnaissance du travail fourni par les acteurs de la santé par une revalorisation de leurs salaires à hauteur de 183 euros net par mois. Dédié à l'origine aux seuls personnels exerçant en Ehpad privé ou public, le champ d'attribution a évolué à la suite des accords « Laforcade » et le l'accord collectif du 2 mai 2022. Les personnels soignants du secteur social et médico-social du champ non lucratif et des ESSMS ont ainsi étendu la liste des professionnels concernés par la prime Ségur. Cependant, certains personnels demeurent exclus de cette revalorisation salariale. Cela est le cas du personnel administratif et d'encadrement exerçant dans le secteur associatif. Alors qu'ils représentent un atout essentiel dans le fonctionnement de l'intervention sociale des associations, l'élargissement de la prime Ségur à ces professionnels leur permettrait de recevoir une juste reconnaissance de leur investissement en faveur de la santé des Français et les placerait sur un pied d'égalité avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures envisagées afin d'étendre la prime Ségur à ces personnels pour l'instant exclus du dispositif.

Institutions sociales et médico sociales
Remise du rapport sur les « oubliés du Ségur » par le Gouvernement

11414. – 19 septembre 2023. – **M. Jean-Charles Larssonneur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'engagement du Gouvernement à remettre un rapport au Parlement sur les revalorisations prises en faveur des personnels du soin, du médico-social et du social dans le cadre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Selon l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois suivant la promulgation de ladite loi, un rapport portant sur l'application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ce rapport s'attache à identifier les professions du soin, du médico-social et du social qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation prises dans le cadre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Il présente des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social. Presque neuf mois après la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, ce rapport sur ces « oubliés du Ségur » n'a pas encore été remis au Parlement. Or cette différence de traitement

entre les personnels de santé, du médico-social et du social créent des tensions dans les équipes, du découragement, de la démotivation et diminue l'attractivité de secteurs déjà en forte tension. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement prévoit de remettre ce rapport au Parlement.

Maladies

Traitement du cancer par radiothérapie en Franche-Comté

11428. – 19 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la précarité de l'offre de soins de traitement du cancer par radiothérapie sur le territoire franc-comtois alors que le cancer est l'une des premières causes de mortalité à l'échelon national. Cette situation est le fruit d'un conglomérat de plusieurs facteurs. D'abord, la fragilisation progressive ces 10 dernières années de la démographie médicale dans l'ex-région Franche-Comté avec plusieurs dizaines de départs de radiothérapeutes. Ensuite, une concentration progressive autour de 2 centres névralgiques de l'offre de soins exclusivement publique. En effet, l'ensemble des autres régions françaises sont organisées autour d'une complémentarité entre le privé et le public. D'autre part, les statistiques montrent que le taux d'équipements en accélérateurs du territoire francs-comtois est le plus faible après la Corse. Il s'élève à 0,60 accélérateur pour 100 000 habitants contre 0,79 pour la moyenne nationale. Cette situation oblige les patients haut-saônois atteints de cancer à parcourir de très longues distances pour pouvoir recevoir leurs soins par radiothérapie. Les déplacements entre le domicile et les centres de radiothérapie sont nombreux pour obtenir des résultats. En plus de l'épuisement physique des patients, les coûts occasionnés, qu'ils soient à la charge du patient ou de l'assurance maladie, ont véritablement explosé. L'Observatoire national de la radiothérapie a publié des données qui montrent qu'en 2022, le nombre de patients franc-comtois traités par radiothérapie pour 100 000 habitants est inférieur à environ 23 % à la moyenne nationale. Dans la même foulée, le nombre de séances pour 100 000 habitants est inférieur à 23,5 % à cette même moyenne. Il lui demande donc s'il va prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à ce déficit d'offre de soins de traitement de cancer par radiothérapie, au besoin en ouvrant la possibilité au secteur privé de s'installer sur le territoire comtois.

Outre-mer

Dettes de l'Agence de santé de Wallis et Futuna

11435. – 19 septembre 2023. – M. Philippe Dunoyer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation inquiétante des dettes de l'Agence de santé de Wallis-et-Futuna (ADS) envers le Médipôle de Nouméa. Il est convenu par une convention avec l'État qu'en cas d'évacuation sanitaire depuis Wallis-et-Futuna vers Nouméa, les frais de soins soient pris en charge dans un premier temps par le Médipôle. Ils sont remboursés *a posteriori* par l'ADS financée par l'État. Cette situation s'est correctement déroulée jusqu'à l'année 2022. Cependant, la fin de l'année 2022 a été marquée par un non-remboursement des dettes de l'ADS au Médipôle. L'ADS n'avait visiblement pas les moyens financiers d'honorer ses engagements et a accumulé 1,3 millions d'euros de dette envers le Médipôle en janvier 2023. La situation se dégrade fortement, puisque cette dette est montée à 2,6 millions d'euros en juillet 2023. Elle a doublé en l'espace de 6 mois. La situation déjà difficile du Médipôle, confronté à des frais de fonctionnement importants et à un contexte économique local fragile, ne lui permet pas de prendre en charge - en surcroît - les dépenses normalement gérées par l'ADS. Une augmentation du budget de cette dernière doit être sérieusement envisagée afin que ces dépenses n'engendrent plus un surcoût sur le système de santé calédonien déjà fragile. Il souhaite donc savoir quelle action il envisage de prendre pour régulariser la situation financière et assurer la pérennité du système de santé dans les territoires du Pacifique.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de bétahistine dans les pharmacies

11443. – 19 septembre 2023. – M. Thibaut François interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de bétahistine dans les pharmacies de sa circonscription. Cette situation suscite de nombreuses inquiétudes dans la circonscription de M. le député depuis plusieurs semaines. La bétahistine est couramment prescrite pour traiter les vertiges et les troubles de l'oreille interne. Son absence dans les pharmacies prive de nombreux patients d'un traitement essentiel pour améliorer leur qualité de vie. M. le député souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage de répondre aux besoins de ces patients pendant cette pénurie. Il souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement prévoit de prendre pour atténuer les conséquences de cette pénurie sur les patients.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

11444. – 19 septembre 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments. Le 6 juillet 2023, le Sénat a publié un rapport accablant, fruit d'une commission d'enquête qui a duré 5 mois. Celui-ci signale qu'en 2022, 37 % des Français ont été confrontés à des pénuries de médicaments. La même année, 3 500 ruptures de stock ont été signalées à l'Agence nationale de sécurité du médicament. En 2018 déjà, 900 médicaments étaient en rupture de stock. La problématique n'est donc pas nouvelle. Le rapport du Sénat dénonce les liens étroits qu'entretiennent le ministère de la santé et les industriels du médicament, en même temps que le manque de transparence du Gouvernement à ce sujet. Les laboratoires ne souhaitent plus fabriquer certains médicaments même lorsqu'ils sont efficaces, nécessaires et sans alternative, car ils ne sont plus rentables. Ils préfèrent fabriquer des médicaments plus récents, qui rapportent plus. La pénurie d'amoxicilline illustre parfaitement cette problématique. Cet antibiotique, le plus prescrit en France, est souvent utilisé pour guérir des enfants d'otites, ou d'angines. En novembre 2022, alors qu'il était en rupture de stock, le ministère de la santé avait assuré que le médicament serait de retour en pharmacie rapidement. En juin 2023, les tiroirs étaient toujours vides. Pour toute réponse, M. le ministre a annoncé vouloir augmenter le prix des médicaments. Aider les industries pharmaceutiques et faire payer les malades ne peut pas être une solution. Le médicament n'est pas un bien de consommation comme les autres. Il souhaite donc savoir quelles actions il a concrètement mises en œuvre ces derniers mois afin de remédier à la pénurie de médicaments.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments - Il est urgent d'agir !*

11445. – 19 septembre 2023. – **M. Franck Allisio** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments qui continue de s'aggraver. Depuis plusieurs mois en effet, la France ne cesse de s'enfoncer dans cette situation alarmante de pénurie, mettant en danger nombre de compatriotes qui de fait ne peuvent plus se soigner correctement et qui place également les pharmaciens et les professionnels de santé plus globalement dans une situation extrêmement délicate. Cette crise vient mettre en lumière une nouvelle fois la nécessité absolue de relocaliser en France et en Europe la production de certains médicaments essentiels. Alors que divers rapports, notamment parlementaires, proposent des solutions, il souhaite connaître le plan d'action que le Gouvernement entend mettre en place afin de répondre, à court, moyen et long terme, à cette pénurie inédite.

*Professions de santé**Reprise des études d'infirmiers*

11454. – 19 septembre 2023. – **M. Maxime Minot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant les étudiants infirmiers n'ayant pas terminé leurs études. En effet, selon la Fédération hospitalière de France (FHF), le taux d'absentéisme dans le secteur médical a augmenté au cours de l'année écoulée pour atteindre 10 % en moyenne. Comme les équipes soignantes travaillent à flux tendu, dès qu'une personne est absente du service, la charge supplémentaire de travail repose directement sur les personnes présentes. En ce qui concerne les problèmes de recrutement, les structures de soins peinent à combler leurs besoins. Toujours selon la FHF, les établissements de santé font face à un absentéisme de l'ordre de 10 % et jusqu'à 5 % de postes soignants non pourvus au sein des hôpitaux et des centres médico-sociaux publics. Même si le manque de médecins existe depuis longtemps en France, c'est maintenant le recrutement des IDE (infirmiers diplômés d'État) qui devient très compliqué. Selon le ministère de la santé, 20 % des élèves en instituts de formation aux soins infirmiers (IFSI) abandonnent leurs études en cours pour de multiples raisons (problèmes familiaux, précarité, immaturité...). Toutefois, les compétences acquises lors de ces premières années de formations sont d'une grande qualité et ne sauraient être remise en cause. Néanmoins certains regrettent parfois ce choix. Actuellement les étudiants infirmiers ont 5 ans pour reprendre leurs études là où ils s'étaient arrêtés. Face à la pénurie de personnels soignants, M. le député souhaite donc connaître ce que compte faire le Gouvernement pour faciliter ces reprises d'études et rallonger la durée durant laquelle les études peuvent être reprises là où elles avaient été arrêtées.

*Professions de santé**Situation des infirmiers libéraux*

11455. – 19 septembre 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés auxquelles font face les infirmiers libéraux dans l'exercice de leur métier. Ces

professionnels, qui ont répondu présents lors de la crise sanitaire, dénoncent la dégradation progressive de leurs conditions de travail ces dernières années, dégradation qui risque d'entraîner l'abandon d'un grand nombre d'entre eux. À la non-revalorisation du tarif de base (AMI 1) depuis plus d'une dizaine d'années s'est ajoutée l'approbation, le 29 mars 2019, de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux (par seulement la moitié des organisations représentatives de la profession). La mise en œuvre de cet avenant a modifié - très largement à la baisse - l'évaluation de la dépendance : le forfait appliqué résulte depuis d'un algorithme, classant les patients en 3 niveaux, du plus léger au plus lourd et celui-ci est journalier. Ce système se révèle pervers dans la mesure où seul le premier passage de l'infirmier auprès du patient est rémunérateur, incitant les professionnels à éviter les prises en charge lourdes, et ce au détriment des patients. Cette évolution va ainsi à l'encontre du maintien des personnes à domicile, pourtant mis en avant par le Gouvernement. Par ailleurs, depuis l'adoption de la LFSS pour 2023, les infirmiers libéraux sont, en cas d'irrégularité sur les règles de tarification, passibles d'indus auprès de l'assurance maladie, fixés de façon forfaitaire par extrapolation. Cette disposition - qui intervient alors même que la codification n'a cessé de se complexifier et qu'il n'existe pas d'harmonisation des pratiques entre les caisses d'assurance maladie - amplifie la déconsidération ressentie par ces professionnels. C'est pourquoi les infirmiers libéraux réclament une revalorisation du tarif de base et des lettres clés de leur nomenclature, une réelle compensation de l'augmentation des prix des carburants, la prise en compte de la pénibilité de leur métier ainsi que la reprise en main des soins de ville par leur corporation. Aussi, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux préoccupations et revendications formulées par ces professionnels.

Professions de santé

Statut et diplôme graphothérapeute

11456. - 19 septembre 2023. - Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'attribuer un véritable statut à la profession de graphothérapeute par la création d'un diplôme d'État. La dysgraphie est un trouble, encore trop peu connu, qui affecte l'écriture et la calligraphie notamment chez les jeunes enfants en apprentissage. Leur écriture peut être illisible, trop lente, mais peut également faire souffrir l'enfant et le fatiguer. Actuellement, lors de la suspicion d'une dysgraphie, les professionnels de santé orientent l'enfant vers un bilan pluridisciplinaire afin de détecter une pathologie et, le cas échéant, de le confier à un orthophoniste ou un ergothérapeute. Or ces deux professionnels de santé pourraient se voir allégés de nombreux patients ayant des difficultés d'écriture si la profession de graphothérapeute était davantage reconnue. En effet, la graphothérapie s'intéresse exclusivement aux problématiques liées à l'écriture chez les enfants et les adultes. Illisibilité, lenteur et fatigue en sont les symptômes les plus courants. La dysgraphie est un enjeu majeur de la scolarité d'un enfant et si elle se manifeste souvent autour des 7/8 ans, elle touche aujourd'hui environ 10 % des élèves en âge d'être scolarisés. Ce handicap, en plus d'être une barrière à l'apprentissage, est également une barrière sociale car souffrir de dysgraphie est souvent assimilé à de la stupidité par les camarades de classe et peut faire l'objet de harcèlement scolaire. Or les graphothérapeutes possèdent des techniques particulières et spécifiques dont ne disposent pas les ergothérapeutes et les orthophonistes. Encore très peu connus du grand public malgré des résultats évidents, les graphothérapeutes ne sont toujours pas reconnus comme professionnels de santé, au contraire de ces deux autres professions. Le certificat de graphothérapie n'est reconnu ni par l'État, ni par le milieu médical et n'est délivré que par des établissements privés sans encadrement particulier. Aussi, elle lui demande s'il envisage de créer un diplôme d'État afin de reconnaître cette profession au même titre que celle d'orthophoniste ou d'ergothérapeute afin que les graphothérapeutes puissent devenir un des acteurs de l'accompagnement de la santé scolaire des enfants.

Santé

Démantèlement du système dépistage du covid-19 en France

11460. - 19 septembre 2023. - Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sursaut épidémique de covid-19 en France et l'état du système de dépistage de la maladie. Ces dernières semaines, les cas de positivité à la covid-19 se multiplient et avec eux des risques accrus de voir apparaître des mutations du virus plus résistantes au vaccin et se répandant plus facilement. Or les outils de suivi de l'épidémie ont quasiment tous été démantelés, amenuisant la capacité du pays à pouvoir anticiper les mesures sanitaires qui devraient être prises en cas de rebond important. Si une nouvelle campagne de vaccination est annoncée cet automne pour les plus fragiles, le retour de certains gestes barrières dans l'espace public pourrait également se poser. Elle lui demande donc si le Gouvernement se trouve prêt à réactiver un système de dépistage efficace si la situation venait à évoluer défavorablement.

*Santé**Insuffisances des tests diagnostiques relatives à la borréliose de Lyme*

11461. – 19 septembre 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les insuffisances des tests diagnostiques relatifs à la borréliose de Lyme. En 2014, le Haut Conseil de la santé publique soulignait les lacunes des techniques des tests diagnostiques concernant la maladie de Lyme (voir rapport du groupe de travail du 28 mars 2014 : Borréliose de Lyme). Le rapport que cette autorité émettait sur la maladie de Lyme aspirait à ce qu'il soit mis en place un programme de recherches pour identifier de meilleurs outils diagnostiques visant à l'identifier. Certaines associations de patients ont en effet exprimé leur inquiétude quant à la fiabilité du test ELISA utilisé pour la diagnostiquer, soulignant que des études notaient une « sensibilité [dudit test] de l'ordre de 30 à 50 % ». Ces associations aspirent à ce qu'il soit prescrit au patient un *western blot* (technique employée pour analyser des protéines individuelles dans un mélange protéique) sans passer par le test ELISA. Ces patients sont donc contraints d'aller dans des pays étrangers (Belgique, Allemagne) pour se faire prescrire un tel test, qui constitue par ailleurs une charge coûteuse pour le patient. Mme le député demande au ministre la raison pour laquelle la prescription d'un *western blot* est interdite par voie d'arrêté ministériel. Elle lui demande s'il envisage, ainsi que le préconisait le HCSP en 2014, qu'il soit mis en place un programme de recherches efficace pour identifier de meilleurs outils de diagnostics visant à identifier une maladie dont les cas recensés chaque année est en hausse depuis les deux dernières décennies (source : Santé publique France).

*Santé**Mesures de prévention des accidents vasculaires cérébraux (AVC)*

11462. – 19 septembre 2023. – **M. Laurent Croizier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures de prévention des accidents vasculaires cérébraux (AVC). Chaque année en France, ce sont 150 000 personnes, dont 1 000 enfants, qui sont touchées par un AVC. Première cause de mortalité chez la femme et troisième chez l'homme, 30 000 personnes décèdent d'un AVC chaque année. Première cause de handicap chez l'adulte, la plupart des rescapés d'un AVC vivent ensuite avec des séquelles motrices, neurologiques, psychologiques. La prise en charge se doit d'être la plus rapide possible. Pourtant, en 2019, plus de 40 % des Français pensaient que l'AVC affectait uniquement le cœur, tandis qu'une personne sur cinq ne savait pas que l'AVC pouvait survenir à tout âge. Alors que la Société française neurovasculaire affirme qu'une personne sur six aura un AVC dans sa vie, plus de 31 % de la population déclarait en 2013 ne pas savoir auprès de qui se diriger en cas d'AVC. La Haute Autorité de santé, dans un rapport rendu public le 27 juillet 2018, recommande « d'encourager et répéter les campagnes d'information vis-à-vis du grand public. L'information ne doit pas se limiter aux patients ayant des facteurs de risque vasculaire, mais doit concerner l'ensemble de la population, y compris les jeunes ». Malgré cela, les pouvoirs publics n'ont jamais réalisé de campagne durable d'information et de prévention, comme certaines peuvent exister contre les accidents de la route, le cancer du sein ou le tabagisme par exemple. Il souhaite connaître ses intentions pour une prévention plus efficace en ce qui concerne les AVC, insistant sur la nécessité d'une véritable campagne de santé publique.

*Sécurité sociale**Franchise médicale : quelles pertes dues à l'AME ?*

11469. – 19 septembre 2023. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pertes de recettes pour l'État dues à l'exonération de la franchise médicale pour les bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME). La franchise médicale, payée par tous les assurés pour chaque achat de médicament ou chaque acte paramédical, est actuellement de 50 centimes, dans la limite de 50 euros par an et par adulte. D'après les déclarations du ministre délégué chargé des comptes publics, le Gouvernement projeterait de doubler cette même franchise en utilisant l'argument de la « responsabilisation des patients ». Par ailleurs, les bénéficiaires de l'AME ne sont pas soumis à cette franchise et ne seront pas soumis au rehaussement du plafond de la franchise susceptible d'être appliqué, alors que l'AME coûte déjà environ plus d'un milliard d'euros au contribuable français en 2022. Ainsi, elle l'interroge sur le manque à gagner pour l'État engendré par l'exonération de franchise accordé aux bénéficiaires de l'AME.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7514 Francis Dubois ; 8705 Francis Dubois.

*Collectivités territoriales**Pérennisation du dispositif « cantine à 1 euro »*

11325. – 19 septembre 2023. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la pérennisation du dispositif « cantine à 1 euro » et sur les conséquences de l'inflation sur ce dernier. En effet, depuis le 1^{er} avril 2019, l'État incite à la mise en place d'une tarification sociale dans les cantines scolaires en subventionnant les collectivités proposant un repas à 1 euro aux enfants des familles modestes. Ce dispositif, plébiscité par les collectivités comme par les familles, concourt à une alimentation suffisante et équilibrée des élèves, indispensable à leur bonne disposition aux apprentissages scolaires et, plus généralement à leur développement et à leur épanouissement. Aussi, M. le député salue les annonces de poursuite de l'engagement de l'État auprès des collectivités par la pérennisation de ce dispositif. Toutefois, les collectivités territoriales engagées dans le dispositif et dont l'effort financier est certain, sont aujourd'hui confrontées à l'inflation, particulièrement aiguë sur les produits alimentaires et l'énergie. L'absence de revalorisation de la participation de l'État (3 euros par repas) depuis le 1^{er} avril 2021 fait entièrement porter la hausse des prix sur les collectivités, rurales et à faibles moyens et vient déséquilibrer leurs budgets déjà fragiles. Cette absence de revalorisation fait craindre l'impossibilité pour certaines collectivités de poursuivre leur engagement dans ce dispositif et d'empêcher de nouvelles de s'y engager. Aussi, il l'interroge sur la possibilité pour les collectivités engagées de renouveler leurs conventions triennales avec l'État avant leur terme afin de leur permettre d'anticiper la poursuite de ce dispositif et lui demande si le Gouvernement compte remédier à cette situation de déséquilibre budgétaire des collectivités en augmentant la participation de l'État.

*Enfants**Crèches privées et petite enfance*

11360. – 19 septembre 2023. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le manque criant de places en crèches en France, les difficultés que cela génère pour les familles et la situation alarmante de cas de maltraitements dans des crèches privées. La semaine dernière, l'ouvrage journalistique « Le prix du berceau » paraissait en librairie. Cette enquête met en lumière tous les rouages de la mise en danger des enfants au nom de la rentabilité de fonds d'investissement dont la mission première est de générer du profit et non de répondre aux besoins de la petite enfance. Les témoignages, tant des parents que des professionnels du secteur, y sont édifiants. Le *burnout* des personnels, l'impossibilité matérielle par manque d'effectifs, de temps, de nourriture (!) à répondre aux besoins élémentaires des enfants créent des situations de mise en danger extrêmement préoccupantes. Inquiets, les parents finissent par retirer leurs enfants de ces lieux de garde. Les personnels, quant à eux, désertent la profession par épuisement, refusant de cautionner les exigences insolubles de leur hiérarchie. Les annonces gouvernementales des dernières années promettaient l'augmentation des places en crèche : à quel prix ? Il est urgent que le Gouvernement travaille à la mise en œuvre d'un véritable service public de la petite enfance, capable de créer les places nécessaires, d'améliorer les possibilités notamment pour les mères de maintenir leur activité professionnelle lorsqu'elles le souhaitent et d'assurer la sécurité élémentaire et alimentaire de ces enfants lorsqu'ils sont gardés. Elle lui demande quels sont les engagements du Gouvernement pour répondre à cette urgence.

*Fonction publique territoriale**Agents exclus du CTI-Ségur dans la filière sociale des collectivités*

11392. – 19 septembre 2023. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation des salariés exclus du complément de traitement indiciaire (CTI) dans la filière sociale des collectivités. Le décret du 1^{er} décembre 2022 précisant les conditions du versement du CTI, de manière inédite, fait prévaloir le volet juridique (l'appartenance statutaire à un cadre d'emploi) plutôt que la réalité de l'exercice du métier. Cette disposition, incompréhensible par les agents exclus du dispositif, affecte leur motivation, leur

reconnaissance professionnelle et leur pouvoir d'achat, mettant ainsi en péril leur bien-être et leur capacité à exercer leurs missions de manière efficace. Par ailleurs, l'ensemble des conseils départementaux, comme leur représentation Départements de France, comptaient, suite aux annonces de la Conférence des métiers, sur une participation de l'État à ces revalorisations salariales à hauteur de 70 %. Or, en 2022, la participation de l'État a été de 14 millions d'euros, bien loin des 360 millions d'euros correspondant à la part de 70 % escomptée. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend rétablir l'équité entre tous les agents des collectivités exerçant dans les métiers des solidarités humaines quant au versement du CTI Ségur et comment il entend compenser cette nouvelle charge importante pour les départements.

Personnes âgées

Accompagnement des personnes âgées

11437. – 19 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la nécessité d'une réelle prise en compte de l'accompagnement des personnes âgées face au vieillissement de la population. Entre 2030 et 2050, le nombre des personnes âgées de plus de 85 ans vivant en France passera de 2,5 millions à environ 4,9 millions. De la même façon, les individus de la tranche d'âge 75-84 ans seront au nombre de 6 millions contre les 4 millions actuels. Des statistiques qui appellent à réfléchir en profondeur pour proposer des réponses à la hauteur des enjeux de cette problématique importante. Les défis qui concernent les conditions de vie des personnes âgées sont bien connus. Aujourd'hui, il est important d'allonger l'autonomie de ceux qui sont en mesure de subvenir à leurs besoins au sein d'un logement adapté prenant en compte leurs spécificités. Mais il est primordial de préserver les liens sociaux essentiels à leur vie quotidienne alors qu'ils sont fragilisés au quotidien. L'individualisme, « l'évolution » des mentalités ainsi que le manque de prise en considération et d'empathie envers cette tranche de la population qui a permis aux générations actuelles de pouvoir jouir d'une bonne qualité de vie y jouent un rôle non-négligeable. La situation de « mort sociale » dans laquelle sont enfermés une partie des aînés est particulièrement prégnante dans les territoires ruraux où la désertification rurale, le recul des services publics et les difficultés auxquelles sont confrontés les services d'aide à la personne nous imposent de prendre de nouvelles dispositions. Ainsi, il lui demande de préciser les dispositions prévues dans son projet pour l'accompagnement des personnes âgées notamment lorsqu'elles se trouvent dans des territoires parfois très isolés.

Personnes handicapées

AAH et réversion : Bernard est inquiet pour sa femme !

11438. – 19 septembre 2023. – **M. Damien Maudet** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet du cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la pension de réversion. En septembre 2023, après l'avoir refusé 5 fois dans le dernier quinquennat, la majorité macroniste a enfin cédé et a déconjugalisé l'allocation aux adultes handicapés ! Les revenus des conjoints ne seront plus pris en compte dans le calcul de l'allocation. Ainsi, des centaines de personnes vont pouvoir se mettre en couple, vivre avec ceux qu'ils aiment, sans craindre de perdre de l'argent. Toutefois, des angles morts restent à éclaircir pour assurer cette dignité, tout au long de leur vie, aux personnes en situation de handicap. « Comment elle va faire si je viens à disparaître ? », s'inquiète Bernard à 70 ans, habitant de Saint Léonard-de-Noblat et venu à l'une des permanences de M. le député dans une commune de sa circonscription. Bernard vit avec sa femme Sandra qui « a un problème au bras gauche et est dans un fauteuil roulant. Elle ne peut donc pas se déplacer seule vous imaginez bien, ni faire les courses ». Le couple vit modestement, 1 395 euros de retraite pour monsieur, 956,60 euros pour madame. « Comment voulez-vous qu'elle vive avec ça entre les charges, la femme de ménage ou une aide à domicile qu'il faudra payer, les courses, les soins, etc., c'est impossible », souligne avec bon sens Bernard. Si grâce à la prestation de compensation de handicap, le couple peut bénéficier d'une aide à domicile 4 h par semaine, le reste du temps monsieur prend tout en charge « pour faire à manger, la lessive, les courses, aider à la douche. On n'a jamais de repos, c'est constant et je suis fatigué » confie-t-il. Un rôle dont quelqu'un devra prendre le relais une fois qu'il ne sera plus aux côtés de Sandra. Une personne qui, cette fois-ci, sera rémunérée pour épauler Sandra dans son quotidien. Mais avec quel budget ? Bernard est inquiet. Pour cause, s'il venait à décéder, sa conjointe se retrouverait brutalement avec seulement 956,60 euros pour vivre. Comment faire avec si peu, qui plus est lorsque l'on est en situation de handicap ? Alors, normalement, elle pourrait percevoir la pension de réversion. Mais tout semble complexe. Impossible d'avoir une réponse claire à la question : peut-on cumuler AAH et pension de réversion ? Aucun portail, aucun site internet, rien n'explique très clairement ces critères, ni le pourquoi du comment les personnes sont éligibles ou non. C'est un flou artistique selon les situations. Bernard s'est bien tourné vers sa

caisse d'allocations familiales par exemple et à chaque interlocuteur qu'il peut avoir, une réponse différente est apportée. M. le député demande donc à M. le ministre de clarifier et de rendre accessibles les démarches de cumul de l'allocation aux adultes handicapés et la pension de réversion. Il lui demande également que les mêmes règles s'appliquent à tous sur l'âge auquel il est possible de percevoir la pension de réversion. Il lui demande enfin s'il va étudier la suppression ou la hausse du plafond de revenus accordant le cumul de la pension de réversion et l'allocation adultes handicapés, afin de rendre ce cumul accessible à tous les concitoyens en ayant nécessité et d'en faire un droit universel.

Personnes handicapées

Observations de l'ONU sur les ESAT

11441. – 19 septembre 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). Selon le Collectif lutte et handicaps pour l'égalité et l'émancipation (CLHEE), dans le pays, 1 400 ESAT regroupent plus de 130 000 ouvrières et ouvriers. Ces ouvriers ont le statut de travailleurs handicapés et les ESAT sont censés les aider à s'insérer durablement et correctement dans le monde professionnel. Ces travailleurs ne relèvent pas du code du travail, mais du code de l'action sociale et des familles, parce qu'ils sont considérés comme des usagers des établissements avec lesquels ils ont signé un contrat. Par conséquent, ils n'ont pas de contrat de travail, sont dans l'impossibilité de saisir les prud'hommes, de recourir à l'inspection du travail et ne bénéficient ni du droit de grève, ni de droits syndicaux, ni de mutuelles d'entreprise, ni de conventions collectives. Pourtant, la rémunération moyenne des personnes travaillant en ESAT est de seulement 715 euros net mensuels pour 35 heures de travail par semaine, ce qui ne permet pas de cotiser pour une bonne retraite. Or la France a ratifié la convention internationale des droits de personnes handicapées. Son article 27 précise que les personnes handicapées ont le droit de « travailler sur la base de l'égalité avec les autres [ce qui inclut] un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et un environnement de travail ouverts, inclusifs et accessibles à tous ». En 2022, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU (CRPD) a rendu une critique détaillée du modèle des ESAT et appelait le Gouvernement à en finir au plus vite. Le CRPD ajoutait que « les environnements de travail ségrégués sont incompatibles avec [le] droit » inscrit à l'article 27. Il souhaite donc savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux observations de l'ONU concernant les droits des personnes travaillant dans les ESAT.

8256

Retraites : généralités

Extension du droit à la pension de réversion

11458. – 19 septembre 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'ouverture du droit à une pension de réversion dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou d'une déclaration de concubinage. À ce jour, et en application du droit en vigueur, la pension de réversion est réservée aux personnes mariées ou qui ont été mariées au défunt. Cette possibilité est exclue pour les concubins et les conjoints survivants de couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS), et ce contrairement à d'autres pays européens tels que l'Allemagne. Alors qu'il est clairement établi dans le code de la sécurité sociale que des conjoints divorcés peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur ex-conjoint décédé, cela semble pour le moins étonnant, qu'à l'inverse, des couples « pacésés » en soient exclus. Pourtant, de plus en plus de couples choisissent le PACS (200 000 en 2022) ou la déclaration de concubinage au moment de s'unir. Au nom du principe d'égalité, il est nécessaire que la question de l'ouverture de ces droits soit de nouveau débattue afin que le droit français évolue en cohérence avec la société et l'évolution de ses mœurs. Il s'agit d'une mesure de solidarité afin d'assurer au conjoint survivant un niveau de vie décent et à la hauteur de celui qu'il entretenait avec son partenaire avant son décès. Aussi, il lui demande d'engager une réflexion visant à établir l'opportunité d'ouvrir le droit à une pension de réversion pour les partenaires de PACS ou ayant déclaré leur concubinage.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8746 Frank Giletti.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique de l'État**Chèque-vacance*

11386. – 19 septembre 2023. – **Mme Bénédicte Auzanot** alerte **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suppression du droit aux chèques-vacances des retraités de la fonction publique à compter du 1^{er} octobre 2023. La circulaire du 25 juillet 2023 relative aux chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État vise à exclure les pensionnés de l'État du champ des bénéficiaires du dispositif d'épargne des « chèques-vacances ». Les anciens fonctionnaires, en particulier de catégorie C avec des retraites modestes, voient leur pouvoir d'achat baisser. Comment justifier de retirer ce maigre avantage aux anciens agents de l'État, notamment ceux qui, policiers, militaires, ont risqué leur vie ? Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière et s'il envisage de renoncer à ce dispositif.

*Fonction publique de l'État**Exclusion des retraités de la fonction publique du dispositif chèque-vacances*

11387. – 19 septembre 2023. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 2 août 2023 TFPF2320616C relative au « chèque-vacances » au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire a pour objectif « de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité ». Cette circulaire exclut les retraités de la fonction publique civile et militaire ainsi que les ouvriers d'État retraités qui auparavant pouvaient bénéficier de cet acquis social. À l'aune d'une période difficile où la crise économique que subit le pays pénalise les retraités, ce dispositif permet, grâce à une participation de l'État à de nombreuses familles de toujours partir en vacances. L'application de cette circulaire dès le 1^{er} octobre 2023 inquiète ces ménages qui, rongés par l'inflation, voient en plus un acquis social important disparaître. Mme la députée demande ainsi à **M. le ministre** si le Gouvernement a prévu une disposition annexe permettant à ces agents qui ont servi l'État toute leur carrière de continuer à pouvoir partir en vacances avec une aide quelconque. Elle souhaite aussi connaître la raison de cette suppression.

*Fonction publique de l'État**Fin des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique*

11388. – 19 septembre 2023. – **M. Victor Catteau** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la fin des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique. Depuis la circulaire de la direction générale de l'administration de la fonction publique du 25 juillet dernier 2023, il a en effet été annoncé que les fonctionnaires retraités ne pourront plus bénéficier des chèques vacances à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette décision apparaît comme étant très surprenante, dans la mesure où les chèques vacances pour les agents retraités constituent un avantage qui contribue à l'attractivité des métiers de la fonction publique et qui bénéficient principalement aux retraités les plus modestes. Il souhaiterait ainsi obtenir plus d'informations quant à cette décision afin de comprendre les raisons et les motivations qui ont poussé le Gouvernement à prendre une telle mesure dans un contexte d'inflation et de recul important du pouvoir d'achat des retraités.

*Fonction publique de l'État**Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique*

11389. – 19 septembre 2023. – **M. Grégoire de Fournas** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 2 août 2023 émise par les services de son ministère relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire exclut désormais des bénéficiaires des chèques-vacances les retraités de la fonction publique. Pourtant, l'article 2 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État stipule clairement que l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités. Cette disposition n'a pas été modifiée depuis par un nouveau décret. Il lui demande les raisons qui ont conduit son ministère à prendre cette décision et le montant des économies que son ministère compte ainsi réaliser.

*Fonction publique territoriale**Financement de l'apprentissage dans la fonction publique*

11393. – 19 septembre 2023. – M. **Quentin Bataillon** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés de financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales et les établissements publics. Pour tous les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} janvier 2022, le coût annuel de la formation est entièrement pris en charge par le CNFPT dans la limite de coûts annuels plafonds établis conjointement par le CNFPT et France compétences. Le cadre législatif établi en 2022 permettait un cofinancement entre l'État, France compétences et le CNFPT. Or la dynamique du recours à l'apprentissage a conduit le CNFPT à instaurer des règles de financement, le budget ne lui permettant pas d'honorer l'ensemble des demandes qui s'élève pour 2023 à plus de 18 000 contrats. Sans financement supplémentaire, ce sont les collectivités qui vont être impactées et *in fine*, les jeunes en recherche d'emploi et de formation. C'est aussi une perte de chance pour la fonction publique qui souffre d'un manque d'attractivité. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

*Fonctionnaires et agents publics**Conséquences de la circulaire du 2 août 2023*

11394. – 19 septembre 2023. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 2 août 2023 relative à la prestation de chèque-vacances des agents de l'État par laquelle il a décidé d'en restreindre le bénéfice aux seuls agents en activité. M. le député souhaite faire remarquer à M. le ministre qu'une telle décision semble inopportune alors que persiste un niveau élevé d'inflation (4,8 % en août 2023). Son application conduirait en effet à amplifier la dégradation du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique que l'on constate depuis plus d'un an. De plus, M. le député tient à souligner qu'une telle mesure peut légitimement être perçue par d'anciens fonctionnaires comme un manque de reconnaissance alors même qu'ils ont consacré leur vie professionnelle à servir la collectivité. C'est notamment le cas des militaires qui ont servi leur pays parfois au péril de leur vie. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend, compte tenu des éléments susmentionnés, procéder à l'abrogation de cette circulaire.

*Fonctionnaires et agents publics**Effectifs fonctionnaires et agents publics*

11397. – 19 septembre 2023. – Mme **Clémentine Autain** interroge M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les effectifs au sein des services publics. À l'aune de cette rentrée 2023, Mme la députée s'alarme du manque d'agents pour remplir les missions de services publics fondamentales. Cette situation de pénurie de personnels pèse dans de nombreux secteurs dont certains sont particulièrement essentiels : éducation nationale, hôpital, transports en commun. Mme la députée souhaite connaître le nombre global de fonctionnaires, sur l'ensemble des missions de service public, dans le pays. Cela implique les personnels titularisés et leur répartition par catégories, par zone géographique ainsi que par mission telles que l'éducation, la santé, etc. Elle souhaite également connaître le nombre d'agents de la fonction publique, tels que les intérimaires, contractuels. Elle lui demande également leur répartition au sein des différentes missions ainsi que la base de calcul de leur rémunération et leur répartition par échelles de rémunérations. Elle souhaite par ailleurs connaître le nombre total de postes ouverts et vacants, sur l'ensemble de la fonction publique, et la répartition de ces vacances par secteurs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Biodiversité**Budget spécifique à destination des réserves de biosphère*

11321. – 19 septembre 2023. – M. **Fabien Di Filippo** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le manque de ressources allouées aux réserves de biosphère. Territoires reconnus par l'Unesco, les réserves de biosphère concilient la conservation de la biodiversité et le développement durable, avec l'appui de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation, dans le cadre du programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère (MAB). Elles constituent des sites privilégiés pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable de l'agenda 2030 des Nations unies. Il existe actuellement 738 réserves de biosphère dans 134 pays, dont 22 sites transfrontières, qui appartiennent au réseau mondial des

réserves de biosphère. La France en compte 16, 13 en France métropolitaine et 3 en outre-mer. Ces espaces couvrent près de 7 millions d'hectares sur plus de 2 500 communes, où vivent 3,2 millions de personnes. La Moselle Sud fait partie des territoires ayant récemment obtenu ce label. Pour être reconnus réserves de biosphère, les territoires doivent non seulement répondre à plusieurs critères, mais doivent aussi s'engager à remplir de nombreux objectifs de protection et de développement : conservation des écosystèmes, des paysages, des espèces et de leurs patrimoines génétiques, promotion de pratiques respectueuses de l'environnement pour toute activité, importance particulière accordée à la recherche, aux études et à l'observation continue de l'environnement, à la sensibilisation et l'éducation du public, des jeunes en particulier, implication des populations et des acteurs socioéconomiques dans ce combat. Or pour remplir ces missions essentielles pour la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la transition écologique des territoires, les réserves de biosphère ne reçoivent aucun soutien direct de la part de l'Unesco ou de l'État. L'important travail d'animation et de gestion qu'elles accomplissent pour atteindre leurs objectifs, développer leurs projets et garantir les engagements que justifient leur reconnaissance et leur désignation internationale, nécessite pourtant des moyens humains et financiers importants. Leur réseau national français, animé par l'association MAB France, reçoit ainsi seulement un soutien annuel de l'Office français de la biodiversité de 150 000 euros : il fait donc régulièrement face à de grandes difficultés pour assurer ses missions de base et pour développer de nouvelles activités au service du développement durable des territoires. Afin de garantir la pérennité de cet outil majeur, laboratoire et modèle des politiques de la protection de la biodiversité de demain et de la mise en œuvre des objectifs de développement durable en France, il est essentiel que l'État s'engage à apporter un soutien minimal qui permette aux réserves de biosphère d'assumer les engagements pris envers l'Unesco et envers le Gouvernement, de poursuivre leurs missions de promotion de la biodiversité et du développement durable, mais aussi de sensibilisation des populations et des acteurs socioéconomiques à la préservation des espaces naturels, d'effectuer le rapportage et des contributions régulières au ministère en charge de l'écologie et aux différents groupes de travail dont le MAB France est membre et de poursuivre le développement du réseau national. Il demande donc au Gouvernement s'il compte mobiliser un budget spécifique à destination des réserves de biosphère afin de valoriser et de soutenir leur travail si essentiel pour l'environnement et pour la vie des territoires.

Catastrophes naturelles

Demande de mesures concrètes face aux inondations du lotissement « Les Floralties »

11323. – 19 septembre 2023. – **Mme Julie Lechanteux** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation du lotissement « Les Floralties » à Fréjus suite aux nombreuses et violentes inondations survenues ces dernières années. Ce lotissement a en effet été gravement inondé en 2010, 2011, 2012, 2014, 2018 et 2019, entraînant des centaines de milliers d'euros de dégâts. Les habitants se trouvent donc dans une situation de détresse, d'autant plus que les assurances ne veulent plus assurer leurs logements, qui se trouvent en zone rouge inondation actuellement. Alors ministre de la transition écologique et solidaire, Mme Élisabeth Borne a effectué une visite dans le Var le 3 décembre 2019 afin d'évoquer ces inondations, promettant de la souplesse et de l'efficacité pour accélérer les procédures relatives aux travaux de prévention des inondations (source : service presse d'Élisabeth Borne). Des travaux ont toutefois déjà été effectués grâce à la forte volonté de l'Agglomération d'agir, malgré des ralentissements en raison des traditionnelles lenteurs administratives. Ces derniers représentent un fort investissement qui, selon plusieurs ingénieurs spécialisés, aurait été effectué en vain en raison de la violence et de fréquence grandissantes des inondations. Concernant les indemnités versées aux propriétaires, elles sont bien trop faibles, voire inexistantes pour certains. Mme Borne avait d'ailleurs annoncé, en décembre 2019, que ces derniers auraient accès au fonds d'indemnisation dit « Barnier », ce que les habitants attendent toujours, plus de trois ans après. En effet, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur refuse d'ouvrir droit à indemnisation lorsque l'habitation comprend un « espace refuge », c'est-à-dire par exemple un étage qui n'est pas inondé ; d'autant plus qu'une des habitantes est dans une situation de handicap et n'a pas la capacité de se réfugier au premier étage en cas d'inondations. Cette condition n'étant absolument pas pertinente en l'espèce, Mme la députée considère qu'il est du devoir du Gouvernement de demander à la DREAL de ne pas en tenir compte et par conséquent indemniser les propriétaires, en faisant entrer dans le calcul la baisse de la valeur du bien. Ce serait une décision de bon sens, notamment pour les personnes à mobilité réduite qui y vivent. Mme la députée tient enfin à souligner que lors des inondations qui ont frappé le Pakistan en 2022, le Président de la République avait accordé la somme de 360 millions d'euros pour aider à la reconstruction. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Communes**Diminution de la dotation biodiversité et création d'une commune nouvelle*

11327. – 19 septembre 2023. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'exclusion de la dotation de protection de la biodiversité du champ d'application du Pacte de stabilité. En effet, Mme la députée a été sollicitée par les maires de deux communes du département de la Haute-Marne (Rangecourt et Is-en-Bassigny) qui ont, de leur propre initiative, des échanges en vue de créer une commune nouvelle. Dans le cadre du pacte de stabilité, ils constatent que, de manière temporaire, la dotation forfaitaire de la commune nouvelle est au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des communes fusionnées l'année précédant la création et que ce mécanisme de maintien vaut également pour la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation particulière de l'élu local. Or ils s'étonnent que la dotation pour la protection de la biodiversité dont leurs communes bénéficient actuellement en lien avec le site Natura 2000 du Bassigny (zone de protection spéciale), échappe au champ d'application du pacte de stabilité. Sur la base des données 2023, la somme cumulée des dotations biodiversité est de 7 570 euros par an, alors que les simulations des services des finances publiques conduisent à une dotation de l'éventuelle commune nouvelle à hauteur de 5 815 euros. Elle souhaite donc attirer son attention sur cette anomalie préjudiciable aux deux communes et lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour y remédier.

*Eau et assainissement**Double contrôle des services de l'État dans le travail des Gemapiens*

11340. – 19 septembre 2023. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le double contrôle effectué par les services de l'État sur les travaux programmés par les organismes gemapiens. Créée par la « loi MAPTAM » du 27 janvier 2014, la compétence GEMAPI - dévolue en premier lieu aux collectivités locales - est bien souvent déléguée à un syndicat mixte pour lui permettre de déployer une politique de l'eau globale à l'échelle des bassins-versants. Ainsi, ces syndicats ont la charge d'aménager les bassins-versants, d'entretenir et d'aménager les cours d'eau, de prévenir les inondations, de protéger les écosystèmes aquatiques ou encore de restaurer les zones humides. Pour les soutenir dans leurs missions, ils peuvent bénéficier de l'appui financier des agences de l'eau ainsi que de leur expertise au besoin. Or il s'avère que dans le concret, les agences de l'eau exercent une pression toujours plus accrue sur les Gemapiens en leur imposant leur propre contrôle *a priori* sur la majorité des interventions aquatiques, quand bien même la certification de la police de l'eau a été obtenue. Dès lors, la pertinence de l'obtention d'une autorisation de la part de la police de l'eau se pose, si l'agence de l'eau impose le même contrôle. Ce processus de surcontrôle apparaît contre-productif et contribue à ralentir les travaux des Gemapiens, pourtant essentiels et responsables. Il serait plus judicieux de passer du contrôle *a priori* à une logique de contrôle des travaux, *a posteriori*. Aussi, il lui demande quelles sont les actions qu'il pourrait mettre en place pour remédier à cette situation peu compréhensible pour les organismes gemapiens.

*Eau et assainissement**Lutte contre le gaspillage d'eau potable*

11341. – 19 septembre 2023. – **Mme Marianne Maxim** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que Choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département du Puy-de-dôme c'est en moyenne pondérée 21,9 % de l'eau potable qui est perdue, soit la consommation annuelle de la ville de Clermont-Ferrand. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m³ par an soit la consommation de 18,5 millions d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'UFC-Que Choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable qui ne sont pas assez entretenues ou rénovées en cas de défaut. Les communes, qui ont la charge de l'entretien des réseaux, manquent de moyens techniques et financiers pour identifier les réseaux défectueux et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180

millions d'euros annoncés dans le cadre du plan eau en mars 2023. Alors que les gros consommateurs d'eau sont insuffisamment taxés parmi lesquels figurent l'agro-industrie, les agences de l'eau n'ont pas assez de moyens pour soutenir l'entretien des réseaux des communes. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens aux communes d'entretenir et de rénover efficacement leurs réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable.

Eau et assainissement

Projet de champs captants dans le Médoc

11342. – 19 septembre 2023. – **M. Grégoire de Fournas** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question écrite n° 1322 qu'il a eu l'occasion de lui poser le 20 septembre 2022, soit bientôt un an. Il rappelle que, selon le règlement de l'Assemblée nationale, le ministre dispose normalement d'un délai de deux mois pour répondre. Cette question écrite a par ailleurs été signalée le 10 janvier 2023 par le groupe Rassemblement National ce qui oblige alors le ministre à répondre dans les 10 jours. Il s'étonne de cette absence de réponse sur un sujet aussi crucial que le projet de champs captants dans le Médoc. Il lui demande la raison de ce silence et sous quel délai il compte apporter une réponse.

Environnement

Délai de réponse de l'administration évaluation environnementale

11375. – 19 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'importance d'introduire des obligations en matière de délai de réponse de la part des autorités administratives pour les modifications ou extensions de travaux soumis à évaluation environnementale, lorsque ces travaux concernent des implantations ou déploiements d'activités économiques en France. L'attractivité et la compétitivité de la France, ainsi que la réponse aux enjeux climatiques impliquent d'accélérer l'implantation et le déploiement de nouvelles activités industrielles sur l'ensemble du territoire national. Pour ce faire, il convient de lever un certain nombre de freins dont la plus plupart ont été identifiés dans le rapport Guillot intitulé « Simplifier et accélérer les implantations d'activités économiques en France » publié en 2022. L'accélération des délais de réponse de l'administration pour les modifications ou extensions de travaux soumis à évaluation environnementale constitue l'une des principales mesures contenues dans ce rapport. En effet, si l'article L. 122-1 du code de l'environnement établit dans quelles conditions une autorité détermine si une modification ou extension de travaux doit être soumise à évaluation environnementale, il ne prévoit aucune obligation en matière de délai de réponse. Le même cas de figure se présente à l'article 211-3 du même code, dans lequel il est précisé que l'autorité administrative « peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis au titre Ier du livre V du code de l'énergie la présentation d'une étude de dangers ». Or, trop souvent, les autorités administratives mettent plusieurs semaines, voire plusieurs mois pour accéder aux demandes des maîtres d'ouvrage, ce qui constitue un obstacle important auxancements des projets. Il lui demande donc s'il compte fixer des délais maximums de réponse de la part des autorités administratives pour les modifications ou extensions de travaux soumis à évaluation environnementale, au-delà desquels les entrepreneurs pourront entamer leurs projets.

Nuisances

Distance minimale entre les aires multi-activités et les habitations

11429. – 19 septembre 2023. – **Mme Stéphanie Kochert** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'évolution de la réglementation concernant l'installation des aires multi-activités à proximité des habitations. Comme l'a rappelé le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en 2015 en réponse à la question du sénateur Gilbert Bouchet, ces aires ne sont pas soumises à permis de construire, dès lors qu'elles mesurent moins de deux hectares. Ainsi, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police pour en limiter les nuisances, notamment sonores, mais ne peut pas en empêcher la construction. Cependant, face aux nuisances engendrées par ces installations, nombreux sont les États européens ayant choisi d'adopter une législation afin de traiter les causes et non seulement les conséquences, en imposant une distance minimale de 50 à 100 mètres entre les aires multi-activités et les habitations. Elle l'interroge sur les pistes de réglementation envisagées afin de garantir la tranquillité des riverains de ces installations.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2542 Frank Giletti.

*Assurances**Compagnies d'assurance et garantie décennale pour les panneaux solaires*

11319. – 19 septembre 2023. – **M. Pierrick Berteloot** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impossibilité pour les entreprises de pose de panneaux photovoltaïques d'obtenir, de la part des compagnies d'assurances, la responsabilité civile décennale. Cette dernière est obligatoire pour que ces entreprises puissent exercer, or les assurances refusent, dans l'écrasante majorité des cas, de délivrer cette garantie décennale. En effet, les assurances pouvant refuser un client, le sort des entreprises de pose de panneaux solaires est suspendu au bon vouloir desdites compagnies. Il est invraisemblable que ces entreprises ne puissent pas travailler faute d'assurance alors que la filière est en pleine expansion et manque de main-d'œuvre. Certes, il existe une possibilité - après trois refus de trois compagnies d'assurances - pour une entreprise d'obtenir une affiliation qui lui sera imposée. Mais ces refus doivent être signifiés par écrit, ce que les compagnies d'assurances ne font pas toujours, et cette affiliation imposée n'est valable qu'un an. Or les assurances ne reconduisent généralement pas les contrats obtenus de cette manière. Les entreprises de pose de panneaux solaires sont donc bloquées par les assurances. D'autant plus que ces refus ne s'expliquent pas, car les inspecteurs du Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) sont très vigilants. Il n'y a donc aucune raison pour que les compagnies d'assurances justifient ces refus par un risque trop élevé. La situation est vraiment intenable, car les nouvelles législations imposent la mise en place de panneaux solaires conformément à la nouvelle réglementation thermique 2020 (RT 2020), mais les entreprises sont empêchées de travailler par les compagnies d'assurances qui ne jouent pas le jeu. Les résultats de cette situation sont très concrets : faute d'assurance, les entreprises d'installation de panneaux photovoltaïques ne peuvent embaucher car l'obtention de leur garantie décennale est trop incertaine pour leur permettre de prendre des risques. En conséquence, des entreprises perdent leur label RGE (reconnu garant de l'environnement) faute de chantier, certaines sont dans l'obligation de fermer ou se voient encore contraintes de s'assurer à l'étranger. Dès lors, il lui demande quand l'État va mettre les compagnies d'assurances devant leurs responsabilités et régler cette situation insupportable qui paralyse tout le monde.

*Énergie et carburants**Exclusion des collectivités/établissements publics de l'amortisseur électricité*

11354. – 19 septembre 2023. – **M. David Taupiac** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'incohérence entre les dispositions du décret n° 2022-1774 portant application du dispositif du IX de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, dit « amortisseur d'électricité » et les personnes morales éligibles à ce dispositif mais ayant conclu un contrat de performance énergétique (CPE). En vertu de l'article 3 de ce décret, ces personnes morales devraient être qualifiées de « consommateurs finals ». Cependant, dans les faits, elles seraient exclues de l'amortisseur électricité, sans justification. Cette situation pénalise les entreprises, collectivités et groupements qui ont justement pris des mesures concrètes pour améliorer leurs performances énergétiques. Elle génère une distorsion de concurrence entre les personnes qui ont conclu des contrats de performance énergétique et celles qui, ayant des besoins énergétiques similaires, s'approvisionnent directement en électricité et bénéficient de l'amortisseur. Enfin cette exclusion est incohérente avec les autres dispositifs de crise. « Ergo » pour les entreprises « ergo-intensives » et le bouclier tarifaire gaz ou électricité pour les logements collectifs n'ont pas discriminé ce mode de gestion de l'énergie. Il souhaiterait donc demander ce qu'elle compte faire pour résoudre rapidement cette incohérence injustifiée et permettre aux personnes morales et collectivités ayant souscrit des CPE de bénéficier pleinement de l'« amortisseur électricité », conformément aux engagements initiaux du Gouvernement en faveur de l'efficacité énergétique.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8999 Mme Caroline Colombier.

*Transports aériens**Attractivité du train par rapport à l'avion*

11475. – 19 septembre 2023. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'attractivité et le recours à l'avion plutôt qu'au train par les Français et les Françaises pour se rendre sur leur lieu de vacances. Un sondage, réalisé par l'institut Opinion Way et commandé par les centres automobiles Point S, indiquait en juin 2023 que 17 % (11 % en 2022) des Français partiront en vacances en avion contre 12 % (11 % en 2022) en train. Le fait qu'un nombre croissant de Français ait recours à l'avion plutôt qu'au train est extrêmement regrettable au regard de l'empreinte carbone différente de ces deux modes de transports. Par exemple, pour un trajet depuis Paris jusqu'à Nice, pour un voyage en avion les émissions de gaz à effets de serre pour un passager sont de 80,2 kilogrammes de CO₂ (d'après les données fournies par la direction générale de l'aviation civile), tandis que pour un trajet en TGV elles ne sont que de 2,6 kilogrammes de CO₂ par passager. Si les Français ont plus recours à l'avion plutôt qu'au train, c'est surtout du fait d'une différence de coût, or M. le ministre a déclaré le lundi 7 août 2023 que « Des billets d'avion à 10 euros, à l'heure de la transition écologique, ce n'est plus possible ! Cela ne reflète pas le prix pour la planète ». M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre, notamment lors du projet de loi de finances pour l'année 2024, afin que le coût d'un billet d'avion reflète plus son coût environnemental. Il lui demande en particulier si de ce fait il va mettre fin aux nombreuses niches fiscales dont bénéficie le secteur aéronautique et notamment mettre en place une taxe sur le kérosène.

8263

*Transports ferroviaires**Coût des billets de train*

11476. – 19 septembre 2023. – M. Florian Chauche attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les fortes augmentations des prix des billets de train. D'après les données de l'INSEE, le prix des billets de train connaît des augmentations importantes ces derniers mois. On observe ainsi une inflation depuis juillet 2021, avec des augmentations annuelles moyennes supérieures à 6 % et même des pics supérieurs à 14 % comme en juin 2022 avec +14,9 % sur un an. La SNCF a contesté ces chiffres, arguant qu'ils ne prenaient pas en compte les réductions offertes par ses cartes Avantage ; il est pourtant difficile de vérifier les déclarations de la société ferroviaire. Surtout, depuis le 29 août 2023 le prix maximal possible des billets de train pour les détenteurs des cartes Avantage a fortement augmenté : pour les trajets de moins 1 h 30, passage de 39 à 49 euros, soit une hausse de 25,6 % ; pour les trajets entre 1 h 30 et 3 h, passage de 59 à 69 euros, soit une hausse de 16,9 % ; pour les trajets de plus de 3 h, passage de 79 à 89 euros, soit une hausse de 12,7 %. M. le ministre a déclaré le 7 août 2023 que « beaucoup de gens nous disent qu'ils sont choqués que, souvent, l'avion coûte moins cher que le train ». M. le député partage ce sentiment et trouve en effet difficilement compréhensible que le recours à l'avion, moyen de transport pourtant bien plus polluant, soit plus intéressant économiquement. En outre, M. le député regrette que la SNCF ait mis en place récemment un service de paiement en plusieurs fois en s'associant avec la *start-up* Alma, mais que ce service soit payant. Loin de rendre le train plus accessible, cela ne va faire qu'accroître son coût et rendre son recours par les personnes les plus précaires encore plus difficile. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures qu'il compte prendre pour que le prix des billets de train cesse d'augmenter et que ce mode de transport écologique redevienne abordable.

*Transports ferroviaires**Deutsche Bahn - modernisation - implication française*

11477. – 19 septembre 2023. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la transformation à venir de la compagnie ferroviaire allemande *Deutsche Bahn*. Usager régulier de la compagnie allemande pour

sillonner sa circonscription, M. le député constate les dysfonctionnements de plus en plus manifestes auxquels fait face la compagnie. La séparation au sein de la *Deutsche Bahn* des départements infrastructures et services ferroviaires est notamment en réflexion du côté de l'exécutif allemand. En raison de la position centrale du réseau allemand à l'échelle européenne et des partenariats qu'entretiennent la SNCF et la *Deutsche Bahn*, M. le député estime que sa modernisation n'est pas une problématique uniquement nationale et concerne également la France et l'Union européenne. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir s'il envisage d'être impliqué dans les réflexions de la *Deutsche Bahn* dans la mesure où les réformes mises en œuvre de l'autre côté du Rhin auront assurément un impact sur la mise en place des futures liaisons européennes ainsi que sur le réseau ferroviaire français.

Transports ferroviaires

Train - liaison directe Paris-Berlin - Strasbourg

11478. – 19 septembre 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'ouverture de la liaison ferroviaire directe entre Paris et Berlin. M. le député se félicite de la prochaine mise en service de cette ligne de train directe. M. le député est également étonné par les récentes annonces du passage, à terme, de cette ligne par Strasbourg. Si cette déviation pourrait profiter à la capitale européenne, il n'en demeure pas moins que ce tracé rallongera significativement le temps de trajet pour relier les deux capitales. Un des premiers objectifs de cette nouvelle ligne est en effet de gagner en rapidité pour permettre de privilégier le train sur l'avion. Par conséquent, il souhaiterait s'assurer auprès de lui que les Français et usagers ne se retrouveront pas pénalisés en temps de trajet par cette déviation.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7606 Francis Dubois.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Sur la nécessité de protéger les salariés contre les maladies respiratoires

11306. – 19 septembre 2023. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion concernant la nécessité de protéger les salariés contre les maladies respiratoires. À ce jour, les maladies professionnelles graves, voire mortels, dans certains secteurs sont toujours très nombreuses, y compris auprès de salariés portant des masques. Dans ce cadre, la question du risque respiratoire doit être évoquée. Selon les recommandations de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) de 2017 et de l'Association française de normalisation (AFNOR), il serait pertinent d'imposer un test d'ajustement des masques chaque année pour chaque professionnel exposé à ces risques respiratoires afin de vérifier que le masque est bien porté et, de ce fait, étanche. De nombreux pays, tels que les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ont déjà rendu ce test obligatoire pour tous les types de masques. La conception des équipements de protection individuelle (EPI) respiratoires est réalisée de manière à s'adapter à la morphologie de chaque individu. Afin d'assurer une protection adéquate, ces dispositifs sont conçus pour être ajustés de manière optimale au visage de chaque utilisateur. Bien qu'actuellement obligatoire en France pour les protections respiratoires en présence de fibres d'amiante, ce test est peu pratiqué dans d'autres situations. De plus, un décret du 23 décembre 2021 prévoit de réduire progressivement les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) aux poussières des salariés exerçant leur activité dans des locaux à pollution spécifique. Il s'agit des locaux au sein desquels les travailleurs sont exposés à des substances dangereuses, le texte visant en particulier les poussières dites « sans effet spécifique ». À compter du 1^{er} juillet 2023, les concentrations moyennes ne doivent pas dépasser 4 mg/m³ d'air pour les poussières totales et 0,9 mg/m³ d'air pour les poussières alvéolaires. Par ailleurs, la VLEP du cristallin (organe de l'œil) aux rayonnements ionisants est abaissée à 20 mSv à compter du 1^{er} juillet 2023. À titre transitoire, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023, la valeur limite cumulée était fixée à 100 mSv, pour autant que la dose reçue au cours d'une année ne dépasse pas 50 mSv. Enfin, à compter du 11 juillet 2023, la VLEP à l'acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques

(fraction inhalable), pour le secteur de la fusion du cuivre, sera fixée à 0,01 mg/m³. Cela rend encore plus critique la responsabilité des acteurs des secteurs les plus exposés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité des travailleurs exposés aux risques respiratoires.

Économie sociale et solidaire

Fragilisation du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD)

11345. – 19 septembre 2023. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la fragilisation du dispositif expérimental « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). L'arrêté du 4 août 2023 fixant le niveau de financement des emplois créés dans le cadre de la loi relative à l'expérimentation TZCLD prévoit une baisse des moyens alloués par l'État à l'expérimentation par la diminution du taux de sa contribution au développement de l'emploi. À compter du 1^{er} octobre 2023, celle-ci passera en effet de 102 % à 95 %. Les entreprises à but d'emploi se verront ainsi privées de plusieurs millions d'euros de financement. Pour les plus solides d'entre elles, cette baisse de moyens sera synonyme d'affaiblissement durable de leur modèle économique. Les plus modestes se verront elles contraintes de baisser le nombre embauches prévues ou, pire, de les geler. Cette décision est donc incompréhensible à plusieurs titres. Incompréhensible car venant fragiliser une expérimentation dont les premiers résultats sont particulièrement encourageants et vient confirmer l'intuition du Parlement qui a voté à l'unanimité la loi du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée qui en avait dessiné les contours. Incompréhensible au regard de l'engouement européen qu'a suscité l'expérimentation française et qui s'est traduite par son essaimage en Belgique, en Allemagne, en Italie ou encore en Autriche. Incompréhensible à l'heure où le Président de la République réaffirme l'objectif, largement partagé, de plein emploi et à la veille du débat parlementaire sur le projet de loi éponyme. Incompréhensible à l'heure où, malgré les progrès affichés en matière de lutte contre le chômage, 2,5 millions de compatriotes restent durablement privés d'emploi. Incompréhensible enfin au regard du droit d'obtenir un emploi affirmé dans le préambule de la Constitution de 1946 auquel concourt l'expérimentation TZCLD. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision ou s'il entend allouer des moyens nouveaux à l'expérimentation qui permettront une contribution au développement de l'emploi à la hauteur des besoins.

Emploi et activité

Les difficultés de recrutement dans le secteur industriel

11349. – 19 septembre 2023. – **M. Jordan Guittou** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés de recrutement dans le secteur industriel. L'institut Rexecode a publié, en mai 2023, une étude soulignant les difficultés pour plus de trois entreprises sur quatre à recruter notamment dans le secteur industriel. Les difficultés de recrutement s'expliquent notamment par le fait que seulement un jeune sur deux garderait un métier en lien avec sa formation. L'autre moitié changerait totalement de voie après son bac professionnel ou son certificat d'aptitude professionnelle (CAP). En effet, selon cette étude, certains jeunes ont été orientés vers ces formations professionnelles sans réelle motivation. D'autres seraient découragés par la mobilité géographique entre leurs lieux de vie et de formation et leurs bassins d'emploi. Alors que la réindustrialisation française est vitale pour les territoires et cruciale pour l'économie, M. le député souhaiterait connaître les mesures que compte mettre en œuvre M. le ministre afin de résorber les difficultés de recrutement. Il souhaiterait également connaître les actions qui seront mises en œuvre afin de répondre aux attentes des étudiants, notamment en adaptant les centres de formation aux besoins de chaque territoire.

Entreprises

Obligation de déclaration d'hébergement collectif des salariés

11374. – 19 septembre 2023. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'obligation, pour les employeurs, de déclarer l'hébergement collectif de leurs salariés. Toute personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, affecte un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au préfet, dès lors que cet hébergement est organisé et fourni en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial. Dès lors que ce local est affecté à l'hébergement de travailleurs, cette déclaration est également faite auprès de l'inspection du travail du lieu où est situé ce local. Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, est puni d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Cette obligation a été instaurée par

la loi du 27 juin 1973, au moment où de grands travaux mobilisaient de très nombreux ouvriers logés sur place par leurs employeurs. Elle perdure depuis et trouve à s'appliquer, par exemple, à un hôtelier qui loge son personnel dans des locations meublées. Il doit ainsi procéder à une déclaration d'hébergement collectif auprès de la préfecture alors qu'il n'est pas tenu de le faire si son personnel est logé dans l'hôtel. Par ailleurs, le formulaire servant de base à cette déclaration se trouverait, selon les professionnels concernés, inadapté aux nouvelles formes d'hébergement proposées par les entreprises, en particulier dans l'hôtellerie et la restauration. Il lui demande si des évolutions législatives ou réglementaires sont envisagées pour alléger le formalisme imposé à ces entreprises qui ont besoin de souplesse dans leur gestion et qui doivent de plus en plus, pour pouvoir faire face à leurs besoins en main-d'œuvre, loger leurs salariés dans les meilleures conditions.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation du point d'indice dans la fonction publique

11398. – 19 septembre 2023. – **M. Nicolas Sansu** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la modification des grilles tarifaires de la fonction publique au 1^{er} juillet 2023. En effet, face à l'inflation galopante, une augmentation du Smic de 2,22 % avait été décidée au 1^{er} mai 2023, portant le Smic brut mensuel à 1 747,20 euros. Par un décret du 26 avril 2023, le Gouvernement a relevé le minimum de traitement dans la fonction publique pour s'aligner sur la hausse du Smic. Néanmoins, cette augmentation de seulement 38 euros brut par mois pour les rémunérations de début de grille était déjà insuffisante face à la perte de pouvoir d'achat des agents. Par ailleurs, avec cette modification du point d'indice, les 8 premiers échelons de l'échelle C1, les 5 premiers de l'échelle C2, les 2 premiers de l'échelle C3 et les 3 premiers échelons du 1^{er} grade de catégorie B se retrouvent au même indice. La revalorisation du point d'indice de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023, ainsi que la hausse générale de 5 points, ne permettent pas non plus de parer aux conséquences de l'inflation. Il y a aujourd'hui un risque d'écrasement des rémunérations de la fonction publique en raison d'un effet de rattrapage pour les bas salaires. Une revalorisation est nécessaire et doit aller de pair avec une compensation pour les collectivités locales, afin de ne pas faire peser sur elles les effets de cette mesure. C'est pour ces raisons qu'il l'alerte sur la nécessité d'une revalorisation de 10 % du point d'indice dans la fonction publique, compensée pour les collectivités locales, afin de protéger l'ensemble des fonctionnaires et des collectivités face à l'inflation ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des coûts contrats au 5 septembre 2023.

11399. – 19 septembre 2023. – **M. Fabrice Brun** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la nouvelle baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. En effet, lors de sa réunion du 17 juillet 2023, le conseil d'administration de l'opérateur France compétences a proposé une baisse des « coûts contrats », dont l'entrée en vigueur a été établie le 5 septembre 2023. Or, alors que la politique de soutien à l'apprentissage a été relancée depuis 2018, cette réduction apparaît comme un très mauvais signal pour l'ensemble du secteur. En effet, la méthode de calcul retenue par l'opérateur France compétences ne tient pas compte des coûts supportés par les CFA ; coûts ayant, du reste, subi une hausse considérable en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des matières premières. Cette mesure ajoute ainsi une difficulté supplémentaire aux CFA alors que le coût de la formation ont augmenté de 18 % entre 2021 et 2023. De fait, la baisse envisagée ne pourra que menacer la qualité des formations dispensées et entraîner la fermeture à court et moyen terme des sections de formation ; pouvant engendrer une perte de réinsertion pour certains jeunes alors que 84 % des apprentis sortent de leur apprentissage avec un emploi à la clé. Une concertation sur le financement de l'apprentissage en France entre l'État, les branches professionnelles et les chambres consulaires permettrait de définir des niveaux de prise en charge qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques voulus par le Gouvernement. Aussi, il lui demande un report de la baisse des niveaux de prise en charge et l'amorce d'une concertation rapide afin de répondre aux besoins de formation des jeunes et de recrutement des entreprises et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des financements des contrats d'apprentissage dans l'artisanat

11400. – 19 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. Les artisans sont

en première ligne face au manque et aux difficultés de recrutement de personnel qualifié, constat largement partagé par les centres de formation d'apprentis (CFA). France compétences, qui est chargée d'assurer le financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, prévoit de diminuer les financements des coût-contrats d'apprentissage. Cette baisse des niveaux de prise en charge des coûts liés à la formation des jeunes en apprentissage fait peser une menace bien réelle sur les risques concernant la qualité des formations dispensées par les CFA du secteur de l'artisanat ainsi que la baisse de l'attractivité de ces métiers. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de compenser cette baisse des financements du « coût-contrat apprentissage ».

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

11401. – 19 septembre 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Si cette mesure vise à réguler les écarts entre les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et les coûts réels, elle ne tient pas compte de la particularité de certaines formations et notamment de certains coûts supportés par les CFA. Des coûts qui sont pourtant inhérents aux caractéristiques des formations délivrées et des publics visés. Or ces coûts ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. Former un boucher, un boulanger ou un mécanicien nécessite de mettre à la disposition des apprenants des ateliers équipés - et énergivores lorsqu'on parle d'une dizaine de fours pour les boulangers - quand d'autres forment des apprentis en salle de classe. Aussi, il souhaite l'interroger pour savoir s'il serait possible d'instaurer une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir collectivement des niveaux de prises en charge qui soient à la fois soutenables et conformes à l'objectif d'un million d'entrées en apprentissage par an d'ici 2027.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse du niveau de prise en charge des coûts des contrats d'apprentissage

11402. – 19 septembre 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la baisse du niveau de prise en charge des coûts des contrats d'apprentissage. Alors que le Gouvernement annonçait le 17 juillet 2023 un objectif d'un million d'apprentis à l'horizon 2027, France compétences appliquait une baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, fixée en moyenne à 5 %. La révision du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) impacte l'avenir de l'apprentissage ainsi que le tissu économique audois. En effet, les formations essentiellement artisanales, telles que celles appartenant au secteur du bâtiment ou de l'alimentation, font face à une baisse de 10 % de la NPEC, ce qui *in fine* impacte le nombre d'apprentis présents dans ces filières. M. le député demande à M. le ministre la révision du calcul du niveau de prise en charge des coûts des contrats d'apprentissage qui doit être indexé à une stratégie répondant aux besoins en formation des territoires. Il appelle également à une concertation rassemblant les chambres de métiers et l'artisanat (CMA), les chambres de commerce et de l'industrie (CCI) ainsi que les partenaires sociaux. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Personnes handicapées

Charges déductibles et emploi des personnes en situation de handicap

11439. – 19 septembre 2023. – Mme Servane Hugues attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les dépenses déductibles pour favoriser l'emploi des travailleurs handicapés. Les associations engagées dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap fonctionnent notamment grâce à des cotisations relevant de cette catégorie des dépenses déductibles. En effet, il existe six dépenses déductibles de leur contribution brute actuelle. Trois sont permanentes : réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi hors obligations légales, maintien dans l'emploi au sein de l'entreprise et reconversion professionnelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap, actions de sensibilisation et de formation des salariés délivrées par d'autres organismes afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Les trois autres ont un caractère provisoire : participation à des événements promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise, actions concourant à la professionnalisation des dirigeants ou travailleurs des EA, des ESAT ou des TIH et enfin, les partenariats à travers une adhésion ou une

convention avec des associations ou organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche. Le caractère provisoire de celles-ci, jusqu'au 31 décembre 2024, (prévu par l'article 3 du décret n° 2020-1350 du 5 novembre 2020 relatif à l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés), fragilise le développement du secteur associatif, la prise en charge des jeunes en situation de handicap, ainsi que la complémentarité avec la politique RH des entreprises. Mme la députée soulève la question de la pérennisation de la possibilité de déduire ces charges, qui permettrait de favoriser et d'encourager les liens entre les structures associatives et les entreprises en faveur de l'emploi des personnes vivant avec un handicap. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Syndicats

Représentativité des organisations professionnelles

11472. – 19 septembre 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la mission *flash* conduite par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, dont le rapport a été remis le 19 juillet 2023, afin d'examiner la pertinence des règles de la représentativité patronale. Si les rapporteurs, M. Hadrien Clouet et M. Didier le Gac, ont reconnu que des questions se posent effectivement sur le pertinence des règles de la représentativité patronale, notamment dans leur capacité à assurer la représentation des TPE-PME, aucune solution concrète n'est apportée. Aujourd'hui, le nombre de sièges dont dispose chaque organisation professionnelle est déterminé en application d'une règle prenant en compte, pour 70 %, le nombre de salariés des entreprises adhérentes et pour 30 %, le nombre d'entreprises adhérentes. Ce critère favorise donc les représentants des grandes entreprises alors que les entreprises de plus de 50 salariés ne représentent que 2 % des entreprises françaises. La majorité des entreprises qui font le dynamisme de l'économie locale et des territoires sont des entreprises de moins de 11 salariés. Aussi, il aimerait l'interroger pour savoir s'il serait possible d'inverser la logique actuelle en retenant comme critère principal, pour l'attribution des sièges ou des voix, pour 70 % le nombre d'entreprises et pour 30 % le nombre de salariés.

Travail

Acquisition de congés payés pour les salariés en longue maladie

11479. – 19 septembre 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le sujet de l'acquisition de congés payés par les salariés en arrêt longue maladie. Dans un arrêt du 17 juillet 2023, la cour administrative d'appel de Versailles a condamné l'État pour ne pas avoir transposé correctement une législation européenne datant de 2003 sur le temps de travail qui garantit à tous les salariés un congé annuel d'au moins quatre semaines. Il lui demande quand le Gouvernement compte inscrire dans le code du travail français cette directive européenne et si les salariés concernés seront indemnisés rétroactivement.

VILLE

Logement

Nombre de foyers bénéficiaires du droit au logement opposable (DALO) en Charente

11425. – 19 septembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sur le nombre de foyers bénéficiaires du droit au logement opposable (DALO) dans le département de la Charente et en attente de relogement. Elle lui demande le détail des chiffres des bénéficiaires dudit droit depuis 2020, par année et classé par motif d'attribution du DALO ainsi que le nombre de logements attribués dans le cadre du dispositif, le nombre de bénéficiaires n'ayant pas obtenu de solution de (re) logement par la préfecture de la Charente dans les trois mois suivant la signification du DALO ainsi que le nombre de recours devant le tribunal administratif.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 juin 2023

N° 7200 de M. Damien Adam ;

lundi 19 juin 2023

N°s 7195 de M. Aurélien Pradié ; 7379 de Mme Marie-Pierre Rixain ; 7452 de M. Stéphane Vojetta ;

lundi 3 juillet 2023

N° 7446 de M. Guy Bricout ;

lundi 10 juillet 2023

N° 7444 de M. Philippe Gosselin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Adam (Damien) : 7200, Justice (p. 8343).

Amiot (Ségolène) Mme : 10524, Europe et affaires étrangères (p. 8328).

Aviragnet (Joël) : 10045, Europe et affaires étrangères (p. 8325).

B

Batut (Xavier) : 593, Travail, plein emploi et insertion (p. 8371).

Baubry (Romain) : 7634, Justice (p. 8343).

Bazin (Thibault) : 3179, Santé et prévention (p. 8367).

Bentz (Christophe) : 8148, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8283).

Berteloot (Pierrick) : 7198, Justice (p. 8341).

Blanchet (Christophe) : 6558, Biodiversité (p. 8294) ; **9219**, Comptes publics (p. 8306).

Boccaletti (Frédéric) : 8780, Anciens combattants et mémoire (p. 8293) ; **8783**, Anciens combattants et mémoire (p. 8293).

Bordes (Pascale) Mme : 8303, Justice (p. 8338).

Boucard (Ian) : 8512, Justice (p. 8354).

Bricout (Guy) : 7446, Justice (p. 8343).

Brigand (Hubert) : 7628, Biodiversité (p. 8296) ; **8367**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8285) ; **8535**, Anciens combattants et mémoire (p. 8292).

Buisson (Jérôme) : 9969, Europe et affaires étrangères (p. 8322) ; **10151**, Europe et affaires étrangères (p. 8326).

C

Caroit (Eléonore) Mme : 9803, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 8304).

Catteau (Victor) : 8131, Anciens combattants et mémoire (p. 8291).

Chassaigne (André) : 10159, Santé et prévention (p. 8368).

Chudeau (Roger) : 7919, Anciens combattants et mémoire (p. 8291).

Clouet (Hadrien) : 10054, Culture (p. 8308).

Cordier (Pierre) : 7477, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8282).

D

Delpech (Julie) Mme : 9025, Biodiversité (p. 8299).

Dive (Julien) : 7629, Biodiversité (p. 8296).

Dubois (Francis) : 11121, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8289).

E

Echaniz (Inaki) : 11127, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8290).

F

Faure (Olivier) : 4505, Travail, plein emploi et insertion (p. 8372).

Ferrari (Marina) Mme : 9382, Europe et affaires étrangères (p. 8316).

Ferrer (Sylvie) Mme : 1884, Personnes handicapées (p. 8364).

Fiévet (Jean-Marie) : 9873, Europe et affaires étrangères (p. 8320).

Forissier (Nicolas) : 7447, Justice (p. 8347).

François (Thibaut) : 9876, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8312).

G

Garot (Guillaume) : 9425, Europe et affaires étrangères (p. 8317) ; 10534, Culture (p. 8309).

Gaultier (Jean-Jacques) : 7916, Biodiversité (p. 8297).

Genevard (Annie) Mme : 10776, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8287).

Gérard (Félicie) Mme : 10496, Numérique (p. 8363).

Girard (Christian) : 7035, Justice (p. 8336).

Gosselin (Philippe) : 7444, Justice (p. 8345).

Goulet (Florence) Mme : 7915, Biodiversité (p. 8297).

Goulet (Perrine) Mme : 8805, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8311).

Guillon (Jordan) : 7476, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8282).

H

Hetzel (Patrick) : 10847, Europe et affaires étrangères (p. 8323).

Hignet (Mathilde) Mme : 9710, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 8303).

h

homme (Loïc d') : 5661, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8279).

J

Jolly (Alexis) : 9971, Europe et affaires étrangères (p. 8324).

Jourdan (Chantal) Mme : 10043, Europe et affaires étrangères (p. 8324).

Jumel (Sébastien) : 9051, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 8301).

Juvin (Philippe) : 6636, Justice (p. 8334).

K

Kamardine (Mansour) : 8680, Europe et affaires étrangères (p. 8315).

Karamanli (Marietta) Mme : 2105, Justice (p. 8333).

L

Lakrafi (Amélia) Mme : 9781, Europe et affaires étrangères (p. 8319).

Le Fur (Marc) : 8137, Biodiversité (p. 8298).

Le Gall (Arnaud) : 9967, Europe et affaires étrangères (p. 8321).

Le Vigoureux (Fabrice) : 8616, Culture (p. 8307).

Leboucher (Élise) Mme : 1841, Justice (p. 8332).

Lecamp (Pascal) : 10557, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8370).

Ledoux (Vincent) : 7549, Numérique (p. 8362).

Leduc (Charlotte) Mme : 7339, Comptes publics (p. 8305).

Lefèvre (Mathieu) : 8779, Anciens combattants et mémoire (p. 8293).

Lelouis (Gisèle) Mme : 6456, Justice (p. 8334).

Levasseur (Katiana) Mme : 7612, Justice (p. 8350).

Lorho (Marie-France) Mme : 10501, Europe et affaires étrangères (p. 8328).

M

Marchive (Bastien) : 6656, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8280) ; 10315, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8369).

Marion (Christophe) : 10718, Europe et affaires étrangères (p. 8330).

Martin (Élisa) Mme : 10722, Europe et affaires étrangères (p. 8322).

Melchior (Graziella) Mme : 2851, Santé et prévention (p. 8366).

Ménagé (Thomas) : 7752, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8284).

Mette (Sophie) Mme : 1996, Industrie (p. 8331).

Meurin (Pierre) : 8514, Justice (p. 8356).

Monnet (Yannick) : 8452, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8286).

Morel (Louise) Mme : 8555, Biodiversité (p. 8297).

O

Ott (Hubert) : 4771, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8369).

P

Petel (Anne-Laurence) Mme : 11032, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8288).

Petit (Frédéric) : 7690, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 8300) ; 10650, Europe et affaires étrangères (p. 8329).

Peyron (Michèle) Mme : 586, Numérique (p. 8358).

Pic (Anna) Mme : 10044, Europe et affaires étrangères (p. 8325).

Pires Beaune (Christine) Mme : 9688, Europe et affaires étrangères (p. 8318).

Pochon (Marie) Mme : 9190, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 8302).

Pradié (Aurélien) : 7195, Justice (p. 8338).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 10047, Biodiversité (p. 8300).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 7379, Numérique (p. 8361).

Rousseau (Sandrine) Mme : 10453, Europe et affaires étrangères (p. 8327).

Royer-Perreaut (Lionel) : 2621, Numérique (p. 8360) ; **2628**, Numérique (p. 8360).

Ruffin (François) : 9299, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 8302).

S

Sitzenstuhl (Charles) : 5954, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8310) ; **9709**, Europe et affaires étrangères (p. 8319).

T

Thomin (Mélanie) Mme : 8470, Personnes handicapées (p. 8365).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 9171, Europe et affaires étrangères (p. 8315).

Vatin (Pierre) : 7772, Justice (p. 8352).

Vignon (Corinne) Mme : 10548, Europe (p. 8313).

Vojetta (Stéphane) : 7452, Europe et affaires étrangères (p. 8314).

Vuibert (Lionel) : 7762, Biodiversité (p. 8298).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 9042, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8287).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Cartographies satellitaires des pertes de fourrages liées à la sécheresse, 6656* (p. 8280) ;
Organisation de producteur - application loi Egalim, 10776 (p. 8287).

Agroalimentaire

- Freins à la commercialisation de la poudre de larves de ténébrions, 5661* (p. 8279).

Ambassades et consulats

- Délais anormaux d'obtention des visas dans les consulats français, 10524* (p. 8328) ;
Difficulté d'attribution des visas français au Sénégal, 10043 (p. 8324) ; *10044* (p. 8325) ;
Difficultés d'attribution des visas français au Sénégal, 10045 (p. 8325) ;
Envois sécurisés de passeports par les postes diplomatiques, 9781 (p. 8319).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Attribution de la carte de combattant d'Algérie à titre posthume, 8131* (p. 8291) ;
Décalage du versement de la retraite du combattant, 8779 (p. 8293) ;
Dysfonctionnements versement rente anciens combattants, 8780 (p. 8293) ;
Reconnaissance des blessures psychiques, 8783 (p. 8293) ;
Réévaluation de la grille indiciaire d'une PMIVG, 8535 (p. 8292).

Animaux

- Développement des frelons asiatiques, 10047* (p. 8300) ;
Instauration d'un permis de détention lors de l'acquisition d'un animal, 11032 (p. 8288) ;
Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, 9025 (p. 8299) ;
Lutte contre la prolifération du frelon asiatique, 8137 (p. 8298) ;
Règles applicables au transport d'animaux vivants et bien-être animal, 7752 (p. 8284).

Archives et bibliothèques

- Archives secrètes du grand patronat, 10054* (p. 8308).

Arts et spectacles

- Financement plancher des lieux labellisés Scènes de musiques actuelles (SMAC), 10534* (p. 8309).

B

Bois et forêts

- Aide à l'investissement pour les lignes à granulation, 1996* (p. 8331) ;
Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, 8555 (p. 8297) ;
Application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, 7915 (p. 8297) ;
Application des dispositions de l'article 411-1 du Code de l'environnement, 7762 (p. 8298) ;
Avenir des maisons forestières, 9042 (p. 8287) ;

Cessation des travaux forestiers, 7916 (p. 8297) ;
La suspension de certains chantiers forestiers, 7476 (p. 8282) ;
Protection de la filière forêt-bois dans le Grand-Est, 8148 (p. 8283) ;
Suspension de chantiers forestiers, 7628 (p. 8296) ;
Suspension des chantiers forestiers, 7629 (p. 8296) ;
Suspension des chantiers forestiers dans les Ardennes, 7477 (p. 8282).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Restauration du caractère national de la fête de Jeanne d'Arc, 7919 (p. 8291).

Chasse et pêche

Interdiction de la chasse traditionnelle aux îles Féroé, 10548 (p. 8313).

Commerce extérieur

Accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur, 9051 (p. 8301) ;
Mercosur : les députés pourront-ils voter ?, 9299 (p. 8302) ;
Relance des négociations relatives à l'accord entre l'UE et le Mercosur, 9803 (p. 8304).

Consommation

Démarchage téléphonique, 8805 (p. 8311).

Crimes, délits et contraventions

Manque de statistiques peines purgées après accidents de la route graves, 7772 (p. 8352) ;
Réponse pénale et accidents de la route sous l'emprise de substances illicites, 7634 (p. 8343) ;
Sécurité routière, 6456 (p. 8334).

D

Déchets

Collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson, 10557 (p. 8370) ;
Opérationnalité du dispositif d'éco-contribution, 10315 (p. 8369).

Discriminations

Formation à la non-discrimination, 4505 (p. 8372).

E

Élevage

Pénurie de vétérinaires en milieu rural, 8367 (p. 8285).

Enseignements artistiques

La rémunération des enseignants spécialisés, 8616 (p. 8307).

Étrangers

Modalités d'entrée en France pour les Britanniques, 9873 (p. 8320).

F**Finances publiques**

Obligations indexées sur l'inflation, 5954 (p. 8310) ;

Reconstruction et financement de la reconstruction à la suite des émeutes, 9876 (p. 8312).

Français de l'étranger

Double imposition des retraités français qui résident en Italie, 9382 (p. 8316) ;

Transcriptions - État civil - Français de l'étranger, 10650 (p. 8329).

G**Gouvernement**

La place de la France sur la scène internationale après les émeutes, 10151 (p. 8326).

I**Impôts et taxes**

Quelle crédibilité de la politique gouvernementale face à l'évasion fiscale ?, 7339 (p. 8305).

Internet

Déploiement de la fibre au niveau national, 7549 (p. 8362).

Interruption volontaire de grossesse

Les risques de pénurie de pilule abortive indispensable à une IVG médicamenteuse, 10159 (p. 8368).

J**Justice**

Délais d'accès au juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire du Mans, 1841 (p. 8332) ;

Situation du tribunal judiciaire du MANS contentieux des affaires familiales, 2105 (p. 8333).

M**Mer et littoral**

Ramassage des fossiles, 6558 (p. 8294).

Mort et décès

Directives anticipées - Français de l'étranger, 7690 (p. 8300).

N**Nuisances**

Nuisances sonores liées aux dispositifs d'effarouchement des oiseaux, 8452 (p. 8286).

Numérique

Développement des compétences numériques, 7379 (p. 8361).

O

Outre-mer

Exécution du plan d'action de reconnaissance internationale de Mayotte française, 8680 (p. 8315).

P

Papiers d'identité

Passeport diplomatique, 9688 (p. 8318) ;

Renouvellement des documents d'identité pour les Français de l'étranger, 9171 (p. 8315).

Personnes handicapées

Parents d'enfants en situation de handicap et polyhandicap, 1884 (p. 8364) ;

Reste à charge des personnes dépendant d'aide humaine à domicile, 8470 (p. 8365).

Politique extérieure

Accord UE-Mercosur, filière bovine, souveraineté agricole, 11121 (p. 8289) ;

Accord UE-Mercosur : refus du « splitting », 9190 (p. 8302) ;

Évocation des droits humains et libertés publiques avec M. Narendra Modi, 9967 (p. 8321) ;

Haut-Karabakh arménien, 10847 (p. 8323) ;

La guerre au Soudan et ses conséquences tragiques, 10718 (p. 8330) ;

Les relations entre la France et l'Azerbaïdjan à l'aune de l'agression azérie, 9969 (p. 8322) ;

Position de la France sur la Crimée, 9709 (p. 8319) ;

Position de la France vis à vis de la Birmanie, 10453 (p. 8327) ;

Question sur les modalités de ratification ou de rejet de l'accord UE-Mercosur, 9710 (p. 8303) ;

Situation au Haut-Karabagh et crise humanitaire, 10722 (p. 8322) ;

Situation de la centrale nucléaire de Zaporijia, 9971 (p. 8324) ;

Situation politique au Tchad, 9425 (p. 8317).

Pouvoir d'achat

Prime Ségur aux travailleurs sociaux des MSA, 11127 (p. 8290).

Professions de santé

Manque de manipulateurs en électroradiologie médicale, 3179 (p. 8367).

R

Réfugiés et apatrides

Faciliter l'octroi de licences sportives pour les réfugiés, 4771 (p. 8369).

S

Santé

Traçabilité du tabac transformé, 9219 (p. 8306).

Sécurité routière

- Accident de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool, 8512* (p. 8354) ;
Accidents de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool, 7035 (p. 8336) ;
Application des peines pour les auteurs d'accidents graves de la route, 7195 (p. 8338) ;
Application des peines pour les chauffards reconnus coupables d'accident, 7444 (p. 8345) ;
Contrôle du permis des ambulanciers, 2851 (p. 8366) ;
Exécution réelle des peines prononcées contre la grande criminalité routière, 8514 (p. 8356) ;
Homicide routier et laxisme judiciaire, 7198 (p. 8341) ;
Lutte contre le fléau de la drogue au volant, 7612 (p. 8350) ;
Peines prononcées contre les conducteurs responsables d'accidents de la route, 7200 (p. 8343) ;
Renforcement des sanctions pénales pour les auteurs d'accidents de la route, 7446 (p. 8343) ;
Renforcement du dispositif pénal de lutte contre les violences routières, 6636 (p. 8334) ;
Réponse pénale à l'encontre d'auteurs de délits routiers aggravés, 7447 (p. 8347) ;
Réponse pénale inadaptée en matière d'accident grave de la circulation routière, 8303 (p. 8338).

T

Télécommunications

- Contribution des GAFAM au financement des télécommunications, 2621* (p. 8360) ;
La guerre des opérateurs dans l'accès à internet et au raccordement à la fibre, 586 (p. 8358) ;
La mutualisation des antennes relais, 10496 (p. 8363) ;
Spéculation foncière autour des infrastructures de télécommunications, 2628 (p. 8360).

Traités et conventions

- Ratification de la convention de la Commission internationale de l'État civil, 7452* (p. 8314).

Travail

- Compte pénibilité des contrats courts, 593* (p. 8371).

U

Union européenne

- Nomination extra-européenne à la Commission européenne, 10501* (p. 8328).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agroalimentaire

Freins à la commercialisation de la poudre de larves de ténébrions

5661. – 21 février 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les freins réglementaires limitant la commercialisation de poudre de larves de ténébrions et son incorporation comme ingrédient dans des plats destinés à l'alimentation humaine. Le 13 janvier 2021, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a émis un avis favorable concernant la consommation des larves du ténébrion meunier (*tenebrio molitor*), aussi appelées « vers de farine », considérant qu'elles pouvaient être consommées sans danger « soit sous forme d'insecte entier séché, soit sous forme de poudre ». Suite à cet avis, le 4 mai 2021, le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale (SCOPAFF) de la Commission européenne a donné son feu vert à la commercialisation des larves du ténébrion meunier, précisant qu'« il peut être utilisé comme insecte séché entier sous forme de collation ou comme ingrédient d'un certain nombre de produits alimentaires, sous forme de poudre dans des produits protéiques, biscuits ou produits à base de pâtes ». Ainsi, en France, la commercialisation de larves entières déshydratées du ténébrion meunier est désormais possible. Cependant, malgré le feu vert de la commission européenne et de l'EFSA, la commercialisation de la poudre de larves de ténébrions et son incorporation comme ingrédient dans des plats destinés à l'alimentation humaine est conditionnée au dépôt d'un dossier Novel Food auprès de l'Union européenne. Ce n'est qu'après l'étude de ce dossier Novel Food que le demandeur peut obtenir une autorisation pour la commercialisation de poudre de larves de ténébrions et acquiert alors une exclusivité de 5 ans sur ce produit si cette autorisation repose sur de nouvelles études scientifiques financées par le demandeur. Cette démarche administrative assez lourde apparaît comme un obstacle au développement de la commercialisation de poudre de larves de ténébrions, alors même que d'autres pays européens comme la Belgique ont fait le choix d'une politique plus ouverte permettant l'arrivée sur le marché de produits tels que des pâtes ou biscuits contenant de la farine de larves de ténébrions. S'il apparaît nécessaire d'interdire les transformations de type chimique des composés des protéines carnées au nom du principe de précaution pour éviter l'apparition de composés qui pourraient présenter des éléments de toxicités, il semble que la réglementation pourrait être allégée concernant les procédés de transformation mécaniques de larves de ténébrions en poudre. La levée des restrictions concernant la transformation des larves de ténébrions en poudre et la commercialisation de celle-ci s'accorde avec la stratégie globale de la Commission européenne qui les intègre comme une « comme une source de protéines de substitution qui peut soutenir la transition de l'UE vers un système alimentaire plus durable », dans sa stratégie « De la ferme à la table » lancée en 2020. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les qualifie de « source alimentaire saine et très nutritive ». Il voudrait connaître sa position au sujet de la simplification de la réglementation en vigueur pour permettre la libre commercialisation de la poudre de ténébrion ayant été transformée de façon mécanique et son incorporation dans des plats destinés à l'alimentation humaine.

Réponse. – La réglementation « novel food » est harmonisée et les procédures d'autorisation ont été simplifiées avec l'entrée en application du règlement (CE) n° 2015/2283. Ce règlement prescrit dans son article 10 qu'une demande d'autorisation pour tout nouvel aliment soit déposée auprès de la Commission européenne en s'appuyant notamment sur des données scientifiques fournies par le pétitionnaire démontrant que ce nouvel aliment ne présente pas de risque en matière de sécurité pour la santé humaine ; ces données peuvent être soumises à une évaluation par l'EFSA (Agence européenne d'évaluation des risques sanitaires dans les aliments). Cette demande d'autorisation a donc pour objectif principal de caractériser le nouvel aliment et les usages envisagés, ainsi que de prouver sa sécurité. Afin de stimuler la recherche, le développement et l'innovation dans l'industrie agroalimentaire, l'article 26 de ce règlement vise à protéger les investissements réalisés par le demandeur pour démontrer l'innocuité de son produit en prévoyant, pendant une période de cinq ans à compter de l'autorisation du nouvel aliment, que le bénéficiaire puisse, sous réserve d'en faire la demande étayée, bénéficier d'un système de protection des données. En conséquence, pendant cette période quinquennale, aucun autre professionnel ne peut mettre sur le marché le nouvel aliment autorisé sur la base des données transmises par le bénéficiaire initial. Toutefois, durant cette période, l'autorisation peut être accordée à d'autres professionnels mais uniquement sur la

base de l'évaluation favorable d'un nouveau dossier déposé. En ce qui concerne les vers de farine (*Ténébrion molitor*), deux autorisations ont ainsi été délivrées en 2021, puis 2022, à des professionnels qui ont chacun fourni des données de toxicité à l'Efsa et ont souhaité bénéficier de la procédure de protection des données. Par conséquent, tout usage de ces vers en alimentation par un autre opérateur doit, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation indiquant les utilisations prévues et comportant les études toxicologiques mises en œuvre par cet opérateur.

Agriculture

Cartographies satellitaires des pertes de fourrages liées à la sécheresse

6656. – 28 mars 2023. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'écart de relevé entre les cartographies satellitaires et la réalité de terrain dans le calcul de l'indice de production des prairies réalisé par Airbus. Le Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), réuni le 18 janvier 2023, a reconnu en calamités agricoles pour les pertes de fourrages liées à la sécheresse de 2022, 105 communes du sud et de l'extrême nord-est du département des Deux-Sèvres. Alors que la sécheresse de 2022 a été particulièrement sévère sur une grande partie du département, il semblerait que la cartographie satellitaire utilisée pour évaluer les pertes de récolte fourragères (l'indice de production fourragère Airbus), livre des résultats plus positifs que ceux constatés sur le terrain. La profession agricole alerte sur ce décalage qui semble corroboré par une commission d'enquête, conduite conjointement par les services de la direction départementale des territoires (DDT) et la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, auprès de nombreux éleveurs sur leurs récoltes fourragères en 2022. Complétées par une analyse des données techniques et statistiques des fermes suivies annuellement dans le cadre du dispositif INOSYS réseau d'élevage, les études mettraient en évidence des niveaux de rendement en fourrages aussi faibles en 2022 que sur les années 2017 et 2018. Or en 2017 et 2018, le zonage retenu au titre des calamités sécheresse couvrait une bonne partie du nord du département, où l'élevage est très présent. Au regard de ces éléments, il lui demande si un réexamen de la situation prenant en compte les collectes d'informations du terrain est envisagé et quelles adaptations méthodologiques peuvent être envisagées.

Réponse. – Dès le début de l'été 2022, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé dans un contexte de baisse des rendements et face à des situations individuelles difficiles et hétérogènes et la cellule interministérielle de crise a été réunie à plusieurs reprises. Dans ce contexte, plusieurs mesures destinées à soutenir les agriculteurs ont été mises en œuvre. Les avances de la politique agricole commune payées au 16 octobre 2022 ont été portées à 70 % pour les aides découplées et 85 % pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, afin de faire face aux problèmes de trésorerie des exploitations, et notamment des élevages, ce qui représente 1,6 milliard d'euros d'avance de trésorerie. Par ailleurs, les dispositifs de droit commun, à savoir les exonérations de taxe sur le foncier non-bâti et de cotisations sociales, ont été activées. Enfin, le régime des calamités agricoles a été mobilisé pour les cultures éligibles avec un assouplissement des conditions d'accès, au travers de l'abaissement du seuil d'éligibilité de 13 % à 11 % de pertes de produit brut et d'une accélération exceptionnelle de la procédure au profit des éleveurs les plus affectés par les effets de la sécheresse afin d'éviter une décapitalisation non contrôlée. C'est ainsi que les zones recouvrant tout ou partie des douze départements les plus touchés ont pu faire l'objet d'une reconnaissance partielle du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 28 octobre 2022, de manière à initier des versements d'acomptes dès le mois de novembre 2022 pour les agriculteurs concernés, au fur et à mesure de l'instruction des dossiers par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Cette accélération importante du calendrier a permis un premier apport de trésorerie crucial au bénéfice des éleveurs les plus affectés. Par la suite, le CNGRA du 9 décembre 2022 a permis d'arrêter les zones et les taux de pertes définitifs pour les douze départements susmentionnés, afin d'initier le versement des soldes avant la fin de l'année 2022 et en a reconnu cinq autres. Ainsi, ont été concernés par un traitement définitif des dossiers les 17 départements suivants : l'Ardèche, l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, la Creuse, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, la Haute-Vienne, la Loire, le Lot, la Lozère, le Rhône, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Atlantiques, le Tarn et le Tarn-et-Garonne. Le CNGRA s'est enfin réuni le 18 janvier 2023 pour statuer sur les autres demandes de reconnaissance des départements touchés par la sécheresse déposées au 1^{er} décembre 2022. C'est ainsi que les zones de 27 départements supplémentaires ont été reconnus, à savoir pour les départements du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, du Loir-et-Cher, de l'Yonne, de la Meuse, des Vosges, du Bas-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle. Dans ce cadre, le CNGRA du 18 janvier 2023 a émis un avis favorable à la reconnaissance de 105 communes du Sud et de l'extrême Nord-Est

du département des Deux-Sèvres, le niveau de pertes sur les prairies, établi par le faisceau d'indices du niveau de la pousse des prairies cumulée sur l'ensemble de l'année de production, étant supérieur au seuil de reconnaissance de 30 % par rapport à un historique de la moyenne olympique sur cinq ans. Ce faisceau d'indices est constitué de l'estimation de la perte affectant les prairies réalisée lors des missions d'enquête conduites sous l'égide des DDTM, recoupée avec l'évaluation du niveau de pousse des prairies par des indices basés sur des modèles agrométéorologiques ou sur des mesures satellitaires. Le CNGRA a en revanche émis un avis défavorable à la reconnaissance du reste du département. En effet, si la mission d'enquête y estime les pertes à 41 %, les indices de pousse des prairies évaluent de façon concordante que le niveau des pertes en 2022 sur cette partie du département est inférieur à 27 % en 2022, ne permettant pas donc d'établir que la perte de récolte ayant affecté les prairies sur la zone considérée dépasserait le seuil de reconnaissance de 30 % par rapport à la référence réglementaire. L'accélération de la procédure a permis de gagner jusqu'à plus de quatre mois sur le calendrier habituel de versement des calamités sécheresse. Par ailleurs, face à l'intensité de l'épisode de sécheresse et des difficultés auxquelles font face les éleveurs, le Gouvernement a pris la décision exceptionnelle de relever le taux d'indemnisation de 28 % à 35 %. Au-delà de cette réponse d'urgence, à l'avenir, la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture permettra d'améliorer l'accompagnement des exploitants face à ces événements climatiques toujours plus intenses et fréquents. Cette réforme est indispensable pour préserver la souveraineté alimentaire de la France et favoriser la résilience de son agriculture face à ces nouveaux défis. Ainsi, la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022, entrée en vigueur en 2023, a institué de nouvelles modalités d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques, reposant sur le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurances. Cette loi instaure une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs. À cette fin, elle institue un dispositif de couverture des risques climatiques à trois étages, prévoyant une absorption des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole, une mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance multirisque climatique dont les primes font l'objet d'une subvention publique, et une indemnisation directe de l'État contre les risques dits catastrophiques. S'agissant plus particulièrement des modalités d'indemnisation des pertes sur prairies, l'utilisation d'un indice est la seule façon de mesurer la production annuelle des prairies de façon à la fois simple et stable dans le temps. Sans système indiciel, les entreprises d'assurance ne pourraient pas tarifier et proposer des contrats d'assurance en prairie. L'indice est également le meilleur moyen d'avoir une indemnisation rapide et correspondant le mieux à la situation individuelle de chaque éleveur. En outre, la réforme prévoit que les méthodes de calcul des pertes soient similaires entre les agriculteurs assurés et ceux non assurés. Le versement de l'indemnisation de solidarité nationale aux éleveurs non assurés est ainsi également réalisé par un système indiciel. C'est pourquoi s'il n'est pas possible de revenir à un système d'expertise terrain basé sur des bilans fourragers, il est en revanche primordial de conforter dans la durée la confiance de tous les acteurs et en particulier des éleveurs dans l'approche indicielle et d'améliorer en continu l'indice. C'est ainsi que le décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 prévoit qu'un réseau d'observation de la pousse de l'herbe selon un protocole scientifique strict sera mis en place pour vérifier la bonne cohérence entre les résultats des indices et la pousse de l'herbe observée sur le terrain. Par ailleurs, le décret n° 2023-229 publié le 30 mars 2023 prévoit, conformément à l'objectif fixé par le législateur dans la loi du 2 mars 2022, que les réclamations qui pourraient être formulées quant aux indemnisations fondées sur des indices devront faire l'objet d'un examen approfondi permettant de vérifier l'absence de toute erreur manifeste dans le fonctionnement ou la mise en œuvre opérationnelle de l'outil indiciel. Cet examen mobilisera au besoin un comité d'expert constitué par le ministère chargé de l'agriculture. L'approche indicielle a pu susciter une certaine incompréhension sur l'indemnisation des pertes des prairies. Il convient ainsi de rappeler que l'encadrement des règles d'indemnisation impose que la perte affectant les prairies soit appréciée sur l'ensemble de la période de pousse de l'herbe, soit du début du printemps à la fin de l'automne, et pas uniquement sur la période estivale où l'effet de la sécheresse se fait le plus ressentir. En outre, il est nécessaire réglementairement de calculer les indemnisations par rapport à un historique de production correspondant à la moyenne triennale ou quinquennale olympique, référence qui a été fortement dégradée dans certains territoires du fait des sécheresses 2018, 2019 et 2020. Cette question de la moyenne olympique, c'est-à-dire quant à la référence de production historique prise en compte pour le calcul des pertes indemnifiables par l'assurance récolte, renvoie à des discussions qui dépassent le cadre de la mise en œuvre de la réforme et concernent des règles qui ont été définies au niveau européen en application des accords agricoles de l'organisation mondiale du commerce. Dans le cadre immédiat de la réforme, la loi a prévu que les exploitants auront le choix pour leur référence de production historique, entre leur moyenne olympique quinquennale ou leur moyenne triennale. Les agriculteurs pourront ainsi choisir, s'ils le souhaitent, la plus favorable des deux. Par ailleurs, l'encadrement réglementaire de l'assurance récolte offre la possibilité aux entreprises d'assurance de proposer des garanties non subventionnables permettant aux agriculteurs qui le

souhaitent de souscrire des contrats pour des rendements assurés plus élevés que ceux qui résulteraient de l'application stricte de la moyenne olympique. Dans une perspective de plus long terme, le Gouvernement porte ces préoccupations sur la référence historique auprès des enceintes européennes, afin de faire évoluer sa définition pour l'adapter au contexte d'accélération du changement climatique. Le Gouvernement doit rendre dans les prochaines semaines un rapport au Parlement à ce sujet, tel que prévu par la loi du 2 mars 2022 pour rendre compte des initiatives qu'il a menées à ce sujet. Toutefois, dans certaines situations, l'augmentation de la fréquence des aléas climatiques peut conduire à ce que la référence à un potentiel de rendement « historique » perde sa réalité agronomique du fait du changement climatique et entraîne une dégradation de la référence de production historique quelle qu'en soit sa définition. C'est pourquoi conformément aux conclusions des travaux du Varenne, conjointement à l'amélioration des dispositifs de protection et de gestion des aléas climatiques engagée au travers de la réforme de l'assurance récolte, le Gouvernement met également en place des mesures pour accompagner l'adaptation des systèmes de productions pour les rendre plus résilients et pour développer des solutions de gestion des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture.

Bois et forêts

La suspension de certains chantiers forestiers

7476. – 25 avril 2023. – **M. Jordan Guillon*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la suspension des chantiers forestiers par la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations dans l'attente d'une clarification de l'interprétation de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la préservation d'espèces protégées et des habitats d'espèces. En effet, une mesure de sauvegarde temporaire a été prise par la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations à la suite d'une condamnation pénale dans la région Grand Est en mai 2022 sur le fondement de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit la capture, le déplacement, le dérangement, la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats, même temporairement ou sur de très faibles surfaces. Selon l'interprétation de l'article donnée par l'Office français de la biodiversité (OFB), tout chantier en forêt est un danger pour la biodiversité. Les établissements de travaux forestiers (ETF) sont des experts responsables de 70 % des travaux de sylviculture-reboisement, leur travail est indispensable. Plus de 200 000 chantiers de sylviculture, d'entretien et de récolte sont ouverts chaque année dans les massifs forestiers pour planter, entretenir des bois. Ces ETF sont conscients de la nécessité d'adapter les forêts au changement climatique et au risque d'incendie. Ils assurent le renouvellement forestier et leurs activités sont ainsi essentielles à la biodiversité. M. le député demande à M. le ministre de prendre les mesures nécessaires pour permettre de lever ces suspensions et lui demande de tout mettre en œuvre pour permettre aux ETF de travailler de leur métier sans risquer une condamnation pénale. Enfin, il lui demande également un moratoire sur l'application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement tant que son interprétation n'a pas été clarifiée et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Bois et forêts

Suspension des chantiers forestiers dans les Ardennes

7477. – 25 avril 2023. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les vives inquiétudes des représentants des entreprises de travaux forestiers des Ardennes (ETF), suite à la suspension de chantiers forestiers en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. En effet, depuis le 30 mars 2023, des chantiers forestiers sont suspendus par la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations, ou menacés de l'être à la suite de premières sanctions. Il semblerait en effet que l'Office français de la biodiversité (OFB) estime que tout chantier en forêt est une « destruction volontaire d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées » au regard de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Les entreprises de travaux forestiers ardennaises dénoncent une situation administrative inédite sans précédent qui menace le renouvellement forestier, l'approvisionnement en bois et la protection contre les incendies. Il lui demande par conséquent de bien vouloir clarifier la portée de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, afin de protéger la filière forêt-bois, qui assure la pérennité de l'approvisionnement français en bois, l'entretien des massifs et la protection contre les incendies.

*Bois et forêts**Protection de la filière forêt-bois dans le Grand-Est*

8148. – 23 mai 2023. – M. Christophe Bentz* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sur la sylviculture dans le Grand-Est et particulièrement en Haute-Marne. Le manque de clarté des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement fait obstacle à l'extraction de bois dans les forêts et met en péril toute une filière forêt-bois déjà touchée par l'augmentation des prix de la matière première à la suite de la crise covid-19 et par la raréfaction de la ressource en raison de l'épidémie de scolyte. En 2021, le solde extérieur de la filière française du bois s'est ainsi élevé à - 8,6 milliards d'euros (en hausse de 21 % par rapport à 2020). Ce déficit participe à hauteur de 10 % au déficit commercial total du pays. La filière comprend 11 400 établissements et emploie 50 000 personnes dans la seule région Grand-Est, dont 1 600 en Haute-Marne. Les forêts du Grand-Est sont les plus productives du pays et les forestiers et bûcherons du Grand-Est participent en ce moment au fabuleux chantier national qu'est la reconstruction de Notre-Dame de Paris - notamment en redonnant vie à la flèche disparue de Viollet-le-Duc. Leurs savoir-faire et leurs métiers d'excellence appellent une valorisation. Malheureusement, la filière forêt-bois est délaissée, voire entravée dans son développement. Ses acteurs comptaient sur une suspension temporaire de l'application de l'article L. 411-1. Au contraire, l'interprétation récente qu'en donne l'Office français de la biodiversité (OFB) est à l'origine de la suspension par la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations (un acteur de référence de la filière forêt-bois) de l'essentiel de ses travaux forestiers depuis le 30 mars 2023. Et ce, en attente d'une clarification. M. le député demande donc à M. le ministre s'il fait la même lecture de l'article que l'OFB. Il lui demande aussi quelles mesures d'urgence il compte prendre pour redresser et pérenniser la filière forêt-bois, essentielle à la valorisation de la ruralité.

Réponse. – La filière forêt-bois française constitue un élément clef pour la réussite de la transition écologique de la France. Elle est au cœur des ambitions climatiques grâce à la séquestration du carbone en forêt, au stockage de carbone dans les produits bois et à la production de ressource renouvelable en substitution de produits fossiles pour l'énergie et la chimie. De ce fait, elle est un axe important de la planification écologique voulue par la Première ministre. La forêt est également le premier réservoir de biodiversité terrestre pour les espèces animales et végétales. Différents acteurs forestiers ont récemment fait l'objet de procédures judiciaires engagées par l'office français de la biodiversité suite à des plaintes déposées par des tiers en raison de la réalisation de travaux forestiers en période sensible pour les espèces protégées. Ces procédures ont parfois donné lieu à des rappels à la loi, des transactions ou des sanctions en application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement (responsabilité pénale pour atteinte aux espèces ou habitats protégés sans bénéfice préalable d'une dérogation espèces protégées). Les acteurs du monde forestier ont exprimés des inquiétudes sur les conséquences de ces sanctions, soulignant qu'elles pourraient les amener à restreindre leurs demandes d'interventions en forêt. Or les travaux de sylviculture, d'exploitation ou de débroussaillage contre les risques d'incendies sont la face opérationnelle indispensable de la gestion durable des forêts. Leur mise en œuvre doit tenir compte des cycles biologiques des espèces protégées et garantir la préservation des habitats au cours des cycles de gestion de la forêt, tout en assurant à la fois la sécurité des personnes et des biens, le respect des cycles végétaux, et la compétitivité des forêts, pour assurer leur contribution à la décarbonation de l'économie. Ces travaux sont également indispensables pour répondre à l'ambition du programme prioritaire du Gouvernement « planter 1 milliard d'arbres en dix ans ». Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a, dès janvier 2023, mis en place un groupe de travail national, associant les organisations professionnelles de la filière, les opérateurs de l'État, et des représentants du conseil national de la protection de la nature et des associations environnementales. Pour répondre aux inquiétudes exprimées, plusieurs réponses concrètes ont été apportées dès le printemps 2023. Ainsi, la direction de l'eau et de la biodiversité a précisé et clarifié la portée de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, dans un message adressé à ses services et à ses opérateurs, en date du 11 avril 2023. Ce message confirme que les périodes d'interdiction de taille des haies et de coupe des arbres, prévus à l'article 5 de cet arrêté, ne sont pas opposables aux travaux sylvicoles et d'exploitation forestière. En outre, la circulaire interministérielle du 4 mai 2023 est venue rappeler aux préfets la politique de prévention et de défense contre le risque incendie. Un paragraphe spécifique y fait un focus sur la réalisation des obligations légales de débroussaillage au regard de la biodiversité. Ces premières réponses s'inscrivent plus globalement dans une feuille de route nationale, signée le 15 juin 2023 par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre chargé de l'environnement et par la secrétaire d'État chargée de l'écologie. Cette feuille de route est le fruit des travaux du groupe national précité. Elle comporte une liste de chantiers couvrant la période d'avril 2023 à février 2024 et organisée autour de trois axes : - clarifier les règles juridiques, sous l'égide d'une *task force* juridique associant les

juristes de l'État, des opérateurs et diverses parties prenantes, afin de permettre une sécurisation juridique des acteurs et une application homogène de la réglementation ; - assurer une qualification complète et harmonisée des infractions de destruction, dégradation et altération d'habitat d'espèces protégées, constatées par les agents de l'office français de la biodiversité et une réponse pénale des parquets proportionnée aux faits ; - enrichir les pratiques forestières par une meilleure prise en compte de la protection des espèces et habitats dans les modes d'intervention, les itinéraires techniques et les documents de planification forestière. Ces actions ont vocation à mieux prévenir et réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, mais également à apporter de la sécurité juridique aux professionnels intervenant en forêt. Les parlementaires se sont également saisis de cette question dans le cadre de l'élaboration de la proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui crée un nouvel alinéa à l'article L. 131-10 dans le code forestier. Cet article précise que les travaux de débroussaillage menés dans le cadre des obligations prévues dans le cadre de la défense et de la lutte contre les incendies de forêts constituent des travaux d'intérêt général. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et de l'environnement, sera publié prochainement, qui précisera « les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillage, notamment leur articulation avec les principes de protection de la faune et de la flore sauvage ». Le Gouvernement se félicite de cette nouvelle disposition qui vient compléter le travail collectif engagé sous l'égide des ministères chargés de l'écologie et de la forêt avec tous les partenaires. Ces différentes initiatives permettront de franchir une nouvelle étape pour la conciliation des objectifs de gestion durable des forêts, de protection de la biodiversité et de sécurité publique.

Animaux

Règles applicables au transport d'animaux vivants et bien-être animal

7752. – 9 mai 2023. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la position française au regard des projets de révision du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Alors que cette législation a été reconnue comme étant datée et insuffisante par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) dans des recommandations publiées le 7 septembre 2022, il a été rapporté que la position du Gouvernement lors de la réunion du Conseil de l'Union européenne en sa formation « AGRISPECHE » du 30 janvier 2023 était celle du développement d'alternatives au transport d'animaux vivants et s'inscrivait en opposition à l'interdiction d'exportation à destination des pays tiers de l'Union européenne promue par certains États. Dans son rapport du 17 avril 2023, la Cour des comptes européenne a pu souligner l'inadéquation du règlement actuellement en vigueur aux enjeux du bien-être animal en indiquant, par exemple, qu'un tiers des trajets d'animaux vivants durait plus de huit heures. Ce rapport souligne également que « les divergences d'application entre les États membres pourraient amener les sociétés de transport à opter pour un itinéraire plus long afin d'éviter les États qui imposent des règles locales plus strictes ou une application plus rigoureuse du règlement sur le transport des animaux ». Certaines préconisations consistent, dans le processus de révision du règlement européen, à interdire les transports de plus de huit ou quatre heures, selon les animaux concernés, et ceux réalisés sous des températures extrêmes. Il lui demande donc quelle est la position de la France au regard de l'application inégale des règles en la matière au sein de l'Union européenne et quelles sont les actions qu'il compte entreprendre au niveau européen afin d'assurer le respect du bien-être animal.

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie « De la ferme à la table », la Commission européenne a prévu d'actualiser la législation de l'Union européenne (UE) en matière de bien-être animal afin d'accentuer l'apport des analyses scientifiques récentes, d'élargir le champ d'application de la réglementation et de faciliter le contrôle du respect de la législation, ce qui, de façon plus générale, améliorera le bien-être animal dans l'UE. Elle a préalablement réalisé un bilan de qualité de la législation actuelle. Il ressort de ce bilan que l'adoption de la législation de l'UE sur le bien-être animal a entraîné une amélioration du bien-être de beaucoup d'animaux en Europe. L'application harmonisée des règles continue néanmoins de constituer un grand défi dans des domaines tels que le transport des animaux, notamment en ce qui concerne les voyages de longue durée, le transport d'animaux jeunes ou gravides et les exportations de bétail. En raison de divergences d'interprétation de la législation européenne par les États membres. L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement français et c'est pourquoi il a initié, en mars 2023, une concertation préalable dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de la législation relative au bien-être et à la protection des animaux. L'objectif était de déterminer les points de convergence entre acteurs et de promouvoir les expériences et spécificités françaises auprès des acteurs européens. S'agissant du transport des animaux, plusieurs actions visant à l'amélioration de la protection des animaux pendant le transport ont été retenues. L'harmonisation des modalités de contrôle des transports entre États membres, la nécessité de mieux encadrer la notion d'organisateur dans le cas

de voyages de longue durées et la création d'un observatoire des transports d'animaux au niveau européen ont ainsi été portées à l'attention de la Commission européenne. De manière transversale, plusieurs principes sous-tendent l'action du Gouvernement dans le cadre des travaux d'actualisation de la législation européenne. La France a notamment appelé la Commission européenne à ne pas créer de situations plaçant l'élevage européen en situation de distorsion de concurrence ou de perte de compétitivité. Cela implique de travailler à un renforcement du degré d'harmonisation du marché intérieur de l'Union européenne ; cela nécessite également d'améliorer l'application des normes européennes par les pays tiers (hors UE) pour les produits d'origine animale qu'ils exportent vers l'Union dans une logique de réciprocité. Les autorités françaises ont ainsi demandé à la Commission que des mesures « miroirs » soient intégrées dans les textes du futur paquet législatif. La France considère en outre que les évolutions doivent se faire au regard des nouvelles connaissances scientifiques, de l'existence de modes de production alternatifs et des études d'impact préalables. Le Gouvernement sera attentif à la prise en charge du coût de la transition, qui a vocation à être partagé entre l'ensemble des acteurs de la chaîne, jusqu'au consommateur. Enfin, la France estime que la transformation des systèmes doit être pensée dans une logique de transition sur la durée. Il est indispensable de prendre en compte la capacité économique des filières à s'adapter dans le temps aux nouvelles exigences et de prévoir des délais d'entrée en vigueur des textes permettant de donner de la visibilité aux professionnels, notamment concernant le délai d'amortissement des investissements dans les bâtiments d'élevage.

Élevage

Pénurie de vétérinaires en milieu rural

8367. – 30 mai 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes exprimées par les éleveurs et les élus de sa circonscription en raison de la pénurie de vétérinaires exerçant en milieu rural. En effet, si le nombre de vétérinaires est globalement insuffisant, le nombre de ceux exerçant en milieu rural est en diminution. Ainsi, sur les 19 000 professionnels dans l'Hexagone, seul un tiers a choisi d'exercer à la campagne en raison de conditions de travail plus difficiles (kilomètres à parcourir, gardes fréquentes...) et d'une attractivité jugée moindre des territoires ruraux. En outre, les vétérinaires ruraux partent à la retraite sans être remplacés. Cette situation est notamment le résultat d'un recrutement en nombre insuffisant des étudiants mais également au fait que les jeunes diplômés sont trop urbains et ne restent pas longtemps en milieu rural. Face à cela, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a engagé en 2022 un plan de renforcement des écoles vétérinaires en augmentant le nombre de places et en diversifiant les profils des étudiants recrutés. Sur le terrain, les vétérinaires se regroupent quand cela est possible. Si ces pistes sont prometteuses, elles ne suffisent pourtant pas à ramener les vétérinaires à la campagne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux inquiétudes exprimées par les élus et les éleveurs à ce sujet.

Réponse. – Les vétérinaires travaillant en « zones rurales », c'est-à-dire auprès des animaux de rente, constituent notamment un maillage indispensable à la surveillance des dangers sanitaires émergents, à l'intervention sanitaire d'urgence en cas de crises ainsi qu'au développement des élevages, indispensable à la souveraineté alimentaire. En 2017, le ministère chargé de l'agriculture s'est engagé en lien avec les professions agricole et vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires dans les territoires ruraux. Elle est centrée sur 3 axes : l'ancrage territorial des vétérinaires, le renforcement des relations entre les éleveurs et les vétérinaires et le renforcement des relations entre l'État et les vétérinaires. Plusieurs actions ont depuis trouvé leur concrétisation, comme la publication annuelle de l'atlas démographique de la profession vétérinaire, ou l'encadrement réglementaire du dispositif introduit par la loi DADDUE 2020 autorisant les collectivités territoriales à attribuer des aides aux vétérinaires, stagiaires et étudiants sous réserve d'un engagement à exercer ou s'installer en milieu rural. Les acteurs de terrain, collectivités comme vétérinaires, s'approprient ce dispositif. Il a de plus été élargi par décret le 13 août 2023 à l'ensemble du territoire plutôt qu'à certaines zones, afin qu'il bénéficie au plus grand nombre. Des vétérinaires ont ainsi déjà bénéficié d'aides substantielles afin de faciliter leur installation ou le maintien de leur activité. De plus, les stages tutorés, financés à hauteur de 550 000 euros (K€) par an par le ministère chargé de l'agriculture, donnant la possibilité aux étudiants en dernière année d'école vétérinaire de réaliser un stage de 18 semaines dans un cabinet vétérinaire en milieu rural rencontrent un succès croissant. Pour l'année scolaire 2022-2023, le dispositif concerne 102 étudiants répartis dans les quatre écoles nationales vétérinaires. 80 % des étudiants qui suivent ces stages exercent ensuite en milieu rural. Le ministère chargé de l'agriculture poursuit en parallèle le plan de renforcement des quatre écoles nationales vétérinaires en portant à 180 étudiants la taille des promotions de chacune des écoles nationales vétérinaires (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), soit 970 étudiants par école. L'école vétérinaire privée UniLaSalle, de Rouen, a accueilli sa première promotion d'étudiants à la rentrée 2022. Ses premiers diplômés arriveront sur le marché du travail en 2028. Au total, à l'horizon 2030, ce

seront en tout 840 vétérinaires par an formés en France qui arriveront chaque année sur le marché du travail, soit 75 % de plus qu'en 2017. L'essentiel de ces recrutements supplémentaires sont lauréats d'un concours destiné aux élèves en classe terminale ouvert depuis 2021. Ce recrutement permet de raccourcir la durée moyenne des études, d'assurer une meilleure diversification sociale et territoriale des étudiants et répond aux préoccupations des jeunes générations qui préfèrent de plus en plus s'orienter dès après le bac vers des cursus intégrés conduisant à un métier plutôt que vers des cursus généralistes de classe préparatoire. L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) financé en 2022 par le ministère chargé de l'agriculture à hauteur de 300 K€ a permis l'élaboration dans 11 territoires sélectionnés de diagnostics territoriaux sur le maillage en vue de trouver des outils et solutions adaptées pour lutter contre la désertification au sein de ces territoires. Le bilan de cette démarche expérimentale innovante met en évidence la nécessité d'associer tous les acteurs territoriaux concernés, vétérinaires, éleveurs, collectivités, services déconcentrés de l'État, et montre qu'il est possible d'agir pour lutter contre la désertification. Des fiches actions sont à disposition de tout territoire souhaitant mettre en place des solutions concrètes de diagnostic et de lutte contre le délitement du maillage vétérinaire. D'autres chantiers portant sur les modalités d'exercice de la profession vétérinaire et les relations entre vétérinaires et éleveurs se poursuivent. À titre d'exemple, l'encadrement de la délégation de certains actes de médecine vétérinaire auxiliaires vétérinaires spécialisées permettra, d'une part, de reconnaître certaines compétences auxiliaires vétérinaires et, d'autre part, de fluidifier l'activité quotidienne des soins au sein des établissements vétérinaires. Cet intérêt est d'autant plus marqué dans un contexte de maillage vétérinaire dégradé en zone rurale en permettant de libérer du temps aux vétérinaires pour l'activité dédiée aux animaux de rente.

Nuisances

Nuisances sonores liées aux dispositifs d'effarouchement des oiseaux

8452. – 30 mai 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les nuisances sonores liées aux canons agricoles d'effarouchement des oiseaux. Aucune réglementation spécifique n'existe à ce sujet. Seules les dispositions générales du code de la santé publique (articles R. 1334-31 et R. 1334-32) encadrent les bruits liés à une activité professionnelle. L'état actuel de la réglementation fait bien souvent reposer sur les maires la responsabilité d'agir, au titre de leurs pouvoirs de police, conformément aux articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales. Il lui demande s'il envisage de légiférer afin d'encadrer de manière plus explicite l'usage des canons d'effarouchement des oiseaux, sans renvoyer cette responsabilité à d'hypothétiques arrêtés préfectoraux ou municipaux, dans l'objectif de donner un cadre juridique national plus clair et plus homogène à leur utilisation.

Réponse. – Les canons effaroucheurs d'oiseaux, utilisés pour empêcher les oiseaux de perturber les semis, ne sont pas concernés par la réglementation spécifique sur les installations classées pour l'environnement. Le bruit issu de ces activités agricoles non classées relève de la réglementation de droit commun sur le bruit de voisinage défini aux articles R. 1336-4 à R. 1336-11 du code de la santé publique (CSP). Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle, notamment agricole, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (art. R. 1336-5 du CSP) est caractérisée par le dépassement de valeurs d'émergence sonore globale. Ces seuils sont à respecter par l'exploitant agricole utilisant des canons effaroucheurs. Le CSP fixe le niveau maximum d'émergence de bruit en fonction de la période, diurne (de 7 heures à 22 heures) ou nocturne (de 22 heures à 7 heures). Au-delà de ces dispositions du CSP, le règlement départemental sanitaire apporte des précisions supplémentaires selon le lieu d'émission du bruit, l'émetteur et le type de bruit. Les maires et préfets peuvent prendre des dispositions complémentaires par arrêté afin d'instaurer des horaires d'utilisation et des distances d'éloignement par rapport aux habitations des riverains. S'agissant d'une problématique propre aux spécificités du voisinage direct, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire n'envisage pas pour l'heure la création d'un droit particulier pour réglementer leur utilisation au niveau national. Les dispositions complémentaires prises par arrêtés municipaux et préfectoraux permettent de répondre avec adéquation aux troubles de voisinage. Le pouvoir de police du maire, à défaut du préfet, (art. L. 2212-2 et L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales) lui permet d'une part de réprimer tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, et d'autre part de mettre en demeure le contrevenant d'avoir à respecter la réglementation sur le bruit de voisinage et d'activités. Les communes peuvent également se faire accompagner par les services des agences régionales de santé pour le constat des infractions qui nécessitent une mesure acoustique.

*Bois et forêts**Avenir des maisons forestières*

9042. – 20 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir des maisons forestières de l'Office national des forêts. Il semble que dès lors qu'un départ en retraite survient, celle-ci soit vendue pour un bénéfice très minime pour les finances publiques et pour un affaissement parallèle de l'attractivité des emplois. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et lui indiquer son inquiétude.

Réponse. – Les maisons forestières de l'office national des forêts (ONF) construites il y a plusieurs années ne correspondent plus aux normes actuelles. Elles nécessitent par conséquent des frais considérables de réhabilitation et, en tout état de cause, d'importantes dépenses d'entretien. Par ailleurs les besoins et les aspirations des agents de l'ONF en matière d'hébergement ont évolué ces dernières années. Dans un tel cadre, la vente de ces biens consécutivement au départ à la retraite d'un agent constitue non seulement un gain financier reflétant la valeur réelle de marché local, mais aussi et surtout, une économie de frais de gestion du parc immobilier sur le long terme. À noter que la valorisation de ces maisons forestières relève de la compétence de la direction de l'immobilier de l'État, représentée localement par les directions départementales des finances publiques et les directions régionales des finances publiques, et non directement de l'ONF. Plusieurs critères sont pris en compte par ces services locaux pour déterminer le prix de vente des maisons forestière au-dessous duquel le bien ne sera pas proposé à la vente. Parmi ces critères, figure notamment le prix de vente des biens similaires. Le service local des domaines s'assure ainsi à ce que la vente se réalise à un prix au moins égal à la valeur vénale, et non à vil prix.

*Agriculture**Organisation de producteur - application loi Egalim*

10776. – 8 août 2023. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'appliquer les règles établies par les différentes lois « Egalim » par les industriels. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 vise à protéger la rémunération des agriculteurs en interdisant, entre autres, aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs. Les organisations de producteurs (OP) permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et de rééquilibrer le rapport de force. Or ces organisations constatent que la loi n'est pas respectée. En effet, des industriels continuent d'aller négocier directement avec certains membres des OP afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, elle l'interroge pour savoir si le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront de faire respecter la loi et protéger les agriculteurs.

Réponse. – Le Gouvernement agit à court terme comme sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM », notamment en ce qui concerne l'amont agricole. Ainsi, la loi EGALIM 2 rend obligatoire la conclusion d'un contrat sous forme écrite d'une durée de trois ans minimum, pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur. Il demeure toutefois possible pour certains produits agricoles d'y déroger par accord interprofessionnel étendu ou par décret en Conseil d'État. En outre, lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs (OP) reconnue dont il est membre ou à une association d'organisations de producteurs (AOP) reconnue à laquelle appartient l'OP dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est précédée de la conclusion de celui-ci de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'OP ou l'AOP. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par une amende administrative, dont le montant peut atteindre 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. Le montant de l'amende est proportionné à la gravité des faits constatés, notamment au nombre et au volume des ventes réalisées en infraction. Il peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la première commission des faits. L'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner la publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci dans les publications, journaux ou services de communication au public par voie électronique, dans un format et pour une durée proportionnés à la sanction infligée. Cette publication est systématiquement ordonnée en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à

compter de la première commission des faits. Est notamment passible d'une telle amende administrative le fait, pour un acheteur, d'acheter des produits agricoles à un producteur sans avoir conclu de contrat écrit avec ce producteur ou sans avoir conclu d'accord-cadre écrit avec l'OP ou l'AOP à laquelle il a donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits. De même, est sanctionné le fait pour un acheteur, de conclure un contrat ne respectant pas les dispositions de l'accord-cadre conclu avec l'OP ou l'AOP. Ces manquements sont constatés par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il appartient aux producteurs, aux OP ou aux AOP estimant que l'industriel auprès duquel ils vendent leur production ne respecte pas ces dispositions, d'effectuer un signalement auprès des autorités de contrôle. Par ailleurs, d'autres voies existent pour obtenir satisfaction, notamment la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) et, le cas échéant, celle du comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA), créé par la loi EGALIM 2, préalablement à une action en justice. Le Gouvernement est très mobilisé pour assurer l'entière effectivité de la loi, notamment les services de contrôle de la DGCCRF. Parallèlement, le Gouvernement soutient activement la structuration des filières, plusieurs décrets récemment adoptés permettant la reconnaissance d'OP et d'AOP dans des secteurs pour lesquels ce n'était pas possible jusqu'ici, tels que les olives de table et l'huile d'olive, le houblon ou encore les plantes vivantes et la floriculture. Des outils dédiés au renforcement de cette structuration peuvent en outre être mobilisés dans le cadre des programmes opérationnels prévus par le plan stratégique national.

Animaux

Instauration d'un permis de détention lors de l'acquisition d'un animal

11032. – 5 septembre 2023. – **Mme Anne-Laurence Petel** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité**, sur l'opportunité d'instaurer un permis de détention lors de l'acquisition d'un animal. En France, l'année 2023 se caractérise à nouveau malheureusement par un nombre alarmant d'abandons d'animaux : ainsi, la Société protectrice des animaux a signalé 20 000 abandons depuis le début de l'année 2023, dont 12 000 l'été. Il en résulte une saturation des refuges animaliers inacceptable. Pour lutter contre ce fléau, la loi du 30 novembre 2021 a engagé une ébauche législative visant à responsabiliser les futurs propriétaires d'animaux, en instaurant un certificat d'engagement et de connaissance préalablement à l'acquisition d'un animal. Néanmoins, face à la persistance du risque d'abandon, il semble aujourd'hui impératif de renforcer le cadre législatif en instaurant en complément du certificat précité un permis de détention pour acquérir un animal. Alors que la majorité des français est favorable à ce dispositif, plusieurs pays l'ont par ailleurs instauré récemment, comme la Belgique depuis 2022. En effet, si l'article 522-2 du code pénal prévoit une interdiction (à titre définitif ou non) de détention d'un animal pour une personne reconnue coupable d'atteintes volontaires à la vie d'un animal, rien ne permet aujourd'hui en pratique de vérifier au moment de l'acquisition une éventuelle condamnation pour de tels faits. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de poursuivre l'évolution législative initiée par la loi du 30 novembre 2021 en instaurant un permis de détention préalable à l'acquisition d'un animal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La diminution des abandons est un objectif prioritaire de la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Un plan de lutte contre l'abandon des animaux de compagnie a été lancé en décembre 2020. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés. Parmi ces trois textes, le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des offres de cession en ligne et les modalités du contrôle en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. En complément de ce contrôle des messages obligatoires de sensibilisation à faire figurer dans les annonces seront définis par arrêté. L'objectif de cette mesure est de limiter les trafics de chiens et de chats ainsi que les acquisitions irréfléchies à partir d'une simple annonce sur un site en ligne. Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et à tout détenteur d'équidés depuis le 31 décembre 2022. Ces avancées législatives et réglementaires sont importantes et participent d'un plus grand dispositif mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan France Relance. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (M€) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation.

Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 M€ ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. De plus, afin de compléter ces efforts, 1 M€ supplémentaire a été prévu en soutien des refuges et associations de protection animale dans le cadre de la loi de finances 2023. En l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Enfin, la période estivale étant marquée par une forte hausse des abandons d'animaux de compagnie, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé, cet été, pour la troisième année consécutive, une campagne de sensibilisation pour prévenir l'abandon.

Politique extérieure

Accord UE-Mercosur, filière bovine, souveraineté agricole

11121. – 5 septembre 2023. – M. Francis Dubois interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la position du Gouvernement quant au projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur (alliance de pays d'Amérique du Sud). Après un long processus de négociations, l'UE et le Mercosur sont parvenus, en juin 2019, à conclure un accord d'association commercial et politique pour établir une zone de libre-échange. Le traité n'est cependant pas ratifié mais l'UE souhaite accélérer le processus de ratification et, pour se faire, la Commission européenne envisage une possible dissociation du volet « commercial » de l'accord qui lui permettrait de contourner une adoption formelle par les États membres. La filière bovine, très présente en Corrèze, s'inquiète et demande au Gouvernement de faire preuve d'une grande fermeté au sujet de la ratification de cet accord de libre-échange. Il comporte, en effet, des dispositions grandement dommageables pour l'élevage français en général et pour les éleveurs bovins en particulier alors même que la filière fait déjà face à d'importantes difficultés. Il n'est pas acceptable que la France et l'UE imposent toujours plus de normes à leurs agriculteurs et leurs entreprises, tout en facilitant en parallèle l'arrivée sur le marché de produits agricoles importés et pour lesquels il a été fait usage de pratiques, de produits phytosanitaires ou de médicaments vétérinaires strictement interdits par la réglementation nationale ou européenne ; à titre d'exemple, 44 % des pesticides de synthèse autorisés au Brésil sont interdits au sein de l'Union européenne. Cet accord paraît totalement incompatible avec les engagements pris par la France en matière de résilience agricole et de souveraineté alimentaire. Comment, en effet, assurer cette résilience et cette souveraineté si, dans le même temps, on fragilise la production intérieure française par un accroissement continu des volumes d'importation de produits agricoles ou alimentaires à droits de douane nuls ou réduits ? La préservation de l'élevage est indispensable pour le maintien de l'emploi en milieu rural, chaque exploitation agricole faisant travailler en moyenne 17 personnes directement ou indirectement, la conservation des prairies et de la biodiversité et la qualité de l'alimentation des Français. Cet accord ne doit donc pas venir menacer cette filière d'excellence française. En matière d'atteintes à l'environnement, les conséquences de l'accord seraient également importantes puisque les émissions supplémentaires de CO₂ attribuables à cet accord seraient comprises entre 4,7 et 6,8 millions de tonnes équivalent CO₂ et selon le scénario le plus pessimiste, la déforestation supplémentaire en Amérique du Sud pourrait s'élever de 620 000 hectares à 1,35 million d'hectares. D'autant plus que le Président brésilien Lula a déclaré en juillet 2023 que la proposition de l'UE pour un accord commercial avec le bloc sud-américain rendait en l'état impossible la conclusion de l'accord car il constituait une « menace » pour le Brésil du fait des engagements demandés en matière climatique et protection de l'environnement. Au regard de ces enjeux, la France doit faire preuve de la plus grande fermeté, conserver son droit de veto et ne pas accepter un « découpage » de l'accord comme actuellement envisagé par la Commission européenne pour en faciliter la ratification. Les parlementaires français doivent ainsi conserver leur capacité à voter pour ou contre la ratification de cet accord. L'Assemblée nationale a d'ailleurs en ce sens exprimé une position claire sur le sujet en adoptant très largement le 13 juin 2023 une résolution transpartisane relative à l'accord UE-Mercosur : « l'accord conclu dans son intégralité devra donc être soumis à la procédure de ratification prévue pour

les accords mixtes, c'est-à-dire soumis à un vote à l'unanimité des États membres, puis un vote au Parlement européen et à une ratification par l'ensemble des États membres selon la procédure prévue au niveau national, par l'Assemblée nationale et le Sénat dans le cas français ». En conséquence, afin d'apporter des garanties à la filière bovine française, il souhaite connaître la suite qui sera donnée à cette résolution adoptée par l'Assemblée nationale et il lui demande de préciser la position que le Gouvernement entend prendre vis-à-vis de l'exigence d'un vote par les parlements nationaux sur la totalité de l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur.

Réponse. – Un accord politique a été conclu le 28 juin 2019, ouvrant la voie à la possible signature d'un accord d'association entre l'Union européenne (UE) et les pays du Mercosur. La France demeure vigilante et a rappelé qu'elle ne soutiendrait l'accord qu'à condition que les pays du Mercosur respectent une série d'engagements et que les dispositions de ce texte permettent de les suivre attentivement. Elle défend une position exigeante, en particulier sur le volet agricole et sur le développement durable, et a fixé des conditions préalables avant d'envisager toute reprise du processus vers un accord. Il s'agit de s'assurer que l'accord n'entraîne pas une augmentation de la déforestation importée au sein de l'UE, que les politiques publiques des pays du Mercosur soient pleinement conformes avec leurs engagements au titre de l'accord de Paris et que les produits agroalimentaires importés bénéficiant d'un accès préférentiel respectent bien, de droit et de fait, les normes sanitaires et environnementales de l'UE. La réunion de ces conditions exigeantes reste un préalable à toute évolution sur le soutien de la France à cet accord comme l'a rappelé le Président de la République au salon international de l'agriculture le 25 février 2023. Par ailleurs, le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, demeure non négociable. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. C'est prioritairement au niveau européen que les normes de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixées. La France s'est pleinement engagée sur le sujet de la réciprocité des normes dans les échanges commerciaux de produits agroalimentaires et en a fait une priorité de la présidence du Conseil de l'UE au 1^{er} semestre 2022. À ce titre, un premier échange de vues avait été organisé, lors de la réunion du conseil agriculture et pêche du 21 février 2022, sur la base d'un papier de la présidence française présentant plusieurs leviers mobilisables, qu'il s'agisse des mesures miroirs et des limites maximales de résidus de pesticides au niveau unilatéral, des accords de commerce au niveau bilatéral, et enfin des leviers multilatéraux. La France avait déjà été à l'initiative de l'introduction, dans la réglementation sanitaire de l'UE, de mesures de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, en particulier des « mesures miroirs » comme en témoigne le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens chez les animaux ou dans les produits d'origine animale exportés à partir de pays tiers vers l'UE. La France se mobilise pour que la publication des actes délégués et d'exécution, nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement soit accélérée. Dans l'intervalle, le Gouvernement a pris un arrêté visant la suspension de l'introduction, l'importation et de la mise sur le marché, en France, de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. Cet arrêté anticipe l'entrée en vigueur du règlement européen, qui devrait intervenir prochainement et entériner l'interdiction au niveau européen.

Pouvoir d'achat

Prime Ségur aux travailleurs sociaux des MSA

11127. – 5 septembre 2023. – **M. Inaki Echaniz** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'octroi de la prime Ségur aux travailleurs sociaux du réseau des Mutuelles sociales agricoles (MSA) qui s'investissent auprès des personnes vulnérables vivant en milieu rural. Visites à domicile, aide à l'accès aux droits et aux soins, prévention de l'épuisement et de l'isolement, les agents de la MSA veillent à lutter contre la souffrance des personnes affiliées au régime agricole, dont il est mesuré, depuis plusieurs années, les difficiles conditions de vie. Ces acteurs, au travail reconnu par leurs adhérents et leurs partenaires, dont les services de l'État, ont été exclus de la prime Ségur malgré son extension au champ du social. M. le député souhaite ainsi sensibiliser le ministre à l'indispensable place de ces travailleurs sociaux en ruralité, à la nécessité de soutenir leur travail et de valoriser financièrement leur implication professionnelle. Le service social du régime agricole ne peut se permettre de perdre en attractivité face à d'autres emplois de travailleurs sociaux bénéficiaires de la Prime Ségur. Alors que le monde rural est souvent le grand oublié des politiques publiques, que plus de 500 agriculteurs se suicident chaque année, il demande ainsi au ministre de bien vouloir intégrer, aux bénéficiaires de la prime Ségur du social, les travailleurs sociaux œuvrant au sein des MSA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire est très reconnaissant du précieux travail que les travailleurs sociaux des caisses de mutualité sociale agricole (MSA) accomplissent en faveur de la population agricole, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention du mal-être et de l’accompagnement des agriculteurs en difficulté. Il est, en outre, convaincu que le dispositif d’aide au répit est une réussite grâce, notamment, aux travailleurs sociaux de la MSA qui s’investissent pour identifier une population difficilement détectable et pour rendre cette aide pleinement opérationnelle. La mobilisation de ce réseau de proximité favorise le succès de ce dispositif qui constitue une action de prévention indispensable afin de prévenir la dégradation de l’état de santé, notamment psychique. Concernant l’extension de la prime dite « Ségur » d’un montant de 153 euros net mensuel aux travailleurs sociaux de la MSA, elle ne pourra être étudiée que dans le cadre plus global d’une revalorisation des salaires des travailleurs sociaux de l’ensemble des régimes de sécurité sociale, afin de ne pas créer de distorsions de rémunérations entre eux.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Cérémonies publiques et fêtes légales

Restauration du caractère national de la fête de Jeanne d’Arc

7919. – 16 mai 2023. – M. Roger Chudeau attire l’attention de Mme la secrétaire d’État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la célébration de la fête de Jeanne d’Arc, prévue annuellement par la loi du 14 juillet 1920. Cette célébration doit, aux termes de la loi, être organisée le deuxième dimanche du mois de mai. Or force est de constater que cette célébration n’est pas assurée dans de nombreuses préfectures. Il s’ensuit que cet hommage patriotique national tombe peu à peu en désuétude. Jeanne d’Arc, figure historique, incarnation de la France, appartient à toute la Nation. Il est inconcevable que la célébration de sa mémoire soit aujourd’hui réduite à une cérémonie parisienne et à une « fête de Jeanne d’Arc » à caractère folklorique à Orléans. Il lui demande si le Gouvernement envisage de restaurer la pratique d’un hommage national à Jeanne d’Arc dans un avenir proche.

Réponse. – Comme l’indique l’honorable parlementaire, la loi du 10 juillet 1920 institue une fête nationale de Jeanne d’Arc, fête du patriotisme. Adoptée à l’unanimité par la Chambre des députés et le Sénat, cette fête nationale rend hommage à l’action héroïque de Jeanne d’Arc, déterminante dans l’issue de la guerre de Cent Ans. Cette journée est toujours en vigueur et donne lieu chaque année à une célébration le deuxième dimanche du mois de mai. A Paris, une cérémonie est organisée traditionnellement place des Pyramides dans le 1^{er} arrondissement, devant la statue équestre de Jeanne d’Arc, avec la participation de moyens militaires. L’usage veut qu’elle soit placée sous la présidence de l’autorité ministérielle chargée de la mémoire et des anciens combattants et qu’une gerbe soit déposée par le représentant de l’Etat. En outre, le secrétaire général du Gouvernement rappelle, chaque année, aux ministres que les édifices publics doivent être pavoisés aux couleurs françaises à cette occasion. Ainsi, le Gouvernement attache toute son importance à la fête de Jeanne d’Arc, fête du patriotisme, et veille à sa célébration annuelle. Cette journée nationale continuera d’être célébrée à l’avenir conformément aux dispositions de la loi.

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la carte de combattant d’Algérie à titre posthume

8131. – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l’attention de Mme la secrétaire d’État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l’attribution de la carte de combattant d’Algérie à titre posthume. En janvier 2019, une proposition de loi a été adoptée pour décerner une carte du combattant d’Algérie à tous les anciens appelés ayant servi au moins quatre mois en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Cependant, ces cartes ne sont accordées qu’aux anciens combattants encore en vie en 2019. Ainsi, ceux qui sont décédés avant cette date ne peuvent pas prétendre à cet honneur. Il en résulte un sentiment d’injustice parmi les veuves des anciens combattants qui ont servi de la même manière que ceux qui sont toujours en vie aujourd’hui. Il souhaite ainsi savoir si une modification de la loi pour décerner cette distinction à titre posthume est envisagée.

Réponse. – Par arrêté du 12 décembre 2018, les missions menées en Algérie après le 2 juillet 1962 conformément aux accords d’Evian ont été ajoutées à la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. Dès lors, et conformément au code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), une durée d’au moins quatre mois de service effectuée au titre de ce conflit permet l’attribution de la carte du combattant. Le code conditionne sa délivrance à une demande

expresse de l'intéressé présentée auprès du directeur de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) ; ce qui explique que la carte ne peut être délivrée à d'anciens appelés décédés. À cet effet, il convient de souligner que quel que soit le conflit considéré, la loi ne prévoit aucune délivrance de la carte du combattant à titre posthume. En effet au-delà des avantages spécifiques conférés par ce titre, la demande de reconnaissance de la qualité combattante reste un acte individuel et symbolique qui n'a pas de caractère automatique comme peut l'être par exemple la mention à l'état civil de « Mort pour la France ». Sur le plan strict du droit, si le législateur a étendu les critères d'accès à la qualité combattante en y intégrant les appelés du contingent, il n'a pas souhaité changer les modalités de délivrance de la carte du combattant. Il n'est pas envisagé à ce stade de faire évoluer la réglementation en vigueur sur ce point.

Anciens combattants et victimes de guerre *Réévaluation de la grille indiciaire d'une PMIVG*

8535. – 6 juin 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la révision de la grille indiciaire d'une PMIVG allant de 10 à 80 %. En effet, une pension militaire d'invalidité indemnise une invalidité conséquence d'une blessure ou d'une maladie contractée durant le séjour du militaire sur des théâtres d'opérations de guerre. À l'origine du droit en 1919, l'indice d'une pension militaire d'invalidité au taux du soldat de 10 % équivalait à 33 points d'indice. Cet indice a été réévalué jusqu'en 2012 pour arriver à 48 points d'indice. Cet indice sert à calculer, en le multipliant par la valeur du point, le montant de la pension militaire d'invalidité. Au 1^{er} janvier 2023, cette valeur a bénéficié d'un coup de pouce de 3,5 % compte tenu de l'augmentation de l'indice de traitement dans la fonction publique. Cependant, il y a toujours un retard important entre inflation et valeur du point d'indice. Afin de redonner du pouvoir d'achat aux bénéficiaires, les représentants des anciens combattants et victimes de guerre souhaiteraient qu'il leur soit accordé 4 points d'indice supplémentaires sachant qu'à partir de 85 %, des allocations spéciales peuvent être attribuées. Cela démontrerait une volonté politique importante en leur faveur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend revoir la grille indiciaire des PMIVG et réévaluer celles qui sont inférieures à 85 % ; ainsi, une pension d'invalidité au taux de soldat de 10 % équivaldrait à l'indice 52, à parité avec la retraite du combattant.

Réponse. – En 2021, le groupe de travail (GT) tripartite réunissant représentants du Parlement, des associations d'anciens combattants et de l'administration, a émis un certain nombre de recommandations tendant à l'amélioration des dispositifs liés au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Aucun participant à ce GT n'a à l'époque signalé le besoin d'une révision du quantum de points associé aux différents taux d'invalidité, prévu au I de l'annexe 1 du CPMIVG. En revanche, les travaux conduits ont mis en lumière la nécessité d'apporter des améliorations au guide-barème, qui est le document établissant la correspondance entre les symptômes et le taux d'invalidité à retenir, au regard du caractère déterminant de ce référentiel dans les décisions prises par les diagnostics réalisés par les médecins experts agréés par le ministère des armées ainsi que pour ceux diligentés par le président de la commission des recours de l'invalidité. A cette fin, le plan ministériel d'accompagnement des militaires blessés et de leur famille lancé par le ministère des armées en mai 2023 prévoit d'actualiser le guide-barème. Ces travaux en cours permettront de faire évoluer la description des invalidités pour tenir compte de l'évolution des pratiques médicales et ainsi garantir une meilleure adéquation entre le taux d'invalidité retenu et l'incidence de cette invalidité sur la vie quotidienne du militaire. En outre, pour répondre à la problématique de hausse de l'inflation dans le contexte économique actuel, le Gouvernement a décidé de modifier les modalités de revalorisation annuelle de la valeur du point d'indice PMI pour l'année 2023, répercutant avec un an d'avance l'évolution de l'indice de traitement brut – grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) du troisième trimestre 2022 sur la valeur du point PMI. Un premier arrêté est intervenu le 27 décembre 2022, portant la valeur du point de PMI à 15,59 euros, et un second le 24 mars 2023, fixant cette valeur à 15,63 euros, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier. La revalorisation atteint donc 3,85 %, protégeant les bénéficiaires d'une PMI contre l'érosion de leur pouvoir d'achat liée à l'inflation. Ce mécanisme d'indexation du point de PMI sur l'ITB-GI protège, à la fois les bénéficiaires d'une PMI et les bénéficiaires de la retraite du combattant (RC), contre l'érosion du pouvoir d'achat liée à l'inflation. Ainsi, compte tenu de ces éléments, le Gouvernement ne prévoit pas de revoir à la hausse la grille indiciaire applicable aux pensions militaires d'invalidité selon le grade du pensionné.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Décalage du versement de la retraite du combattant*

8779. – 13 juin 2023. – M. Mathieu Lefèvre* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le décalage d'un mois du paiement semestriel de la retraite du combattant sans modification du semestre payé en application de l'article D. 321-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur ce décalage.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Dysfonctionnements versement rente anciens combattants*

8780. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les dysfonctionnements liés au versement de la rente aux anciens combattants. En effet, les anciens combattants nés entre les mois de mai et novembre devaient toucher fin mai 2023 cette rente, versée deux fois par an, pour un total annuel de 812,76 euros au 1^{er} janvier 2023. Le 8 juin 2023, ces derniers ne l'ont toujours perçue. Après appel aux services concernés, il leur a été précisé que le versement semestriel interviendrait fin juin, mais sans certitude. À juste titre, les anciens combattants sont dans l'incompréhension. Il souhaite donc connaître les causes de ce dysfonctionnement et la date à laquelle les anciens combattants nés entre les mois de mai et novembre toucheront leur rente.

Réponse. – A compter d'avril 2023, le paiement de l'allocation de reconnaissance du combattant (ARC), nouvelle dénomination de la retraite du combattant, est reporté d'un mois, sans modification du semestre payé. Ce décalage d'un mois du paiement de l'ARC fait suite à la décision du service des retraites de l'État de mutualiser son système d'information. Il est rappelé que l'article D. 321-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre précise que « les arrérages de [l'ARC] sont payables semestriellement à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire de naissance du titulaire. » Le paiement de la retraite du combattant est effectué en deux fois, à l'échéance correspondant au mois de naissance du retraité puis six mois plus tard. Depuis la généralisation du paiement des pensions par virement, les versements pour une date d'échéance donnée étaient effectués le mois précédent l'échéance. A titre d'exemple, les échéances de janvier étaient payées en décembre. L'ensemble des bénéficiaires de l'ARC avait été informé préalablement de cette modification du calendrier de versement. La réforme d'avril 2023 a eu pour conséquence que les arrérages de l'ARC sont désormais versés à terme échu, conformément aux textes en vigueur, à des dates fixées par référence au mois de naissance.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance des blessures psychiques*

8783. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la reconnaissance des blessures psychiques des militaires. En vertu du décret du 17 août 2016, une blessure psychique n'est reconnue que lorsqu'elle est homologuée en tant que blessure de guerre par le ministère des armées. Cette homologation permet notamment l'octroi d'une médaille de guerre qui représente une reconnaissance de la Nation envers ses militaires. Cependant, une blessure psychique avérée n'engendre pas automatiquement cette reconnaissance. En effet, l'homologation en tant que blessure de guerre est encadrée par les critères du décret du 17 août 2016 et ces critères ne sont pas adaptés aux blessures psychiques. Aussi, selon la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, un effort particulier de reconnaissance sera entrepris à l'égard des militaires blessés au service du pays. Cet effort ne paraît pas s'appliquer aux blessures psychiques dès lors qu'il existe cet obstacle psychologique qu'est l'homologation. À défaut de reconnaissance des blessures psychiques, un grand nombre des militaires sont diagnostiqués malades mentaux ou grands dépressifs. De plus, ce parcours du combattant ne s'arrête pas à l'homologation. Les démarches médico-administratives représentent aussi un obstacle tant psychologique que chronophage. Les blessures psychiques se révèlent parfois des années après le fait générateur. Les démarches administratives ne sont pas adaptées à cette temporalité car il est difficile de collecter tous les documents nécessaires à l'instruction d'un dossier des années après. Aussi, les expertises médicales successives peuvent s'avérer particulièrement traumatisantes. À cet égard, la succession d'expertises et de contre-expertises suppose de ressasser la blessure ainsi que ses symptômes. Finalement, entre autres démarches administratives lourdes, ce parcours laisse un sentiment amer aux militaires. Ces derniers risquent leur vie pour la Nation et les

conséquences de ce sacrifice ne sont pas reconnues à la hauteur de ce que cela représente. Il souhaite connaître ce qu'elle envisagera pour la reconnaissance systématique de toute blessure psychique, actée officiellement sur les théâtres de guerre, comme blessure de guerre.

Réponse. – La notion de blessure psychique est reconnue de façon ancienne, multiple et effective, dans la réglementation applicable aux militaires. Ainsi les « troubles psychiques de guerre » sont précisément détaillés et objectivés dans le guide barème annexé en partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Sur cette base, les militaires atteints de ces pathologies peuvent obtenir, sans difficulté, une indemnisation de leurs séquelles au travers d'une pension militaires d'invalidité. L'absence de toute prescription au sein de ce code permet d'introduire une demande, à tout moment, y compris plusieurs dizaines d'années après les faits, ce qui permet de traiter de façon optimale la reconnaissance de troubles psychiques révélés des années après les événements en cause. De la même façon, les militaires atteints de blessures psychiques peuvent bénéficier d'allocations versées par les fonds de prévoyance militaires et de l'aéronautique dans des conditions strictement identiques à celle d'un blessé physique. L'homologation d'une blessure contractée en opération de guerre ou au cours d'opération extérieure ouvre droit à diverses mesures spécifiques : l'octroi de la carte du combattant, l'apposition de la mention « Mort pour la France » sur l'acte de décès du militaire, la remise de la médaille des blessés de guerre ainsi qu'un montant minimum garanti de la pension de retraite versée pour infirmités et la validation d'une bonification de campagne double. La blessure de guerre désigne « toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique présentant un certain degré de gravité et se rattachant directement à la présence de l'ennemi, c'est-à-dire au combat ou indirectement en constituant une participation effective à des opérations de guerre, préparatoires ou consécutives au combat ». Cette définition souligne l'égalité de traitement entre les blessures psychiques et physiques, qui font l'objet d'une même reconnaissance en vue de leur prise en charge, conforme à l'esprit de fraternité qui caractérise la communauté militaire. Concernant le parcours de soins, il est nécessaire de préciser que l'analyse des circonstances de la blessure et l'établissement du lien de causalité entre l'exécution de la mission commandée et la blessure restent nécessaires, quelle que soit la nature de la blessure, que celle-ci soit physique ou psychologique. Cette expertise doit donc nécessairement être réalisée par un organisme spécialisé, composé de médecins experts dans le domaine de la pathologie. Cette expertise collégiale agrège tous les éléments utiles à la bonne appréciation du lien au service. Elle garantit, d'une part, une harmonisation et une équité de traitement des dossiers et, d'autre part, une pension correctement évaluée et juste. Enfin, au regard de la spécificité des blessures moins visibles ou plus différées dans le temps, comme peut l'être la blessure psychique, il apparaît peu opportun voire impossible d'en constater l'existence dès le théâtre d'opérations, la consolidation ou au contraire la révélation étant susceptible de survenir plusieurs années après le fait générateur. C'est pourquoi, pour sécuriser les droits de l'ensemble des blessés (physiques ou psychiques), la demande d'homologation de la blessure en blessure de guerre est imprescriptible. Ainsi, 75 % des homologations de blessures de guerre prononcées l'ont été pour des causes de blessures psychiques. Ce chiffre démontre, à lui seul, que le dispositif d'homologation est parfaitement adapté à la prise en compte des blessures psychiques. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas modifier la réglementation en vigueur en reconnaissant de manière systématique la qualité de blessure de guerre à la blessure psychique dès le théâtre d'opération. S'agissant des efforts de simplification administrative, le plan d'action 2023-2027 relatif à l'accompagnement des militaires blessés et de leur famille, dévoilé le 10 mai dernier, poursuit notamment l'objectif de simplification de l'accès aux droits et de renforcement de la réparation des préjudices. Il a pour but de garantir à tous les militaires présentant une blessure physique et/ou psychique, contractée en service ou à l'occasion du service, une parfaite articulation du parcours de soins avec les parcours administratif, psychosocial ou de réinsertion professionnelle, et prend en compte les familles éprouvées. Ainsi, des mesures de simplification des démarches et des processus de traitement des demandes seront mises en œuvre, à travers notamment l'élargissement des cas d'attribution automatique des droits, la réduction du nombre de démarches et une meilleure accessibilité de celles-ci à travers le développement et l'amélioration des outils numériques.

BIODIVERSITÉ

Mer et littoral

Ramassage des fossiles

6558. – 21 mars 2023. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de création d'une réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados. Depuis 1961, des réserves naturelles nationales sont créées pour permettre à une zone remarquable de

par son aspect géologique ou biologique d'être conservée et protégée. Il existe aujourd'hui 169 réserves, toutes classées par décret ministériel ou par décret du Conseil d'État. Une des clauses du livre IV - Patrimoine naturel du code de l'environnement annonce l'interdiction de la destruction ou de l'altération des fossiles et minéraux présents sur ces sites. Si toutes les réserves suivent le code de l'environnement, la richesse et la diversité du patrimoine géologique national français nécessitent des exceptions. M. le député rappelle l'existence d'autres dispositifs tels que celui présent en Haute-Provence, où le prélèvement manuel des fossiles détachés par l'érosion est toléré. Il est également possible de s'inspirer des voisins anglais avec l'établissement d'un code de conduite établi par le *Jurassic Coast Project*, dont le texte fut écrit de manière collégiale grâce à des scientifiques renommés. Ceci amène M. le député aux falaises du Calvados se trouvant sur sa circonscription. Si l'établissement d'une réserve est accepté par les paléontologues normands, ils contestent l'interdiction du ramassage des fossiles. De manière solidaire, les 51 communes de la communauté des communes « Cœur de Côte Fleurie » et « Normandie Cabourg Pays d'Auge », de nombreux citoyens, de multiples associations et universités refusent également cette décision, jugée comme une entrave à la recherche scientifique, une limite à l'accès de notre patrimoine et un frein au tourisme. En effet, en prenant pour seul exemple la falaise des Vaches Noires, on estime que l'érosion naturelle déverse chaque année 450 000 tonnes de sédiments sur l'estran, ce qui équivaut à 1 220 tonnes par jour, soit 68 camions de 18 tonnes. Traiter une telle quantité nécessiterait le déploiement de moyens humains et matériaux colossaux de la part de l'État. Comment est-il envisageable de traiter autant de fossiles ? L'interdiction du ramassage semble incohérente car ces sédiments disparaîtront dans la mer, sachant qu'il est déjà impossible de tout traiter. Des autorisations ou conventionnements accordées à quelques personnes ne seront pas une solution au problème. Seuls les bénévoles permettent d'entretenir la recherche paléontologique normande par le ramassage grâce à leurs volontés et leurs présence quotidienne. De cette initiative découlent de nombreux articles scientifiques chaque année. Ce ramassage réalisé par les associations a également permis d'alimenter l'entièreté de la collection du Paléospace du Villers-sur-Mer, qui a enregistré un record d'entrée en 2022, et d'apporter de nombreux éléments paléontologiques à d'autres musées locaux et nationaux. Ainsi, de manière consensuelle, les paléontologues français s'opposent à la décision du CSRPN et du CNPN interdisant le ramassage des fossiles. Il lui demande donc de préciser les raisons qui devraient empêcher ce ramassage par des paléontologues amateurs et professionnels et plus généralement par un large public, tant cette démarche participe à la valorisation du littoral et cela, sans difficultés depuis plus de deux siècles. De fait, il aimerait savoir si la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados permettra aux paléontologues professionnels, amateurs et aux citoyens français de continuer à ramasser des fossiles dans une démarche de fonctionnement participatif et écologique ayant déjà fait ses preuves, plutôt que de le remplacer par un dispositif coûteux et contre-productif. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte ces arguments et l'avis des paléontologues professionnels français afin de revenir sur cette interdiction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet de création de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des falaises jurassiques du Calvados participe aux objectifs de la Stratégie nationale pour les aires protégées. Cette dernière a pour ambition de développer, à horizon 2030, un réseau cohérent d'aires protégées et de protection forte bien gérées. Les objectifs principaux attachés au projet de création de cette réserve sont la préservation des objets géologiques exceptionnels de la côte jurassique du Calvados incluant des formations de l'époque du Jurassique moyen et supérieur (-174 à -152 millions d'années) identifiées à l'inventaire national du patrimoine géologique, ainsi que les habitats et espèces d'intérêt patrimonial présents sur les falaises. Conformément à la procédure réglementaire (article R. 332-2 du Code de l'environnement), le projet de décret portant création d'une réserve naturelle nationale (RNN) dans le département du Calvados a fait l'objet de plusieurs consultations locales. Il a été soumis à enquête publique du 24 août au 16 septembre 2022, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable. Ce projet bénéficie d'un large consensus tant sur la définition de son périmètre que sur la réglementation envisagée. Concernant plus particulièrement le principe d'interdiction de la collecte des fossiles sur l'estran, les experts du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie et du conseil national de la protection de la nature (CNPN) reconnaissent l'exceptionnelle valeur du patrimoine géologique présent sur ce territoire et demandent unanimement l'interdiction de toute forme de prélèvement de ces fossiles dans la future RNN. Cette interdiction va également dans le sens du droit de propriété privé et public. Ainsi, avec ce projet de RNN et à l'instar des seize autres RNN classées sur un fondement géologique en France, l'État souhaite garantir la sauvegarde et la mise en valeur scientifique de ce patrimoine commun en établissant, par ce classement, le cadre de collecte et le devenir des échantillons, notamment leur placement dans des collections publiques accessibles à tous. La valorisation scientifique de ce patrimoine naturel est mise en œuvre dans un objectif d'intérêt général. En ce sens, le projet de décret de classement de la RNN des falaises jurassiques du Calvados interdit de façon générale toute forme de prélèvement, y compris le ramassage de fossiles, mais propose un dispositif de partenariat souple et

inscrit dans la durée permettant la poursuite de la collecte des fossiles à des fins scientifiques et pédagogiques dans le cadre de conventions de partenariat entre l'Etat et en tout premier lieu les structures locales expertes, validées par le comité consultatif de la RNN. Ces structures partenaires pourront être des musées, des établissements de recherche, mais aussi des associations y compris de paléontologues amateurs. La création de cette réserve naturelle nationale constitue une opportunité pour le territoire et atteste de la qualité du patrimoine naturel qui s'y trouve tant du point de vue de la géodiversité que de la biodiversité. Les espaces concernés par le projet de réserve bénéficieront d'une protection forte, cohérente et d'ampleur qui garantira le maintien des usages compatibles avec le classement et assurera l'association des acteurs locaux à la future gestion.

Bois et forêts

Suspension de chantiers forestiers

7628. – 2 mai 2023. – M. Hubert Brigand* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inquiétude exprimée par des représentants des entreprises de travaux forestiers (ETF), au sujet de la suspension de chantiers forestiers suite à une application de l'article 411-1 du Code de l'environnement. En effet, depuis le jeudi 30 mars 2023, des chantiers forestiers sont suspendus par la Société forestière de la caisse des dépôts et consignations, important gestionnaire forestier français privé, ou menacés de l'être à la suite de premières sanctions. Il apparaît que si l'article 411-1 du Code de l'environnement sanctionne la destruction volontaire d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, la lecture de l'Office français de la biodiversité (OFB) voit un danger pour la biodiversité dans tout chantier en forêt. La suspension, jusqu'à nouvel ordre, des chantiers forestiers menace l'approvisionnement en bois. Les entreprises de travaux forestiers dénoncent une situation administrative abusive sans précédent, autour de l'application de l'article 411-1 du Code de l'environnement. Les ETF, véritables garants de la gestion durable des forêts, souhaitent rappeler la nécessité de leurs travaux de sylviculture-reboisement, qui contribuent notamment à la protection contre les incendies (entretien, débroussaillage) et jouent un rôle important dans le cadre du changement climatique. Les quelques 200 000 chantiers de sylviculture, d'entretien et de récolte, ouverts chaque année dans les massifs forestiers en France afin de planter, entretenir et sortir des bois, sont indispensables au maintien des activités économiques de valorisation du bois. Cela permet également d'assurer le renouvellement forestier. Cette situation constituant une réelle menace pour l'avenir de la filière forêt bois, il lui demande d'intervenir en urgence pour permettre aux entreprises de travaux forestiers (ETF) de reprendre les chantiers forestiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Suspension des chantiers forestiers

7629. – 2 mai 2023. – M. Julien Dive* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la suspension des chantiers forestiers à la suite de l'application de l'article 411-1 du Code de l'environnement. En effet, depuis le jeudi 30 mars 2023, des chantiers forestiers sont suspendus, ou sont menacés de l'être, par la Société forestière de la caisse des dépôts et consignations, un important gestionnaire forestier français privé. L'article 411-1 du Code de l'environnement sanctionne depuis 1992 et 2009 la destruction volontaire des habitats naturels et des espèces animales ou végétales. M. le député a conscience de l'importance de la protection de notre faune et de notre flore, cependant, la lecture de cet article 411-1 faite par l'Office français de la biodiversité (OFB) est largement contestable. L'OFB considère en effet que tout chantier en forêt est un danger pour la biodiversité ; or, cette interprétation menace fortement l'approvisionnement en bois et les entreprises de travaux forestiers (ETF) dénoncent une situation administrative absurde. Les 7 750 entreprises de travaux forestiers réalisent 70 % des travaux de sylviculture-reboisement et 80 % des travaux d'exploitation en France en veillant à respecter les règles de sécurité des intervenants et de gestion durable des forêts. Les ETF assurent un travail indispensable à l'équilibre sanitaire des forêts. Leur importance dans la filière est essentielle et le sérieux de leur travail garantit les bonnes conditions de reprise d'une nouvelle forêt et sa pérennité. Ce contresens administratif pénalise donc les 20 000 chantiers de sylviculture et d'entretien indispensables au maintien des activités économiques de valorisation du bois. Afin de permettre la pérennité de l'approvisionnement en bois, il demande à M. le ministre de lever rapidement la suspension des chantiers forestiers en clarifiant la lecture de l'article 411-1 du Code de l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Bois et forêts**Application de l'article L.411-1 du code de l'environnement*

7915. – 16 mai 2023. – Mme Florence Goulet* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques qu'une application très rigide de l'article L. 411-1 du code de l'environnement par l'Office français de la biodiversité (OFB) fait peser, tant sur les exploitants forestiers que sur les entreprises de travaux forestiers et plus généralement sur toute la filière sylvicole française. Les acteurs de la filière l'ont alerté des nombreuses verbalisations actuellement dressées par des agents de l'OFB, peu importe que la situation soit intentionnelle ou non, pour des travaux réalisés en forêt, entre le 15 mars et le 15 août. En effet, ils s'étonnent de cette application très rigide qui ne permet pas la prise en compte d'une gestion durable des espaces boisés, relevant à certains égards du bon sens dans le contexte actuel de réchauffement climatique. Sachant que cette problématique ne se posait pas avec autant d'acuité lors de l'entrée en vigueur de ce texte en 1976, elle lui demande s'il entend donner des instructions précises et plus conformes à la situation actuelle afin de garantir aux exploitants forestiers une plus grande sécurité juridique dans l'exercice de leur métier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Bois et forêts**Cessation des travaux forestiers*

7916. – 16 mai 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de l'article 411-1 du code de l'environnement. L'article 411-1 du code de l'environnement sanctionne la destruction volontaire des habitats naturels et des espèces animales et végétales. L'interprétation stricte de cet article par l'Office français de la biodiversité (OFB) menace fortement les entreprises de travaux forestiers. Considérant cette nouvelle réglementation, la Caisse des dépôts et consignations a suspendu ses travaux forestiers depuis le 30 mars 2023 et attend une clarification sur l'application de cet article. Cet évènement ne peut qu'inciter les sylviculteurs à différer les travaux de reconstitution et de récolte programmée. Leurs décisions comme celle de la Caisse des dépôts et consignations vont avoir un impact immédiat sur les 900 entreprises de travaux forestiers que compte le Grand Est et qui constituent un maillon essentiel de la filière. Ces entreprises assurent un travail indispensable à l'équilibre sanitaire des forêts et assurent leur pérennité. Pour ces raisons, il lui demande de clarifier la lecture de l'article 411-1 du code de l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Bois et forêts**Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement*

8555. – 6 juin 2023. – Mme Louise Morel* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'article L. 411-1 du code de l'environnement dont la récente application relativement stricte impacte les travaux de reconstitution et de récolte des terres agricoles. L'article L. 411-1 du code de l'environnement fixe l'interdiction de porter atteinte aux espèces sensibles ou menacées. Il s'agit de conserver des sites d'intérêt géologique et des habitats naturels pour des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées. Introduit dans la loi en 2016, cet article fait depuis peu l'objet d'une application plus stricte de la part des agents de l'Office français pour la biodiversité. Dans l'attente d'une clarification de cet article, la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations a suspendu l'essentiel de ses travaux forestiers le 30 mars 2023. Alors que la société achète et vend plus de 8 000 hectares de forêts par an, cette décision va avoir un impact considérable sur la filière forestière. Dans la seule région Grand Est, ce sont déjà environ 900 entreprises qui se retrouvent dans l'incertitude quant à la pérennité de leur activité de reconstitution et de récolte des terres agricoles. Sans clarification de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il existe un véritable risque sur la poursuite de ces travaux. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'apporter des précisions quant à la portée de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Enfin, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le renouvellement des forêts et permettre l'approvisionnement de la filière aval. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La filière forêt-bois française constitue un élément clef pour la réussite de la transition écologique de la France. La forêt est aussi un lieu d'action stratégique majeur pour lutter contre la perte de biodiversité. Différents acteurs forestiers ont fait l'objet de procédures judiciaires suite à des plaintes déposées par des tiers en raison de la réalisation de travaux forestiers en période sensible pour les espèces protégées. Afin de mieux prévenir et réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, mais également d'apporter de la sécurité juridique aux

professionnels intervenant en forêt, une feuille de route nationale a été signée le 15 juin 2023 par les ministres chargés de l'environnement et de la forêt. Elle a pour objectif de clarifier les règles juridiques afin de permettre une sécurisation des acteurs et une application homogène de la réglementation ; ensuite, d'assurer une qualification complète et harmonisée des infractions de destruction, dégradation et altération d'habitat d'espèces protégées, constatées par les agents compétents et une réponse pénale des parquets proportionnée aux faits ; finalement, d'enrichir les pratiques forestières par une meilleure prise en compte de la protection des espèces et habitats dans les modes d'intervention, les itinéraires techniques et les documents de planification forestière. Ces actions sont progressivement déclinées jusqu'en 2024. La loi n° 2023-580 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a également créé un article dans le code forestier disposant que les travaux de débroussaillage menés dans le cadre de la « Défense et Lutte contre les incendies de forêts » constituent des travaux d'intérêt général. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et de l'environnement, sera publié à l'automne et précisera « les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillage, notamment leur articulation avec les principes de protection de la faune et de la flore sauvage ».

Bois et forêts

Application des dispositions de l'article 411-1 du Code de l'environnement

7762. – 9 mai 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une stricte application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de son impact sur la filière bois en France. S'il sanctionne la destruction volontaire des habitats et des espèces, en déclinant la réglementation européenne, son interprétation récente par l'Office français de la biodiversité (OFB) y voit un danger pour la biodiversité dans les travaux forestiers, entraînant de nombreuses suspensions de chantiers et menaçant l'approvisionnement en bois. Devant les incertitudes face aux sanctions, la Société forestière de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), l'un des plus importants gestionnaires forestiers français privés, a fait le choix d'interrompre l'essentiel de ses travaux forestiers. Or les activités de sylviculture sont essentielles pour le maintien d'emplois notamment en zone rurale et nécessaires pour assurer le renouvellement des forêts. Il souhaite connaître les clarifications du Gouvernement pour répondre aux fortes inquiétudes de la profession concernant le maintien de leurs activités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La filière forêt-bois française constitue un élément clef pour la réussite de la transition écologique de la France. La forêt est aussi un lieu d'action stratégique majeur pour lutter contre la perte de biodiversité. Différents acteurs forestiers ont fait l'objet de procédures judiciaires suite à des plaintes déposées par des tiers en raison de la réalisation de travaux forestiers en période sensible pour les espèces protégées. Afin de mieux prévenir et réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, mais également d'apporter de la sécurité juridique aux professionnels intervenant en forêt, une feuille de route nationale a été signée le 15 juin 2023 par les ministres chargés de l'environnement et de la forêt. Elle a pour objectif de clarifier les règles juridiques afin de permettre une sécurisation des acteurs et une application homogène de la réglementation ; ensuite, d'assurer une qualification complète et harmonisée des infractions de destruction, dégradation et altération d'habitat d'espèces protégées, constatées par les agents compétents et une réponse pénale des parquets proportionnée aux faits ; finalement, d'enrichir les pratiques forestières par une meilleure prise en compte de la protection des espèces et habitats dans les modes d'intervention, les itinéraires techniques et les documents de planification forestière. Ces actions sont progressivement déclinées jusqu'en 2024. La loi n° 2023-580 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a également créé un article dans le code forestier disposant que les travaux de débroussaillage menés dans le cadre de la « Défense et Lutte contre les incendies de forêts » constituent des travaux d'intérêt général. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et de l'environnement, sera publié à l'automne et précisera « les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillage, notamment leur articulation avec les principes de protection de la faune et de la flore sauvage ».

Animaux

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

8137. – 23 mai 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la prolifération du frelon asiatique sur les abeilles mellifères et par conséquent sur l'activité des apiculteurs. Introduit en France au début des années 2000, le frelon asiatique n'a cessé de se répandre et a colonisé l'intégralité du territoire métropolitain. Cette prolifération s'avère funeste pour les colonies d'abeilles qui sont les proies de cet insecte. L'ensemble des apiculteurs en témoignent, le frelon asiatique attaque les abeilles, les stressent et l'activité des ruches s'en trouve perturbée quand elles ne périssent pas. Face à ce phénomène, les

apiculteurs sont désarçonnés. Les moyens dont ils disposent pour lutter contre les attaques des frelons asiatiques sont rudimentaires et reposent sur la création de pièges artisanaux à l'efficacité limitée qui ne freinent que marginalement les attaques des frelons. Les abeilles peinent ainsi à réunir les ressources suffisantes pour passer l'hiver et les apiculteurs sont contraints de leur apporter des compléments, qui perturbent par ailleurs leur cycle naturel, afin de maximiser leurs chances de survie. Au vu de ces éléments et considérant la multiplication de la population de frelons asiatiques, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de mieux protéger les abeilles et le monde apicole des forfaits de ce prédateur. Aussi, il lui demande s'il entend placer le frelon asiatique dans la catégorie des nuisibles de catégorie 1. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour protéger les ruches contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, un corpus législatif et réglementaire prévoit des mesures de lutte. Depuis fin avril 2021, la réglementation portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) concourt à la lutte contre le frelon asiatique. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire hexagonal par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Sur ce dernier point, le MTECT a lancé début 2023 le Fonds vert d'accélération de la transition écologique dans les territoires. Ce dispositif comporte une mesure liée à la biodiversité sur laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'EEE, à hauteur de 80 % du montant total de l'opération.

Animaux

Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques

9025. – 20 juin 2023. – Mme Julie Delpech appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question des frelons asiatiques. Depuis son apparition en 2004 dans le sud-ouest de la France, la présence de ce prédateur ne cesse de s'amplifier sur le territoire national. La progression de cet insecte n'est pas sans conséquence et nombreux sont les acteurs qui en pâtissent. En plus de venir perturber la tranquillité des habitants, la présence du frelon asiatique touche de plein fouet la filière apicole mais aussi agricole, arboricole et viticole. Un frelon asiatique consomme à lui seul 11,4 kg d'insectes durant sa vie, ce qui représente environ 50 000 abeilles. On sait à quel point les abeilles jouent un rôle essentiel dans la préservation et l'équilibre de l'écosystème, c'est pourquoi leur protection est indispensable. Si la lutte contre les frelons asiatiques à l'échelle nationale est engagée, la rapide progression de ce prédateur génère de lourdes inquiétudes quant à la gravité des dégâts qu'il cause. Face à ce constat, il est nécessaire d'engager un plan de lutte contre l'invasion efficace et adapté aux besoins des acteurs du terrain. Le classement en catégorie 1 des insectes exotiques nuisibles envahissants ainsi que l'attribution de moyens financiers et humains aux collectivités locales afin de pouvoir intervenir sur le sujet, permettrait de stopper la progression de cet insecte sur le territoire. Face aux enjeux environnementaux, écologiques et économiques que représente la lutte contre l'invasion de ces prédateurs, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger toutes les espèces de pollinisateurs indispensables aux cultures et bien sûr à la production de miel français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour protéger les ruches contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, un corpus législatif et réglementaire prévoit des mesures de lutte. Depuis fin avril 2021, la réglementation portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) concourt à la lutte contre le frelon asiatique. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE,

dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire hexagonal par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Sur ce dernier point, le MTECT a lancé début 2023 le Fonds vert d'accélération de la transition écologique dans les territoires. Ce dispositif comporte une mesure liée à la biodiversité sur laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'EEE, à hauteur de 80% du montant total de l'opération.

Animaux

Développement des frelons asiatiques

10047. – 18 juillet 2023. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le développement des frelons asiatiques. Depuis son arrivée sur le territoire national en 2004, le frelon asiatique a peu à peu colonisé le territoire français et a commencé à s'étendre en Europe (en Allemagne et en Grande-Bretagne). Les politiques menées pour endiguer son expansion ne semblent pas suffisamment efficaces à Mme la députée. Cette situation engendre de nombreux problèmes sanitaires et environnementaux, particulièrement pour les apiculteurs. En effet, le Groupement de défense sanitaire apicole a alerté Mme la députée sur l'impact négatif des frelons asiatiques sur les ruches ainsi que l'augmentation significative des attaques de frelons sur les abeilles, perturbant la biodiversité. Il paraît donc essentiel de renforcer et de coordonner les moyens de lutte contre la propagation des frelons asiatiques. À cet égard, elle souhaite connaître sa position face à cette situation ainsi que les mesures envisagées pour endiguer ce phénomène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour protéger les ruches contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, un corpus législatif et réglementaire prévoit des mesures de lutte. Depuis fin avril 2021, la réglementation portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) concourt à la lutte contre le frelon asiatique. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire hexagonal par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Sur ce dernier point, le MTECT a lancé début 2023 le Fonds vert d'accélération de la transition écologique dans les collectivités territoriales. Ce dispositif comporte une mesure liée à la biodiversité sur laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'EEE, à hauteur de 80% du montant total de l'opération.

8300

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Mort et décès

Directives anticipées - Français de l'étranger

7690. – 2 mai 2023. – **M. Frédéric Petit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger**, sur le besoin de reconnaissance des directives anticipées des Français de l'étranger dans leurs pays d'accueil. Si les

Français établis à l'étranger restent bien sûr soumis aux réglementations et aux législations sur la fin de vie en vigueur dans leurs pays de résidence, ils restent très attachés à ce que leurs directives anticipées puissent être formellement recueillies par les autorités consulaires françaises. Un dispositif en coopération avec des professionnels francophones identifiés sur place pourrait par exemple être mis en place pour faciliter la reconnaissance des directives anticipées. Le sujet de la fin de vie a été examiné par la convention citoyenne qui vient de rendre ses conclusions et a mis en avant la nécessité de formuler des directives anticipées. M. le député souhaite par conséquent savoir si ce point est en train d'être réfléchi et quelle forme cette reconnaissance des directives anticipées pourrait prendre concrètement pour les Français établis à l'étranger.

Réponse. – Le cadre juridique applicable aux directives anticipées exprimant la volonté des personnes concernant leur fin de vie découle des articles L. 1111-11, L. 1111-12 et R. 1111-17 à R. 1111-20 du code de la santé publique. Dans sa réponse à la question N° 38277 du député Pierre Vatin, publiée le 13 juillet 2021, le ministère des solidarités et de la santé indiquait que « la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 a conforté la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel et a amélioré l'accès et l'utilisation des directives anticipées (DA). Désormais, ces directives anticipées s'imposent au médecin et restent valables tant que leur auteur n'en décide pas autrement. Elles sont révisables et révocables à tout moment. ». Cette réponse précisait par ailleurs que « les directives anticipées peuvent être conservées dans le dossier médical partagé (DMP). Ce dépôt vaut inscription au registre national mentionné à l'article L. 1111-11 du code de santé publique. Le dispositif DMP répond à des conditions de sécurité des données et d'accessibilité tant pour la personne elle-même, qui doit pouvoir modifier ou annuler ses DA à tout moment, que par les médecins qui doivent s'y conformer. Un modèle de formulaire élaboré par la Haute autorité de santé est par ailleurs disponible librement, pour aider à la réflexion et à l'élaboration de l'expression de sa volonté pour sa fin de vie. Il est aussi possible d'écrire les DA sur papier libre ou sur n'importe quel modèle. Les DA peuvent être également confiées à la personne de confiance désignée par le patient, au médecin traitant et dans le dossier hospitalier ou le dossier de soins en établissement médicosocial. » Ainsi, comme pour toute personne majeure française ou résidente en France, il est possible pour nos compatriotes résidant à l'étranger de déposer leurs directives anticipées en France auprès d'un médecin, d'une personne de confiance ou bien directement dans leur dossier médical partagé (DMP) s'ils en possèdent un. En outre, les directives anticipées enregistrées ne pourront s'imposer qu'aux médecins et établissements hospitaliers et de santé en France, à l'occasion d'une hospitalisation sur le territoire national. En effet, nos compatriotes résidant à l'étranger restent en premier lieu soumis à la législation de leurs pays de résidence en matière de fin de vie, les dispositions prévues par le droit français à ce sujet ne pouvant trouver à s'appliquer en dehors du territoire national. Compte tenu des possibilités déjà offertes et du champ d'application du dispositif, il n'est pas prévu de modifier le cadre prévu par le code de la santé publique en élargissant les compétences des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire pour permettre le recueil des directives anticipées.

Commerce extérieur

Accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur

9051. – 20 juin 2023. – M. Sébastien Jumel* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur. Le Président de la République et le Gouvernement vont-ils, à nouveau, contourner l'Assemblée ? Ou les députés pourront-ils voter ? « Il n'y a aucune ambiguïté, il n'y a aucun double discours ». Mardi 13 juin 2023, alors que l'Assemblée nationale adoptait une résolution contre le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur, le ministre chargé du commerce extérieur, M. Olivier Becht, venait marteler ces mots à la tribune. Mais son intervention était, au contraire, un comble d'ambiguïté. Près de quinze minutes de discours sans jamais répondre à la question principale : le Gouvernement s'engage-t-il à consulter le Parlement avant toute adoption d'un accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur ? Le ministre a fait la sourde oreille. La proposition de résolution adoptée exigeait pourtant le refus du *splitting*, du « découpage » de l'accord et donc le vote des parlements nationaux. Mais M. Becht n'en a pas dit un mot. La députée Marie Pochon l'a interrogé très clairement : « pouvez-vous nous confirmer, M. le ministre, que la représentation nationale pourra débattre et voter tout nouvel accord de commerce négocié à l'échelle européenne ? Vous engagez-vous contre le *splitting* du texte voulu par la Commission européenne ? ». Là encore, M. Olivier Becht a préféré le silence. Lors des explications de vote, de nombreux députés l'ont relancé. À nouveau, sur ce point, M. Becht s'est tu, a évité le sujet. Or que se passe-t-il en coulisse à Bruxelles ? La Commission européenne envisage désormais, bel et bien, de *splitter* l'accord, de le découper : sortir l'accord commercial du reste de l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur. Avec quelles conséquences ? Ne pas soumettre ce volet « libre échange » au processus classique de ratification des accords internationaux et donc, se passer du vote des parlements. En

décembre 2022, déjà, la Commission européenne a facilité la ratification d'un accord de libre échange avec le Chili, dans le dos des parlements nationaux. Ce serait une nouvelle manœuvre antidémocratique, contre les peuples. Le Gouvernement clame qu'il sera vigilant sur l'adoption de ce nouvel accord entre l'Union européenne et le Mercosur. Mais, en ce cas, il faut qu'il s'engage avec netteté contre ce découpage. Ainsi, avec les députés Marie Pochon, Dominique Potier et François Ruffin, il repose la question très clairement au ministre et attend en retour une réponse très claire sans ambiguïté : M. le ministre va-t-il s'engager contre le *splitting* de la Commission européenne et à un vote du Parlement sur la totalité de l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur.

Politique extérieure

Accord UE-Mercosur : refus du « splitting »

9190. – 20 juin 2023. – Mme Marie Pochon* interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur. « Il n'y a aucune ambiguïté, il n'y a aucun double discours ». Mardi 13 juin 2023, alors que l'Assemblée nationale adoptait une résolution contre le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur, M. le ministre disait ces mots à la tribune. Mais son intervention était, au contraire, un comble d'ambiguïté. Près de quinze minutes de discours sans jamais répondre à la question principale : le Gouvernement s'engage-t-il à consulter le Parlement avant toute adoption d'un accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur ? Dans la proposition de résolution adoptée, les députés réclament noir sur blanc : « que l'accord conclu dans son intégralité devra donc être soumis à la procédure de ratification prévue pour les accords mixtes, c'est-à-dire soumis à un vote à l'unanimité des États membres, puis un vote au Parlement européen et à une ratification par l'ensemble des États membres selon la procédure prévue au niveau national, par l'Assemblée nationale et le Sénat dans le cas français ». Ainsi, les députés ont demandé un refus explicite du *splitting*, du « découpage » de l'accord ou de toute autre manœuvre juridique visant à museler les parlements nationaux qui s'y apparente. Mais M. le ministre n'en a pas dit un mot. Or que se passe-t-il en coulisse à Bruxelles ? La Commission européenne envisage désormais, bel et bien, de sortir le volet commercial du reste de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur. Avec quelles conséquences ? Ne pas soumettre le volet « libre échange » au processus classique de ratification et donc priver les États de leur droit de veto, tout en ôtant toute capacité de blocage aux parlements nationaux, notamment le vote par les parlementaires. En décembre 2022, déjà, la Commission européenne a choisi de faciliter la ratification d'un accord de libre échange avec le Chili, dans le dos des parlements nationaux. Comment ? Par le recours à un accord commercial « intérimaire ». Un accord qui n'a d'intérimaire que le nom : une fois appliqué, sans l'accord des parlements nationaux, cet accord ne pourrait, ensuite, plus être remis en cause. Une nouvelle manœuvre anti-démocratique que le Gouvernement n'a, à aucune occasion, dénoncée. Le Gouvernement clame qu'il sera vigilant sur l'adoption de ce nouvel accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur. Mais, en ce cas, il faut qu'il s'engage avec netteté contre ce découpage, ce *splitting*, cet accord « intérimaire » : quels que soient les termes utilisés, le Gouvernement doit garantir très clairement aux parlementaires français qu'ils auront la possibilité de décider, si cet accord avec le Mercosur doit être, ou non, ratifié. Ainsi, avec les députés François Ruffin, Sébastien Jumel et Dominique Potier, elle repose la question très clairement, sans ambiguïté au ministre et attend donc en retour une réponse très claire à savoir si M. le ministre s'engage à ce qu'un vote, avec capacité de blocage, sur la totalité de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur, soit organisé au Parlement français.

Commerce extérieur

Mercosur : les députés pourront-ils voter ?

9299. – 27 juin 2023. – M. François Ruffin* alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'accord UE-Mercosur : le Président et le Gouvernement vont-ils, à nouveau, contourner l'Assemblée ? Ou les députés pourront-ils voter et, s'ils le décident, bloquer l'accord ? « Il n'y a aucune ambiguïté, il n'y a aucun double discours ». Mardi 13 juin 2023, alors que l'Assemblée nationale adoptait une résolution contre le projet d'accord de libre-échange UE-Mercosur, M. le ministre venait marteler ces mots à la tribune. Mais son intervention était, au contraire, un comble d'ambiguïté. Près de quinze minutes de discours sans jamais répondre à la question principale : le Gouvernement s'engage-t-il à consulter le Parlement avant toute adoption d'un accord commercial UE-Mercosur ? M. le ministre a fait la sourde oreille. Dans la proposition de résolution adoptée, les députés réclament noir sur blanc : « que l'accord conclu dans son intégralité devra donc être soumis à la procédure de ratification prévue pour les accords mixtes, c'est-à-dire soumis à un vote à l'unanimité des États membres, puis un

vote au Parlement européen et à une ratification par l'ensemble des États membres selon la procédure prévue au niveau national, par l'Assemblée nationale et le Sénat dans le cas français ». Ainsi, les députés ont demandé un refus explicite du *splitting*, du « découpage » de l'accord ou de toute autre manœuvre juridique visant à museler les parlements nationaux qui s'y apparente. Mais M. le ministre n'en a pas dit un mot. La députée Marie Pochon l'a pourtant interrogé très clairement : « pouvez-vous nous confirmer, M. le ministre, que la représentation nationale pourra débattre et voter tout nouvel accord de commerce négocié à l'échelle européenne ? Vous engagez-vous contre le *splitting* du texte voulu par la Commission européenne ? » Là encore, M. Olivier Becht a préféré le silence. Lors des explications de vote, de nombreux députés l'ont relancé. À nouveau, sur ce point, M. le député s'est tu, a évité le sujet. Or que se passe-t-il en coulisse à Bruxelles ? La Commission européenne envisage désormais, bel et bien, de sortir le volet commercial du reste de l'accord UE-Mercosur. Avec quelles conséquences ? Ne pas soumettre le volet « libre-échange » au processus classique de ratification : priver les États de leur droit de veto, tout en ôtant toute capacité de blocage aux Parlements nationaux, notamment le vote par les parlementaires. En décembre 2022, déjà, la Commission européenne a ainsi choisi de faciliter la ratification d'un accord de libre-échange avec le Chili, dans le dos des parlements nationaux. Comment ? Par le recours à un accord commercial « intérimaire ». Un accord qui n'a d'intérimaire que le nom : une fois appliqué - sans l'accord des parlements nationaux -, cet accord ne pourrait, ensuite, plus être remis en cause. Une nouvelle manœuvre anti-démocratique, contre les peuples, que le Gouvernement n'a, à aucune occasion, dénoncée. Le Gouvernement clame qu'il sera vigilant sur l'adoption de ce nouvel accord UE-Mercosur. Mais, en ce cas, il faut qu'il s'engage avec netteté contre ce découpage, ce *splitting*, cet accord « intérimaire » : quels que soient les termes utilisés ou l'habillage utilisés, le Gouvernement doit garantir très clairement aux parlementaires français qu'ils auront la possibilité de décider, si cet accord avec le Mercosur doit être, ou non, ratifié. Ainsi, avec les députés Marie Pochon, Sébastien Jumel, Dominique Potier, il lui repose la question très clairement, sans ambiguïté, et attend donc en retour une réponse très claire, sans ambiguïté : à savoir, s'il s'engage à ce qu'un vote, avec capacité de blocage, sur la totalité de l'accord UE-Mercosur, soit organisé au Parlement français.

Politique extérieure

Question sur les modalités de ratification ou de rejet de l'accord UE-Mercosur

9710. – 4 juillet 2023. – Mme Mathilde Hignet* interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les modalités de ratification de l'accord UE-Mercosur. La Commission européenne envisage de scinder l'accord UE-Mercosur pour en isoler le volet commercial afin de le soumettre à la procédure de ratification réservée aux accords de nature juridique non-mixte, c'est-à-dire un vote à la majorité qualifiée au Conseil et un vote au Parlement européen. Une telle procédure permettrait à cet accord « partiel » d'entrer en application sans que la France ne puisse s'y opposer au Conseil et sans que le Parlement national ne puisse s'y opposer. Or cet accord comporte des dispositions qui seraient grandement dommageables pour l'élevage français en général et aux éleveurs bovins en particulier, qui font déjà face à d'importantes difficultés, alors même que la préservation de l'élevage est indispensable pour le maintien de l'emploi en milieu rural, la préservation des prairies et de la biodiversité et la qualité de l'alimentation des Français. Au regard de ces enjeux, la France doit conserver son droit de veto et les parlementaires français doivent conserver leur capacité à voter pour ou contre la ratification de cet accord. Considérant ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre s'il peut garantir que la France conservera un droit de veto sur la ratification de l'ensemble de l'accord lors du vote au Conseil et si l'Assemblée nationale et le Sénat conserveront leur capacité à voter sur l'application ou non de l'accord dans son intégralité.

Réponse. – Comme pour tout accord international négocié par l'Union européenne (UE), il revient au négociateur, en l'occurrence ici la Commission européenne, de présenter formellement la proposition d'accord au Conseil de l'UE. Elle seule en a l'initiative, qu'il s'agisse de son contenu mais également de sa forme juridique. La France défend le respect de la répartition des compétences entre l'UE et les États membres, ainsi que le respect des attributions de chaque institution européenne. Tel que négocié, il apparaît que cet accord contient à la fois des stipulations relevant de la compétence exclusive de l'UE - en particulier le volet commercial - et des stipulations relevant de compétences que l'Union partage avec les États membres. La France estime donc qu'il s'agit d'un accord mixte, qui devra être à la fois conclu par l'Union et ratifié par chacun des États membres, selon ses procédures constitutionnelles. Comme pour tout accord commercial de l'UE, l'accord sera par ailleurs soumis à l'approbation du Parlement européen. Au regard de la dimension de cet accord et de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 13 juin 2023, le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises à la Commission

européenne sa volonté de maintenir un accord mixte, sous la forme d'un accord d'association, conformément au mandat confié par le Conseil de l'UE à la Commission. Il a donc exprimé son opposition à une scission, pour permettre aux Parlements nationaux de participer pleinement à son processus de ratification.

Commerce extérieur

Relance des négociations relatives à l'accord entre l'UE et le Mercosur

9803. – 11 juillet 2023. – Mme Eléonore Caroit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la position de la France à l'égard de la relance des négociations commerciales relatives à l'accord entre l'Union européenne (UE) et les pays du Mercosur. Un accord politique a été conclu le 28 juin 2019, ouvrant la voie à la possible signature d'un accord d'association. Les négociations de cet accord, qui ont débuté depuis près de vingt ans, ont connu un nouveau tournant avec l'élection du Président Luiz Inácio Lula da Silva le 30 octobre 2022 au Brésil. Au cours de sa campagne présidentielle, Lula s'est engagé à conclure un nouvel accord rapidement. Au niveau européen, Mme Ursula Von der Leyen, présidente de la Commission européenne, affirmait début février 2023 qu'il existait « une fenêtre d'opportunité » pour la ratification de l'accord. Les récents changements politiques de la région latino-américaine ainsi que la prochaine présidence de l'Union européenne par l'Espagne contribuent à faire de l'Amérique latine un acteur important de la politique commerciale européenne. L'accord UE-Mercosur, si les négociations devaient aboutir, représenterait à lui-seul plus de 40 Mds d'euros d'importation et d'exportations annuels. Le 27 avril 2023, neuf députés ont déposé une proposition de résolution pour demander au Gouvernement de marquer son refus quant à la signature de l'accord UE-Mercosur tel que conclu en 2019, se faisant ainsi le relais d'intérêts agroalimentaires français. Dans ce contexte, elle lui demande quelle sera la position de la France sur les négociations de l'accord UE-Mercosur au cours du prochain sommet entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes qui se tiendra à Bruxelles les 17 et 18 juin 2023.

Réponse. – Le Sommet des chefs d'Etats et de gouvernement entre l'Union européenne (UE) et la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC), auquel le Président de la République a participé, s'est tenu les 17 et 18 juillet 2023. La France a soutenu l'organisation de ce Sommet, qui a permis de marquer le renforcement de l'engagement de l'UE avec ses partenaires de cette zone. Cet engagement renouvelé s'est notamment traduit par l'annonce par la Commission d'un financement de 45 milliards d'euros pour la zone, dans le cadre de la stratégie Global Gateway. Ce sommet a aussi été l'occasion pour les parties d'indiquer leur soutien au développement des relations commerciales et d'investissement entre l'UE et les pays et régions de la CELAC, de façon générale. S'agissant spécifiquement du projet d'accord entre l'UE et le Mercosur, elles ont simplement pris note des discussions en cours. A cette occasion, la France a rappelé sa position s'agissant de ce projet d'accord, sur lequel les discussions entre l'UE et le Mercosur se poursuivront dans les enceintes appropriées. Cette position a été présentée à l'Assemblée nationale par le Ministre délégué au commerce extérieur à l'occasion de l'adoption de la résolution parlementaire le 13 juin 2023. En l'état, c'est-à-dire tel que négocié en 2019 pour sa partie commerciale, le projet d'accord ne permet pas de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs Etats membres dont la France, portant en particulier sur ses conséquences environnementales. Dès 2020 et à plusieurs reprises depuis, le gouvernement a ainsi fait part à la Commission européenne, qui négocie cet accord au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi qu'à ses partenaires européens, du besoin d'apporter des garanties supplémentaires. L'accord UE - Mercosur doit être complété par des engagements additionnels contraignants et ambitieux sur le développement durable, et c'est dans cette optique que la Commission travaille avec les Etats du Mercosur à la mise en place d'un instrument additionnel environnemental. Dans ce contexte, la France a demandé à la Commission de maintenir un haut niveau d'ambition lors des échanges relatifs à la mise en place de cet instrument additionnel environnemental ; d'une part, en érigeant, au sein de cet instrument additionnel, le respect de l'Accord de Paris comme élément essentiel de l'accord UE-Mercosur ; d'autre part, en prévoyant la modification du chapitre « Développement durable » de l'accord UE-Mercosur, en vue d'aligner ce dernier sur la nouvelle approche de l'UE en la matière. Enfin, et dans un cadre dépassant l'accord en négociation entre l'UE et le Mercosur, la France a demandé à la Commission des avancées concrètes vers la mise en place de nouvelles mesures miroir européennes. Celles-ci, prises dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), permettront d'assurer que les efforts entrepris par les agriculteurs européens pour atteindre des objectifs sanitaires ou environnementaux globaux ne soient pas remis en cause par une hausse des importations de produits moins exigeants sur le plan environnemental.

COMPTES PUBLICS

*Impôts et taxes**Quelle crédibilité de la politique gouvernementale face à l'évasion fiscale ?*

7339. – 18 avril 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les derniers rebondissements dans le scandale des « CumEx Files » et sur les enseignements qu'ils apportent. La France est la première victime des montages frauduleux « d'arbitrage de dividendes » en Europe. En vingt ans, ils ont coûté au moins 33 milliards d'euros de recettes fiscales. Après des années d'inaction, le fisc et la justice se saisissent enfin du problème. Le 28 mars 2023, 3 banques systémiques françaises et une banque étrangère ont été visées par des perquisitions simultanées, dans le cadre d'enquêtes ouvertes au parquet national financier (PNF) en décembre 2021. Ces quatre banques sont soupçonnées de blanchiment aggravé de fraude fiscale aggravée et une d'entre elle est en outre soupçonnée de fraude fiscale aggravée. Les moyens mobilisés par l'État pour enquêter sur les pratiques de « CumCum » et de « CumEx » semblent enfin à la hauteur de l'enjeu avec 160 enquêteurs du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) et 16 magistrats du PNF engagés dans ces perquisitions. Cependant, de nombreuses questions restent sans réponses. M. le ministre a annoncé sur Twitter le jour même des perquisitions « un renforcement majeur du SEJF dans [son] plan de lutte contre la fraude ». Pourtant, lors de l'examen en commission des finances du projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023) à l'automne dernier, tous les amendements permettant des recrutements massifs et rapides à la DGFIP et dans les services d'enquêtes ont été rejetés après un avis défavorable du camp gouvernemental, et notamment les amendements II-CF1146, II-CF1396 et II-CF1397. De même, une fois la responsabilité du Gouvernement engagée *via* l'article 49 alinéa 3 de la constitution, aucun amendement de ce type n'a été conservé. Ainsi, il semble légitime de se demander si les annonces ministérielles d'un renforcement du SEJF sont crédibles ou si elles ne représentent qu'un coup de communication au moment où l'évasion fiscale des banques et des ultrariches est une nouvelle fois mise en lumière par ces perquisitions. Quelles garanties peut apporter M. le ministre à ce sujet ? De plus, si le SEJF et la BNRDF ont un besoin flagrant de moyens humains et matériels pour pouvoir assurer toutes leurs missions quotidiennes en plus des enquêtes de grande ampleur comme celle des « CumEx Files » ; il en est de même pour la justice fiscale et notamment pour le PNF. Alors que l'étude d'impact préalable à la création de ce parquet spécialisé avait conclu à la nécessité d'un recrutement de 22 magistrats en 2014, le PNF n'en compte que 18 plus de 8 ans plus tard. Deux recrutements sont certes prévus cette année mais le compte n'y est toujours pas, alors même que les scandales d'évasion fiscale à répétition montrent qu'il serait bon de revoir l'évaluation des besoins à la hausse. La crédibilité de la lutte contre l'évasion fiscale dépend donc aussi des moyens humains et matériels qui seront donnés au PNF pour se développer. Les perquisitions du 28 mars 2023 montrent enfin que l'évasion fiscale contemporaine des ultrariches et des grandes entreprises n'est possible que grâce à une foule d'intermédiaires dont la compétence n'a d'égal que le niveau de corruption et de déviance civique : banques, cabinets de conseils, avocats fiscalistes, etc. Une lutte efficace contre la fraude et l'évasion fiscale nécessite de s'attaquer résolument à ces intermédiaires et à leurs pratiques. Un avocat fiscaliste, par exemple, ne sert à rien si ce n'est à payer moins d'impôts. En vertu des clauses générales anti-abus et de la clause de substance économique, une telle activité devrait tout simplement être interdite. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour mettre hors d'état de nuire ces intermédiaires délinquants, que ce soit *via* le plan fraude ou *via* le PLF 2024.

Réponse. – Dans le prolongement de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale de 2018, le Gouvernement a engagé récemment la mise en œuvre de sa feuille de route de « lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques ». L'une des illustrations les plus manifestes de l'ambition de ce plan est le renforcement des effectifs dédiés à la mission de contrôle fiscal au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui seront augmentés de 1500 ETP supplémentaires (+ 15%) d'ici la fin de la mandature. Il s'agit, en premier lieu, de renforcer les capacités d'investigations judiciaires spécialisées dans la lutte contre la fraude aux finances publiques, avec la transformation du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) en Office National Anti-Fraude (ONAF) aux finances publiques. Ce service sera non seulement renforcé dès 2025 par le doublement des effectifs d'officiers fiscaux judiciaires (OFJ) qui y sont affectés, mais il se verra également doté de nouveaux moyens d'actions, comme l'auto-saisine dans certaines matières. La création d'une fonction d'« agent de police judiciaire des finances » est également envisagée. En parallèle, le renforcement des moyens de recherche des fraudes fiscales les plus complexes et les plus graves sera opéré. En deuxième lieu, le démantèlement de l'évasion fiscale s'appuie sur le renforcement de la coopération entre États. Une stratégie nationale en matière d'échanges internationaux sera adoptée, et la France portera la création d'un cadastre financier international. La lutte contre l'évasion fiscale ne peut en effet être pleinement efficace que si des règles de transparences sont établies et respectées. De plus,

depuis plusieurs années, le Gouvernement est investi dans le chantier de réforme de la fiscalité internationale dans le cadre de l'OCDE afin de relever les défis posés par la numérisation de l'économie et la concurrence fiscale entre États. Cette réforme vise à attribuer aux juridictions de marché un nouveau droit d'imposer une part forfaitaire des bénéfices des plus grandes entreprises multinationales, indépendamment de leur présence physique sur ce marché (environ 100 groupes au niveau mondial dont 7 ou 8 groupes français) et à assujettir les entreprises multinationales de plus de 750 millions euros de chiffre d'affaires à un impôt sur les bénéfices minimum de 15 % au niveau mondial. En troisième lieu, en complément des dispositions adoptées en 2018 et codifiées à l'article 1740 A *bis* du code général des impôts (CGI), la pénalisation de l'incitation à la fraude fiscale va être étendue. En effet, les fraudes fiscales les plus complexes doivent beaucoup à l'intervention de professionnels (cabinets de défiscalisation, professionnels du droit et du chiffre indéclicats, personnes ou structures commercialisant des montages illégaux...), qui communiquent et font la promotion de montages destinés à soustraire des contribuables à l'établissement et au paiement de l'impôt. La mesure nouvelle envisagée consiste à créer un délit spécifique permettant, indépendamment de tout contrôle fiscal ou de toutes poursuites à l'encontre des clients, et de sanctionner ces agissements qui sont le terreau de la fraude. Un tel champ d'incrimination devrait ainsi permettre de lutter contre la commercialisation, notamment sur internet et les réseaux sociaux, de schémas de fraude fiscale ou d'outils juridiques et financiers destinés à dissimuler des revenus ou patrimoine, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que cette action de promotion auprès des clients ait été suivie d'effet. Ce délit sera autonome de celui de la fraude fiscale, ce qui signifie, qu'à l'instar du délit de blanchiment de fraude fiscale, l'autorité judiciaire pourrait poursuivre sur sa seule initiative, ou également à la suite d'un signalement (article 40 du code de procédure pénale) ou d'une plainte de la DGFIP (sans autorisation préalable de la commission des infractions fiscales).

Santé

Traçabilité du tabac transformé

9219. – 20 juin 2023. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de réglementation dans le secteur de l'industrie du tabac. Aujourd'hui, il y a une absence de réglementation sur la traçabilité des importations de tabac transformé sur le territoire français. De la même manière, les sachets de nicotine ne sont pas soumis à un encadrement suffisant par rapport aux autres produits de l'industrie du tabac. À ce jour, seuls les « produits » du tabac sont soumis à une réglementation stricte conformément à l'article L. 3512-23 du code de la santé publique. Cependant, la mise en place d'une traçabilité est primordiale pour assurer l'authentification du tabac transformé et ainsi éviter la production de cigarettes contrefaites à partir de ce tabac non identifié. La hausse de la contrefaçon des cigarettes et le manque de réglementation actuel représentent un danger pour les buroliers qui, face à la concurrence déloyale, se voient confrontés à une baisse importante des ventes. Selon les données du rapport d'information déposé par M. Éric Woerth et Mme Zivka Park en 2021, relatif à l'évolution de la consommation de tabac et du rendement de la fiscalité applicable aux produits du tabac pendant le confinement et aux enseignements pouvant en être tirés, le marché parallèle du tabac est compris entre 14 et 17 % de la consommation totale de tabac et représente une perte de recettes comprise en 2,5 et 3 milliards d'euros pour le fisc. Ainsi, le marché parallèle met à mal la fiscalité de l'État et met en péril la santé des consommateurs. La mise en place d'une traçabilité permettrait de suivre le cheminement du tabac transformé, en transit par la France ou importé sur le territoire, entre l'entreprise de première transformation et l'acheteur du tabac. La traçabilité permettra de savoir d'où vient le tabac transformé, à quel usage il est destiné, mais également quelle est sa destination finale et selon quelle quantité. L'objectif est d'éviter que celui-ci circule hors des circuits légaux. En conséquence, M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur l'absence de réglementation et de traçabilité du tabac transformé importé en France ou en transit par la France et sur les conséquences induites en matière d'économie, de santé et de fiscalité. À cela, s'ajoute le problème des sachets de nicotine et du flou juridique autour de ces produits, qui représentent un danger sanitaire. Ces sachets, fabriqués en fibre de cellulose ne contenant aucune trace de tabac et qui se placent entre la lèvre et la gencive, sont nocifs pour la santé. Les dérivés de la nicotine sont importants. Notamment la création d'une dépendance à la nicotine causée par la libération de dopamine dans le cerveau. La consommation de nicotine à long terme entraîne de nombreux problèmes de santé, allant d'une mauvaise circulation sanguine à des problèmes cardiaques et digestifs. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour mieux remédier aux manques de réglementation dans le secteur du tabac, que ce soit concernant les sachets de nicotine ou les importations de tabac transformé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de la directive UE 2014/40, la France a mis en œuvre un dispositif de sécurité et de traçabilité sur certains produits du tabac : cigarettes et tabac à rouler. Ce dispositif sera étendu, à partir du 20 mai 2024, aux autres produits du tabac : cigares, cigarillos, tabac à narguilé, tabac à pipe, tabac à chauffer, tabac à priser, tabac à mâcher, etc. Ces produits devront présenter des vignettes de sécurité (article L. 3512-25 du code de la santé publique (CSP)) ainsi que des identifiants uniques (article L. 3512-23 du CSP) commandés auprès de l'entité de délivrance d'identifiant unique française, IN Groupe. À ce titre, toutes les unités de conditionnement et les emballages agrégés produits au sein de l'Union européenne (UE) ou destinés à être commercialisés dans un pays de l'UE seront marqués d'un identifiant unique, permettant de suivre un produit de son usine de production jusqu'au détaillant chargé de la vente au consommateur. Chaque acteur de la chaîne logistique, de la production à la distribution, devra renseigner les informations relatives aux déplacements des produits. Toutes les données ainsi collectées seront agglomérées dans une base de données européenne. Lors des contrôles, les agents des douanes pourront, en consultant cette base, vérifier que le produit se situe bien sur son itinéraire prévu ou s'il se trouve à un endroit différent, ce qui pourra constituer un indice de contrebande. S'agissant du tabac qui n'est pas classé comme du tabac manufacturé, et donc assimilé au tabac présenté sous forme brute ou transformé et qui n'est pas fumable sans recours à une transformation de nature industrielle, la France défend, au niveau européen, son inclusion dans le périmètre des produits soumis aux accises au sens de la directive 2011/64/UE. Cette inclusion permettrait le suivi de ces marchandises dans le cadre des systèmes d'informations européens de contrôle des mouvements de produits soumis à accises, et donc de mieux en contrôler l'utilisation et la circulation sur le territoire européen. Plusieurs États membres étant producteurs de tabac, et la circulation de tabacs au sein de l'UE étant très dynamique, l'échelon européen paraît le plus adapté pour procéder à cette évolution et ainsi mieux suivre ces mouvements. La proposition de révision portée par la Commission européenne, et qui pourrait inclure ce volet selon des éléments communiqués à plusieurs États membres, a toutefois été plusieurs fois reportée sans qu'une date précise ne soit aujourd'hui connue. Concernant les sachets de nicotine, ces derniers ne contenant pas du tabac et ne se fumant pas, ils ne sont pas assimilables à des produits du tabac au sens du code des impositions sur les biens et services (article L. 314-3). Cependant, la nicotine est réglementée dans le CSP, au titre « d'autres produits et substances pharmaceutiques réglementés » (articles L. 5131-1 à L. 513-11-5). Cette substance est classée sur la liste I des substances vénéneuses conformément aux dispositions de l'article L. 5132-6 du CSP. Par ailleurs, si les sachets de nicotine proposés à la vente à des consommateurs en France sont présentés comme des substituts nicotiques, supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac, alors ces produits répondent à la définition du médicament et pourraient faire l'objet d'une décision de police sanitaire.

8307

CULTURE

Enseignements artistiques

La rémunération des enseignants spécialisés

8616. – 6 juin 2023. – M. Fabrice Le Vigoureux attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés de recrutement de professeurs que rencontrent les établissements d'enseignement artistiques (écoles de musique, de danse, de théâtre et conservatoires) et pense que la rémunération des enseignants artistiques doit être améliorée afin de prévenir une pénurie plus forte de personnel et une baisse des vocations dans cette profession. Les enseignants artistiques, experts dans leur discipline qu'elle soit musicale, théâtrale ou chorégraphique, jouent un rôle crucial dans le développement et l'épanouissement des enfants inscrits dans ces structures. Malgré cela, ils sont mal rémunérés par rapport à leurs homologues de l'éducation nationale. Regroupés dans la filière culturelle - enseignement artistique de la fonction publique territoriale, ils disposent de deux cadres d'emplois distincts : assistant d'enseignement artistique (poste de catégorie B) et professeur d'enseignement artistique (poste de catégorie A). Malgré des études artistiques exigeantes, le salaire de départ est inférieur à 1 500 euros par mois et il faut attendre de cumuler plus de 20 ans d'ancienneté pour pouvoir atteindre 2 000 euros par mois. Exclue de la mise en place du RIFSEEP dans les collectivités territoriales, la non-augmentation des grilles indiciaires de rémunération des enseignants artistiques contribue à une pénurie de personnel qualifié dans les établissements concernés, ce qui aura un impact direct sur la qualité de l'enseignement spécialisé et de l'éducation artistique et culturelle des élèves. Si les enseignants spécialisés ne sont pas suffisamment rémunérés, cela peut également les inciter à chercher des emplois plus rémunérateurs dans d'autres domaines, ce qui entraînera une perte d'expertise et de compétences pour le système éducatif spécialisé public. En outre, il est important de souligner que la rémunération des enseignants artistiques ne doit pas seulement refléter la valeur de leur travail, mais aussi leur niveau d'expertise et de qualification. Les enseignants spécialisés, qui ont commencé à pratiquer souvent dès

l'enfance, doivent suivre une formation spécifique et obtenir des certifications particulières pour exercer leur profession. Les établissements d'enseignement artistique, dans une posture volontariste, ont dû et su s'adapter aux différentes modalités de prise en charge des nouveaux publics (pédagogie de groupe, éducation artistique et culturelle, publics en situation de handicap dans le cadre de l'application de la loi du 11 février 2005). Enfin, il est important de souligner que la rémunération des enseignants artistiques a un impact sur leur motivation et leur engagement au sein de leur établissement. Les enseignants artistiques ont besoin d'être motivés pour offrir des services éducatifs adaptés aux besoins spécifiques des élèves et pour travailler en collaboration avec les autres professionnels de l'éducation. Une rémunération juste et équitable peut contribuer à maintenir la motivation et l'engagement des enseignants spécialisés dans leur profession. En somme, améliorer la rémunération des enseignants artistiques, comme cela est le cas dans l'éducation nationale, est crucial pour prévenir une pénurie de personnel qualifié. Cela permettra également de maintenir la motivation et l'engagement des enseignants artistiques dans leurs missions, ce qui est essentiel pour offrir un enseignement de qualité aux enfants apprentis musiciens, danseurs et comédiens inscrits dans les établissements d'enseignement artistiques et dans les conservatoires. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Le réseau territorial d'écoles de danse, théâtre et musique est contrôlé par l'État mais géré et financé majoritairement par les collectivités territoriales, notamment les communes. Les conservatoires territoriaux relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales, qui en sont les principaux financeurs, sous le contrôle pédagogique de l'État, se traduisant notamment par une procédure de classement des conservatoires et la définition de l'organisation pédagogique avec les schémas nationaux d'orientation pédagogique. Aujourd'hui, 382 établissements sont classés par l'État sur l'ensemble du territoire : 44 conservatoires à rayonnement régional, 96 conservatoires à rayonnement départemental et 242 conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, représentant respectivement 11,5 %, 25,1 % et 63,4 % du total. La rémunération des enseignants artistiques appartenant à la filière culturelle « enseignement artistique » de la fonction publique territoriale dans les deux cadres d'emplois d'assistant territorial d'enseignement artistique (catégorie B) et professeur territorial d'enseignement artistique (catégorie A) ne relève pas de l'État. L'éventuelle évolution des grilles indiciaires de rémunération des enseignants artistiques serait un sujet à mettre au regard du statut de la fonction publique territoriale et de ses différents décrets statutaires.

Archives et bibliothèques

Archives secrètes du grand patronat

10054. – 18 juillet 2023. – M. Hadrien Clouet interroge Mme la ministre de la culture sur la dissimulation des archives du Medef. En effet, en République française, les archives du grand patronat demeurent inaccessibles et tenues secrètes. À la différence de la plupart des organisations professionnelles, syndicales ou représentatives, le Mouvement des entreprises de France (Medef) opère toujours une rétention d'informations à caractère historique et, partant, d'utilité publique et d'intérêt général. Cette rétention empêche d'écrire l'histoire du grand patronat français. Comment étudier l'ampleur de la corruption du personnel politique, du Comité de Penthièvre aux multiples caisses noires ? La nature des échanges patronaux avec les mouvements d'extrême-droite, de La Cagoule aux gangsters du Service d'action civique ? La structuration des pots-de-vin versés par les *majors* et grands monopoles français à des interlocuteurs nationaux ou internationaux ? La constitution d'officines de propagande publicitaire et politique ? Le fichage de syndicalistes ? La nature des rapports avec des puissances étrangères et leurs services ? Le choix d'une financiarisation de l'économie au détriment de sa base productive ? Pour comprendre ces pages de l'histoire du pays encore floues et troubles, il faudrait étudier les positions et les prises de position des protagonistes ou des témoins. D'où l'importance des archives du Medef, versées aux Archives du monde du travail, dans la commune de Roubaix. Mais les règles de communication sont tout à fait abusives : quarante ans de délai est exigé - sauf pour les documents financiers et les correspondances, retenus de manière discrétionnaire. En cela, les archives du grand patronat cultivent le secret et dissimulent aux chercheurs, journalistes et historiens amateurs les rouages de l'organisation, y compris des décennies après les faits et le départ à la retraite des acteurs concernés. Or la puissance et le passif de cette organisation justifie une exigence de transparence *a posteriori*. Ces difficultés sont multipliées par la destruction courante après réunions des documents opérationnels (notes techniques, calendriers, comptes rendus de réunions, relevés de décision, listes d'adhérents, soldes de cotisations), ainsi que des vagues de destruction documentaire dissimulée, soit par précaution (hiver 1977-1978), soit en réaction à un scandale connu du grand public (caisses noires de l'UIMM en 2007). Aussi M. le député demande à Mme la ministre d'œuvrer pour une transmission sans délai au grand public des archives patronales dans un délai de 25 ans à compter de la date (comme pour les archives publiques) et imposer la communicabilité de l'ensemble des pièces,

y compris financières et de correspondance. Plus généralement, il questionne la politique publique archivistique qu'elle entend conduire afin d'imposer une égalité d'accès aux archives des syndicats salariés et aux archives des organisations patronales.

Réponse. – Les Archives nationales du monde du travail (ANMT) conservent les archives du Conseil national du patronat français (CNPF), sous trois identifiants différents. Ces trois ensembles respectivement de 279 mètres linéaires (ml), 73 ml et 39,76 ml, ont été déposés pour le premier entre 1988 et 1990 aux Archives nationales, pour le second en 1994, et transférés ensuite aux ANMT en 1998. Le troisième a été déposé directement aux ANMT en 2000. Les deux premiers portent sur la période 1882-1993 et concernent les statuts, documents de gouvernance, comptabilités, dossiers d'activité dont la participation à des commissions, à des comités, à des groupes de travail et d'études, les annuaires du CNPF, les rapports d'activité, les dossiers de dirigeants, les dossiers d'activité à l'international, de la documentation. Les instruments de recherche sont en ligne aux adresses suivantes : https://recherche-anmt.culture.gouv.fr/archive/fonds/FRANMT_IR_72_AS/view:15432 ; https://recherche-anmt.culture.gouv.fr/archive/fonds/FRANMT_IR_98_AS/view:37632. Le dernier porte sur la période 1945-1996 et concerne les dossiers d'activité à l'international, les dossiers de dirigeants, les dossiers thématiques d'activité. L'instrument de recherche est en ligne à l'adresse suivante : https://recherche-anmt.culture.gouv.fr/archive/fonds/FRANMT_IR_2000_21/view:40300. Il s'agit d'archives privées ayant donc fait l'objet de dépôts successifs, dont les modalités de conservation, traitement et communication sont explicités dans des contrats de dépôts et leurs avenants. Si les archives publiques définitives font l'objet de versements obligatoires, les organisations privées n'ont aucune obligation de conservation de leurs archives à des fins historiques et patrimoniales. Le dépôt dans un service public d'archives est par conséquent un des moyens pour des archives privées présentant un fort intérêt ce qui est le cas ici de préserver un patrimoine important en évitant sa destruction totale. Les archives privées qui intègrent les fonds des services publics d'archives, y entrent sous différentes modalités dont les plus fréquentes sont le dépôt, le don ou l'achat. Le dépôt signifie que le déposant reste propriétaire de ses archives. C'est lui qui définit les conditions selon lesquelles il souhaite que les archives fassent l'objet d'une exploitation et valorisation (consultations, reproductions, publications, expositions...). Dans ce cas précis, en application des articles 4 et 5 de l'avenant au contrat de dépôt, seules les archives de moins de 40 ans sont communicables et/ou reproductibles sur autorisation. La reproduction des documents extraits des fonds est, quant à elle, soumise à l'autorisation préalable du propriétaire-déposant. Ces conditions sont donc fixées par le déposant dans le cadre d'un dialogue avec le service des archives dépositaire, sans obligations aucunes de se caler sur les délais de communication fixés par le code du patrimoine sur les archives publiques (articles L. 213-1 et 2). Le délai de 25 ans évoqué n'est d'ailleurs pas le seul délai fixé par le code du patrimoine, les différents délais dépendant de la nature des informations à protéger. Le régime s'articule donc ici autour d'un délai, sans que la nature des archives (documents financiers ou correspondance) soit déterminante. Ces archives sont aujourd'hui régulièrement consultées par des chercheurs universitaires en majorité (10 en 2021, 11 en 2022). S'agissant des autorisations de consultations, on constate 3 refus sur les trois ensembles en 2021 et un seul en 2022. Ces conditions pourront certainement, à l'avenir, dans le cadre de la revue par les ANMT des contrats de dépôts signés avec ses différents déposants, faire l'objet de nouveaux échanges s'agissant du statut de l'entrée de ces archives ou encore des délais de consultation et reproduction.

Arts et spectacles

Financement plancher des lieux labellisés Scènes de musiques actuelles (SMAC)

10534. – 1^{er} août 2023. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le financement des lieux labellisés Scènes de musiques actuelles (SMAC). Le label SMAC a été créé en 2010 avec pour objectif de diffuser les musiques actuelles dans leur acceptation la plus large et toute leur diversité. Le financement des SMAC par l'État est, depuis 2017, fixé à un minimum de 100 000 euros par lieu labellisé. Mais, dans un contexte post-attentats en 2015, qui a imposé de nouveaux impératifs de sécurité dans les salles, puis en 2020, avec la fermeture des salles pendant la crise sanitaire et une conjoncture aujourd'hui inflationniste, ce montant est devenu insuffisant pour assurer un bon fonctionnement des SMAC. Les coûts supplémentaires liés à l'inflation - en particulier en matière d'énergie - représentent, selon le Syndicat des musiques actuelles (SMA), une hausse des charges pour les SMAC allant de 15 à 20 %, entraînant une réduction des marges artistiques des SMAC, devenant même négatives dans certains lieux. Ces lieux labellisés ne disposant plus de moyens suffisants pour assumer leurs missions, certaines SMAC sont conduites, pour générer des ressources propres, à privilégier des propositions artistiques moins diversifiées, en opposition même à ce pour quoi elles ont été créées et alors que le ministère de la culture attend d'elles qu'elles s'investissent davantage dans la création. Afin que les SMAC puissent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées au titre de leur labellisation, les représentants professionnels

des musiques actuelles demandent à ce que le financement-plancher puisse être relevé à 200 000 euros par lieu dès 2024. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux SMAC de continuer d'assurer leur mission de diffusion avec les moyens suffisants.

Réponse. – Le réseau des scènes de musiques actuelles (SMAC) est constitué de 92 lieux déployés sur l'ensemble du territoire, en zones urbaines et rurales. Il représente aujourd'hui un outil central de la politique culturelle du ministère de la culture en faveur des musiques actuelles. Face aux risques de concentration qui menacent une partie de ce secteur, les salles labellisées SMAC portent des ambitions de diversité artistique et culturelle. Les SMAC, comme l'ensemble du champ culturel, font face depuis 2020 à une succession de crises. Dès 2020, l'État s'est engagé massivement pour accompagner les professionnels de la musique avec des mesures nouvelles et des crédits exceptionnels de soutien reversés pendant la crise sanitaire (2020 et 2021) soit par le réseau des directions régionales des affaires culturelles, soit par l'établissement public du ministère de la culture, le centre national de la musique. Puis, face à la hausse des coûts de l'énergie, l'État a rapidement mis en place un certain nombre de mesures d'aides transversales dont ont pu bénéficier les SMAC (bouclier tarifaire, prix garantis, amortisseur électricité...). Des dispositifs exceptionnels ont également été alloués en février 2023 par le ministère de la culture à certaines structures particulièrement impactées par la hausse des coûts énergétiques. Si le contexte budgétaire est peu propice à des augmentations généralisées, il est nécessaire de repenser collectivement les missions et les modèles économiques des lieux labellisés et notamment des SMAC. À cet effet, un séminaire de réflexion regroupant une soixantaine d'acteurs qui interagissent avec ce label (professionnels, réseaux, artistes, élus) s'est tenu les 5 et 6 Juin dernier, sous l'égide du ministère de la culture. Ces réflexions enrichiront le plan d'action de la direction générale de la création artistique : « Mieux produire et mieux diffuser, un projet pour le spectacle vivant » et permettront de dégager des priorités d'actions à mieux accompagner. Le ministère de la culture, en dialogue avec les collectivités territoriales, restera attentif à ce réseau sans équivalent au niveau international et essentiel au maintien de la vitalité et de la diversité des propositions artistiques en musiques actuelles.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Finances publiques

Obligations indexées sur l'inflation

5954. – 28 février 2023. – M. Charles Sitzenstuhl appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'émission d'obligations indexées sur l'inflation (OATI) à laquelle recourt la France depuis plusieurs années. Il souhaiterait connaître le raisonnement qui a jadis poussé l'État à faire usage de ce type d'instrument. Face au contexte d'inflation actuel, il lui demande si cet instrument conserve sa pertinence et s'il comporte un risque important pour les finances publiques.

Réponse. – La possibilité d'émettre des OAT indexées sur l'inflation (OATi) a été introduite par l'article 19 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Le législateur a entendu confier à l'État des moyens complémentaires pour optimiser le coût de sa dette sur longue période, élargir la base d'investisseurs pour sécuriser ses financements et offrir une diversification et une protection supplémentaire aux épargnants, comme le souligne l'exposé des motifs de ce texte. Ces motifs restent d'actualité aujourd'hui, alors que les titres indexés représentent chaque année depuis 2009 environ 10 % des émissions nettes à moyen et long terme. L'émission de titres indexés sur l'inflation répond pour l'État à une stratégie de diversification de son financement, afin qu'il soit plus résilient et moins coûteux pour le contribuable dans la durée. L'État augmente ainsi les canaux dont il dispose pour couvrir ses besoins de financement. En effet, il existe une demande structurelle de produits indexés sur l'inflation. Une OAT à taux fixe compense l'investisseur de l'inflation anticipée à hauteur d'un montant fixe intégré dans son taux d'intérêt, tandis qu'une OAT indexée propose à l'investisseur une compensation ex-post de l'inflation, sur la base de celle effectivement constatée. Alors que la majorité des investisseurs préfèrent des produits à taux fixe reposant sur les anticipations d'inflation (où ils bénéficient notamment théoriquement d'un rendement plus élevé du fait de la « prime d'inflation »), certains recherchent un rendement lié à l'inflation effectivement constatée, tout particulièrement ceux qui ont des engagements exposés à l'inflation, et qui sont prêts à payer la prime d'inflation *ex ante* pour bénéficier de cette protection. C'est notamment le cas par exemple des distributeurs de produits d'épargne réglementée, dont le taux est indexé sur le livret A, ou d'assureurs qui proposent des contrats indexés sur l'inflation. Les États sont particulièrement bien positionnés pour émettre de tels produits dans la mesure où leurs recettes sont corrélées à l'inflation, tandis que leurs dépenses ne le sont que partiellement. Peu d'acteurs hormis les États possèdent une exposition naturelle à un indice d'inflation macroéconomique à leur actif. Les autres acteurs sont généralement exposés à une inflation

sectorielle. Les Etats sont ainsi en mesure de bénéficier d'une couverture de leur bilan par l'émission de titres indexés à l'inflation. Schématiquement, lorsque l'inflation augmente, les recettes des États augmentent généralement également. Les Etats sont donc en mesure de faire face à la hausse de leur charge d'intérêt sans dégrader leur déficit. Cette situation s'est vérifiée en 2022, le déficit public s'est établi à un niveau de 4,7% inférieur à celui de 5% anticipé avant le choc. Au total, dans la durée, l'émission de titres indexés permet d'économiser, par rapport à l'émission de titres à taux fixe, la prime d'inflation. C'est pourquoi les principaux États émetteurs de dette sur les marchés internationaux proposent des titres indexés à l'inflation. A noter que les titres sont structurés de façon à ce que l'impact de l'inflation sur le besoin de financement soit très progressif. L'inflation se traduit par une provision budgétaire annuelle mais elle n'est payée qu'à maturité de chaque titre. Le coût final ne peut donc être apprécié qu'à la maturité du titre. Lorsque l'inflation surprend à la hausse comme en 2022, la charge constatée augmente, mais lorsque l'inflation surprend à la baisse, comme en 2020, la charge baisse. Le surcoût effectivement décaissé une année donnée est presque uniquement celui du titre arrivant à maturité cette année-là, soit une fraction de la provision budgétaire.

Consommation

Démarchage téléphonique

8805. – 13 juin 2023. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'encadrement du « démarchage téléphonique ». En effet, depuis la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, le code de la consommation limite la prospection commerciale par voie téléphonique, dit « démarchage téléphonique ». À cette fin, le décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022 relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquences des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non-sollicitée, entré en vigueur le 1^{er} mars 2023, entend réglementer les démarchages sur les plages horaires de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures, ainsi que de les interdire les samedi, dimanche et jours fériés. En outre, la décision n° 2022-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse interdit le démarchage commercial à partir de numéros commençant par 06 ou 07. Ces mesures, bienvenues, demeurent insuffisantes. En effet, les opérateurs de démarchage téléphonique peuvent procéder à des appels en méconnaissance de ces règles et invoquer le fait qu'ils ne proposent pas de « produit à la vente ». Or si les dispositions réglementaires se cantonnent à la prospection commerciale non-sollicitée, les appels pour du démarchage sur la rénovation énergétique et le compte personnel de formation (CPF), nonobstant leur interdiction législative s'il ne s'agit pas d'un contrat en cours, persistent. Elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour amplifier les réglementations sur le sujet. Enfin, le service « Bloctel » (*bloctel.gouv.fr*) mis en place par le Gouvernement ne répond pas d'une manière suffisante et opérante à la situation que rencontre les Français sollicités chaque jour par les démarcheurs. Nonobstant l'inscription sur la liste « Bloctel », le démarchage téléphonique s'amplifie. De plus, le service ne prend pas en charge les appels de démarcheurs sur le compte personnel de formation (CPF), ni sur la rénovation énergétique, ni les messages textes. Elle lui demande si le Gouvernement entend rénover le service « Bloctel » afin que celui-ci réponde à l'ampleur de l'enjeu et aux besoins des concitoyens.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit cette pratique à l'égard de ceux qui sont inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Ce dispositif compte aujourd'hui près de 5,2 millions d'inscrits et 10,7 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur BLOCTEL. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer ce dispositif. L'ensemble des mesures d'application de la loi ont désormais été prises. Ainsi, le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 relatif aux conditions de reconduction tacite de l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et à la nature des données essentielles devant être rendues publiques par le gestionnaire de cette liste, est paru au JORF 28 novembre 2021. Ce décret détermine la nature des données essentielles de l'activité exercée par le gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique devant être rendues publiques dont « le nombre de réclamations déposées par les consommateurs ». C'est dans ce cadre que le gestionnaire actuel de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, WORLDLINE, publie ces données essentielles - incluant le nombre de signalements déposés par les consommateurs - sur le site internet BLOCTEL : <https://www.bloctel.gouv.fr/donnees-essentielles>. Après l'interdiction de prospection commerciale par voie téléphonique en matière de rénovation énergétique prévue par la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le domaine de la

formation professionnelle, a créé une nouvelle interdiction de sollicitation téléphonique dans ce secteur d'activités. Le législateur n'a donc pas hésité à étendre le champ des interdictions sectorielles pour les sollicitations par voie téléphonique dès lors que celles-ci, outre leur caractère intrusif et répétitif, constituent le point de départ dans la mise en œuvre de pratiques commerciales frauduleuses. Il convient, donc, désormais, d'assurer le strict respect de ces dispositions. A cet égard, la DGCCRF poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictuelles qui s'y rattachent. Ainsi, en 2022, près de 2 100 établissements ont été contrôlés dont environ 60 % ne respectaient pas la réglementation relative au démarchage téléphonique et ont donné lieu à l'émission d'environ 3,4 millions d'euros d'amende. Les sanctions prononcées sont publiées sur le site de la DGCCRF et sur les comptes de ses réseaux sociaux, notamment « twitter » et « facebook », dans le cadre de sa politique du « name and shame » pour mieux informer les consommateurs sur les sociétés sanctionnées et renforcer l'effet dissuasif des sanctions. Ces publications sont également reprises sur le site internet bloctel.gouv.fr. Pour autant, le service BLOCTEL ne prend en compte que les signalements relatifs au non-respect de la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Il existe d'autres plateformes de signalement (le 33700 pour le démarchage par sms, Signal Conso ou Bloctel) qui correspondent à des manquements ou des infractions à des réglementations qui n'ont pas le même objet et dont la mise en œuvre ne relève pas des mêmes autorités de régulation, quand bien même, pour certaines d'entre elles, les pratiques en cause ont pour trait commun le recours au démarchage téléphonique. En tout état de cause, des campagnes régulières d'information sont menées afin de permettre au citoyen de s'orienter dans l'utilisation de ces différents outils, afin qu'il reste au cœur de l'action publique. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Finances publiques

Reconstruction et financement de la reconstruction à la suite des émeutes

9876. – 11 juillet 2023. – M. Thibaut François alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement de la reconstruction à la suite des dégâts causés par les émeutes en France. En effet, dimanche 2 juillet 2023, le ministère de l'intérieur comptabilisait près de 5 000 véhicules incendiés, 10 000 feux de poubelles, près de 1 000 bâtiments brûlés, dégradés ou pillés, 250 attaques de commissariats ou de gendarmeries et plus de 700 blessés parmi les policiers. Médiathèques brûlées, bibliothèques saccagées, commerces pillés et axes de communications routiers coupés, les activités économiques du pays ont été entravées et seront pénalisées à court et moyen terme. Alors que les Français souffrent d'une inflation qui ne cesse de croître, d'un coût de la vie qui explose, que les commerçants sont de moins en moins compétitifs et que les dégâts causés par les hordes de pillards sont évalués à près d'un milliard d'euros, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les personnes et les entreprises impactées par ces destructions.

Réponse. – Face aux actes de vandalisme qui ont causé d'importants dégâts pour de nombreux commerçants, le Gouvernement s'est montré réactif et déterminé. Dès le 1^{er} juillet, il a mis en œuvre une série de mesures pour accompagner les commerces vandalisés. D'abord, les entreprises en difficulté peuvent demander des délais de paiement pour les échéances passées de charges sociales et fiscales, ainsi qu'un report pour l'échéance à venir ; à titre exceptionnel, les commerçants les plus touchés et en grande difficulté pourront bénéficier, au cas par cas, d'une annulation de charges sociales et fiscales ; la modulation à la baisse de leur taux d'impôt sur le revenu peut être demandée. En outre, une aide exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 6 000 euros a été mise en place pour les travailleurs indépendants. Concernant les horaires d'ouverture, les commerçants ont eu la possibilité d'ouvrir exceptionnellement le dimanche 9 juillet, et la date de fin des soldes a été repoussée d'une semaine, soit du 25 juillet au 1^{er} août pour les départements métropolitains. Par ailleurs, le secteur de la banque assurance s'est engagé à faciliter la déclaration de sinistre, à faire parvenir les indemnités plus rapidement et à réduire le montant des franchises, notamment pour les petits commerçants indépendants les plus touchés. Dans le cadre du protocole d'accord 2023-2027 sur l'accompagnement du réseau des buralistes, les débits de tabac ayant subi une dégradation entraînant une fermeture consécutive d'au moins trois jours entre le 27 juin et le 5 juillet 2023 pourront bénéficier d'une aide forfaitaire de 10 000 euros. Enfin, les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté sont mobilisés pour répondre et accompagner les professionnels. Ces conseillers, présents dans tous les départements, sont chargés d'accompagner individuellement les entreprises en difficulté et en recherche d'information.

EUROPE

*Chasse et pêche**Interdiction de la chasse traditionnelle aux îles Féroé*

10548. – 1^{er} août 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur les massacres récurrents de dauphins aux îles Féroé. En 2021, 1 428 dauphins étaient tués lors de la sinistre chasse traditionnelle du *grind*, pire massacre dans l'archipel. Cette tradition annuelle est depuis plusieurs années fermement condamnée par les ONG de protection animale et par de plus en plus de Danois. D'ailleurs, cette chasse cruelle ne respecte pas la politique commune européenne de la pêche. Or, même si les îles Féroé sont rattachées au Danemark, cette province autonome possède son propre gouvernement et les Féroïens n'ont pas souhaité adhérer à la Communauté économique européenne, comme le Danemark dont ils dépendent en tant que pays constitutif, à cause de la politique sur la pêche. Pourtant, les îles Féroé sont considérées comme un territoire associé par rapport à l'Union européenne. Des accords bilatéraux distincts portant sur la pêche, le commerce des marchandises et la coopération scientifique et technologiques existent entre l'UE et les îles Féroé. Ces relations ambiguës permettent à cette province de pouvoir continuer un massacre de dauphins chaque année. Aussi, elle lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour condamner au niveau européen ces pratiques de pêche et demande l'interdiction de cette chasse traditionnelle qui ne respecte pas la politique commune européenne de pêche.

Réponse. – Alors que l'Union européenne dispose, dans le cadre de la Politique commune de la pêche qui a cinq objectifs dont la préservation des stocks halieutiques et la protection de l'environnement marin, d'une législation stricte en ce qui concerne la protection des cétacés, celle-ci ne s'applique pas aux Îles Féroé, ce territoire ne faisant pas partie de l'Union européenne. À ce titre, elles ne sont pas soumises aux dispositions européennes, notamment la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Les Îles Féroé sont en outre exclues de champs d'application de diverses conventions, telles la convention sur la conservation des espèces migratrices [CMS ou convention de Bonn], de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction [CITES] et de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe [convention de Berne], pourtant ratifiées et respectées par le Danemark. Les possibilités d'intervention directe sont ainsi limitées. Cependant, les autorités féringiennes sont bien conscientes des positions de l'Union européenne et de ses États membres concernant la chasse aux globicéphales et autres espèces de petits cétacés telles que le dauphin à flancs blancs. Sur ce même sujet, l'opinion publique s'était par ailleurs largement mobilisée, et une pétition historique avait réuni près de 1,3 millions de signatures en 2022. Ainsi, fin août 2022, le ministre des Pêches féringien avait annoncé une limite de capture de 500 dauphins à flancs blancs lors du *grind*, la chasse traditionnelle. En outre, en février dernier, le gouvernement féringien a fait appel à la NAMMCO (North Atlantic Marine Mammal Commission), organisation intergouvernementale réunissant la Norvège, l'Islande, les Îles Féroé et le Groenland, afin d'obtenir un avis actualisé et complet sur la capture durable de dauphins à flancs blancs et les méthodes de chasse. Cet avis est prévu pour 2024, après quoi les Îles Féroé pourront réviser le quota de 500 prises. Le gouvernement féringien rappelle néanmoins que l'encadrement de cette pêche doit reposer sur la responsabilité des pêcheurs féringiens à gérer durablement les ressources de la mer. Il souligne en outre que la pêche traditionnelle de dauphins à flancs blancs, globicéphales noirs et baleines assure un complément de ressources aux pêcheurs féringiens, dans une société où elle a été un moyen de subsistance pendant des siècles. Enfin, la Commission a fait part à plusieurs reprises de ses préoccupations concernant la chasse annuelle aux globicéphales communs dans les Îles Féroé et elle continuera de saisir toutes les occasions d'aborder la question avec les autorités compétentes. La France s'engage fortement pour la protection des cétacés dans le monde et prend toute sa place dans les négociations afin d'aboutir à une meilleure protection des baleines et de leur environnement dans tous les océans où elles sont présentes. La France est de longue date opposée à la chasse commerciale à la baleine, et est également défavorable à la chasse scientifique, estimant que les méthodes létales ne sont plus nécessaires à la science pour étudier les cétacés. Au plan national, notre pays a adopté en 2019 un Plan d'Action pour la Protection des Cétacés et agit pour la préservation des cétacés au sein de divers accords internationaux, notamment au sein de la Commission Baleinière Internationale (CBI) où la France soutient fermement l'application du moratoire de 1986 sur la chasse commerciale à la baleine. La France promeut également un élargissement du mandat historique de cette dernière pour y inclure les petits cétacés. Au-delà des prises directes liées aux pratiques de chasse, les cétacés sont aujourd'hui fortement menacés par de multiples autres pressions d'origine humaine. La France porte donc une forte ambition pour la préservation de l'environnement marin dans son ensemble. Elle accueillera la 3^{ème} conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC-3) à Nice en 2025. Cette conférence visera trois objectifs : (i) plaider pour l'aboutissement des processus multilatéraux liés aux

océans, (ii) développer de nouveaux mécanismes financiers pour la protection de l'océan et le soutien à l'économie bleue et (iii) mieux diffuser des connaissances liées aux sciences océaniques pour une meilleure prise de décision. Cette conférence contribuera ainsi à une meilleure protection des cétacés./.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Traités et conventions

Ratification de la convention de la Commission internationale de l'État civil

7452. – 18 avril 2023. – M. Stéphane Vojetta interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la ratification de la convention de la Commission internationale de l'État civil (CIEC). En effet, les caisses de retraite demandent à leurs pensionnés résidant à l'étranger de leur fournir périodiquement un certificat de vie. Ce certificat est une condition nécessaire pour percevoir la pension de retraite du régime général français. Or de nombreux Français en Espagne ont d'énormes difficultés à obtenir la signature de leur certificat de vie français par les autorités espagnoles ; un accord tacite permet de transmettre un certificat de vie multilingue espagnol agrafé au certificat de vie français pour pallier ces difficultés. La convention de la CIEC relative à la délivrance d'un certificat de vie, que la France a signé à Paris le 10 septembre 1998 permettrait de reconnaître en France les certificats de vie délivrés par la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Espagne, la Suisse, l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, le Portugal et la Turquie. L'échange automatique des registres d'état-civil lié aux décès entre la France et l'Espagne allégera le nombre de certificats de vie demandés par l'assurance retraite, mais bien qu'il soit effectif, nombre de retraités doivent encore faire signer le certificat de vie au Registro civil, aussi une ratification de ladite Convention permettrait aux Français de l'étranger d'avoir une retraite plus paisible en Espagne. Aussi, il souhaiterait savoir si la France compte ratifier bientôt la convention de la Commission internationale de l'État civil relative à la délivrance d'un certificat de vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les autorités espagnoles, néerlandaises et turques ont ratifié la convention relative à la délivrance d'un certificat de vie (adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire de Strasbourg le 26 mars 1998 et signée à Paris le 10 septembre 1998), ce que n'ont pas fait les autorités françaises. La France n'est, à ce jour, pas un Etat membre de la commission internationale de l'état-civil (CIEC). En application de l'article L161-24 du code de la sécurité sociale, les pensionnés du système de retraite français ayant la résidence habituelle à l'étranger doivent, chaque année, transmettre à leur (s) caisse (s) de retraite un certificat de vie (ou certificat d'existence) destiné à prouver leur existence et ainsi, à leur permettre de continuer à recevoir leurs pensions de retraite. Afin de simplifier les démarches des pensionnés Français résidant à l'étranger, le ministère de l'Europe et des affaires étrangère (MEAE) et Union Retraite ont travaillé à la signature de conventions d'échanges automatiques de données d'état civil permettant de simplifier les démarches de preuve de l'existence des usagers des pays concernés, à savoir le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, l'Espagne, et l'Italie. Prochainement, seront également intégrés à ce système les Pays-Bas, le Portugal et l'Italie. Par ailleurs, des négociations ont été lancées avec le Canada, les Etats-Unis et Israël. A ce jour ces simplifications sont intégrés au système « mutualisation des certificats d'existence » (MCE). Le système MCE, piloté par Union Retraite, propose un service unifié à l'échelle de l'ensemble des régimes de retraite, afin qu'un même assuré puisse, en une seule démarche, transmettre son certificat de vie à l'ensemble de ses caisses de retraite. Le MEAE a accompagné la mise en place de ce nouveau système, afin d'aider à résoudre les dysfonctionnements techniques initiaux et d'adapter le processus aux enjeux spécifiques locaux. Dans une cinquantaine d'autres pays, les autorités locales compétentes en matière de délivrance des certificats de vie ont été identifiées par le réseau consulaire afin de permettre à chaque pensionné de confirmer son existence auprès de l'Union Retraite sans devoir se déplacer auprès des consulats. Dans d'autres pays, à faible volume de pensionnés, les consulats continuent de viser les certificats de vie présentés par ces derniers au cas par cas. Dans tous les cas, en cas de litige ou de soupçons de fraude sociale, des contrôles *ad hoc* peuvent être menés par les équipes consulaires. La liste de ces pays est mise à jour annuellement, en tant que de besoin. Enfin, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a ouvert la voie à l'utilisation de la biométrie comme moyen de justification de l'existence. A terme, les pensionnés pourront s'auto-certifier depuis leur smartphone, à l'aide d'un titre d'identité. Cela viendra compléter et non remplacer le dispositif existant. L'enrôlement sera progressif, sur la base du volontariat.

*Outre-mer**Exécution du plan d'action de reconnaissance internationale de Mayotte française*

8680. – 6 juin 2023. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre du plan d'action franco-français vers la reconnaissance internationale de l'appartenance de Mayotte à la France. Ce plan d'action établi entre le ministère de l'Europe des affaires étrangères et les représentants de Mayotte, en concertation avec le ministère des outre-mer, a été arrêté en septembre 2020. Un cadre logique avec chronogramme et désignation des chefs de file par action a été établi, dès novembre 2020, par le diplomate délégué auprès du représentant du Gouvernement à Mayotte. Ce plan d'action prévoit la réunion, au moins une fois par an, d'un comité technique et d'un comité de haut niveau, dit comité de suivi. Près de trois ans après sa finalisation, aucun des organes de suivi-évaluation du plan d'action ne s'est réuni. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui communiquer le bilan de mise en œuvre du plan d'action de reconnaissance à l'international de l'appartenance de Mayotte à la France et d'autre part de réunir les organes de suivi-évaluation de ce plan.

Réponse. – La défense de Mayotte et de sa place dans la République française est une priorité pour le gouvernement dans son ensemble. La diplomatie française y prend toute sa part. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est le premier ministère concerné par la mise en œuvre de notre stratégie pour la reconnaissance internationale de la souveraineté française sur Mayotte et agit en coordination avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et tous les services de l'Etat concernés. La France mobilise son réseau diplomatique en appui à l'insertion régionale de Mayotte et à la reconnaissance de son identité française. Dans le sud-ouest de l'océan Indien, un ambassadeur délégué à la coopération régionale en fait sa mission prioritaire. Il sensibilise les Etats de la région aux opportunités et à la nécessité de la coopération avec Mayotte, y compris dans le cadre des organisations régionales, et s'emploie à lutter contre les contestations de notre souveraineté. Il s'appuie sur un conseiller diplomatique placé auprès du préfet de Mayotte, et sur nos ambassades dans la région, qui entretiennent déjà des relations étroites avec les services de l'Etat à Mayotte et le conseil départemental de Mayotte. Nos ambassades facilitent le déplacement de délégations mahoraises et accueillent des bureaux de coopération du conseil départemental dans les capitales de la région. Une conférence de coopération régionale réunira à Mayotte, en 2024, les services de l'Etat, les élus, l'Agence française de développement (AFD) et toute l'Equipe France de l'océan Indien pour penser ensemble le futur de la coopération régionale. D'ores-et-déjà, la France mobilise tous ses outils pour renforcer l'insertion régionale de Mayotte, facteur essentiel de l'affirmation de notre souveraineté sur notre territoire. Sur le plan diplomatique, la France agit auprès des partenaires de la région pour renforcer les liens de Mayotte avec son environnement régional. Un accord a été signé en février 2023 avec la Tanzanie pour permettre des liaisons aériennes avec Mayotte. La France soutient la candidature de Mayotte pour l'organisation des Jeux des îles de l'océan Indien en 2027. Nous coopérons avec les Etats de la région, y compris sur le continent africain, pour lutter ensemble contre l'immigration clandestine et favoriser les réadmissions d'étrangers en situation irrégulière depuis Mayotte. Sur le plan financier, Mayotte est associée aux projets régionaux menés par l'AFD, et à plusieurs projets portés par des organisations régionales, notamment la commission de l'océan Indien, qui sont d'un intérêt direct pour Mayotte et les Mahorais (sur la sécurité et la sûreté maritimes, la surveillance épidémiologique ou la sécurité alimentaire). L'AFD soutient aussi le projet de technopole à Dombéni, qui permettra de renforcer le secteur privé mahorais et son potentiel commercial dans la région. La diplomatie française sensibilise également l'Union européenne à la nécessité de faire bénéficier Mayotte, région ultrapériphérique de l'Union Européenne, des dispositifs de soutien européens et des outils de coopération régionale, comme en témoigne la création du programme INTERREG « Canal du Mozambique » doté de plus de 10M€, dont le lancement officiel s'est tenu en juin 2023. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères agit également auprès des organisations internationales, et en particulier à l'ONU et à l'UA, pour défendre notre souveraineté à Mayotte et empêcher toute tentative de remise en cause de cette réalité.

*Papiers d'identité**Renouvellement des documents d'identité pour les Français de l'étranger*

9171. – 20 juin 2023. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés de renouvellement des passeports et des cartes d'identité pour les Français résidant au Royaume-Uni. Selon les chiffres du ministère des affaires étrangères, 142 233 personnes sont inscrites au registre des Français établis au Royaume-Uni. Depuis le *Brexit*, de nombreuses d'entre elles souhaitent obtenir ou renouveler leur passeport et leur carte d'identité. À ce jour, Londres est au premier rang mondial des consulats pour les demandes de passeports. Par conséquent, cette forte activité consulaire est source d'importants délais

d'attente, voire dans certains cas, l'impossibilité de renouveler un passeport ou une pièce d'identité. En effet, les créneaux horaires disponibles pour prendre un rendez-vous au consulat sont rares et très limités. L'emploi du temps de nombreux Français résidant au Royaume-Uni qui souhaitent renouveler leurs pièces d'identité est bien souvent incompatible avec les créneaux horaires proposés. De plus, si les habitants de Londres ou de ses alentours peuvent s'organiser presque à la dernière minute si un rendez-vous se libère, la situation est plus compliquée encore quand on s'éloigne de la capitale britannique. À titre d'exemple, ceux qui résident en Écosse se voient contraints de poser jusqu'à deux jours de congé, afin de pouvoir se rendre au consulat à Londres. Mme la députée demande, d'une part, que des dérogations soient accordées, afin que les Français résidant au Royaume-Uni puissent rapidement obtenir un rendez-vous en mairie lorsqu'ils se rendent en France et, d'autre part, que des moyens humains et financiers supplémentaires soient mis en œuvre, afin que davantage de rendez-vous soient proposés et que le délai de trois semaines minimum entre le premier rendez-vous et la remise des documents d'identité soit réduit pour les Français de l'étranger. Elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement compte mettre en place pour réduire les délais d'obtention des passeports et cartes d'identité pour les Français établis au Royaume-Uni. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La délivrance de titres d'identité et de voyage pour nos compatriotes établis à l'étranger est une priorité pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), dans un contexte de très forte hausse de la demande au niveau mondial. Entre 2019 et 2022, le nombre de demandes de titres d'identité et de voyage (TIV) reçues annuellement par le réseau consulaire est passé de 372 531 à 474 404, soit une hausse de 27 %, et ce chiffre devrait dépasser les 500 000 demandes de titres d'identité et de voyage reçues dans le réseau consulaire à la fin de l'année 2023. Cinq postes (Londres, Bruxelles, Genève, Tel-Aviv, Montréal) représentent plus de 30 % du total des demandes recueillies, Londres étant le poste qui recueille le plus de demandes. Concernant nos services consulaires à Londres, d'importants efforts ont été réalisés en 2022, avec l'octroi de 23 mois de vacances, soit l'équivalent de plus de 5 agents à temps plein sur les 4 derniers mois de l'année. Les horaires d'ouverture ont été élargis, avec un retour à la journée continue permettant à nos compatriotes de retirer leurs titres à toute heure de la journée, sans rendez-vous. Les modalités de prise de rendez-vous ont également été adaptées et optimisées afin de mieux répondre aux besoins de nos concitoyens. Ces mesures ont permis au consulat général de rattraper le retard dû à la crise sanitaire, mais également d'établir un record d'activité, avec plus de 50 000 demandes de passeports et CNI reçues (hors gestion des situations d'urgence). En 2022, Londres est ainsi le 1^{er} poste du réseau consulaire, représentant près de 12 % de l'activité mondiale en matière de titres d'identité et de voyage. Les efforts engagés ont vocation à se maintenir en 2023 : 16 mois de vacation ont déjà été octroyés à ce consulat, les premiers recrutements ayant eu lieu en avril, précisément pour répondre au surcroît de demandes à l'approche de la saison estivale. Sur les cinq premiers mois de l'année, déjà plus de 22 000 demandes de titres ont été recueillies. Ce niveau élevé de demandes s'explique notamment par le Brexit et l'obligation pour nos compatriotes de présenter un titre de voyage en appui de leur demande de statut de résident européen (pre settled/settled status) ou la nécessité, pour les non-résidents, de voyager avec un passeport et non plus avec une CNI. Un poste a été créé à la suite du Brexit pour faire face à ce surcroît d'activité. Nos efforts vont se poursuivre pour adapter les moyens du poste aux évolutions de la demande. Par ailleurs, pour rapprocher le consulat de nos compatriotes installés hors de Londres, au moins quatre tournées consulaires sont planifiées annuellement : deux ont déjà eu lieu (Birmingham et Edimbourg), et deux autres seront organisées d'ici la fin de l'année (Cardiff et Edimbourg). Nous avons également choisi de doubler la capacité de traitement des tournées organisées au cours de l'année écoulée à Edimbourg.

Français de l'étranger

Double imposition des retraités français qui résident en Italie

9382. – 27 juin 2023. – Mme Marina Ferrari appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la « double-imposition » des retraités français qui résident en Italie. Depuis l'année 2021, il s'avère que l'administration fiscale italienne demande à ces retraités français de déclarer les revenus de retraite qu'ils perçoivent afin de les assujettir rétroactivement à l'impôt sur le revenu italien. Cette pratique du service des impôts italiens semble méconnaître l'article 18 de la convention fiscale du 5 octobre 1989 signée par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne. Bien que les administrations fiscales françaises et italiennes aient récemment renforcé leur dialogue et aient mis à disposition une page internet à destination des usagers expliquant que cette double imposition soit justifiée, aucun changement en droit ne saurait motiver ce changement de pratique de l'administration fiscale italienne intervenu en 2021. Par conséquent, elle souhaite savoir dans quelle mesure la convention fiscale bilatérale entre la France et l'Italie peut être renégociée afin de mettre fin à cette injustice qui touche les retraités français qui résident en Italie.

Réponse. – La France et l'Italie sont liées par une convention fiscale signée le 5 octobre 1989, dont l'article 18 (« Pensions ») prévoit que « les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat sont imposables dans cet Etat ». Les pensions de retraite du régime général versées à un résident d'un État au titre d'un emploi antérieur ne sont en principe imposables que dans cet État. Cela étant, conformément à l'article 18 (« Pensions ») de la convention susmentionnée, les pensions de sécurité sociale, lorsqu'elles sont versées au titre d'un emploi antérieur privé, font l'objet d'une imposition partagée et non exclusive. Il en résulte que la France et l'Italie sont toutes deux fondées à imposer ces pensions de sécurité sociale, à charge pour l'Etat de résidence d'éliminer la double imposition pouvant en résulter. Ces stipulations conventionnelles opèrent de façon réciproque, de telle sorte que la France impose, à l'heure actuelle, ses propres résidents percevant des pensions de sécurité sociale de source italienne. Un échange de lettres du 20 décembre 2000 a arrêté que les pensions et autres sommes payées en application de la législation française sur la sécurité sociale sont celles versées dans le cadre des régimes de retraite suivants : - les régimes de base de la sécurité sociale (le régime général de la sécurité sociale, les régimes spéciaux de la sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles) ; - les régimes complémentaires à caractère obligatoire (le régime des salariés cadres - institutions regroupées au sein de l'Association générale des institutions de retraite des cadres, le régime des non-cadres - institutions regroupées au sein de l'Association des régimes de retraite complémentaires, et le régime des professions non salariées) ; - le régime de l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale destiné à permettre le maintien des salariés expatriés à un régime de sécurité sociale ; - les régimes de retraite complémentaires conclus dans le cadre de l'entreprise ou de la branche professionnelle, auxquels le salarié est tenu d'adhérer. En conséquence, les résidents en Italie qui perçoivent de telles pensions doivent déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition, en déduisant des impôts établis en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien. La convention prévoit enfin des modalités spécifiques d'élimination de la double imposition dans l'intérêt des contribuables et de la bonne application des règles de répartition des droits d'imposer. Une personne estimant que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la convention a la possibilité d'engager une procédure amiable dans les conditions prévues par la convention fiscale concernée. Au bénéfice de ces règles et conscientes des difficultés pouvant naître de leur méconnaissance, les administrations fiscales françaises et italiennes ont renforcé leur dialogue dans un objectif de meilleure diffusion de l'information auprès des usagers. À cette fin, la page internet sur la fiscalité du site de l'ambassade de France en Italie énonce clairement l'obligation de déclaration de ces pensions auprès des services fiscaux des deux pays : « les résidents en Italie qui perçoivent de telles pensions doivent aussi déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition en déduisant de l'impôt établi en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien. » Pour sa part, le site internet des services fiscaux italiens (Azienda Entrate) a une page relative à l'imposition des pensionnés (en anglais) qui stipule que « les pensions que l'actuelle convention entre l'Italie et la France considère comme des pensions servies au titre de la législation de "sécurité sociale" sont imposables dans les deux États ».

8317

Politique extérieure

Situation politique au Tchad

9425. – 27 juin 2023. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique au Tchad. Après la mort en avril 2021 du Président Idriss Déby, qui a dirigé le pays de manière autoritaire pendant plus de trente ans, son fils Mahamat Déby a pris le pouvoir dans le cadre d'une transition militaire devant, selon les principaux intéressés, durer dix-huit mois. Cet engagement n'a pas été tenu et les manifestations qui s'en sont suivies, le 20 octobre 2022 ont été violemment réprimées. Dans un rapport du 4 novembre 2022, des experts mandatés par l'Organisation des Nations unies estiment le bilan de cette répression à un minimum de 50 tués, 150 « disparus », 1 369 arrestations et 600 emprisonnements au bagne de Koro Toro. Ces événements confirment le caractère autoritaire du régime mené par Mahamat Déby. Le *leader* du parti d'opposition « Les Transformateurs », Succès Masra, a saisi le 9 novembre 2022 la Cour pénale internationale afin d'ouvrir une enquête sur des faits présumés de crimes contre l'humanité perpétrés par le Conseil militaire de transition lors de la répression de la manifestation du 20 octobre et des jours qui ont suivi. Dans le même sens, le Parlement européen a adopté, le 15 décembre 2022, une résolution relative aux répressions exercées par la junte militaire sur les manifestations pacifiques au Tchad. Celle-ci invite « les États membres à accroître leur soutien aux organisations non gouvernementales indépendantes, aux défenseurs des droits de l'Homme et aux médias indépendants actifs au Tchad, notamment par l'octroi d'une aide financière et d'une assistance aux personnes ayant besoin d'une protection ». La résolution appelle également les États membres de l'Union européenne « à

réagir d'urgence à la situation humanitaire découlant de la situation des droits de l'Homme au Tchad et à fournir au pays l'assistance nécessaire pour répondre rapidement à ses besoins urgents en matière de protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés ». La France a une responsabilité particulière pour encourager au respect des droits fondamentaux au Tchad en tant qu'État membre de l'Union européenne mais aussi en raison de sa contribution à l'aide au développement dans ce pays. L'Agence française de développement (AFD) y a, en effet, engagé 483 millions d'euros en 10 ans et a financé 82 projets. Il souhaite donc connaître les mesures diplomatiques et politiques envisagées par le Gouvernement pour favoriser le respect des droits de l'Homme et le pluralisme politique au Tchad.

Réponse. – Au lendemain du décès de M. Idriss Déby Itno le 20 avril 2021, la France a marqué d'emblée l'importance d'une transition pacifique, d'une durée limitée, s'appuyant sur un gouvernement civil d'union nationale et sur un dialogue inclusif, et permettant le retour rapide à des institutions démocratiquement élues. La France a condamné avec la plus grande fermeté les violences inadmissibles survenues le 20 octobre 2022 au Tchad et appelle notamment à mettre en œuvre les recommandations du rapport rendu par la commission nationale des droits de l'Homme sur ces violences, en février 2023. Les grâces présidentielles dont ont bénéficié les manifestants vont dans le sens de la réconciliation nationale, mais ne sont pas suffisantes. Nous demandons aux autorités de faire des gestes concrets contribuant à l'apaisement et à l'ouverture politique du pays. De tels gestes sont indispensables pour la poursuite de la transition politique. Nous appelons à l'organisation d'élections libres, crédibles, inclusives et transparentes. Ces messages clairs sont passés par la diplomatie française aux autorités de transition. Plus généralement, la France soutient l'action des défenseurs des droits de l'Homme au Tchad. Cette année, le bureau de pays du Haut-commissariat aux droits de l'Homme au Tchad a reçu un financement du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à hauteur de 280 000 euros. Notre action prend également en compte la situation humanitaire dramatique résultant du conflit au Soudan, dont l'impact pour le Tchad est majeur, alors que plus de 225 000 réfugiés ont traversé la frontière, venant s'ajouter aux 400 000 Soudanais déjà présents dans le pays et aux 100 000 déplacés internes. Dès à présent, la France participe pleinement à l'effort de la communauté internationale pour venir en aide au peuple soudanais, première victime des combats. La France a déjà apporté une aide de plus de 41,3 millions d'euros pour répondre aux besoins des populations au Soudan et dans les pays voisins. La réponse humanitaire vise à prodiguer une assistance en matière d'appui logistique au Haut-commissariat aux réfugiés, de santé, de sécurité alimentaire, de nutrition, d'hygiène, d'abris et de prise en charge des victimes de violences sexuelles ou basées sur le genre, dans le cadre de projets menés par des ONG partenaires ou par les agences des Nations unies compétentes.

Papiers d'identité

Passeport diplomatique

9688. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'octroi et l'emploi des passeports diplomatiques. De récentes informations, parues dans la presse, font état d'environ 38 000 à 40 000 passeports diplomatiques en circulation. Elle lui demande tout d'abord de préciser le nombre précis de passeports diplomatique valides en circulation. Ce type de passeport, à la différence des passeports classiques, ne sont pas biométrique. Elle souhaite donc que le Gouvernement précise s'il entend rendre ces documents au standard biométrique dans un avenir proche. Aux termes de l'article premier du décret n° 2012-20 du 6 janvier 2012, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est la seule autorité juridiquement compétente pour délivrer et, le cas échéant, annuler ou retirer un passeport diplomatique. Elle lui demande de lui confirmer qu'aucun passeport diplomatique en circulation n'a été délivré par une autre autorité. Il relève que, aux termes de l'article premier de l'arrêté du 11 février 2009 relatif au passeport diplomatique, un tel passeport ne peut être délivré qu'aux personnes précisément et limitativement énumérées qui sont, d'une part les agents diplomatiques et consulaires en fonction, d'autre part « pour leurs déplacements à l'étranger », les personnes entrant dans l'une des quatre catégories suivantes : pour la durée de leurs fonctions, le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement ; pour la durée de leur mission, les conseillers spécialisés occupant un poste de chef de service auprès d'une mission diplomatique française et à l'étranger et les courriers de cabinet ; à titre exceptionnel, les « titulaires d'une mission gouvernementale diplomatique lorsque l'importance de cette mission est jugée suffisante par le ministre des affaires étrangères » ; à titre de courtoisie, aux anciens présidents de la République et anciens premiers ministres, aux anciens ministres des affaires étrangères et aux anciens agents ayant la dignité d'ambassadeur de France. En application de cette disposition, elle lui demande de bien vouloir publier la liste nominative des membres du Gouvernement (ministres et conseillers de cabinet) qui disposent actuellement d'un passeport diplomatique, la liste nominative des conseillers du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du

président du Sénat qui disposent de ce document de circulation. Enfin, compte tenu de l'affaire d'État dite « Benalla », elle lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend revoir les règles d'octrois des passeports diplomatiques afin d'en assurer un meilleur contrôle et de resserrer le nombre de bénéficiaires, en supprimant par exemple les passeports attribués à titre de courtoisie.

Réponse. – Le passeport diplomatique est un titre d'identité et de voyage biométrique et non biométrique délivré exclusivement par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), conformément à l'article 1 du décret n° 2008-543 du 9 juin 2008 relatif au passeport diplomatique. Le passeport diplomatique est utilisé dans deux cas : - en France, pour les missions à l'étranger d'agents affectés en administration centrale ; - à l'étranger, pour des agents affectés au sein d'une mission diplomatique ou consulaire et leurs ayants droit. Le MEAE n'est pas en mesure de communiquer le nombre de passeports diplomatiques valides en circulation et la liste nominative de ses bénéficiaires pour des raisons de protection du secret de la défense nationale, conformément à l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale (IGI 1300). La liste des bénéficiaires du passeport diplomatique est énumérée par l'arrêté du 11 février 2009 relatif au passeport diplomatique. Le passeport diplomatique ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il est délivré. Il est restitué au MEAE à l'expiration de sa validité ou dès lors que son utilisation n'est plus justifiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2008-543 du 9 juin 2008 relatif au passeport diplomatique. Ces dernières années, le MEAE a renforcé ses procédures permettant le suivi des passeports diplomatiques et le contrôle de leur restitution. Il a créé une commission consultative relative à l'octroi dérogatoire du passeport diplomatique. Cette commission permanente est chargée notamment de fixer un cadre de délivrance strict du titre diplomatique, en prenant en compte des critères objectifs tels que les conditions sécuritaires locales, afin d'apprécier l'opportunité de délivrer un passeport diplomatique à certains agents de l'État. Le passeport diplomatique étant délivré exclusivement par le MEAE, ce dernier est le seul à pouvoir solliciter l'apposition d'un visa officiel émanant d'une ambassade étrangère en faveur de l'un de ses titulaires. Cette exclusivité permet au ministère de s'assurer, par un contrôle permanent, que l'usage qui est fait de chaque passeport diplomatique est conforme à la réglementation. Enfin, le MEAE œuvre actuellement à moderniser les outils applicatifs liés à la délivrance du passeport diplomatique biométrique, afin de répondre aux évolutions à venir des normes internationales en la matière.

Politique extérieure

Position de la France sur la Crimée

9709. – 4 juillet 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France vis-à-vis de l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie en 2014. Il souhaiterait savoir si la France considère toujours ce territoire comme étant de souveraineté ukrainienne.

Réponse. – Il y a neuf ans, la Fédération de Russie a annexé une partie du territoire ukrainien, dont la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, en violation caractérisée des principes les plus fondamentaux du droit international. La résolution 69/262 de l'Assemblée générale des Nations unies de mars 2014 a rappelé l'attachement de la communauté internationale à la souveraineté, l'indépendance politique, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues. Comme l'a rappelé le président de la République à l'occasion de son intervention au Sommet de la Plateforme pour la Crimée le 23 août dernier et comme la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises, la France ne reconnaît pas et ne reconnaîtra jamais l'annexion par la Russie de territoires ukrainiens, ni les résultats des simulacres d'élections qui y sont organisées. Le 24 février 2022, la Russie a décidé de poursuivre à grande échelle sa guerre d'agression contre l'Ukraine ; la France continue de soutenir résolument l'Ukraine dans le juste combat qu'elle mène pour son indépendance, sa liberté et le respect de son intégrité territoriale.

Ambassades et consulats

Envois sécurisés de passeports par les postes diplomatiques

9781. – 11 juillet 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impossibilité pour certains postes diplomatiques de procéder à l'envoi par courriers sécurisés de passeports. L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2017, fixant les modalités d'envois, mentionne que « les postes diplomatiques et consulaires français sis dans les États dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont autorisés à envoyer, dans leur circonscription consulaire, sur demande de l'utilisateur lors du recueil de la demande de passeport et à ses frais, le passeport par courrier sécurisé ». Cette disposition permet aux résidents français des pays concernés de limiter leurs venues au consulat et de faciliter leurs démarches administratives. Or la liste jointe en annexe,

modifiée par un arrêté du 28 décembre 2021, ne comprend qu'un nombre restreint de pays. À titre d'illustration, le consulat général de France à Johannesburg, en République d'Afrique du Sud, comprend dans sa circonscription le Botswana, le Lesotho, la Namibie, la Zambie et le Malawi. Cependant, malgré la présence de l'Afrique du Sud au sein de la liste susmentionnée, les agents consulaires ne sont pas autorisés à procéder à l'envoi de passeports par courrier sécurisé aux Français résidant au sein des autres pays de cette circonscription. Ces derniers ne font en effet pas partie de la liste autorisée. Cette impossibilité d'envoi augmente le délai d'octroi des documents et crée de fait une inégalité de traitement entre les usagers selon leur pays de résidence. Cette situation est également valable pour le poste diplomatique à Maurice par rapport aux Seychelles ou encore dans plusieurs autres régions du monde. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir si les pays dépendant d'une circonscription consulaire mentionnée au sein de la liste d'autorisation d'envoi peuvent y être intégrés de fait, mais également si l'envoi par courrier sécurisé de passeports peut être étendu progressivement à tous les pays du monde ?

Réponse. – L'envoi par courrier sécurisé du passeport est autorisé dans 52 pays, la liste correspondante ayant été publiée dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2017 fixant les modalités de l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires et autorisant la création d'un télé-service permettant à l'utilisateur d'attester de la réception de son passeport, et actualisée par un arrêté du 28 décembre 2021. Cette option n'a pas été activée dans tous les pays pour des raisons liées à la difficulté d'identifier des transporteurs fiables en mesure d'assurer ce service. Cette procédure d'envoi par courrier sécurisé des passeports nécessite en effet une traçabilité des différentes étapes de l'envoi, les opérateurs de courrier sécurisé présentant les garanties suffisantes faisant ensuite l'objet d'un agrément du ministre des affaires étrangères. L'option d'un envoi international du passeport depuis la France se heurterait aux mêmes difficultés pour identifier des opérateurs de courrier sécurisé suffisamment fiables pour remettre localement ces passeports. Dans le cadre de cette procédure d'envoi postal sécurisé, le passeport doit être acheminé dans un premier temps auprès des autorités consulaires avant la remise au titulaire. Cette procédure permet de vérifier la conformité des données et d'assurer le suivi du télé-service qui permet à l'utilisateur de déclarer la réception de son passeport adressé par courrier sécurisé. Il revient en effet à l'utilisateur de déclarer via ce télé-service la réception ou l'absence de réception de son passeport et de joindre à sa déclaration l'image numérisée de l'attestation de remise signée. En 2022, 32 100 passeports ont été remis aux usagers selon cette procédure, soit 12% du volume total des passeports remis dans le réseau consulaire.

8320

Étrangers

Modalités d'entrée en France pour les Britanniques

9873. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le statut des citoyens britanniques propriétaires d'un bien immobilier en France, à la suite de l'entrée en vigueur du *Brexit*. Alors qu'en 2016, l'Insee estimait à plus de 146 000 le nombre de Britanniques vivant sur le sol français et à 86 000 le nombre de résidences secondaires qu'ils possèdent, l'entrée en vigueur du *Brexit* entraîne de grandes incertitudes pour ces Britanniques. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021 et en conséquence du *Brexit*, les citoyens britanniques sont soumis aux règles fixées par l'espace Schengen. Désormais, ils ne pourront pas dépasser 90 jours de présence cumulée sur un total de 180 jours tandis qu'un ressortissant français peut demeurer au Royaume-Uni pendant 180 jours continus. De nombreux citoyens britanniques, possédant des résidences secondaires dans l'ouest et le sud-ouest de la France, ainsi que sur l'ensemble du territoire national, considèrent cette mesure comme injuste dans la mesure où ils paient des taxes foncières et permettent le rayonnement des territoires, en redynamisant les campagnes ainsi que les commerces. Ainsi, alors qu'un projet de loi portant sur l'immigration est attendu cette année, il lui demande si un statut spécial est envisagé pour les ressortissants britanniques propriétaires de biens en France.

Réponse. – À la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE), les discussions entre l'UE et le Royaume-Uni ont permis de garantir certains droits relatifs à la mobilité des citoyens britanniques et européens. Tout d'abord, l'accord de retrait garantit la liberté de circulation aux ressortissants britanniques et aux membres de leurs familles qui résidaient en France ou dans un autre État membre, et réciproquement, avant la fin de la période de transition fixée au 31 décembre 2020, afin de préserver les droits des citoyens ayant exercé leur mobilité avant le *Brexit*. Par ailleurs, l'UE et le Royaume-Uni se sont engagés, dans l'accord de commerce et de coopération, à exempter leurs ressortissants de visa pour les séjours de courte durée conformément à leur droit interne. Dans le cadre du droit de l'UE, cette disposition se traduit par une exemption de visa de court séjour, ce qui correspond à une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours. Ainsi, les ressortissants britanniques qui souhaitent se rendre en France ou dans un autre État membre de l'UE, pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours, n'ont pas besoin de visa. Toutefois, en dehors de ce cadre, le Royaume-Uni

a fait le choix de renoncer au principe de libre circulation des personnes qui permettait à ses ressortissants de vivre, d'étudier, de travailler et de voyager librement dans un État membre de l'UE. Par conséquent, les citoyens britanniques établis à compter du 1^{er} janvier 2021 voient leur situation au regard du séjour examinée dans le cadre des règles nationales de droit commun applicables aux ressortissants des autres pays tiers. S'agissant des ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, ces règles prévoient ainsi qu'ils devront, d'une part, pour les séjours de 3 à 6 mois, solliciter un visa de long séjour temporaire VLS-T « visiteur » et d'autre part, s'agissant de séjours de plus de 6 mois, solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour VLS-TS « visiteur » (la résidence secondaire devenant dans ce dernier cas *de facto* la résidence principale, au moins pour l'année en cours). Le Sommet franco-britannique du 10 mars 2023 a marqué un réengagement du dialogue, y compris sur les questions de mobilité à caractère bilatéral, essentielles pour nos deux sociétés. Par ailleurs, à la suite de l'adoption du Cadre de Windsor, les relations entre le Royaume-Uni et l'UE ont également repris dans un cadre plus apaisé. C'est une avancée encourageante pour la suite, avec des discussions qui devraient être plus constructives bien que toujours exigeantes quant aux équilibres à préserver, en veillant à la bonne mise en œuvre des accords conclus à la suite du Brexit.

Politique extérieure

Évocation des droits humains et libertés publiques avec M. Narendra Modi

9967. – 11 juillet 2023. – M. Arnaud Le Gall appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'invitation qui a été faite à M. Narendra Modi, Premier ministre de l'Union indienne, d'être l'invité d'honneur des célébrations du 14 juillet, au cours desquelles les discussions commerciales et stratégiques occuperont la première place. M. Modi est un dirigeant démocratiquement élu dans le cadre d'élections ouvertes et compétitives, dont les résultats sont reconnus par tous. Toutefois, au-delà de ce bon fonctionnement électoral, depuis qu'il a été élu à la tête du pays en 2014, M. Modi enfonce son pays dans l'autoritarisme identitaire. Sa mise en œuvre d'un régime hindouiste favorisant les seuls hindous aux dépens des minorités chrétiennes et musulmanes, entraîne la multiplication des violences ethnoreligieuses, notamment des ratonnades menées par des milices assurées de leur impunité quand bien même ces actes entraînent la mort arbitraire de citoyens indiens dont le seul tort est de ne pas pratiquer la religion considérée comme majoritaire. Se rendre coupable de tels actes est même à présent valorisé comme gage d'avancement politique. Or la Constitution de l'Union indienne dispose du sécularisme de l'État, c'est-à-dire son égale bienveillance envers toutes les religions et sa neutralité institutionnelle dans la gestion des affaires religieuses. L'ethnisation du politique s'accompagne d'une brutalisation des institutions démocratiques d'une part et d'une criminalisation des opposants d'autre part. Le dernier avatar à cet égard a été la condamnation à deux ans de prison ferme de Rahul Gandhi, député et *leader* du parti du Congrès, au motif de diffamation de la personne du Premier ministre. Cette peine entraînant l'inéligibilité, elle empêchera M. Gandhi de prendre part aux élections générales de 2024 alors qu'il est le principal opposant de M. Modi. Cette situation générale a valu à New Delhi d'être rétrogradée par l'institut suédois « V-Dem » qui considère à présent l'Inde comme « démocratie partiellement libre ». Par ailleurs, la mise en place d'un régime ethnicisé et autoritaire en Asie du sud, en lieu et place de la seule démocratie dans la région, menacerait de déstabiliser encore plus avant une zone dont l'équilibre sécuritaire est déjà très volatile. Que l'on songe par exemple à la proximité de l'Afghanistan, gouverné par un régime Taliban ; du Pakistan, dont les institutions sont phagocytées par l'armée ; des Maldives, au prorata premier contingent au monde de combattants ayant rejoint l'Organisation de l'État islamique. Il n'est pas ici question de remettre en cause le fait que la France entretienne des relations officielles avec l'Inde. L'entrée par la seule caractéristique des régimes ne saurait en effet être une dimension suffisante pour informer la diplomatie, qu'elle soit nationale ou européenne. La catégorisation par « régime » est d'autant plus fallacieuse que se multiplient les cas d'États dont le fonctionnement mêle institutions libérales et pratique autoritaire du pouvoir. En outre, à l'heure où l'humanité doit faire face à des défis communs, au premier rang desquels le dérèglement climatique, refuser de travailler avec un maximum d'États sur la scène internationale serait une faute. Enfin, la doctrine et la pratique historique par l'Union indienne d'une politique étrangère dite « non alignée » en fait un partenaire de premier plan pour un pays qui, à l'instar de la France, doit également jouer la carte du non-alignement entre les alliances plus ou moins militarisées en plein reconfiguration dans le présent contexte de fragmentation de la mondialisation. Pour autant, on ne peut que déplorer la valorisation de sa personne et par conséquent la légitimation de sa politique, qu'offre à M. Modi l'invitation officielle du Président de la République au défilé militaire du 14 juillet. La politique de M. Modi est aux antipodes des principes de « Liberté, Égalité, Fraternité », sans lesquels la célébration de la fête nationale française ne peut qu'être vidée de son sens républicain. De même, il est problématique que, questionné sur le bafouement des libertés publiques en Inde au retour de la mission parlementaire, le président de la commission des affaires étrangères, membre de la majorité,

réponde, à des arguments étayés par des données, qu'il ne s'agit là que « d'appréciations personnelles » tant l'Inde est « une démocratie modèle si on la compare à la Russie, à la Chine et à de nombreux pays d'Afrique ». Le nivellement par le bas ne saurait en aucun cas être une grille d'analyse pertinente. Par conséquent, il s'interroge sur la place accordée aux questions relatives aux droits humains dans les échanges commerciaux qu'entretiennent Paris et New Delhi.

Réponse. – L'Inde et la France entretiennent de longue date un partenariat très étroit, dont la France est fière et que la visite de M. Narendra Modi, ami de la France, a mis à l'honneur. Depuis 1998 nos deux pays sont liés par un partenariat stratégique qui s'est renforcé quelles que soient les majorités gouvernementales de part et d'autre. L'objectif était de fixer le cap de notre relation bilatérale pour les 25 années à venir et d'élargir notre partenariat à des champs de notre relation bilatérale appelés à se renforcer. Il a été pleinement rempli, dans tous les domaines. C'est le cas notamment des enjeux globaux avec l'engagement en faveur de l'adoption d'un traité international pour mettre fin à la pollution plastique, la signature d'une lettre d'intention dans le domaine de la santé et de la médecine ou encore le lancement d'un partenariat sur la recherche océanique. Avec l'Inde, comme avec tous nos partenaires de confiance, aucun sujet n'est mis de côté lors des échanges réguliers, entretenus à tous les niveaux administratifs et politiques. Nous évoquons donc fréquemment l'évolution de la situation politique dans nos deux pays. Pour ce faire, nous nous appuyons sur les contacts constants que nous entretenons avec l'ensemble de la classe politique indienne et avec la société civile dans son ensemble mais aussi sur nos échanges avec les ONG. Nous entretenons par ailleurs des partenariats étroits avec des ONG en Inde sur des sujets comme l'éducation, la liberté de la presse et l'égalité femmes-hommes. Renforcer les échanges humains entre nos deux pays est en effet essentiel pour que les idées circulent.

Politique extérieure

Les relations entre la France et l'Azerbaïdjan à l'aune de l'agression azérie

9969. – 11 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson* alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations que l'on entretient avec l'Azerbaïdjan au regard de l'agression contre l'Arménie. Ces deux pays, anciennement républiques soviétiques, se sont déjà affrontés en 1990 dans le but de contrôler la région frontalière du Haut-Karabagh. Ce territoire peuplé d'Arméniens s'est auto-proclamé indépendant sous le nom de République d'Artsakh. En 2020, l'Azerbaïdjan, dirigé par Ilham Aliyev, a attaqué l'Arménie et la République auto-proclamée d'Artsakh afin de reprendre le contrôle de la région. Ce conflit a été marqué par de nombreux crimes de guerre, commis par les soldats azerbaïdjanais contre des militaires et des civils arméniens. De nombreuses vidéos ont circulé en ligne montrant des soldats azerbaïdjanais torturant et mutilant des civils arméniens. En réaction, la France, en tant que membre du groupe de Minsk, a œuvré pour l'instauration d'un cessez-le-feu. Pour preuve, en octobre 2022, ainsi qu'en avril 2023, le Gouvernement a entrepris des discussions avec les deux pays belligérants afin de résoudre ce conflit. Cependant, ce cessez-le-feu, issu de ces discussions, est régulièrement violé par le régime azéri. Depuis 2021, de nombreuses attaques ont été recensées. Malgré cette situation, l'Union européenne continue d'entretenir des relations économiques de plus en plus importantes avec l'Azerbaïdjan. Pour preuve, le 18 juillet 2022, un accord économique important a été signé entre l'Union européenne et le pouvoir azéri. À titre d'exemple, les importations de produits pétroliers azerbaïdjanais vers la France ont augmenté de 280 % en glissement annuel de 2021 à 2022 selon le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Cette hausse des importations est la conséquence directe des sanctions prononcées à l'égard de la Russie à la suite de l'invasion russe de l'Ukraine. Pourtant, l'Azerbaïdjan au même titre que la Russie se rend coupable de crimes de guerre. M. le député demande donc à Mme la ministre si des sanctions décidées à l'encontre de la Russie donnent à la France le droit de se tourner vers des partenaires commerciaux qui agressent des pays amis et se rendent également coupables de crimes de guerre. Il l'interroge également sur la poursuite de relations économiques et diplomatiques avec ce pays.

Politique extérieure

Situation au Haut-Karabagh et crise humanitaire

10722. – 1^{er} août 2023. – Mme Élisabeth Martin* attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dans le Haut-Karabagh. Depuis décembre 2022, les habitants du Haut-Karabagh subissent un blocus de la part des forces azéries au niveau du corridor de Latchine, seule route reliant le Haut-Karabagh à l'Arménie. Ce blocus empêche la libre circulation des marchandises et des personnes dans une région où plus de 400 tonnes de marchandises transitaient chaque jour et viole les accords de cessez-le-feu signés. Aujourd'hui, le Haut-Karabagh est une prison à ciel ouvert composée de 120 000 personnes dont 30 000 enfants.

Les pénuries de denrées alimentaires sont telles que les autorités locales ont dû mettre en place des coupons de rationnement. Le manque de ravitaillement en médicaments compromet par ailleurs l'accès aux soins pour la population. Le 22 février 2023, la Cour internationale de justice a ordonné de mettre fin au blocus du corridor de Latchine. Depuis, rien n'a changé. En mai 2023, plusieurs nouveaux affrontements ont éclaté à la frontière. Les forces azerbaïdjanaises ont violé le cessez-le-feu en utilisant des drones et des soldats ont été blessés ou tués des deux côtés. À la vue du niveau de tension et des forces en présence, Mme la députée redoute une escalade de la violence et une reprise de plus en plus conséquente des affrontements. L'installation d'un *checkpoint* à l'entrée du corridor de Latchine vers l'Arménie par l'Azerbaïdjan contrevient aux engagements pris dans le cadre des accords de cessez-le-feu et empêche le ravitaillement de l'enclave arménienne par les ONG compétentes. Le 12 juillet 2023, l'Arménie réclamait que les organisations humanitaires internationales aient un accès à cette région : plus de nourriture, plus d'accès à des services de santé. Amnesty international considère désormais que la situation pourrait devenir « catastrophique » si le blocus est maintenu. La Défenseure des droits humains du Haut-Karabakh évoque un risque de famine. L'Union européenne a déclaré le 12 juillet 2023, à l'occasion des nouveaux pourparlers de paix à Bruxelles entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, qu'elle réitérait « son appel à l'Azerbaïdjan à garantir la libre circulation des personnes et des biens *via* le corridor de Latchine ». Ainsi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer les engagements de la France en faveur de la paix et des droits des Arméniens et ce que la France, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, envisage comme action concrète pour venir en aide à la population du Haut-Karabagh en situation de famine.

Politique extérieure

Haut-Karabakh arménien

10847. – 8 août 2023. – M. Patrick Hetzel* alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Haut-Karabakh arménien. En effet, les habitants de ce territoire subissent, de la part de l'Azerbaïdjan, d'importantes tentatives de ce qui s'apparente à une « épuration ethnique ». Ainsi, depuis le 15 juin 2023, des blocs de béton installés par l'Azerbaïdjan sur le corridor de Latchine empêchent définitivement toute communication entre le Haut-Karabakh arménien et l'Arménie. Cette action risque d'entraîner la famine des 120 000 habitants du Haut-Karabakh. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin que l'État azerbaïdjanais respecte enfin l'ordonnance du 22 février 2023 de la Cour internationale de justice qui lui intime de restaurer immédiatement la libre circulation entre l'Arménie et le Haut-Karabakh car il en va désormais de la survie des habitants de ce territoire.

Réponse. – La France est pleinement engagée avec ses partenaires en faveur d'un règlement juste et durable du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La Ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendue fin avril dans la région, afin d'encourager les parties à poursuivre les négociations. Elles ont, depuis, repris sous l'égide respective de l'Union européenne et des États-Unis, ce qui constitue un signal encourageant. Le 1^{er} juin, en marge du sommet de la Communauté politique européenne qui s'est tenu à Chisinau, le Président de la République a participé, aux côtés du Chancelier allemand et du Président du Conseil européen, à une réunion des dirigeants arménien et azerbaïdjanais, afin de faire avancer les négociations en faveur d'un traité de paix. Lors de cette réunion, les parties ont confirmé leur engagement formulé à Prague, le 6 octobre 2022, concernant le respect des frontières, telles que définies dans la déclaration d'Alma-Ata. Elles ont réaffirmé le respect mutuel de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie. Le processus de médiation européen se poursuit depuis : une nouvelle réunion des dirigeants arménien et azerbaïdjanais a eu lieu le 15 juillet à Bruxelles, sous l'égide du Président du Conseil européen. Il importe de soutenir ce processus afin d'éviter l'escalade et de favoriser un règlement négocié de l'ensemble des questions en suspens. Parallèlement, la France a activement soutenu le déploiement, du côté arménien de la frontière, de la mission d'observation européenne EUMA, à laquelle elle contribue et qui joue un rôle central pour contribuer à la baisse des tensions. La France n'en oublie pas pour autant les enjeux humanitaires et les conséquences pour les populations arméniennes des entraves persistantes à la circulation le long du corridor de Latchine. À cet égard, elle appelle sans relâche à la mise en œuvre de l'ordonnance de la Cour internationale de justice du 22 février 2023, qui a force obligatoire. Elle demande le rétablissement de la libre circulation des biens, des personnes et des marchandises, le long du corridor de Latchine, dans les deux sens, et d'un approvisionnement continu de la population du Haut-Karabagh en gaz et en électricité, afin de répondre à une situation humanitaire qui se dégrade. La France a, par ailleurs, manifesté son inquiétude au sujet de la mise en place par l'Azerbaïdjan d'un poste de contrôle à l'entrée de la nouvelle route du corridor de Latchine, lequel contrevient aux engagements pris dans le cadre des accords de cessez-le-feu. Elle exprime en outre son plein soutien aux missions réalisées par le Comité international de la Croix-Rouge, notamment aux évacuations sanitaires depuis le Haut-Karabagh vers l'Arménie. Lors de la réunion de Chisinau, le Président de la République a également rappelé l'importance de

définir des droits et garanties pour les Arméniens du Haut-Karabagh, qui doivent pouvoir vivre en paix et en sécurité. Le 16 août, lors de la réunion du Conseil de Sécurité des Nations unies consacrée à la situation au Haut-Karabagh, la France a appelé à ce que les entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire et alimentaire pour la population du Haut-Karabagh, à travers le corridor de Latchine, soient levées, ainsi que les entraves à la circulation, conformément à l'ordonnance de la CIJ du 22 février 2023. La diplomatie française reste pleinement engagée dans l'objectif de favoriser une paix juste et durable, fondée sur le respect du droit international, dans l'intérêt des deux pays et de leur population. Une paix qui devra garantir le droit des populations arméniennes du Haut-Karabagh à continuer d'y vivre dans le respect de leurs droits, de leur culture et de leur histoire.

Politique extérieure

Situation de la centrale nucléaire de Zaporijjia

9971. – 11 juillet 2023. – **M. Alexis Jolly** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la centrale nucléaire de Zaporijjia. En effet, dans le contexte de la contre-offensive ukrainienne, cette immense centrale nucléaire fait peser sur la sécurité internationale et sur la santé publique un enjeu majeur. Tombée aux mains de l'armée russe le 4 mars 2022, l'équipe de sûreté et de sécurité nucléaires de l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), présente sur place, signale régulièrement des frappes à proximité de la centrale, alors que la souveraineté sur cette installation ne cesse d'être contestée par les parties russe et ukrainienne. Le 4 juillet 2023, Russie et Ukraine se sont mutuellement accusées de planifier des sabotages et des attaques sur cette centrale. Ainsi la question est de savoir si le risque d'accident nucléaire est réel et si les inquiétudes manifestées dans les médias par la communauté internationale sont justifiées. Il souhaite donc savoir quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quelle est l'analyse portée par ses services sur la présence d'un potentiel risque nucléaire.

Réponse. – La France demeure extrêmement préoccupée par les risques posés sur le plan de la sûreté et de la sécurité nucléaires par l'agression russe contre l'Ukraine, en raison tant de l'occupation de la centrale nucléaire de Zaporijjia que, plus largement, des conséquences des frappes systématiques contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes. Dans sa déclaration du 13 juillet 2023, le directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), M. Rafael Grossi, a indiqué qu'aucune information ne permettait de confirmer la présence de mines ou d'explosifs sur le site de Zaporijjia. Toutefois, l'Agence a récemment déclaré que ses experts avaient observé des mines anti-personnel à la périphérie de la centrale, plus précisément dans la zone tampon située entre la centrale et la barrière périmétrique externe. Le directeur général a cependant souligné que ces mines, étant situées dans une zone restreinte et éloignée du site, n'affectaient pas directement le système de sûreté de la centrale. Au cours de ces dernières semaines, l'Agence a également pu obtenir des accès complémentaires au sein de la centrale, mais n'a pas encore obtenu à ce jour l'accès aux toits des réacteurs 3 et 4, où l'Ukraine estime que des mines seraient installées. Dans sa dernière déclaration, l'AIEA a réitéré sa demande d'accès complémentaires. La France continuera de soutenir pleinement, sur les plans politique, financier et technique, l'action de l'AIEA et de son directeur général en Ukraine, afin de préserver la sûreté et la sécurité des centrales nucléaires et, ainsi, réduire le risque d'un accident nucléaire. L'Agence joue en effet un rôle déterminant pour la sûreté et la sécurité des installations nucléaires du pays. A cet égard, les experts de l'AIEA présents sur place demeurent essentiels pour garantir une information fiable, objective et impartiale sur l'état de la centrale de Zaporijjia. La présence continue de ces experts et leur rotation régulière demeure une priorité de la France, qui continue de soutenir l'Agence en ce sens. Enfin, la France continue d'apporter un soutien constant aux efforts du directeur général en vue de la mise en œuvre des cinq mesures de protection qu'il a présentés devant le conseil de sécurité des Nations unies le 30 mai 2023 à New York, dans le plein respect de la souveraineté ukrainienne.

Ambassades et consulats

Difficulté d'attribution des visas français au Sénégal

10043. – 18 juillet 2023. – **Mme Chantal Jourdan*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la difficulté d'attribution des visas français au Sénégal à laquelle les populations locales font face. En effet, en avril 2023, l'ambassadeur de France au Sénégal clarifiait la situation quant à l'attribution tardive des visas français par le consulat général de France à Dakar ainsi que l'ambassade de France au Sénégal. Il justifiait cette complexité de délivrance par des flux de réception toujours plus importants et des moyens déployés pour les traiter toujours plus faibles. Le 26 juillet 2022, l'ambassade publiait déjà un communiqué alertant les demandeurs d'un délai de traitement plus long en raison d'une augmentation de 250 % des demandes à laquelle les services consulaires faisaient face. Face aux 11 000 demandes déposées en 2023, on déplore paradoxalement une réduction du

personnel consulaire atteignant 30 % sur la dernière décennie. L'augmentation des fonctionnaires consulaires n'étant pas proportionnelle à l'afflux des demandes déposées, de nombreux problèmes se posent. En première ligne, il est possible de nommer les étudiants ayant reçu une réponse d'admission positive dans un établissement d'enseignement supérieur français. Alors qu'ils déposent souvent leur demande après les résultats du baccalauréat, très peu peuvent espérer recevoir un visa leur permettant de faire leur rentrée dès septembre, risquant ainsi de perdre leur place à l'université. Enfin, les autres victimes de ces délais de délivrance sont les Sénégalais qui courent un danger pour leur intégrité physique dans leur pays, tels les homosexuels. La France est et doit rester un refuge pour les personnes discriminées à travers le monde. L'évolution de la doctrine du pays en matière de délivrance des visas détériore significativement les relations bilatérales de la France avec des partenaires historiques et des nations amies comme le Sénégal. Alors que l'hostilité des populations africaines à l'encontre de la France ne cesse de croître depuis plusieurs années, il est urgent de réparer ce lien abîmé avant que des puissances malintentionnées comme la Russie ou la Chine ne prennent définitivement sa place. Elle souhaiterait savoir s'il compte réviser sa doctrine d'octroi de visas et augmenter les moyens alloués à l'examen des visas par les services consulaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ambassades et consulats

Difficulté d'attribution des visas français au Sénégal

10044. – 18 juillet 2023. – **Mme Anna Pic*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la difficulté d'attribution des visas français au Sénégal à laquelle les populations locales font face. En effet, en avril 2023, l'ambassadeur de France au Sénégal clarifiait la situation quant à l'attribution tardive des visas français par le consulat général de France à Dakar ainsi que l'ambassade de France au Sénégal. Il justifiait cette complexité de délivrance par des flux de réception toujours plus importants et des moyens déployés pour les traiter toujours plus faibles. Le 26 juillet 2022, l'ambassade publiait déjà un communiqué alertant les demandeurs d'un délai de traitement plus long en raison d'une augmentation de 250 % des demandes à laquelle les services consulaires faisaient face. Face aux 11 000 demandes déposées en 2023, on déplore paradoxalement une réduction du personnel consulaire atteignant 30 % sur la dernière décennie. L'augmentation des fonctionnaires consulaires n'étant pas proportionnelle à l'afflux des demandes déposées, de nombreux problèmes se posent. En première ligne, il est possible de nommer les étudiants ayant reçu une réponse d'admission positive dans un établissement d'enseignement supérieur français. Alors qu'ils déposent souvent leur demande après les résultats du baccalauréat, très peu peuvent espérer recevoir un visa leur permettant de faire leur rentrée dès septembre, risquant ainsi de perdre leur place à l'université. Enfin, les autres victimes de ces délais de délivrance sont les Sénégalais qui courent un danger pour leur intégrité physique dans leur pays, tels les homosexuels. La France est et doit rester un refuge pour les personnes discriminées à travers le monde. L'évolution de la doctrine de la France en matière de délivrance des visas détériore significativement ses relations bilatérales avec des partenaires historiques et des nations amies comme le Sénégal. Alors qu'un certain nombre d'individus malveillants tentent de manipuler les populations locales pour nourrir une forme d'hostilité à l'égard de la France, il est urgent d'agir pour préserver le lien qui unit cette dernière avec ces pays et ainsi éviter que des puissances malintentionnées comme la Russie ou la Chine ne profitent insidieusement de cette situation. Elle souhaiterait savoir s'il compte réviser sa doctrine d'octroi de visas et augmenter les moyens alloués à leur examen par les services consulaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ambassades et consulats

Difficultés d'attribution des visas français au Sénégal

10045. – 18 juillet 2023. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la difficulté d'attribution des visas français au Sénégal à laquelle les populations locales font face. En effet, en avril 2023, l'ambassadeur de France au Sénégal clarifiait la situation quant à l'attribution tardive des visas français par le consulat général de France à Dakar ainsi que l'ambassade de France au Sénégal. Il justifiait cette complexité de délivrance par des flux de réception toujours plus importants et des moyens déployés pour les traiter toujours plus faibles. Le 26 juillet 2022, l'ambassade publiait déjà un communiqué alertant les demandeurs d'un délai de traitement plus long en raison d'une augmentation de 250 % des demandes à laquelle les services consulaires faisaient face. Face aux 11 000 demandes déposées en 2023, on déplore paradoxalement une réduction du personnel consulaire atteignant 30 % sur la dernière décennie. L'augmentation des fonctionnaires consulaires n'étant pas proportionnelle à l'afflux des demandes déposées, de nombreux problèmes se posent. En première ligne, il est possible de nommer les étudiants ayant reçu une réponse d'admission positive dans un établissement

d'enseignement supérieur français. Alors qu'ils déposent souvent leur demande après les résultats du baccalauréat, très peu peuvent espérer recevoir un visa leur permettant de faire leur rentrée dès septembre, risquant ainsi de perdre leur place à l'université. Enfin, les autres victimes de ces délais de délivrance sont les Sénégalais qui courent un danger pour leur intégrité physique dans leur pays, tels les homosexuels. La France est et doit rester un refuge pour les personnes discriminées à travers le monde. L'évolution de la doctrine de la France en matière de délivrance des visas détériore significativement ses relations bilatérales avec des partenaires historiques et des nations amies comme le Sénégal. Alors qu'un certain nombre d'individus malveillants tentent de manipuler les populations locales pour nourrir une forme d'hostilité à l'égard de la France, il est urgent d'agir pour préserver le lien qui unit la France et ces pays et ainsi éviter que des puissances malintentionnées comme la Russie ou la Chine ne profitent insidieusement de cette situation. Il souhaiterait savoir s'il compte réviser sa doctrine d'octroi de visas et augmenter les moyens alloués à leur examen par les services consulaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le consulat général de France à Dakar a traité plus de 43 000 demandes de visas en 2022 et, selon les projections actuelles environ 47 000 le seront d'ici fin 2023, dont 2/3 de visas de court séjour Schengen et 1/3 de visas de long séjour. En 2022, le Sénégal était le 15^e pays dans le monde en nombre de visas délivrés. Comme chaque année, des pics d'activité en particulier pendant la période estivale viennent accélérer un rythme déjà soutenu. Au 31 juillet 2023, le consulat général de France à Dakar avait déjà traité près de 23 000 dossiers, dont près de 4 500 demandes de visas de long séjour pour études, de manière prioritaire, en prévision de la rentrée universitaire de septembre (sur les 11 000 attendus soit une augmentation de 22 % par rapport à 2022) et plus de 5 700 demandes de visas de court séjour pour motif professionnel. Cette forte demande nécessite un ajustement de la capacité de traitement du service des visas. C'est pourquoi le consulat général de France à Dakar a bénéficié de l'aide de personnels envoyés en renfort depuis Paris tout au long de l'année et en bénéficie encore cet été, afin d'accroître les capacités de traitement des demandes et augmenter le nombre de rendez-vous offerts aux usagers. Sur le premier semestre 2023, le poste de Dakar a bénéficié de 9 mois de missions de renfort et s'est vu attribuer, pour l'année, un total de 14 mois de vacances au bénéfice spécifique du service des visas. Des mesures d'optimisation de l'organisation du service ont accompagné ces renforts ponctuels. Ces efforts constants et le professionnalisme des équipes consulaires au Sénégal ont permis de contenir les délais de prise de rendez-vous dans des limites particulièrement raisonnables, allant de 12 jours pour une demande déposée en janvier (hors pic de saisonnalité) à 23 jours pour une demande déposée le 31 juillet. D'une manière générale, les agents du consulat général de France à Dakar sont pleinement mobilisés pour satisfaire au mieux la demande légitime de mobilité entre la France et le Sénégal, qui témoigne de la solidité des liens entre les deux pays.

8326

Gouvernement

La place de la France sur la scène internationale après les émeutes

10151. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de Mme la Première ministre sur la situation de la France sur la scène internationale après les derniers épisodes d'émeutes. La France connaît, depuis plusieurs jours, des émeutes dans de nombreuses villes. Ces émeutes font suite aux manifestations, tant organisées par les syndicats que non-déclarées, pour protester contre la réforme des retraites. Ces manifestations et émeutes ont même empêché, dans certains cas, la bonne tenue de visites diplomatiques. Ces événements, causés directement par la politique antisociale du Gouvernement et laxiste sur le champ régalién, posent le problème plus large de la place et de l'image de la France dans le monde. Alors qu'une journée de manifestation contre la réforme des retraites se préparait en France, fin mars 2023, on devait accueillir le nouveau roi d'Angleterre. Cependant, n'étant pas en mesure d'assurer la sécurité du roi Charles III, en raison de la protestation, les gouvernements britannique et français ont décidé de reporter sa venue, mettant ainsi à mal l'image à l'international du pays. Tandis qu'une visite d'État en Allemagne était prévue du 2 juillet au 4 juillet 2023, le Président de la République n'a pu s'y rendre en raison des émeutes frappant la France. Alors que les deux pays connaissent de multiples différends sur de nombreux dossiers, ce report n'était pas de nature à engager de sérieuses négociations avec l'Allemagne. Enfin, il faut rappeler que le Chef de l'État a dû quitter le sommet européen avant sa fin, le vendredi 30 juin 2023 afin d'être de retour à Paris pour une réunion de la cellule interministérielle de crise. Vues de l'étranger, les émeutes en France interrogent sur la sécurité, le modèle social ou encore la fragilité du Gouvernement. Les médias internationaux tournent en dérision la politique en matière de maintien de l'ordre. C'est pourquoi il l'interpelle et lui demande si elle a pris conscience que les manquements et les excès de la politique menée par le Gouvernement fragilise dangereusement la place et l'image du pays à l'international. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le premier devoir de tout gouvernement est d’assurer l’ordre public. Les reports nécessaires de ces visites officielles, en France ou chez nos partenaires, ont été bien compris par ces derniers, comme par nos concitoyens. Le travail de fond du ministère de l’Europe et des affaires étrangères ne s’est aucunement trouvé affecté ou ralenti par ces reports. La préparation de la visite du Roi Charles III et de celle du Président de la République en Allemagne ont permis de dynamiser plus encore nos relations avec ces pays partenaires et nous nous réjouissons de pouvoir prochainement reprogrammer ces visites qui se dérouleront dans un contexte approprié. Le Roi Charles III sera en visite d’Etat en France du 20 au 22 septembre prochain. Le Président de la République a d’autre part reçu à Paris, le 31 août, le Président fédéral allemand Frank-Walter Steinmeier. Et nous préparons activement le prochain séminaire gouvernemental franco-allemand qui se tiendra en Allemagne à l’automne, afin que les ministres de nos deux gouvernements se concertent et actent de nouvelles décisions communes. L’Union européenne doit relever d’immenses défis climatiques, sécuritaires, économiques, et la France joue un rôle reconnu pour que l’Europe soit à la hauteur de ce moment historique.

Politique extérieure

Position de la France vis à vis de la Birmanie

10453. – 25 juillet 2023. – Mme Sandrine Rousseau interroge Mme la ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur la position de la France vis à vis de la Birmanie. Le coup d’État militaire du 1^{er} février 2021 a brusquement mis fin au processus de démocratisation et d’ouverture économique birman entamé en 2011. Les coûts financiers et humains du coup d’État sont sans appel : aujourd’hui, la pauvreté, la malnutrition et les difficultés économiques menacent le pays. La résistance à ce régime autoritaire ne se déroule pas sans heurts. Les observateurs internationaux s’accordent à dire que depuis 2021 la junte a commis de nombreux crimes de guerre et crimes contre l’humanité. Parallèlement, l’opposition politique n’a eu de cesse de se voir muselée. Après l’emprisonnement d’Aung San Suu Kyi en 2021, ce sont 40 partis et groupements politiques qui en 2023 ont été dissous dans le pays, parmi lesquels la Ligue nationale pour la démocratie (NLD). Face à cette situation, la France a de nombreuses fois appelé à la mise en place d’un processus politique de réconciliation nationale et à l’établissement d’une démocratie en Birmanie. Toutefois, au-delà du refus de reconnaître le Gouvernement de la junte comme légitime, il est nécessaire de s’interroger sur les outils à dispositions de la France pour soutenir le peuple birman. Elle souhaite donc savoir quelles relations diplomatiques la France maintient avec les partis d’opposition pour permettre un retour de la démocratie en Birmanie.

Réponse. – La France suit avec une extrême préoccupation l’aggravation continue de la situation en Birmanie sur les plans politique, sécuritaire et humanitaire. Le régime militaire issu du coup d’Etat du 1^{er} février 2021 ne démontre aucune volonté de compromis, malgré les efforts de l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN), qui a un rôle central à jouer dans la résolution de la crise et que nous soutenons. Comme ses partenaires de l’Union européenne (UE), la France a condamné dans les termes les plus fermes les violences des forces de sécurité birmanes contre sa population, encore récemment en réaction au bombardement de Pa Zi Gyi qui a fait plus de 170 morts. La politique de la France repose sur deux piliers : d’une part, venir en aide directement à la population civile, première victime de cette crise, par notre aide humanitaire et notre soutien aux organisations de la société civile et de l’opposition démocratique ; d’autre part, faire pression sur le régime issu du coup d’Etat, en soutenant son isolement diplomatique et par notre politique de sanctions, conjointement avec nos partenaires de l’UE. Dans ce cadre, nous sommes régulièrement en contact avec des membres de l’opposition démocratique, notamment le Gouvernement d’unité nationale (NUG), qui réunit des parlementaires élus démocratiquement lors des élections générales du 8 novembre 2020, à la fois à Paris et en Birmanie. Des échanges ont été organisés avec le représentant du NUG en charge des affaires humanitaires et de la gestion des crises après le passage du cyclone Mocha en mai dernier, afin d’en élaborer la réponse. Au regard de l’aggravation de la crise, la France a accru son aide humanitaire de manière significative. Nous avons suspendu notre aide au développement bénéficiant aux entités publiques, sous le contrôle du régime militaire suite au coup d’Etat, et l’avons redirigée vers les organisations de la société civile. Le ministère de l’Europe et des affaires étrangères est donc pleinement mobilisée pour la résolution de cette crise. La France reste convaincue qu’un dialogue politique inclusif est nécessaire et entretient des contacts réguliers et confiants avec les membres du Comité représentant le Parlement (CRPH) et du NUG, dont elle salue les efforts, ainsi que ceux de l’ensemble des forces démocratiques de Birmanie, en faveur d’une résolution pacifique de la crise.

*Union européenne**Nomination extra-européenne à la Commission européenne*

10501. – 25 juillet 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nomination d'une personnalité extra-européenne au poste d'économiste en chef de la concurrence au sein de la Commission européenne. La Commission européenne a récemment nommé l'Américaine Fiona Scott Morton, ancienne responsable anti-*trust* du président Barack Obama, au poste d'économiste en chef de la concurrence. Elle y sera responsable des investigations en matière de concurrence sur les GAFAM soit Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft. La nomination d'une personnalité américaine pour proposer un examen des marchés concurrentiels entre l'Europe et les États-Unis d'Amérique est problématique. L'économiste pourrait avoir à cœur de défendre les intérêts de son pays plutôt que ceux de l'Union européenne. Par ailleurs, cette nomination soulève des questions en matière de conflits d'intérêts de l'intéressée avec certaines entreprises sous sa surveillance. En effet, Fiona Scott Morton a assisté Microsoft dans le cadre d'une mission et a travaillé pour Apple et Amazon. Elle l'interroge sur la légitimité d'une telle nomination et la position de la France sur ce sujet inquiétant pour le respect de la souveraineté des pays membres de l'UE.

Réponse. – La Commission européenne a rendu public le 11 juillet dernier la nomination de Mme Fiona Scott Morton, de nationalité américaine, au poste d'économiste en chef de la direction générale de la Concurrence. Alors qu'une condition de nationalité existait dans la fiche de poste de son prédécesseur, celle-ci a été retirée dès la publication initiale, sans réserver un premier tour de candidatures à des ressortissants européens. Mme Morton a finalement décidé de retirer sa candidature face aux réticences exprimées. La France a été le premier Etat membre à faire part de ses doutes sérieux sur le profil retenu par la Commission européenne avant ce désistement. Si les qualités personnelles et professionnelles de la candidate n'ont jamais été remises en cause, cette décision a suscité l'incompréhension des autorités françaises quant à l'inexistence alléguée par la Commission d'un profil européen expérimenté capable de remplir les fonctions proposées, et la gestion tardive et confuse des conflits d'intérêts posés par cette nomination à l'aube d'une période cruciale marquée par les débuts de la mise en œuvre de la législation sur les marchés numériques (Digital Markets Act). Cette décision aurait envoyé un très mauvais signal politique et présentait un risque non négligeable de saper la confiance des citoyens et des entreprises dans la Commission. Nous espérons que les institutions européennes sauront tirer les conclusions nécessaires afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

*Ambassades et consulats**Délais anormaux d'obtention des visas dans les consulats français*

10524. – 1^{er} août 2023. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais anormalement longs pour l'obtention de visas dans certains consulats français. L'obtention d'un visa est devenu un véritable « chemin de croix ». De nombreux témoignages ont fait état de difficultés et d'anomalies dans le processus d'octroi des visas, ce qui a engendré des frustrations considérables et semé le doute parmi les demandeurs souhaitant se rendre en France. Il a été avéré que le consulat général du Sénégal a lui-même admis une augmentation de plus de 250 % des demandes de visa court séjour par rapport à la situation pré-covid. En temps normal, les délais de traitement des demandes étaient estimés à 10 à 15 jours ouvrables ; mais aujourd'hui ces délais se comptent en mois. De plus, il a été expliqué que l'effondrement des demandes de visa en 2020 et en 2021 a entraîné une réduction des effectifs au sein des services consulaires. Par conséquent, des retards dans le traitement des dossiers et la prise de rendez-vous ont été observés en raison d'un manque de ressources humaines. Actuellement, il est malheureusement courant de constater l'émergence d'intermédiaires privés, plus ou moins légaux, proposant des solutions pour accélérer les procédures de visa. Certains agissent de manière préjudiciable en monopolisant les créneaux disponibles en ligne afin de les revendre à des tarifs exorbitants pouvant atteindre 500 euros. Dans certains pays, ces entités se sont implantées à proximité des consulats, tirant profit de la détresse des demandeurs de visas. Les médias internationaux font état de réseaux criminels qui profitent de ce climat d'instabilité pour s'infiltrer dans les demandes de visa, entraînant fraudes et escroqueries. La présence d'un marché noir des visas est à la fois révoltante et inacceptable. Outre le fait de favoriser l'émergence d'une activité criminelle, une telle situation est intolérable, car elle contraint les demandeurs de visas à revoir leurs projets futurs, tels que des vacances, des promesses d'embauche ou des réservations de logement. Il est essentiel de souligner que cette situation porte sérieusement atteinte à la réputation du service public et détériore l'image de la France à l'international. Les consulats français sont chargés de fournir des services consulaires, y compris la délivrance des visas. En tant qu'institutions officielles, ils sont tenus de traiter les demandes de visa de manière équitable, transparente et efficace, en respectant pleinement les lois et les procédures en place. Cela garantit que

chaque demandeur soit traité de manière juste et que les décisions concernant l'octroi des visas soient prises en toute conformité avec les règles établies. Elle lui demande quelles mesures immédiates seront prises afin de remédier à ces manquements aux valeurs du service public français et de lutter contre les activités criminelles qui compromettent les délais normaux d'obtention de visas. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le consulat général de France à Dakar a traité plus de 43 000 demandes de visas en 2022. Selon les projections actuelles, environ 47 000 le seront d'ici fin 2023, dont 2/3 de visas courts séjours Schengen et 1/3 de visas longs séjours. En 2022, le Sénégal était le 15^e pays en nombre de visas délivrés par la France. Comme chaque année, des pics d'activité en particulier pendant la période estivale, viennent accélérer un rythme déjà soutenu. Au 31 juillet 2023, le consulat général de France à Dakar avait déjà traité près de 23 000 dossiers, dont près de 4 500 demandes de visa de long séjour pour études, de manière prioritaire, en prévision de la rentrée universitaire de septembre (sur les 11 000 attendus soit une augmentation de 22 % par rapport à 2022) et plus de 5 700 demandes de visas de court séjour pour motif professionnel. Cette forte demande nécessite un ajustement de la capacité de traitement du service des visas. C'est pourquoi le consulat général de France à Dakar a bénéficié de l'aide de personnels envoyés en renfort depuis Paris tout au long de l'année et en bénéficie encore cet été, afin d'accroître les capacités de traitement des demandes et augmenter le nombre de rendez-vous offerts aux usagers. Au premier semestre 2023, notre poste consulaire à Dakar a bénéficié de 9 mois de missions de renfort et s'est vu attribuer, pour l'année, un total de 14 mois de vacances au bénéfice spécifique du service des visas. Des mesures d'optimisation de l'organisation du service ont accompagné ces renforts ponctuels. Ces efforts constants et le professionnalisme des équipes consulaires au Sénégal ont permis de contenir les délais de prise de rendez-vous dans des limites raisonnables, allant de 12 jours pour une demande déposée en janvier (hors pic de saisonnalité) à 23 jours pour une demande déposée le 31 juillet. Plus généralement, nos postes ont bénéficié de mesures conséquentes de renforcement de leurs effectifs en 2023. Au 31 juillet 2023, près de 100 mois de missions de renfort ont été mis en place au bénéfice de 38 postes à travers le monde, et 13 autres postes accueilleront un missionnaire de renfort d'ici le 31 décembre 2023. Les vacances, quant à elles, ont été abondées en fin de premier semestre afin de couvrir la quasi-totalité des demandes des postes pour l'année (1 079 mois accordés pour 1 100 mois demandés). Concernant le développement de la fraude, le recours aux officines est avant tout nuisible au demandeur lui-même : elles représentent un coût supplémentaire pour le plus souvent aboutir à une mauvaise qualité du dossier de demande, débouchant quasi-systématiquement sur un refus de visa. Certaines structures élaborées ont recours à des robots qui préemptent automatiquement tout rendez-vous qui se libère. Ces rendez-vous sont ensuite revendus aux demandeurs à des prix très élevés. Nos équipes mettent tout en œuvre pour enrayer ce fléau. La lutte contre les intermédiaires et leurs pratiques frauduleuses de revente de rendez-vous et d'utilisation de documents contrefaits reste la priorité de nos postes et de nos prestataires de services extérieurs. Dans les postes où la collecte des demandes de visas est externalisée, certaines mesures, comme l'extension du système Captcha, le blocage des IP récurrentes, l'ouverture par les postes de créneaux de rendez-vous de manière progressive et aléatoire, la réduction du nombre maximal de connexions quotidiennes au compte du client et le prépaiement des frais de service dans les 2 heures suivant la prise de rendez-vous ont été mises en place. Ces mesures techniques et organisationnelles parviennent à limiter, dans une certaine mesure, les effets préjudiciables des officines, sans toutefois perdre de vue que le recours à une intermédiation pour les démarches administratives reste une pratique courante dans certains pays.

Français de l'étranger

Transcriptions - État civil - Français de l'étranger

10650. – 1^{er} août 2023. – M. Frédéric Petit alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur des difficultés administratives au sujet de la transcription d'actes d'état civil par les services du ministère. M. le député est en effet informé de situations dans sa circonscription où de nombreux citoyens font face à une réponse automatique dépourvue de précision lorsqu'ils adressent une demande de transcription d'acte d'état civil au bureau des transcriptions, section Europe. Les délais de traitement indiqués sont souvent très longs, variant de 12 à 16 semaines, sans aucune indication sur l'état d'avancement réel de leur dossier. Cette situation engendre une grande frustration pour les demandeurs qui attendent avec impatience la transcription de leur mariage. M. le député estime qu'il serait bénéfique de mettre en place un système de suivi des demandes, permettant aux demandeurs d'obtenir des mises à jour sur l'avancement de leur dossier et de recevoir des réponses claires en cas de questions ou de préoccupations légitimes. M. le député estime nécessaire une amélioration dans la communication et dans la transparence des dossiers concernant la transcription d'actes d'état civil, dans le respect de la loi du

10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC). Il est primordial que les demandeurs puissent obtenir des informations précises sur l'état d'avancement de leur dossier, de manière régulière et accessible. Il souhaite connaître les mesures qui sont prévues dans ce domaine.

Réponse. – Le secteur Europe du Bureau des transcriptions du Service central d'état civil (SCEC) est compétent pour la transcription des actes d'état civil établis au Liechtenstein, au Luxembourg, à Monaco, en Pologne et en Suisse mais également dans les pays et territoires pour lesquels la compétence de transcription a été transférée au SCEC : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Kosovo, Libye, République de Chypre nord, Sahara occidental, Somalie, Syrie, Taïwan, Territoire du Haut-Karabagh, Territoire du Golan, Territoires palestiniens, Yémen. Les délais moyens de traitement d'une demande de transcription d'un acte d'état civil européen par le SCEC sont actuellement d'un peu plus de trois mois, en diminution régulière depuis le début de l'année. L'utilisateur est informé de l'avancement du traitement de sa demande par deux messages : le premier pour accuser réception de son dossier et le second lorsque l'acte d'état civil est transcrit dans les registres français. Il peut également être contacté, pendant l'instruction, par courriel, téléphone ou courrier lorsque son dossier est incomplet (50 % des demandes) ou que des documents complémentaires sont nécessaires pour instruire sa demande (décisions judiciaires, autres actes d'état civil, etc.). Les prochains développements du registre d'état civil électronique (RECE) permettront d'améliorer encore la communication entre les usagers et le SCEC. Ainsi, l'espace "info usagers", dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023, devrait permettre une fluidification et un meilleur suivi des échanges, notamment si les usagers souhaitent poser des questions sur l'avancement d'un dossier ou compléter ce dernier. Enfin, la démarche de demande de transcription en ligne, dont les fonctionnalités sont en cours de définition, devrait offrir aux usagers un « suivi en temps réel » de l'avancée de leur dossier.

Politique extérieure

La guerre au Soudan et ses conséquences tragiques

10718. – 1^{er} août 2023. – M. Christophe Marion attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Soudan, alors que la guerre opposant les troupes de l'armée régulière et les Forces de soutien rapide fait rage. Si un premier bilan précis est impossible à dresser, les premiers chiffres frappent de terreur : avec plus de 3 000 morts et 2,8 millions de déplacés et réfugiés, le pays sombre dans l'horreur. L'ONU évoque des violences qui prennent une dimension ethnique, des crimes contre l'humanité, des agressions sexuelles systématiques... Si la France a apporté une aide conséquente pour répondre aux besoins humanitaires des populations civiles, force est de constater que les actions diplomatiques destinées à favoriser le retour de la paix restent timides. Alors que la situation ukrainienne a suscité, à juste titre, la mobilisation de la communauté internationale et des opinions publiques européennes, le Soudan fait figure de grand oublié. Pas de soirées de solidarité. Pas de concerts pour la paix. Pas de grande conférence internationale pour résoudre le conflit. Il souhaiterait savoir de quelle manière la France envisage d'intervenir pour contraindre les belligérants à s'inscrire dans un processus de paix et de transition démocratique durable ; mais également pour rappeler, avec la plus grande fermeté, que les crimes commis ne resteront pas impunis ; pour apporter, enfin, le soutien nécessaire aux populations civiles durement touchées par le conflit.

Réponse. – Depuis le début des affrontements entre l'armée soudanaise et les *Rapid Support Forces* (RSF), la France est pleinement mobilisée afin de répondre à cette crise et de permettre un arrêt des combats. Au plan diplomatique, la France œuvre, aux côtés de ses partenaires, pour unifier les efforts internationaux de médiation et pour ouvrir un espace politique aux civils soudanais. Nous avons salué et soutenu les initiatives de médiation des États-Unis, de l'Arabie saoudite, de l'Union africaine, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et des États voisins, visant à mettre un terme aux hostilités. La poursuite de ces efforts en ordre dispersé ne favorisera aucun règlement de la crise. La France plaide donc, auprès des États et des organisations concernées, pour que ces initiatives soient coordonnées, voire fusionnées dans une plateforme unique et inclusive. Nous avons également proposé à nos partenaires de rechercher simultanément l'obtention d'un cessez-le-feu durable, l'établissement de couloirs humanitaires et la reprise d'un dialogue politique, une approche désormais largement reprise. À cet égard, la France plaide pour que les différents canaux de négociations ne se réduisent pas à un tête-à-tête entre le chef de l'armée, le général Abdel Fattah al-Burhan, et le commandant des RSF, Mohamed Hamdan Daglo, dit Hemedti, qui ne résoudra pas les problématiques structurelles à l'origine de la crise. La France a ainsi contribué activement aux deux consultations organisées par l'Union européenne le 23 juin puis les 26 et 27 juillet derniers, avec les formations politiques et la société civile soudanaise, en renfort de l'initiative de l'Union africaine. Il s'agit de favoriser une juste représentation des acteurs civils soudanais au sein des médiations pour que leurs attentes soient prises en compte dans la résolution de la crise. En matière de justice, la France soutient les enquêtes

de la Cour pénale internationale (CPI). Nous avons condamné fermement la poursuite des combats et avons souligné que les violences ethniques qui se sont produites au Darfour pourraient constituer des crimes contre l'humanité, si elles étaient avérées, comme l'a souligné la Mission intégrée des Nations unies pour l'assistance à la transition au Soudan. Nous avons alors invité le Bureau du Procureur de la CPI à poursuivre ses efforts d'enquête et de vigilance s'agissant des crimes commis au Soudan. La poursuite du procès dans l'affaire M. Abd-Al-Rahman, suspecté de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Darfour, démontre l'importance du travail accompli par le Bureau du Procureur. La France participe pleinement à l'effort de la communauté internationale pour venir en aide au peuple soudanais, première victime des combats. Notre réponse humanitaire à la crise soudanaise se chiffre, à ce stade, à 43,3 millions d'euros, et vise à prodiguer une assistance en matière de santé, de sécurité alimentaire, de nutrition, d'hygiène, d'abris et de prise en charge des victimes de violences sexuelles ou basées sur le genre, dans le cadre de projets menés par des ONG partenaires ou par les agences des Nations unies. Le premier projet de la réponse humanitaire française sur le sol soudanais a débuté le 1^{er} août, allouant 1 million d'euros à l'ONG *Acted* au Nil-Bleu et au Nil-Blanc. Les possibilités d'intervention humanitaire restant très limitées au Soudan, la majorité des fonds est, pour l'heure, attribuée à des projets en faveur des réfugiés dans les pays frontaliers, notamment au Tchad, où les Forces françaises au Sahel (FFS) ont mené une mission de relocalisation de près de 9 290 réfugiés soudanais dans les camps du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), à sa demande et en lien avec les autorités tchadiennes.

INDUSTRIE

Bois et forêts

Aide à l'investissement pour les lignes à granulation

1996. – 11 octobre 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la possibilité de prendre des mesures exceptionnelles pour aider les entreprises qui souhaitent installer une ligne de granulation. En effet, l'un des enjeux majeurs à venir concerne l'énergie. L'État a déjà mis en place des aides pour que les ménages puissent se chauffer avec des granulés de bois, ce qui est une excellente mesure en faveur de l'environnement. Les équipements de chaudières et de poêles pour cette énergie ont augmenté de 20 à 30 % ; cependant, les volumes produits n'ont quant à eux pas augmenté. Ces volumes ont même diminué pour certains fournisseurs à cause du prix de l'électricité. Il semblerait qu'aucune mesure n'a été prise côté subvention d'investissements auprès des entreprises pour favoriser le déploiement de lignes de granulation, sachant qu'aujourd'hui de petits équipements existent pour les PME. Au vu de la crise énergétique qui se profile, certaines entreprises en lien avec le traitement du bois ont le désir d'investir dans ce domaine au regard du tonnage important de connexes qu'elles génèrent à l'année. Ce dernier pourrait donc être revalorisé en granulés de bois et ainsi satisfaire un bon nombre de ménages. Le coût d'investissement pour acquérir une ligne de granulation est très conséquent. De ce fait, elle aimerait savoir si des mesures exceptionnelles pourraient être prises afin d'aider les entreprises qui le peuvent et qui le souhaitent à investir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué chargé de l'industrie sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE éligibles au tarif réglementé de vente (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). S'agissant des TPE éligibles passées en offre de marché, elles bénéficient d'un bouclier tarifaire semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRV, moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, des TPE conservent un prix supérieur à 230 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 230 €/MWh sur 2023. En outre, pour aider les TPE (ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA) et PME (qui ne sont plus éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité), un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. L'amortisseur électricité est aussi cumulable avec le guichet d'aide gaz-électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Pour cela, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021. Outre les dépenses de gaz

naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du chiffre d'affaires de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un EBE négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Dans le cadre des deux guichets, l'aide est plafonnée à 70 % de la consommation de l'énergie concernée en 2021. Dans le cadre du guichet renforcé, l'aide est plafonnée pour éviter que l'entreprise bénéficiaire, une fois l'aide versée, se trouve dans une situation plus favorable que celle connue en 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Ces dispositifs bénéficient aux entreprises de la filière du bois et contribuent à leurs capacités d'investissement. Par ailleurs, le Gouvernement accompagne massivement la filière bois dans le cadre de France 2030, depuis la sylviculture jusqu'à la transformation du bois. En accord avec la priorité des usages, le Gouvernement a lancé des dispositifs d'accompagnement visant à accroître les produits bois destinés au marché de la construction, en lien avec la mise en œuvre de la réglementation environnementale RE2020. Il a également mis en place le dispositif « Biomasse chaleur pour l'industrie du bois » afin de développer les capacités de séchage du bois, condition nécessaire à son usage pour la construction. En complément du séchage de bois d'œuvre, il a permis aux acteurs de la transformation de bois d'œuvre d'élargir leur projet en valorisant les connexes vers la production de granulés de bois. La prochaine relève se tient en septembre 2023. Enfin, le Gouvernement a souhaité faire émerger une filière diversifiée de granulés avec un nouvel appel à projet afin d'éviter les tensions d'approvisionnement entre le bois énergie et le bois matériau. Celui-ci cible l'adaptation et/ou le développement d'usines de granulés normés de différentes catégories (A1, A2, B, I1, I2, agro-pellets, traités thermiquement), en adéquation avec la ressource française disponible c'est-à-dire en favorisant la biomasse issue de feuillus, de la fraction ligneuse des déchets verts et des sous-produits agricoles. La première relève s'est tenue le 15 juillet dernier et la suivante interviendra le 15 novembre prochain.

8332

JUSTICE

Justice

Délais d'accès au juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire du Mans

1841. – 4 octobre 2022. – **Mme Élise Leboucher*** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais d'accès au juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire du Mans. Pour avoir accès au juge aux affaires familiales, le délai d'attente est actuellement d'une durée de douze à dix-huit mois et le délai pour l'homologation d'une médiation familiale est d'environ douze mois. Ce délai s'explique à la fois par le rattrapage de l'activité judiciaire qui n'a pu être réalisée lors des confinements, mais également par le non-remplacement des mises en disponibilité, des arrêts maladie, ainsi que des congés maternités. La situation actuelle au sein du tribunal judiciaire du Mans n'est donc pas de nature à assurer, à la fois aux agents du service public de la justice, mais également aux justiciables qui font face à de nombreuses situations problématiques, un fonctionnement digne et satisfaisant. L'accès au juge aux affaires familiales se fait souvent à la suite d'une procédure de médiation familiale qui n'a pas réussi à aboutir sur un accord amiable entre les parties. Lorsque les délais sont aussi longs et, donc, en l'absence d'une décision de justice, les pensions ne sont pas versées, entraînant une précarisation économique de l'un des conjoints, et les enfants ne peuvent pas être protégés d'une situation de mise en danger. Cela amène certains justiciables à mettre en place une justice personnelle et imposer leur volonté à leur conjoint et leurs enfants. La situation est donc particulièrement propice à la hausse des violences commises au sein des couples qui se séparent, tout particulièrement à l'encontre des femmes et des enfants. Engagée dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, Mme la députée trouve cette situation très problématique. Dans les départements limitrophes, la durée d'accès à un juge aux affaires familiales est d'une durée acceptable, entre deux et trois mois, ce qui était précédemment la norme au sein du tribunal judiciaire du Mans. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux justiciables sarthoises et sarthois d'avoir un réel accès au juge aux affaires familiales et donc faire cesser cette situation qui est de nature à porter atteinte au droit à l'accès à un juge et qui a des conséquences majeures sur les familles concernées.

*Justice**Situation du tribunal judiciaire du MANS contentieux des affaires familiales*

2105. – 11 octobre 2022. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du tribunal judiciaire du Mans. Le contentieux des affaires familiales est, comme ailleurs en France, sinistré. Il existe à cette date un stock d'un peu plus de 450 affaires sur 8 mois, avec chaque mois un flux de 200 nouveaux dossiers. Il semble que ce soit au moins équivalant au volume des affaires entrant des autres juridictions des départements limitrophes comparables. Les quatre magistrats, les trois greffiers font de leur mieux mais la « qualité » de la justice est atteinte. Le délai pour obtenir une audience est de 12 à 15 mois. Des séances à rallonge, des familles connaissant de nombreuses difficultés pour divorcer ou obtenir la garde d'enfants faute de délais raisonnables et fragilisées par l'absence de décisions, des magistrats fatigués, et des avocats démotivés devant expliquer pourquoi il ne se passe « rien ». Des moyens en renfort seraient nécessaires de façon urgente, avec au moins un magistrat placé (un remplaçant) et des moyens associés suffisants, en somme une équipe d'urgence pour faire face à un besoin élémentaire : celui de rendre une justice dans un délai raisonnable. Elle lui demande comment il compte agir dans les meilleurs délais pour améliorer la situation et ne pas laisser celle-ci se dégrader davantage.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8% déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui sont venus abonder en 2023 le service public de la Justice. Au total, 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26% du budget de la justice en trois ans et de plus de 40% depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des États généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. La Justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11% en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Concernant la Cour d'appel d'Angers, cela représente pas moins de 78 postes d'ici 2027 dont 27 postes de magistrats, 29 greffiers et 22 attachés de justice. Dès 2023, première année de ce nouveau quinquennal budgétaire, la création nette de 208 postes de magistrats a ainsi d'ores et déjà été confirmée, outre la création de 300 emplois de juristes assistants et 20 emplois d'assistants spécialisés. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats connaîtront une augmentation historique grâce à 470 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2023. Les emplois de contractuels ont quant à eux été pérennisés. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire du Mans, l'activité à laquelle doit faire face la juridiction a justifié l'octroi de moyens supplémentaires en 2022 puisque la circulaire de localisation des emplois (CLE), qui fixe chaque année le nombre de postes nécessaire au fonctionnement de chaque cour d'appel et tribunal judiciaire, a connu une évolution positive à hauteur de trois postes créés, répartis comme suit : un poste de juge et un poste de juge de l'application des peines au siège et un poste de substitut du procureur de la République au parquet. C'est ainsi que le nombre total de postes localisés est passé de 40 en 2021 à 43 en 2022, dont 32 au siège et 11 au parquet. S'agissant des effectifs réels en juridiction, au 1^{er} juillet 2023, les effectifs de magistrats du siège connaissent une vacance de 1^{er} vice-président, consécutive à un départ en retraite au 1^{er} juillet 2023, une vacance de juge, une vacance de juge de l'application des peines et deux vacances de juge des contentieux de la protection. Ceux du parquet comptent deux vacances, dont l'une est due à un départ temporaire sur le dispositif expérimental de courte durée en soutien aux juridictions de Cayenne et Mamoudzou. Néanmoins, la direction des services judiciaires s'est attachée à renforcer les effectifs du tribunal judiciaire du Mans à la faveur des dernières transparences et élaborations des postes offerts aux magistrats sortants de l'École nationale de la magistrature. Ainsi, au 1^{er} septembre 2023, la vacance de poste sera réduite à hauteur de deux postes au siège. Par ailleurs, Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Angers et Monsieur le procureur général près ladite cour disposeront respectivement de 5 et 3 magistrats placés afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort. Au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions sont soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour des magistrats. Le tribunal judiciaire du Mans

dispose ainsi de 4 juristes assistants ainsi que d'un assistant spécialisé et de 10 contractuels en soutien du greffe. Les actions de ces agents, tant en matière civile que pénale, améliorent au quotidien l'accès au droit et au juge des justiciables, créanciers de la dette de souveraineté supportée par l'institution judiciaire.

Crimes, délits et contraventions

Sécurité routière

6456. – 21 mars 2023. – **Mme Gisèle Lelouis*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la faiblesse des sanctions pour les auteurs des accidents de la route. En effet, la gravité de l'affaire Palmade illustre l'insuffisance de la réponse pénale face aux conducteurs qui causent des accidents graves, sous l'emprise de drogues ou d'alcool. À l'heure actuelle, seul 10 % des chauffards ayant commis des blessures involontaires sont condamnés à de la prison ferme, ce qui est totalement inadéquat, 10 % ne sont sanctionnés que par une amende, 10 % obtiennent une peine de substitution et 70 % sont emprisonnés avec sursis selon les chiffres de la sécurité routière. De plus, les quelques condamnations à de la prison ferme sont le plus souvent aménagées en bracelet électronique, ce qui n'est pas à la hauteur de la gravité des faits. M. Palmade n'ira donc probablement jamais en prison comme cet autre chauffard qui avait blessé un policier au poignet le 5 mars 2023 après un refus d'obtempérer dans le 15^e arrondissement de Marseille. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la réponse judiciaire soit réellement à la hauteur de la faute commise.

Sécurité routière

Renforcement du dispositif pénal de lutte contre les violences routières

6636. – 21 mars 2023. – **M. Philippe Juvin*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une meilleure prise en compte, par la justice, de la gravité des homicides routiers. Certes, des progrès notables ont été enregistrés au cours des années. Néanmoins, la politique de prévention ne parvient toujours pas à enrayer le fléau des comportements à risque sur la route et la justice à punir de manière juste et efficace. 3 541 personnes seraient décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer. Les estimations provisoires de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) révèlent que le bilan est supérieur de 1,3 % par rapport à 2019 et de 10,1 % par rapport à 2021. Selon le rapport du ministère de la justice récapitulant les condamnations prononcées contre des chauffards en 2020, l'écart est considérable entre ce que risquent les chauffards condamnés pour blessures et homicides involontaires et les peines qui sont réellement appliquées. Alors que le code pénal prévoit jusqu'à cinq ou sept ans de prison, selon qu'une ou deux circonstances aggravantes sont retenues, les peines réellement prononcées sont en moyenne de 8,3 mois de prison. Ce décalage engendre un sentiment d'injustice insoutenable, particulièrement pour les familles victimes d'un homicide routier. Par conséquent, il lui demande s'il compte étudier des mesures qui visent à renforcer l'efficacité du dispositif pénal de lutte contre les violences routières.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant

obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-9 alinéa 2 du code pénal). Ainsi et conformément au cap fixé par le Président de la République dès le discours d'Agen du 6 mars 2018, la circulaire du 25 mars 2019 de première présentation des dispositions relatives aux peines de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019, rappelait que « pour redonner sens et efficacité à la peine, la réforme "bloc-peines" a poursuivi l'objectif de sortir du "systématisme" de la peine d'emprisonnement ». Celle-ci est ainsi venue encadrer le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme et sans aménagement (article 132-19 du code pénal). La peine spécifique de détention à domicile sous surveillance électronique a par ailleurs été créée et placée en second rang sur l'échelle de gravité des peines (article 131-3 du code pénal). Le cadre du sursis probatoire, simple ou renforcé, a succédé au sursis avec mise à l'épreuve afin d'imposer au condamné un suivi par un juge de l'application des peines contenant plusieurs obligations ou interdictions et de faire de la peine d'emprisonnement assortie totalement ou partiellement d'un sursis, une sanction efficace pour prévenir la récidive du condamné et favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion (articles 132-40 et suivants du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	5	5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. A travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en œuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

Sécurité routière

Accidents de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool

7035. – 4 avril 2023. – M. Christian Girard interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool. Au regard du bilan statistique 2021, la nature des peines prononcées pour blessures involontaires par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants fait état d'une étonnante légèreté dans la mesure où près de 70 % des peines infligées concernent de la prison avec sursis, sanctions souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Alors qu'il est crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées, il lui demande de lui fournir pour les années 2017 à 2022 les statistiques sur les peines effectivement réalisées par les auteurs d'accidents graves. Il lui demande également quelles mesures il envisage pour assurer une plus grande justice à l'égard des personnes se rendant coupables d'accidents de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après

usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	5	5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, comme indiqué dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, une circulaire de politique pénale en matière routière sera prochainement diffusée aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. Des réflexions sont enfin en cours pour faire évoluer le droit pénal routier, afin de mieux appréhender l'ensemble des comportements mettant gravement en danger les autres usagers de la route.

Sécurité routière

Application des peines pour les auteurs d'accidents graves de la route

7195. – 11 avril 2023. – M. Aurélien Pradié* appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route. En effet, souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis, les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents avec blessures et sous l'emprise de drogue ou d'alcool sont condamnés à une peine de prison ferme. De plus, 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Dans la réalité, les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Cette situation est tout à fait inacceptable. Il apparaît essentiel de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les statistiques relatives aux peines purgées par les auteurs d'accidents afin d'évaluer l'application des peines en la matière. – **Question signalée.**

Sécurité routière

Réponse pénale inadaptée en matière d'accident grave de la circulation routière

8303. – 23 mai 2023. – Mme Pascale Bordes* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les condamnations prononcées en matière de délits routiers lorsqu'un conducteur ayant fait usage de

substances psychoactives, alcool ou stupéfiants, est à l'origine d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une victime ou des blessures graves. Selon les données du ministère de la justice, 8,9 % des conducteurs ainsi impliqués, y compris en matière de récidive, ont été condamnés en 2021, à une peine de prison ferme avec une partie aménagée. C'est donc plus de 90 % de ces délinquants routiers qui ne sont pas condamnés à de la prison ferme alors qu'ils sont, de par leur comportement, à l'origine des blessures graves infligées à la victime, ou de son décès. Les peines ainsi prononcées sont en inadéquation totale avec la gravité des faits et la souffrance des victimes ; de plus, elles sont très éloignées des peines visées par le législateur dans le code pénal. De surcroît, ces peines de prison sont en grande partie aménagées, sans que les statistiques publiées ne permettent de connaître avec précision, pour chaque peine d'emprisonnement prononcée, la partie de la peine qui a été réellement effectuée en milieu carcéral. Aussi, elle lui demande de communiquer les statistiques sur le *quantum* réellement effectué en milieu carcéral des peines de prison prononcées à l'encontre des conducteurs ayant fait usage de substances psychoactives, alcool ou stupéfiants, à l'origine d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une victime ou des blessures graves.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 222-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les

procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	5	5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. A travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du

conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en œuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

Sécurité routière

Homicide routier et laxisme judiciaire

7198. – 11 avril 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de sévérité manifeste pour les condamnations à la suite des homicides routiers. En effet malgré la sévérité apparente des peines encourues, force est de constater qu'entre ce que risquent les chauffards condamnés pour blessures et homicides involontaires et les peines qui sont réellement appliquées, l'écart est grand. Dans le cas des personnes condamnées pour blessures involontaires avec circonstances aggravantes ou en situation de récidive, huit sur dix ont été condamnées à des peines de prison. Mais alors que le code pénal prévoit jusqu'à cinq ou sept ans de prison selon qu'une ou deux circonstances aggravantes sont retenues, les peines réellement prononcées sont en moyenne de 8,3 mois de prison, selon les données du ministère dans un rapport de 2020. Ce laxisme est non seulement ressenti par les familles des victimes, mais également par une grande partie de la population. Selon un sondage Elabel/ BFMTV / L'Opinion : 45 % des Français estiment que la justice est trop laxiste en matière d'infraction routière. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de faire réellement appliquer les peines aux conducteurs condamnés pour blessures involontaires avec circonstances aggravantes ou en situation de récidive.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre

53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

8342

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	5	5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, comme indiqué dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, une circulaire de politique pénale en matière routière sera prochainement diffusée aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. Des réflexions sont enfin en cours pour faire évoluer le droit pénal routier, afin de mieux appréhender l'ensemble des comportements mettant gravement en danger les autres usagers de la route.

*Sécurité routière**Peines prononcées contre les conducteurs responsables d'accidents de la route*

7200. – 11 avril 2023. – M. Damien Adam* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les peines prononcées contre les conducteurs responsables d'accidents de la route. Il lui indique en effet que les peines prononcées sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme. De plus, ces peines réduites sont bien souvent aménageables et les auteurs échappent le plus souvent à la prison. Cette situation n'est pas acceptable et de nombreuses familles de victimes attendent qu'une responsabilité soit établie et que les sanctions appropriées soient prononcées pour que leur deuil puisse commencer. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, que les sanctions et peines prévues par la loi, en cas d'accidents de la route, soient effectivement prononcées et d'autre part si le Gouvernement envisage l'inscription d'un projet de loi visant à durcir les sanctions contre les conducteurs responsables d'accidents de la route. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Sécurité routière**Renforcement des sanctions pénales pour les auteurs d'accidents de la route*

7446. – 18 avril 2023. – M. Guy Bricout* alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route qui sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation préoccupante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres démontrent que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Il demeure urgent de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. M. le député demande à M. le garde des sceaux s'il peut lui fournir des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves et si cela ne lui est pas possible comment il entend mobiliser son administration afin que ces statistiques soient disponibles. De même, il lui demande dans quelle mesure il pense renforcer la réponse pénale s'agissant des auteurs responsables d'accidents de la route criminels. – **Question signalée.**

*Crimes, délits et contraventions**Réponse pénale et accidents de la route sous l'emprise de substances illicites*

7634. – 2 mai 2023. – M. Romain Baubry* interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la question des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants et le manque de sanctions fortes en adéquation avec la gravité des actes. Les accidents de la route impliquant des conducteurs sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants sont une cause majeure de décès et de blessures graves sur les routes. Les conséquences de ces accidents sont dévastatrices pour les victimes et leurs familles. Malheureusement dans beaucoup trop de cas les auteurs de ces accidents de la route ne seront pas condamnés à de la prison ferme. Ces individus dangereux pour la société échappent trop souvent à la prison, malgré la gravité des faits. La douleur et la souffrance que ressentent les familles de victimes d'accidents causés par ces individus irresponsables sont indicibles et laissent des cicatrices profondes qui ne guérissent jamais tout à fait. M. Le député appelle son attention sur le caractère fondamental que représente pour les familles une peine lourde et forte à l'encontre de ces chauffards. Il s'enquiert donc auprès du Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les sanctions contre les conducteurs conduisant sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, dans le but de garantir la justice pour les victimes et la sécurité des citoyens.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de

sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-9 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er}

janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	5	5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. À travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en œuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

Sécurité routière

Application des peines pour les chauffards reconnus coupables d'accident

7444. – 18 avril 2023. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application des peines pour les chauffards reconnus coupables d'accident de la route. Les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont parfois en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme. Sans faire de la prison l'alpha et l'omega des sanctions, il peut aussi paraître étonnant que 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres semblent montrer clairement que les coupables échappent assez (trop ?) facilement à des peines lourdes, malgré la gravité des faits. M. le député demande donc à M. le ministre les statistiques sur les

peines effectivement prononcées et purgées par les auteurs d'accidents graves. Il souhaite aussi savoir si une réflexion est en cours sur le sujet des sanctions relatives aux infractions les plus graves. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des

obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	5	5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

8347

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. A travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en œuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

Sécurité routière

Réponse pénale à l'encontre d'auteurs de délits routiers aggravés

7447. – 18 avril 2023. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse pénale formulée à l'encontre des auteurs de délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou

de stupéfiants. Si le nombre de dépistages d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre sur les routes de France a fortement augmenté depuis 1991 - passant de 6,4 à plus de 10 millions aujourd'hui - le taux de positivité a lui aussi augmenté, passant de 1,5 % en 1995 à plus du double en 2017. Concernant les stupéfiants, si environ 450 000 contrôles à ce sujet furent réalisés en 2020 - représentant 30 % de hausse par rapport à 2018, nombre qui a vocation à doubler dans les années à venir - ce sont chaque année environ 700 personnes qui sont tuées sur les routes dans un accident impliquant un conducteur ayant consommé des drogues, soit 21 % de la mortalité routière. Selon l'INSEE, la conduite sous stupéfiants a d'ailleurs progressé de 85 % entre 2016 et 2019, celle sous l'emprise d'alcool de 46 %. Enfin, il est à noter que sur 405 conducteurs positifs aux stupéfiants impliqués dans un accident mortel en 2021, près de la moitié (195) étaient positifs au test d'alcoolémie avec un taux supérieur à 0,5 g/l. Lorsque l'on observe les peines prononcées pour homicides et blessures involontaires à l'encontre de conducteurs sujets à circonstance aggravante - état alcoolique ou stupéfiants - l'emprisonnement, avec ou sans partie ferme, était prononcé dans 96 % des cas en 2019 et 97 % des cas en 2020 contre 88 % en 2000. Toutefois, les auteurs de ce type d'accidents ne sont condamnés à de la prison ferme que dans moins de 10 % des cas (6 % en 2019, dernière année de référence fiable) et il apparaît en pratique que les chauffards qui purgent une peine effective de prison sont très rares compte tenu de l'application des mesures prévues en matière d'aménagement de peine. Des aménagements régulièrement perçus comme injustes de la part des victimes ou des familles de victimes. C'est pourquoi, tout en restant attentif au durcissement de la législation envisagé par M. le ministre de l'intérieur, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de rendre immédiatement effective une réponse pénale à la hauteur de la gravité de ces infractions dramatiques.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants

du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

8349

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	5	5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, comme indiqué dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, une circulaire de politique pénale en matière routière sera prochainement diffusée aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. Des réflexions sont enfin en cours pour faire évoluer le droit pénal routier, afin de mieux appréhender l'ensemble des comportements mettant gravement en danger les autres usagers de la route.

*Sécurité routière**Lutte contre le fléau de la drogue au volant*

7612. – 25 avril 2023. – Mme **Katiana Levavasseur** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fléau de la conduite sous emprise de stupéfiants et sur le manque de sévérité de la justice envers les conducteurs sous l'influence de ces produits illicites. Selon les données du ministère, ce sont environ 600 personnes qui décèdent chaque année en France dans des accidents liés à la consommation de drogue. À noter que ce chiffre, déjà tragique, ne prend pas en compte l'outre-mer mais concerne seulement la métropole. La Sécurité routière rappelle ainsi que la conduite sous l'emprise du cannabis multiplie par deux le risque d'être responsable d'un accident mortel et qu'un accident mortel sur cinq implique un conducteur positif aux stupéfiants. Si, dernièrement, plusieurs accidents ont remis sous le feu des projecteurs ce sujet difficile et les lourdes conséquences qu'entraînent ces conduites inconscientes, il ne faut pas attendre que ces drames soient médiatisés pour rappeler la dangerosité de cette pratique, son immoralité et son illégalité. Ce sont des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants qui perdent la vie et des familles entières qui doivent porter le deuil de leurs proches. Et ces drames se poursuivront encore dans les mois et années à venir si aucune mesure, forte et concrète, n'est mise en oeuvre pour lutter contre ce fléau. Dans cette optique, il serait opportun de commencer par appliquer les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sous l'emprise de drogue à leur juste niveau. De fait, selon les statistiques de 2021, 70% des peines prononcées pour blessures involontaires par conducteur sous l'emprise de stupéfiants concernent de la prison avec sursis, 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme et seulement 60% des auteurs impliqués dans des accidents mortels sont condamnés à une peine de prison ferme. Et même dans ce dernier cas, le nombre d'années de prison ferme à effectuer reste dérisoire. C'est ainsi qu'en début d'année, une jeune femme âgée a été condamnée à 7 ans de prison par le tribunal correctionnel de Draguignan pour avoir fauché une famille qui était en vacances dans le Var, tuant un enfant de 7 ans et mutilant son grand frère de 9 ans, qui a dû subir une amputation. Les investigations avaient démontré que la conductrice avait plus de 2 grammes d'alcool dans le sang et conduisait sous l'emprise du cannabis. Il faut également mentionner que de nombreuses peines restent aménagées et que les peines prononcées ne sont pas toujours appliquées dans leur entièreté. La lutte contre les stupéfiants doit être une priorité du ministre de la justice. Interpellée par de nombreux citoyens de sa circonscription mais également de toute la France, elle souhaiterait connaître les intentions, ainsi que les mesures, qu'il entend entreprendre pour lutter, plus efficacement, contre le fléau de la conduite sous emprise de stupéfiants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. La lutte contre la conduite après usage de stupéfiants, incriminée par les dispositions de l'article L.235-1 du code de la route, est une priorité de politique pénale. Toute personne reconnue coupable de ce délit encourt deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende, mais également huit peines complémentaires, dont la suspension pour une durée de trois ans au plus ou l'annulation du permis de conduire. En 2022, le délit de conduite après usage de stupéfiants faisait l'objet de 79 651 affaires poursuivables et d'un taux de réponse pénale de 98,9%. 10 125 procédures étaient diligentées sous la forme d'alternatives aux poursuites, soit un taux de 12,8%. Ce délit entraînait le prononcé de 58 818 condamnations, dont 20,6% d'entre elles amenaient au prononcé d'une peine d'emprisonnement. Cette mobilisation est encore plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine

complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	5	5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. A travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en œuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

8352

Crimes, délits et contraventions

Manque de statistiques peines purgées après accidents de la route graves

7772. – 9 mai 2023. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence de statistiques sur les peines effectivement purgées par les chauffards. En France, seulement 10 % des personnes impliquées dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool sont condamnées à une peine de prison ferme ; 40 % des impliquées dans des accidents mortels ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme. Ainsi, les peines prononcées sont généralement très courtes et aménageables. Cependant, il règne un fossé entre les peines prononcées et les peines réellement purgées. En ce sens, il lui demande s'il existe des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves. Sinon, comment explique-t-il que de telles données ne soient pas collectées. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'inscrire à l'agenda un projet de loi permettant des peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident.

Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	5	5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, comme indiqué dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, une circulaire de politique pénale en matière routière sera prochainement diffusée aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. Des réflexions sont enfin en cours pour faire évoluer le droit pénal routier, afin de mieux appréhender l'ensemble des comportements mettant gravement en danger les autres usagers de la route.

8354

Sécurité routière

Accident de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool

8512. – 30 mai 2023. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les peines infligées aux conducteurs ayant causé un accident de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool. En effet, les peines de ces chauffards semblent être en totale inadéquation avec la gravité des actes commis, notamment en cas d'accidents graves. De fait, des statistiques de l'Institut national interministériel de la sécurité routière révèlent une situation alarmante puisque seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Ces chiffres démontrent que les coupables échappent très régulièrement à la prison et ce malgré la gravité des faits. Par ailleurs, les peines de prison ferme, lorsqu'elles sont prononcées, sont la plupart du temps courtes et aménageables. Pour mettre fin au laxisme de la justice en matière de sécurité routière, il semble donc primordial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. C'est pourquoi il lui demande de fournir des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves et si cela n'est pas possible, d'expliquer pourquoi de telles statistiques ne sont pas collectées. Il lui demande également d'inscrire à l'agenda législatif un projet de loi mettant en place des peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales

fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de

stupéfiants.

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement ab initio	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	5	5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine ab initio, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. À travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en œuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

Sécurité routière

Exécution réelle des peines prononcées contre la grande criminalité routière

8514. – 30 mai 2023. – M. Pierre Meurin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse pénale face à la criminalité routière. Selon le rapport de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière de 2018, seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme. Pourtant, l'article 221-6-1 du code pénal prévoit jusqu'à dix ans d'emprisonnement lorsque le conducteur cumule un état d'ivresse manifeste et a fait usage de stupéfiants. Il n'est pas normal que les petites infractions routières soient mieux réprimées que les délits et crimes les plus graves. Ce décalage engendre un sentiment d'injustice majeur, particulièrement pour les familles victimes d'un homicide routier. Il lui demande comment et quand la grande délinquance routière sera enfin punie à hauteur de sa gravité.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière. Cette mobilisation est d'autant plus forte lorsque ces infractions sont liées à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, laquelle met gravement en danger nos concitoyens lorsqu'elle occasionne des accidents dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Selon le bilan définitif de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière publié le 31 mai 2023, 3 550 personnes sont décédées en 2022 sur les routes de France métropolitaine ou d'outre-mer, contre 3 219 personnes en 2021. Selon ce même bilan, l'alcool et les stupéfiants figurent, aux côtés de la vitesse, parmi les trois principaux facteurs comportementaux enregistrés par les forces de sécurité intérieure s'agissant des personnes présumées responsables d'un accident mortel. Les drames subis sur nos routes, renforcés par de tels comportements, imposent une mobilisation de chaque instant et des réponses pénales fermes et dissuasives. Les peines aujourd'hui encourues par un conducteur de véhicule terrestre à moteur tiennent d'ores et déjà compte de la dangerosité induite par une consommation d'alcool ou de stupéfiants en cas d'accident. Ces dernières vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois commises par un conducteur se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants (article 222-19-1 du code pénal), et jusqu'à dix ans d'emprisonnement (peine maximale pour une infraction de nature délictuelle) et 150 000 euros d'amende s'agissant d'un homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur présence d'au moins deux circonstances aggravantes (article 221-6-1 du code pénal). Dix peines complémentaires sont également prévues par les dispositions de l'article 221-8 du code pénal, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire étant obligatoire dès la présence d'une seule circonstance aggravante. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Dans les limites fixées par la loi, les juridictions déterminent alors la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). A cet égard, il apparaît nécessaire de rappeler que le placement en détention provisoire ne peut être ordonné qu'au regard des motifs prévus par l'articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut intervenir « qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » (article 132-19 alinéa 2 du code pénal). Au regard de la particulière gravité des infractions commises par conducteurs de véhicule terrestre à moteur, plus de huit personnes sur 10 étaient malgré tout condamnées en 2021 à une peine principale d'emprisonnement en répression de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. Le taux de poursuite des délits simples et aggravés d'homicide involontaire par conducteur s'élevait quant à lui à 92,5 %. En cas de condamnation, le taux de peine d'emprisonnement prononcé était de 97 % pour un quantum moyen d'emprisonnement ferme de 22 mois. En cas d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, l'intégralité des personnes reconnues coupables de ces faits était condamnée à une peine d'emprisonnement en 2021. Au cours de l'année 2022, 64 % des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs étaient en outre des peines d'emprisonnement ferme, contre 53 % en 2015. Le nombre de peines de substitution prononcées, telles qu'énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal, en tant que peine principale était quasi-nul (1 par année). Les juridictions judiciaires, dans les décisions ainsi rendues au cours des années passées, démontrent une conscience réelle de la gravité des drames subis sur les routes. En outre, depuis la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a notamment inscrit comme principe directeur de la politique pénale en matière d'exécution des peines, à l'article 707 du code de procédure pénale, la nécessité d'assurer la mise à exécution des peines de manière effective et dans les meilleurs délais, plusieurs réformes ont modifié le droit des peines et les procédures d'exécution pour répondre à cet objectif. Ainsi, la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 assure l'effectivité des peines d'emprisonnement ferme lorsqu'elles sont prononcées, en prévoyant que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 1 an ne sont pas automatiquement examinées par le juge de l'application des peines, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt immédiat ou différé. Enfin, il y a lieu de rappeler que les aménagements de peine, lorsqu'ils sont prononcés, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique, sont des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement qui tendent à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive, conformément aux principes généraux posés par l'article 707 du code de procédure pénale. Ces aménagements de peines garantissent également la protection des droits de la victime et de la partie civile : l'inexécution des obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est soumise durant le temps de l'aménagement de sa peine peut être sanctionnée par l'incarcération de l'intéressé (articles 707, 712-16-1 et D.49-64 du CPP). En 2022, 192 auteurs condamnés à une

peine d'emprisonnement aménageable pour une infraction principale d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ont vu leur peine mise à exécution. 7 d'entre eux ont été maintenus en détention ou placés en détention à l'audience (tableau ci-dessous). Au 1^{er} janvier 2023, on comptait 100 personnes condamnées et détenues pour une infraction d'homicide involontaire ou de blessures involontaires commis par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants. On en dénombrait 115 au 1^{er} janvier 2022 et 101 au 1^{er} janvier 2021 (source : infocentre pénitentiaire). Mode de mise à exécution des peines aménageables pour les blessures et homicides involontaires par conducteur en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants.

	2020-2022		2020	2021	2022
	Peines de 6 mois et moins	Peines de plus de 6 mois			
Total	309	225	150	192	192
Maintien en détention	10	8	7	15	7
Placement en détention à l'audience	8	9	6		
Incarcération après jugement	44	20	24	31	9
Aménagement <i>ab initio</i>	93	79	32	55	85
Aménagement "723-15"	154	109	81	91	91
Reliquat négatif	0	5	5	0	0
Champ : France					
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée					

L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement, amenées à prononcer des aménagements de peine *ab initio*, et par les juridictions de l'application des peines. Pour garantir la pleine effectivité de ces dispositions, une circulaire de politique pénale en matière routière a été diffusée le 20 juillet 2023 aux procureurs généraux et procureurs de la République, afin de rappeler la nécessité d'apporter des réponses pénales fermes en cas d'infractions révélant ce type de comportements graves et dangereux pour nos concitoyens, mais également d'accompagner dans la durée les victimes et leurs proches ayant eu à subir de tels drames. La circulaire diffusée par le ministre de la justice préconise le renforcement de la coordination entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative et appelle à des réponses pénales systématiques, rapides et dissuasives en cas d'atteintes portées aux forces de l'ordre ou lorsque les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance notoire. Le garde des Sceaux encourage en outre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule afin de lutter contre la récidive. Une série de mesures a enfin été annoncée par la Première ministre à l'issue du Comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 17 juillet 2023. A travers les 38 mesures présentées, le gouvernement vise à améliorer l'éducation routière des plus jeunes, renforcer les contrôles d'aptitude à la conduite et sanctionner plus sévèrement les conduites addictives. Outre la systématisation de la suspension du permis de conduire, le durcissement du retrait de points en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la délictualisation du grand excès de vitesse, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule, le gouvernement a annoncé la consécration d'un délit d'homicide routier, réclamé de longue date par les associations de victimes de la route afin de remplacer le délit d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule. Des actions sont en cours afin de mettre en œuvre ces mesures et de faire évoluer rapidement le droit pénal routier.

NUMÉRIQUE

Télécommunications

La guerre des opérateurs dans l'accès à internet et au raccordement à la fibre

586. – 2 août 2022. – Mme Michèle Peyron appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et

des télécommunications au sujet du déploiement de la fibre en Seine-et-Marne et des comportements problématiques de certains opérateurs téléphoniques dans le raccordement au réseau internet. Dans plusieurs communes de sa circonscription et notamment à Combs-la-Ville, les habitants font face à des débranchements intempestifs de leur ligne. En effet, il semblerait que ces opérateurs se mènent une véritable « guerre » dans le raccordement au réseau internet en débranchant notamment les lignes de leurs concurrents. Ce constat fut également partagé par la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse lors d'un déplacement au sein de l'agglomération Grand Paris Sud dont Combs-la-Ville fait partie. Si le raccordement des habitations est placé sous la responsabilité de l'opérateur commercial, celui-ci est bien souvent délégué à de nombreux sous-traitants. Ces débranchements entravent donc le bon développement du plan France Très Haut Débit dont les objectifs sont notamment de garantir le bon haut débit pour tous d'ici la fin 2020 et le très haut débit pour tous d'ici la fin 2022. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avancée du déploiement de la fibre en Seine-et-Marne et savoir si le Gouvernement a engagé des discussions avec les opérateurs téléphoniques afin que ces pratiques n'aient plus lieu.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat sur les problématiques de qualité de service des réseaux de fibre optique, particulièrement fortes sur certaines zones du territoire. L'observatoire sur la qualité des réseaux en fibre optique publié par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) le 6 juillet 2023 témoigne en effet que le réseau en fibre optique déployé en Seine-et-Marne fait face à des taux de pannes bien supérieurs à la moyenne des autres réseaux. Afin d'adresser ces difficultés, l'Arcep mène depuis avril 2019 des travaux techniques dans le cadre d'un groupe de travail « Exploitation » réunissant les opérateurs d'infrastructure (OI) et les opérateurs commerciaux (OC) dans le but d'améliorer la qualité des raccordements. Dans ce cadre, les opérateurs ont adopté en mars 2020 « une feuille de route qualité » qui prévoyait de procéder à l'évolution des contrats de réalisation des raccordements en sous-traitance (« contrat STOC v2 ») avant la fin de l'année 2020. Les contrats STOC V2 visent essentiellement à introduire ou renforcer : des procédures de détection et de reprise de malfaçons, des sanctions progressives en cas de malfaçons, dégradations ou de non-respect des règles de sous-traitance, des mécanismes de mise en demeure pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un sous-traitant d'un OC responsable de malfaçons avérées et répétées. En novembre 2021, l'Arcep a publié un plan d'action complémentaire pour l'amélioration de la qualité d'exploitation qui s'appuyait sur trois piliers : le renforcement des contrôles des interventions avec la mise en place d'un outil inter-opérateurs de notification en temps réel des interventions (« *e-intervention* ») et l'analyse automatique des comptes-rendus photos, la limitation de la sous-traitance en cascade et renforcement de la formation des intervenants dans le cadre des contrats « STOC V2 », La remise en état des infrastructures les plus accidentogènes. Dans la continuité de ce plan d'action, les opérateurs et les représentants de la filière Infrastructures Numériques se sont engagés fin septembre 2022, devant le ministre chargé des communications électroniques et du numérique, ainsi que devant la présidente de l'Arcep, sur trois axes : le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises, le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande, et par la mise en œuvre effective des comptes-rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements. le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Depuis septembre 2022, l'Arcep effectue un suivi de l'avancée sur ces 3 axes, détaillée ci-dessous : sur le premier axe portant sur la formation, les opérateurs commerciaux et les opérateurs d'infrastructures ont rédigé une grille de compétences minimales requises à remplir par les techniciens et les entreprises sous-traitantes. Les opérateurs commerciaux ont intégré ces référentiels dans les contrats les liant à leurs sous-traitants. Les opérateurs commerciaux *via* la Fédération Française des Télécoms se sont engagés à évaluer le dispositif en fin d'année 2023 afin de statuer sur la nécessité éventuelle de le compléter, sur le second axe portant sur le renforcement des contrôles, . concernant la transmission des plannings, celle-ci est effective sur une vingtaine de réseaux jugés prioritaires en raison de leur accidentologie. La rigueur de la transmission des plannings doit être améliorée, car l'Arcep souligne que dans bon nombre de cas, le technicien n'est pas trouvé (manque de fiabilité ou de précision des données). Toutefois, dans les cas où l'audit est bien réalisé, il révèle souvent des défauts de sécurité, qui sont ensuite notifiés à l'opérateur commercial concerné. . la mise en œuvre des comptes-rendus d'intervention s'est généralisée au cours de l'année 2022. La méthode de calcul relative aux taux de conformité de ces comptes-rendus est en cours de fiabilisation et n'est donc pas mesuré à date par l'Arcep. sur le troisième axe portant sur la reprise des infrastructures dégradées, trois opérateurs d'infrastructures (Altitude Infra, Xp Fibre et Free) ont notifié des plans de reprises à l'Arcep sur les réseaux les plus accidentogènes. Dans une démarche de transparence et d'amélioration continue L'ARCEP a

communiqué récemment un observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique, comportant les données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Cet observatoire fera l'objet d'une publication périodique et d'un enrichissement ultérieur des indicateurs publiés au fur et à mesure de leur homogénéisation inter-opérateurs. Pour chacun des réseaux en fibre optique déployés en France, deux types de données sont présentées : le taux d'échecs au raccordement et le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les informations cartographiques et les infographies associées permettent de visualiser les progrès réalisés et de mettre en évidence les zones nécessitant davantage d'attention.

Télécommunications

Contribution des GAFAM au financement des télécommunications

2621. – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le financement des réseaux de télécommunication. Les divers financements représentent un coût important pour les acteurs publics comme pour les opérateurs télécom. Ils sont nécessaires pour l'entretien, la modernisation, l'exploitation et garantir un service de qualité pour les usagers. Néanmoins, les GAFAM et les services OTT utilisent en bonne partie les réseaux, parfois indépendamment des opérateurs télécom. Le débat est donc ouvert à l'échelle européenne pour que les GAFAM et les services OTT contribuent financièrement. Il souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement approuve l'idée, présentée par le Commissaire Thierry Breton fin mai, d'une plus juste contribution des fournisseurs de contenus au coût de déploiement des réseaux. La France a ainsi soutenu une note de position portée par l'Espagne auprès de la Commission européenne, dans laquelle elle appelait cette même Commission à s'emparer rapidement du sujet. Toutefois, la forme que pourrait prendre un tel partage est encore à discuter au niveau européen. La Commission explore actuellement l'idée de création d'un « fond numérique », alimenté exclusivement par les acteurs concernés du secteur privé, afin de poursuivre le déploiement d'infrastructures et de réseaux numériques dans un nouvel équilibre économique moins dépendant des financements publics pour poursuivre le déploiement d'infrastructures et de réseaux numériques. Une note des autorités françaises (NAF) a été transmise auprès de la Commission européenne, en réponse à la consultation publique publiée en février dernier. La NAF pointe la responsabilité environnementale des fournisseurs de contenus, et rappelle qu'ils ont singulièrement bénéficié du dimensionnement des réseaux pour acheminer le flux de données (notamment vidéo) qu'ils génèrent sur le territoire européen. La NAF rappelle les investissements à venir et réaffirme le principe d'un partage équitable du coût des biens, services et infrastructures entre les acteurs bénéficiant de la transformation numérique. À l'inverse, elle ne précise pas l'option à retenir et rappelle un certain nombre de points sur lesquels la France ne pourra transiger : (i) la comptabilité d'un éventuel dispositif avec le cadre fiscal négocié à l'OCDE, pour lequel des engagements internationaux ont été pris ; ii) le maintien du règlement sur l'internet ouvert ; iii) le maintien de la contribution des fournisseurs de contenus à la création culturelle.

Télécommunications

Spéculation foncière autour des infrastructures de télécommunications

2628. – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la spéculation foncière autour des infrastructures de télécommunications. En effet, depuis quelques années, la propriété des terrains hébergeant des infrastructures de télécommunication se professionnalise, avec des entreprises dédiées qui donnent les infrastructures à bail aux opérateurs télécom. Cette professionnalisation entraîne un vrai risque de spéculation foncière. Ce phénomène peut d'ailleurs déjà être observé. La conséquence directe de cette pratique, c'est du retard pris dans le déploiement des réseaux, en raison de prix qui s'envolent. Il voudrait donc savoir ce que le Gouvernement prévoit pour lutter contre cette spéculation foncière, liée à l'implantation d'infrastructures de télécommunication.

Réponse. – L'usage croissant des réseaux mobiles et la mise en œuvre de ces obligations réglementaires entraînent, pour les opérateurs, un besoin accru de nouveaux sites pour installer leurs antennes. À cet égard, les opérateurs font appel à des gestionnaires d'infrastructures d'accueil, en charge de l'édification et de l'exploitation de pylônes ou autre construction support d'antennes. Dans ce contexte, la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a élaboré un dispositif d'information des maires en cas d'acquisition ou de location d'un terrain aux fins d'édification de toute infrastructure supportant des antennes

d'émission ou de réception de signaux radioélectriques. Une attestation de mandat d'un opérateur de téléphonie mobile doit ainsi être obligatoirement présentée au maire par un acteur souhaitant édifier ou réédifier une infrastructure d'accueil sur un terrain. Il s'agit de rationaliser la consommation de foncier et d'éviter la spéculation sur des terrains d'assiette potentiels et la construction d'infrastructures laissées ensuite vacantes faute d'utilisateurs identifiés préalablement au lancement des projets. Ces dispositions ont suscité des interrogations de la part des élus sur leur portée, ainsi que sur leurs modalités de mise en œuvre. Une « foire aux questions » a en conséquence été conçue par les services de l'État afin d'apporter des réponses aux acteurs impliqués sur ce sujet et de faciliter les relations entre les élus et les sociétés proposant la conclusion d'un contrat d'achat ou de location de terrain supportant ou destiné à supporter une infrastructure support d'antenne. Une circulaire à destination des préfets a accompagné l'envoi de cette FAQ.

Numérique

Développement des compétences numériques

7379. – 18 avril 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le développement des compétences numériques. La dernière édition du baromètre du numérique met en exergue une progression des freins à l'utilisation des outils numériques. Si les périodes de confinement ont permis l'acquisition de nouvelles compétences et l'essor de nombreux usages numériques, le baromètre du numérique indique une augmentation des freins perçus à la pleine utilisation des outils (48 %, + 13 points). Plus précisément, il indique que les personnes déclarant ne pas mieux maîtriser les outils numériques sont 54 % à rencontrer des freins nouveaux et que celles estimant au contraire avoir gagné de nouvelles compétences sont 44 % à rencontrer des freins nouveaux. L'obstacle le plus cité est la maîtrise insuffisante des outils (25 %, + 7 points), devant le manque d'équipement (11 %, + 4 points). Des chiffres qui doivent retenir toute l'attention en matière d'inclusion numérique, alors que les usages numériques sont amenés à grandir dans le quotidien et notamment au travail, où l'on sait que l'acquisition des compétences numériques est un moyen de faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi de tous les profils. Il faut rappeler que le rapport « *Future of Jobs* » du Forum économique mondial estime que 50 % des employés devront acquérir de nouvelles compétences d'ici 2025. Aussi, elle lui demande ce qu'il prévoit pour accompagner la montée en compétences de toutes les générations afin de tirer pleinement profit de l'économie numérique, qui continue de se développer. – **Question signalée.**

Réponse. – La députée a raison de souligner les résultats du baromètre du numérique qui ne se limite pas d'ailleurs au cadre professionnel, mais à l'ensemble des usages. Cette étude dresse des constats sans équivoque, les ménages adoptent de plus en plus largement et rapidement les structures et les outils numériques : +17% en deux ans de souscription à un abonnement fibre, 87% de taux d'équipement de smartphone, 96% de la population de moins de 70 ans « surfe » sur internet. Et pourtant, comme le rappelle la parlementaire, 48% des Français éprouvent de réelles difficultés pour utiliser pleinement ses outils digitaux dont l'évolution permanente provoque cette situation. L'augmentation des usages et les innovations technologiques créées de nouveaux besoins qui nécessitent une formation continue des utilisateurs. Pour y répondre, nous développons des dispositifs adaptés à chaque étape de la vie des Français. Dès le collège, sera prochainement mis en place à partir de la 5^{ème} un nouveau programme de technologie afin de développer les compétences informatiques et numériques des élèves. La focalisation sera effectuée sur l'utilisation des logiciels informatiques « usuels », la protection de ses données, la cybersécurité et l'initiation au code. Cet enseignement est prolongé au Lycée avec une classe obligatoire en seconde et optionnel par la suite. Dans le prolongement de l'enseignement secondaire, le Gouvernement a confié une mission au CGE, à l'IGAS et à l'IGSR afin de former d'ici à 2027 400 000 nouveaux professionnels du numérique. Cela s'accompagne également par une évolution de la Grande Ecole du Numérique qui recense désormais sur son site les formations et les métiers du numérique pour l'information de tous. Par ailleurs, la deuxième saison de l'AMI Compétences et métiers d'avenir est sortie en mai 2023, et est dotée de 700 millions d'euros avec une forte priorité pour le numérique. En 2021, les deux premières levées avaient permis d'investir 197,7 millions sur l'intelligence artificielle, les technologies du quantique, la cybersécurité, le verdissement du numérique ou encore l'informatique en nuage. La formation au numérique doit également bénéficier aux entreprises françaises et en particulier aux TPE/PME. C'est ainsi que l'État, au travers du portail de France Num, propose des sensibilisations et des accompagnements aux outils numérique pour aider les chefs d'entreprises et les salariés à acquérir de nouvelles compétences. Entre 2019 et 2022, plus de 300 000 actions d'aide et de formation ont été réalisées, le nouveau COP 2023-2027 conclu avec les CCI-CMA fixe l'objectif de 416 000 formations. Afin de varier les formats de transmission de l'information, une troisième saison de « Connecte ta boîte » sera réalisée et diffusée sur BFM TV

avec toujours l'objectif montrer les bénéfices concrets de la transition numérique des entreprises et de promouvoir les solutions idoines pour cela. Enfin, pour les personnes éloignées du numérique, celles les plus en difficulté, 4 000 conseillers numérique sont disponibles sur l'ensemble du territoire pour accompagner ceux qui le souhaitent. Ils ont déjà réalisé plus de 2,2 millions d'accompagnements à la montée en compétence de nos concitoyens éloignés du numérique et peu à l'aise avec ses usages, depuis leur lancement en 2021.

Internet

Déploiement de la fibre au niveau national

7549. – 25 avril 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le développement du 100 % très haut débit. Le plan France Très Haut Débit, lancé en 2013, prévoyait que tous les Français aient un accès à internet supérieur à 30 Mbits/s à la fin de l'année 2022. France stratégie a salué le 11 janvier 2023 dans un rapport la réussite et le succès de ce plan qui est arrivé à son objectif dans le temps imparti. Cependant, l'association UFC-Que-choisir a démontré que presque 12 millions de personnes, principalement en zone rurale, n'ont accès à ce très haut débit qu'à travers des technologies hertziennes (comme la 4G) et non *via* les réseaux filières traditionnels comme la fibre. Cette différence de technologie affecte l'accès à internet, qui peut être difficile, et empêche l'accès à certains services de base comme la télévision. De plus, lorsque la fibre optique est déployée, elle est source de nombreux litiges, à travers des rendez-vous non honorés, des refus de réalisation de travaux, des dégradations ou des malfaçons rendant l'usage d'internet impossible. Ces désagréments représentent entre 15 et 20 % des raccordements, soit plusieurs centaines de milliers par an. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour réduire ces désagréments et terminer le raccordement intégral de toute la France au très haut débit. Aussi, il lui demande s'il compte accéder aux propositions d'UFC Que-choisir pour résoudre ces problématiques, à savoir créer un droit opposable à un accès internet de qualité, pouvoir résilier sans frais lors d'échec de raccordement et interdire les prélèvements en cas d'interruption du service.

Réponse. – La priorité fixée par le Gouvernement est de garantir à tous les Français l'accès effectif à des solutions de communications abordables et de qualité. L'accès à une connexion de qualité est intrinsèquement lié au déploiement de la fibre, technologie favorisée pour amener le Très Haut Débit (THD) à l'ensemble de la population, et dont la généralisation sur l'ensemble du territoire est prévue d'ici fin 2025. Dans le cadre du "Plan France THD", la fibre optique est en cours de déploiement partout sur le territoire. Le rythme de déploiements s'est accéléré au cours des 3 dernières années, et ce sont maintenant 80 % des locaux qui sont raccordables partout sur le territoire. Il est vrai que les territoires ruraux, où le déploiement est effectué par des réseaux d'initiative publique (RIP), sont à ce jour moins bien desservis que les territoires urbains. Néanmoins ce sont bien les RIP qui portent le rythme de déploiement actuel. C'est ainsi 600 000 lignes qui ont été déployées dans ces réseaux d'initiatives publiques sur le premier trimestre de 2023. Par ailleurs, l'État propose, à travers le dispositif « Cohésion numérique des territoires », de financer le coût d'équipement des ménages et des très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME) qui se situent dans les zones non-desservies par du bon haut débit. Sous réserve d'éligibilité, les particuliers et les entreprises peuvent bénéficier d'une aide de 300 € pour l'accès aux offres THD non filaires, aide portée à 600 € pour les bénéficiaires des minimas sociaux. Ce dispositif permet de contribuer à la généralisation des offres THD à des tarifs abordables sur le territoire, et il aura vocation à être étendu à l'ensemble des communes. Si le déploiement de la fibre optique s'est effectué de manière plus rapide en France que dans d'autres pays européens, il est apparu nécessaire de relever les difficultés rencontrées par les utilisateurs, les opérateurs et les élus. Des problèmes tels que des déconnexions temporaires, des dégradations de certaines infrastructures et des difficultés de raccordement sont régulièrement signalés directement à l'ARCEP via la plateforme "J'alerte l'Arcep". Afin de répondre à ces défis, l'ARCEP a pris l'initiative de travailler en requérant l'étroite collaboration des opérateurs pour améliorer la qualité des interventions sur les réseaux en fibre optique. Cela a conduit à la prise d'engagements ambitieux de la part de l'ensemble de la filière en septembre 2022. La filière, rassemblant à la fois les opérateurs d'infrastructures et les opérateurs commerciaux, a remis, au ministre chargé du Numérique, ses propositions d'actions et d'engagements qui s'articulent autour de 3 axes, à savoir le renforcement de la qualité des interventions, le renforcement des contrôles et la reprise des infrastructures dégradées. La priorité du Gouvernement est dorénavant d'assurer la mise en œuvre concrète des engagements pris par les opérateurs en septembre dernier et dont l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes effectue un suivi régulier. Les effets de ces engagements ont déjà commencé à porter des fruits : 2 500 points de mutualisation (PM) ont été repris en 2022 et 5 500 PM seront repris en 2023 de manière proactive par les opérateurs. Grâce à l'impulsion de l'ARCEP et du Gouvernement, les opérateurs ont mis en place de nouveaux

outils, notamment le système "e-intervention", qui permet de suivre en temps réel les techniciens intervenant sur les réseaux en fibre optique. Ceci a permis d'améliorer la traçabilité des interventions, de détecter plus aisément l'origine des malfaçons, et de prévenir les déconnexions d'abonnés, assurant ainsi une réparation plus rapide en cas de problème. De plus, la transmission d'un compte rendu d'intervention avec photos est désormais systématiquement exigée de la part des sous-traitants chargés du raccordement, facilitant la détection des malfaçons et leur correction. Dans une démarche de transparence et d'amélioration continue L'ARCEP a communiqué récemment un observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique, comportant les données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Cet observatoire fera l'objet d'une publication périodique et d'un enrichissement ultérieur des indicateurs publiés au fur et à mesure de leur homogénéisation inter-opérateurs. Pour chacun des réseaux en fibre optique déployés en France, deux types de données sont présentées : le taux d'échecs au raccordement et le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les informations cartographiques et les infographies associées permettent de visualiser les progrès réalisés et de mettre en évidence les zones nécessitant davantage d'attention. La définition du service universel est ainsi intimement liée au sujet de la fin des déploiements en fibre optique sur l'ensemble des territoires ainsi qu'à la question du décommissionnement du réseau cuivre. L'État a donc besoin d'une visibilité fine sur les intentions de déploiement des opérateurs sur la fibre optique pour finaliser ce travail et délimiter le périmètre et l'ambition qu'un service universel sur le haut débit pourrait prendre. Des travaux sont menés par l'Arcep pour bénéficier des prévisions de déploiement sur les prochaines années.

Télécommunications

La mutualisation des antennes relais

10496. – 25 juillet 2023. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le sujet de la mutualisation des infrastructures de téléphonie et des antennes-relais. Avec le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'existence de déserts numériques au sein du territoire, le Gouvernement s'est engagé en 2018 dans le cadre du *New Deal mobile* à accélérer la couverture mobile des territoires et de recourir à une plus forte mutualisation entre les opérateurs téléphoniques. Selon les données fournies par le Gouvernement le 30 septembre 2022, 1 787 zones 4G ont été mises en service par les opérateurs téléphoniques et 1 719 nouveaux sites devraient être mis en place pour les deux prochaines années. Ces chiffres sont encourageants pour lutter contre les problématiques liées aux déserts numériques. Cependant, ce travail ne doit pas être fait au détriment de l'écologie et des lieux de vie des concitoyens. En effet, les antennes téléphoniques représentent un réel coût écologique et consomment une grande quantité d'énergie pour fonctionner. Elles ont également une durée de vie limitée, ce qui suppose de nouvelles constructions pour remplacer les antennes défaillantes. Des habitants de la circonscription de Mme la députée l'ont interpellée concernant les complications que peuvent engendrer ces antennes sur leurs habitations. Si ces antennes apportent une pollution visuelle, celles-ci peuvent être responsables d'une décote de la valeur foncière, coût difficile à porter pour les foyers des concitoyens. Si l'importance de ces antennes est évidente, on doit cependant réfléchir à des moyens permettant de satisfaire à la fois la demande numérique et les territoires. C'est pourquoi elle lui demande si des réflexions ont été engagées au sein du ministère afin de mutualiser les sites téléphoniques et d'organiser une entente solide entre les opérateurs téléphoniques.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif et beaucoup a été fait en la matière pour inciter à la mutualisation. En effet, dans le cadre du *new deal mobile* et du dispositif de couverture ciblée, les opérateurs ont l'obligation de mutualiser leurs pylônes et leurs installations actives lorsqu'ils sont quatre sur la zone. En deçà de quatre, l'obligation porte uniquement sur les pylônes. D'autres obligations légales sont déjà en application comme l'obligation en zone de montagne ou, dans le cadre du déploiement 5G, en zones peu denses. Enfin, la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, et notamment son article 30, oblige les opérateurs à justifier auprès du maire du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. La mutualisation fait également l'objet d'un suivi de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui dénombre 25 377 supports mutualisés en France métropolitaine (+1772 en un an, et 46,8% du total des supports) parmi lesquels, 30,5% le sont à 4 opérateurs. Cependant, chaque opérateur a une couverture du réseau qui lui est propre et qui ne coïncide donc pas toujours avec celle de ses concurrents. De plus, c'est la concurrence par les infrastructures qui permet aux opérateurs de se différencier en matière de qualité de couverture et donc de qualité de service et ce dans l'intérêt des usagers. Certains éléments d'ordre technique peuvent par ailleurs parfois rendre la mutualisation impossible. En effet, il est quelques fois nécessaire d'engager des travaux importants sur une installation existante pour renforcer la hauteur

et/ou la structure du pylône permettant l'accueil d'une station radioélectrique d'un autre opérateur. L'augmentation de la hauteur du pylône rend ce dernier plus difficile à s'intégrer dans le paysage et peut également être contraire aux règles d'urbanisme. Il est toutefois primordial que le déploiement de ces infrastructures source de connectivité pour nos concitoyens se fasse dans le respect de la législation et dans la transparence et dialogue constant auprès des élus.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Parents d'enfants en situation de handicap et polyhandicap

1884. – 4 octobre 2022. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des parents d'enfants en situation de handicap. Il a été fait état à Mme la députée des difficultés que rencontraient les parents d'enfants handicapés et notamment les parents d'enfants polyhandicapés. En effet, en 2020, la Drees révélait les inégalités frappantes en matière d'emploi pour ces personnes. Chez les couples, dans 53 % des cas, seul un parent travaille et dans les familles monoparentales, seuls 49 % des parents travaillent. Il est à signaler que les femmes sont davantage touchées par le chômage ou l'inactivité. Dès lors, on comprend que la situation économique de ces familles soit difficile et ce au détriment de leur ou leurs enfants. La nomenclature de tarifs des véhicules pour personnes handicapées (VPH) est aujourd'hui obsolète et décorrélée des prix réels qui ont évolué. Ainsi, la prise en charge par la sécurité sociale selon la grille tarifaire tout juste évoquée est incomplète. Celle-ci ne couvre d'ailleurs pas les systèmes d'amélioration qui peuvent exister et être intégrés à ces VPH, notamment les moyens de communication. Au delà du prix s'ajoutent les démarches longues et complexes d'achat avec l'accumulation de documents et de rendez-vous qui pèsent psychologiquement sur les parents. Par ailleurs, la recherche d'un logement pour les familles se complexifie étant donné les prix plus élevés des logements adaptés. Mais également, la situation en matière d'emploi des parents (il est également à noter la surreprésentation statistique du recours au travail à temps partiel) freine considérablement les démarches liées à la location d'un bien immobilier. Le recours à la location de lieux non adaptés entraîne alors des impacts déplorables pour les enfants, par exemple quand il faut leur prodiguer un bain d'urgence. Au delà des très grandes difficultés matérielles que rencontrent ces familles, Mme la députée tient à souligner également l'absence de prise en compte d'un droit au loisir pour ces enfants en situation de handicap. Si certains moyens sont certes alloués aux familles, il n'existe pas de réelles politiques centrées et pérennes pour permettre à ces familles de profiter de loisirs. Pourtant, selon l'UNICEF, le droit au loisir « permet à l'enfant de se divertir et de grandir dans un climat heureux. Il permet de réaliser d'autres droits, par exemple le droit d'être entendu, le droit à l'éducation. Il favorise le développement de l'enfant et sa concentration à l'école ». Dès lors, l'inégalité entre enfants valides et en situation de handicap s'accroît gravement. C'est en ce sens qu'elle souhaite savoir quelle politique d'accompagnement il compte mettre en œuvre pour entendre et aider les parents d'enfants en situation de handicap pour notamment favoriser au mieux le bien-être de l'enfant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les parents d'enfants en situation de handicap peuvent accéder à différents dispositifs de soutien. Ils peuvent bénéficier, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle, du congé parental d'éducation ou, dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) qui permet de cesser ou de réduire son activité pour s'occuper de son enfant de moins de 3 ans. Les parents d'un enfant en situation de handicap, malade ou ayant eu un accident peuvent mobiliser le congé de présence parentale qui permet le versement d'une allocation à l'un ou aux deux parents à hauteur de 22 jours par mois et jusqu'à 310 jours sur une période de trois ans. Les parents peuvent également faire le choix de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). L'AEEH est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap d'un enfant à charge de moins de 20 ans. Cette prestation, d'un montant de 140 € par mois au 1^{er} février 2023, est accompagnée de compléments, d'un montant de 105 à 1 192 € par mois en fonction des frais engagés par les parents ou d'une réduction ou cessation de leur activité professionnelle en lien avec le handicap de leur enfant. Les montants accordés sont majorés pour les parents isolés. Lorsque l'enfant présente, en termes de capacités fonctionnelles, une difficulté absolue pour exécuter une activité de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités, il peut être éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH). Dans ce cas, il est possible d'opter pour la PCH plutôt que pour les compléments de l'AEEH. La PCH vise à couvrir des surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne à travers un large panel d'aides : aides humaines, aides techniques, aménagement du logement et du véhicule,

surcoûts liés au transport, certaines aides spécifiques et exceptionnelles et aide animalière. Ces aides sont attribuées suivant des plafonds et des tarifs fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. L'élément « aide humaine » de la PCH peut être employé, selon le choix de la famille, à rémunérer un salarié en emploi direct ou un service prestataire d'aide à domicile ou à dédommager un aidant familial. Lorsque l'aidant familial cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle, le montant du dédommagement peut être majoré. L'élément « aides techniques » permet de financer l'achat ou la location de matériels destinés à compenser la situation de handicap. A cet égard, la PCH permet un des aides techniques, le cas échéant complémentaire à celui de la sécurité sociale. L'élément « aménagement du logement » contribue à prendre en charge les travaux nécessaires à l'adaptation du logement au handicap. Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux, les frais de déménagement dans un logement répondant aux normes d'accessibilité peuvent être pris en charge. Lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le président de la République a annoncé plusieurs évolutions qui faciliteront l'accès des personnes aux aides techniques et leur permettront de vivre dans un logement adapté à leurs besoins. Le remboursement des fauteuils roulants, y compris les plus spécifiques et onéreux, sera revu pour supprimer le reste à charge après intervention de l'assurance maladie et de l'assurance santé complémentaire. Les aides techniques nécessaires pour la communication verront leur prise en charge dans la PCH améliorée grâce à une évolution des tarifs de la PCH aides techniques. S'agissant des logements, le répertoire national du parc social sera enrichi pour mieux identifier les logements sociaux accessibles et favoriser l'orientation des demandeurs vers le logement social qui correspond à leurs besoins. Un label sera créé pour mieux identifier les logements du parc privés répondant à ces critères. En complément, le dispositif Ma Prim'Adapt sera ouvert aux personnes handicapées sans condition d'âge dès 2024. Cette aide sera cumulable avec la PCH aménagements de logement supprimant le reste à charge pour les bénéficiaires des deux financements. Par ailleurs, tout enfant, quels que soient son âge et sa situation, a besoin de se divertir pour s'épanouir. Les accueils collectifs de mineurs, dans une perspective inclusive, permettent ainsi à chaque enfant, qu'il soit ou non en situation de handicap, d'accéder aux loisirs. L'ensemble des ministères concernés poursuivent également leur effort en faveur de la mise en accessibilité physique des lieux recevant du public, mais également de l'offre culturelle, sportive et de loisirs, condition essentielle à l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société. C'est 1,5 Mds€ qui seront consacré à l'accessibilité d'ici 2023. De plus, pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap aux activités périscolaires, un bonus périscolaire sera créé sur le modèle du bonus crèche inclusion, finançant les surcoûts pour la structure d'accueil. Enfin, pour faciliter l'accès aux vacances des enfants en situation de handicap, l'AAEH comme la PCH permettent la prise en charge du surcoût lié à des vacances adaptées.

8365

Personnes handicapées

Reste à charge des personnes dépendant d'aide humaine à domicile

8470. – 30 mai 2023. – Mme Mélanie Thomin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la « re-création » d'un reste à charge pour les personnes dont la situation de handicap nécessite une prise en charge à domicile par un ou une auxiliaire de vie, du fait de décisions Gouvernementales récentes. Le plafond de prise en charge horaire à taux plein d'un service de prestataire agréé dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) a ainsi été augmenté de 4,5 % en 2022, soit un plafond de 23 euros au lieu de 22 euros. Mais, dans le même temps, l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile a fixé l'augmentation maximale des prix des contrats de prestation de services à domicile à + 7,36 % (taux horaire de 22 euros passant à 23,62 euros) pour l'année 2023. Ce déséquilibre dans les revalorisations (de 0,62 centime/h) crée mécaniquement un reste à charge, reste à charge proportionnel au volume horaire d'accompagnement nécessaire au maintien à domicile et qui pénalise donc plus fortement les personnes les plus dépendantes. Celles-ci voient leur reste à vivre significativement amputé quand ce reste à charge ne s'avère tout simplement pas supportable. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la PCH couvre les charges récurrentes des personnes dépendant d'aide humaine à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Elle peut être affectée notamment à des charges liées à un besoin d'aides humaines. L'élément « aide humaine » peut être employé pour rémunérer un service prestataire d'aide à domicile. Afin de consolider le financement des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, de renforcer l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire national et de

réduire le montant restant à la charge des bénéficiaires, une prise en charge minimale applicable en cas de recours à un service prestataire (dit "tarif plancher") a été mise en place en 2022. Pour l'année 2023, son montant est fixé à 23 euros. A compter de 2024, l'aide minimale sera revalorisée annuellement. Pour les services qu'il tarifie au titre de l'aide sociale, le tarif pratiqué par le service est fixé par le conseil départemental. Dans ce cas, le montant accordé au titre de la PCH est égal au tarif fixé, ce qui conduit à annuler le reste à charge pour le bénéficiaire. Pour les services non habilités, le service définit ses prix dans le cadre de la relation contractuelle avec son usager. Si ce tarif est supérieur à la prise en charge décidée par le conseil départemental pour le mode prestataire, il peut en résulter un reste à charge pour le bénéficiaire. Avec la revalorisation de l'aide minimale à 22 puis 23 €, cet écart a cependant été très largement réduit pour les usagers de ces types de services. En complément, afin d'améliorer le financement des services sans créer de reste à charge pour les usagers, une « dotation complémentaire » a été mise en place en 2022. Elle est destinée aux services d'aide à domicile signataires avec le département d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager, comme les interventions auprès de personnes ayant besoin d'un accompagnement spécifique. Conformément aux dispositions de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles, ces CPOM devront préciser les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par le service. Le législateur a ainsi permis l'adoption de mesures plus favorables aux bénéficiaires des prestations que ce que prévoit déjà la législation en vigueur, dans un objectif de meilleure accessibilité de l'aide à domicile. Enfin, plusieurs mécanismes complémentaires permettent de réduire encore le reste à charge. Le crédit d'impôt en assure la couverture à 50 % et l'augmentation tarifaire annuelle pouvant être pratiquée par les services non habilités est encadrée par un taux maximal d'évolution fixé, conformément aux dispositions de l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles, en fonction de l'évolution des salaires et du coût des services.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Sécurité routière

Contrôle du permis des ambulanciers

2851. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Graziella Melchior** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dangers liés à l'absence de dispositif de contrôle des permis de conduire des ambulanciers par les services d'ambulances. Au moment de l'embauche d'un ambulancier, l'entreprise privée, soumise à un agrément préfectoral, a l'obligation de vérifier que le candidat est en possession d'un permis de conduire valide. Or le seul contrôle que ces services sont aptes à faire, c'est de vérifier que le candidat a bien son permis de conduire à cet instant. Ils n'ont pas de moyen de vérifier que l'ambulancier reste titulaire de son permis de conduire tout au long de son contrat de travail, ce qui peut être dangereux comme le montre l'accident ayant eu lieu à Lyon l'été dernier. Aussi, elle lui demande si des moyens peuvent être mis en place afin que les services d'ambulances soient au courant de la perte de son permis de conduire par un de ses ambulanciers.

Réponse. – La réglementation en vigueur concernant le dispositif de contrôle des permis de conduire des ambulanciers prévoit différents contrôles de différentes natures, tout au long de leur carrière. En premier lieu, tout candidat à la formation du diplôme d'Etat d'ambulancier doit justifier d'un permis de conduire de catégorie B, hors période probatoire, ainsi que de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical, le jour de son inscription. Exigée également par le code de la route, cette visite médicale atteste, à leur entrée dans la profession, de leur aptitude physique à assurer le transport de malades, blessés ou parturientes. Pour maintenir la validité de son permis de conduire, la visite médicale doit être renouvelée entre 1 et 5 ans, suivant l'âge du conducteur et hors situation d'annulation ou suspension administrative ou judiciaire. Le contrôle des aptitudes à la conduite du personnel ambulancier est donc réalisé régulièrement par les services préfectoraux. Ensuite, en application de la réglementation applicable aux transports sanitaires, le dossier de demande d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres comporte des renseignements relatifs aux équipages dont leur permis de conduire, ces informations devant être régulièrement mis à jour dans le cadre de la transmission obligatoire de la liste du personnel. Un second niveau de contrôle est donc assuré par les agences régionales de santé dans leur mission de contrôle de la conformité entre les déclarations des entreprises lors de leur demande d'agrément et la réalité des situations. Enfin, il importe de rappeler que, conformément à la réglementation du travail applicable, chaque employeur est responsable des comportements de ses salariés, notamment durant le temps et le lieu de travail. Chaque entreprise de transports sanitaires doit s'assurer des capacités à conduire de chacun de ses salariés, particulièrement depuis la réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents qui prévoit notamment leur engagement au sein d'une démarche qualité (R. 6312-23-

1 du code de la santé publique). Ainsi, il convient de distinguer la responsabilité individuelle des entreprises de transports sanitaires en qualité d'employeur et celle des services de l'Etat qui mettent en place plusieurs niveaux de vérification des compétences, en sus des contrôles routiers opérés par les forces de l'ordre auprès de tout conducteur.

Professions de santé

Manque de manipulateurs en électroradiologie médicale

3179. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur manque de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM). M. le député tient à rappeler que ces personnels sont essentiels au fonctionnement des services et cabinets de radiologie. Or, d'après les données de la Fédération nationale des médecins radiologues (FNMR), il manquerait près de 1 200 manipulateurs dans le secteur libéral, soit 12 % des effectifs libéraux, et vraisemblablement autant dans le secteur public. Il tient à souligner que ce déficit est appelé à s'accroître à court terme du fait du déploiement d'équipements en matériels lourds (EML) pour lesquels tous les manipulateurs ne sont pas qualifiés, mais également à plus long terme du fait des 10 000 départs à la retraite (sur 30 000 postes) prévus dans les 10 ans qui viennent. Dès lors, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à ces difficultés de recrutement. Il souhaite également savoir s'il envisage, pour y remédier, d'accorder une équivalence pour la seule radiologie diagnostique aux diplômés européens de MERM.

Réponse. – On dénombre tout d'abord, au 1^{er} janvier 2022, 31 298 manipulateurs d'électroradiologie médicale en exercice âgés de moins de 62 ans. Les effectifs de la profession ont augmenté de 13 % entre 2012 et 2022. La grande majorité sont salariés hospitaliers. Néanmoins, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de février 2021 fait état d'un certain déficit d'attractivité de ce métier. Sur ce point, il convient de souligner que différents chantiers ont été menés. Sur le champ de la formation initiale tout d'abord, le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique confèrent à leur titulaire le grade de licence. Le passage des instituts de formation sur la plateforme Admission Post-Bac (APB) en 2017, puis sur Parcoursup, a en outre contribué à une augmentation du nombre d'étudiants. Par ailleurs, des évolutions conséquentes ont été apportées pour la profession par l'intermédiaire de l'élargissement des compétences. Tout d'abord, le dispositif dérogatoire des protocoles de coopération autorisé depuis 2009 a permis à cette profession de démontrer sa capacité à accroître son champ d'activité en investissant celui de la pratique de l'échographie. Trois protocoles de coopération entre médecins radiologues et manipulateurs en électroradiologie médicale sont ainsi largement déployés sur ce thème et sur tout le territoire national. Un protocole cible également la pose de dispositifs par ces professionnels. De surcroît, l'actualisation du décret de compétences en décembre 2016 a permis d'étendre significativement les actes pouvant être pratiqués par ces professionnels. Il n'en demeure pas moins que définir de nouveaux contours et missions des manipulateurs, en association avec les professions médicales, au gré des progrès techniques et de l'évolution des pratiques, reste un axe de réflexion ministériel permanent. Il convient également de rappeler l'effort de revalorisation de ces professionnels mené en application des mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020. En effet, les agents relevant du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires leur ayant permis un gain moyen au 1^{er} octobre 2021 de 14,8 points, soit l'équivalent de 69,35 € brut par mois. Un gain de 95 points, soit l'équivalent de 460,75 € brut par mois, sera accessible pour ceux qui atteindront l'échelon terminal (indice majoré (IM) 722, contre l'IM 627 auparavant). De même, les professionnels exerçant dans le secteur privé (lucratif et non lucratif) ont pu bénéficier du même type de revalorisations salariales que dans la fonction publique hospitalière par adaptation et transposition de ces mesures et par la compensation financière associée accordée par les pouvoirs publics : - revalorisation socle des rémunérations, correspondant à 183 € net mensuels par agent pour le secteur privé à but non lucratif et à 160 € net mensuels pour le secteur privé lucratif ; - revalorisation des carrières et des rémunérations : par exemple, revalorisation de 52 € brut mensuels minimum pour ces professionnels relevant de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ou de 19 € brut mensuel pour les salariés relevant de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002. En outre, les concertations menées à l'occasion du Ségur de la santé avec les étudiants des filières paramédicales ont abouti à une revalorisation des indemnités de stage pour certaines formations, dont le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale fait partie. Concernant la facilitation de la circulation des manipulateurs d'électroradiologie médicale à l'échelle de l'Union Européenne, la France, comme les autres Etats membres reconnaît déjà, pour l'accès et

l'exercice d'une profession réglementée, telle que la profession de manipulateur en électroradiologie médicale, les qualifications acquises dans un autre Etat membre. Elles permettent au titulaire d'exercer cette profession en France. Pour les professions qui ont des implications en matière de santé publique, comme la profession de manipulateur en électroradiologie médicale, l'Etat membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles. En cas de différence substantielle entre les qualifications du demandeur et la formation exigée par l'Etat membre d'accueil, et que cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique, la France peut imposer des mesures de compensation sous la forme d'un stage. Quoiqu'il en soit, qu'il y ait ou non application de mesures de compensation, la reconnaissance des qualifications obtenues dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour la profession de manipulateurs d'électroradiologie médicale est systématique, conformément au principe de reconnaissance mutuelle.

Interruption volontaire de grossesse

Les risques de pénurie de pilule abortive indispensable à une IVG médicamenteuse

10159. – 18 juillet 2023. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques de pénurie de pilule abortive, indispensable à une IVG médicamenteuse, que connaît la France actuellement. Chaque année, entre 200 000 et 220 000 IVG sont pratiquées en France. 76 % d'entre elles sont des IVG médicamenteuses, réalisées par la prise de deux médicaments, le misoprostol et la mifépristone. L'IVG étant garantie par la loi, il convient qu'elle soit accessible à tout instant, afin de préserver le droit fondamental de chacune à avorter et de le faire par la méthode la plus adaptée. Le misoprostol et la mifépristone distribués en France sont aujourd'hui produits uniquement par le groupe NordicPharma, largement américain. Cette concentration et monopolisation de la production en une entreprise américaine pose problème. Elle rend en effet la chaîne d'approvisionnement vulnérable aux problèmes industriels ou à la politique menée par les États-Unis d'Amérique et ce dans une période où le droit à l'avortement y est menacé. C'est ce qui a été démontré en avril 2023 lorsque le juge fédéral du Texas a annoncé une suspension de l'autorisation de mise sur le marché de la mifépristone, ce qui a entraîné la création de stocks par les autres États américains qui anticipaient un futur manque. Des pénuries de misoprostol et de mifépristone ont alors été notées dans plusieurs villes françaises, notamment à Lille et Paris. Cette situation doit alerter sur les risques inhérents à la dépendance à une production étrangère des médicaments. Les annonces du 19 avril 2023 de M. le ministre apportent une solution à court terme, à savoir l'importation de ces médicaments depuis l'Italie et la création de trois mois de stocks. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a quant à elle mis en place un « contingentement ». Mais des solutions à long terme ne semblent pas envisagées. Dans le plan de relocalisation de la production de médicaments annoncé par le Président Emmanuel Macron le 13 juin 2023, le misoprostol et la mifépristone ne figurent pas dans la liste des vingt-cinq médicaments dont la production va être relocalisée dans les mois à venir. M. le député demande à M. le ministre comment il prévoit de remédier à la situation sur le plus long terme. En particulier, il lui demande s'il envisage d'ajouter le misoprostol et la mifépristone à la liste des médicaments dont la production sera relocalisée au plus vite et s'il considère la possibilité de faire de ces médicaments l'objet d'une licence obligatoire.

Réponse. – L'interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse consiste à prendre successivement deux médicaments, le misoprostol et la mifépristone. En France, deux spécialités à base de misoprostol sont autorisées. Elles sont fabriquées en France ou en Europe et commercialisées par le laboratoire Nordic Pharma. Il s'agit des spécialités GYMISO 200 microgrammes, comprimé (boîte de deux comprimés) et MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable (boîte de 1 comprimé) disponibles en ville et à l'hôpital. Il existe aussi des boîtes de la spécialité MISOONE contenant 16 comprimés disponibles uniquement à l'hôpital. En fin d'année 2022, l'ANSM a été informée d'un retard de fabrication pour la spécialité GYMISO 200 microgrammes, comprimé. Ce retard a entraîné une perturbation de la couverture des besoins, estimée à hauteur de 20 %, conduisant à un report d'utilisation vers la spécialité MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable. Dans ce contexte, afin de gérer au mieux les stocks disponibles, la distribution des boîtes de 1 comprimé de la spécialité MISOONE a été réservée exclusivement aux pharmacies de ville pour préserver l'accès à l'IVG médicamenteuse, les établissements hospitaliers ayant accès aux boîtes de 16 comprimés. L'ANSM a également autorisé l'importation de la spécialité MISOONE destinée à l'Italie. En outre, la vente et l'exportation vers l'étranger de ces médicaments par les grossistes répartiteurs ont été interdites dès l'identification du risque de tension d'approvisionnement. Cette mesure a été appliquée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament afin de permettre de protéger l'approvisionnement continu et approprié du marché national. Depuis la fin avril 2023, la situation est de nouveau revenue à la normale.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Réfugiés et apatrides**Faciliter l'octroi de licences sportives pour les réfugiés*

4771. – 17 janvier 2023. – M. Hubert Ott attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les démarches d'inscription aux fédérations sportives pour les réfugiés, bénéficiaires de la protection temporaire et demandeurs d'asile. M. le député a été alerté par des associations sportives de sa circonscription sur la lourdeur administrative et les surcoûts financiers qui entourent les demandes de licences sportives pour les réfugiés de guerre. Si une différenciation semble légitime, les excès, tant de coûts que de démarches administratives, sont un frein à la participation du plus grand nombre à la pratique sportive et à la prospérité des clubs à travers le pays. La pratique d'un sport collectif est un formidable facteur de socialisation et d'intégration, mais également un véritable soulagement pour des personnes fuyant les persécutions et les traitements inhumains qu'ils ont pu subir dans leurs pays d'origine. Ainsi, il souhaite connaître les actions qu'elle envisage pour simplifier les démarches d'inscription dans les fédérations sportives pour les personnes étrangères, bénéficiaires de la protection temporaire et demandeurs d'asile.

Réponse. – L'article L. 131-6 du code du sport dispose, à propos des fédérations sportives agréées, que « La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive ». Ainsi, les fédérations sont libres de déterminer par leurs statuts, les modalités selon lesquelles la licence permet de participer à leur fonctionnement. L'octroi de cette liberté aux fédérations implique notamment qu'elles définissent de manière autonome le coût et la procédure de prise de licence. Il convient de faire la distinction entre le statut de la licence fédérale et le statut de la cotisation. La cotisation est versée par tout adhérent directement auprès du club dans lequel il s'inscrit sans qu'une quelconque contribution soit reversée à la fédération ou ses organes déconcentrés. La licence, en revanche, constitue la principale ressource financière des services fédéraux. Par là même, il appartient aux fédérations d'aider structurellement, financièrement ou humainement leurs clubs et de convenir des modalités visant à favoriser l'accès à ses pratiques pour le plus grand nombre. Dans ce cadre, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) porte une attention toute particulière à la réduction des inégalités d'accès au sport et à la prise en compte des situations des personnes les plus éloignées de la pratique sportive. Ainsi de nombreuses actions sont financées chaque année par le biais de l'Agence nationale du Sport (ANS), afin de permettre à des personnes réfugiés, bénéficiaires de la protection temporaire ou à des demandeurs d'asile de pratiquer une activité sportive à moindre coût. Parmi ces actions les plus emblématiques, il convient de citer la Fédération française de badminton, qui en lien avec différents acteurs (Institut de relations internationales et stratégiques, France Terre d'Asile, Solibad notamment) a mis en place un projet expérimental en 2017 « les Volants de l'Union », qui s'est pérennisé depuis, dans les clubs de badminton. Les personnes réfugiées qui s'initient au badminton se voient attribuer une licence gratuite et toutes les démarches administratives sont réalisées par les clubs eux-mêmes. Cette action est soutenue financièrement par l'ANS via le contrat de développement de la fédération. La guerre en Ukraine a engendré, depuis le mois de février 2022, un élan de solidarité spontanée de la part du mouvement sportif sur l'ensemble du territoire pour accueillir au sein des clubs des réfugiés ukrainiens souhaitant pratiquer une activité sportive. Parallèlement, le MSJOP a incité très largement l'ensemble des fédérations à faciliter l'accueil de ces réfugiés au sein des structures locales en réduisant les démarches administratives, souvent complexes au regard de certaines situations personnelles, et en allégeant les coûts d'adhésion et de prise de licences.

8369

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Déchets**Opérationnalité du dispositif d'éco-contribution*

10315. – 25 juillet 2023. – M. Bastien Marchive alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'éco-contribution, contrepartie financière versée par une entreprise à un éco-organisme agréé pour la prise en charge de l'élimination des déchets. Dans le secteur du bâtiment, la responsabilité élargie du producteurs (REP), qui conditionne la reprise sans frais des déchets, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023. Elle doit permettre, à terme, de traiter les déchets inertes des entreprises du secteur sur l'ensemble du

territoire. Actuellement, les éco-organismes contractualisent collectivement avec des points de collecte privés afin de définir un nombre suffisant de points de reprise pour développer le recyclage, le réemploi et la réutilisation ou valorisation des déchets de la filière. Le temps du déploiement du dispositif dont l'aboutissement implique un maillage territorial efficient, il apparaît un manque de points de collecte disponibles qui ne permet pas de respecter la distance de 10 kilomètres maximum (20 km en zone rurale) entre la zone de production des déchets (chantier ou entreprise) et le point de collecte, comme le prévoit la loi. Dans le département des Deux-Sèvres on compte ainsi, à ce jour, 4 points de collecte seulement. De ce fait, si elles ne remettent pas en cause le caractère vertueux de la REP, les entreprises du secteur s'étonnent de leur obligation à se conformer à un dispositif qui n'est pas encore opérationnel, tout en payant un service qui n'est pas encore disponible. D'autant plus que le nombre insuffisant de points de collecte les oblige à continuer de régler leur redevance pour le dépôt dans les déchèteries communales et intercommunales. Alors qu'une hausse importante du tarif de l'éco-contribution en janvier 2024 est annoncée, il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter cette hausse tant que le nombre de points de collecte ne garantit pas, par son maillage, l'opérationnalité du dispositif sur tout le territoire national.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction est très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. C'est pourquoi le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Ces contrats-types ont été examinés lors des dossiers de demande d'agrément des éco-organismes, et peuvent être discutés dans le cadre des comités multipartites mis en place par les éco-organismes (comité des parties prenantes et comité technique opérationnel), au sein desquels sont représentés les opérateurs de gestion des déchets. Lorsqu'il est nécessaire de développer des solutions de collecte et de traitement des déchets, les éco-organismes peuvent être amenés à passer des appels d'offres et à sélectionner des prestataires. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ces appels d'offres doivent être non discriminatoires et fondés sur des critères d'attribution transparents en recherchant des modalités d'allotissement suscitant la plus large concurrence. Ces critères doivent notamment comprendre un critère de proximité avec une pondération importante, ce qui est de nature à favoriser les entreprises déjà implantées sur le territoire. Dès à présent, la contractualisation entre les éco-organismes et les déchèteries professionnelles, d'une part, et les points de vente de distribution, d'autre part, est initiée par les éco-organismes afin de pourvoir au maillage territorial des points de reprise gratuite des déchets du bâtiment. Dans ce cadre, un arrêté ministériel du 28 février est venu préciser les objectifs en matière de nombre de points de collecte à mettre en place par les éco-organismes d'ici la fin de l'année 2023, en s'appuyant sur la distribution et les déchèteries professionnelles. Enfin, d'ici la fin de l'année 2023, l'objectif est d'atteindre le déploiement de 2419 points d'apport volontaires auprès de la distribution et dans les déchetteries professionnelles. Ce dispositif apportera des solutions de proximité et adaptées aux besoins des entreprises et artisans de la construction pour permettre une bonne prise en charge des déchets du bâtiment. Le gouvernement veille à ce que les éco-organismes respectent les objectifs de l'arrêté du 28 février et suit de très près le calendrier de mise à disposition des points de reprise gratuits à dispositions des entreprises du secteur du bâtiment. L'organisme coordonnateur de la filière a été agréé par arrêté ministériel du 17 février 2023. Cet organisme coordonnateur est notamment chargé de proposer un contrat-type pour la gestion des déchets du bâtiment collectés dans les déchetteries des collectivités. Enfin, un accord est intervenu entre les éco-organismes et les associations de collectivités sur un barème de soutien à la reprise des déchets du bâtiment dans les déchetteries

Déchets

Collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson

10557. – 1^{er} août 2023. – M. Pascal Lecamp attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la trajectoire d'augmentation des taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson. En effet, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que la France « se donne les moyens d'atteindre un taux de collecte de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029 ». Elle prévoyait également qu'un rapport de l'ADEME soit rendu pour évaluer les moyens d'y parvenir,

en comparant notamment les scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson. Le rapport de l'Agence de la transition écologique de juin 2023 sur les impacts techniques, économiques et environnementaux conclut que l'objectif est atteignable pour un coût beaucoup plus élevé que le système actuellement en place d'environ 1,8 milliard d'euros. La trajectoire avec mise en œuvre de la consigne pour recyclage, dans un modèle similaire à plusieurs des voisins européens et dans le respect d'un certain nombre de conditions, est signalée comme comportant moins d'incertitudes. Il lui demande quelles mesures seront mises en place pour assurer le respect des engagements pris avec la loi AGECE.

Réponse. – Malgré les efforts entrepris sur la collecte et le tri des déchets d'emballage, les performances françaises en matière de recyclage de bouteilles en plastique restent faibles en comparaison des objectifs fixés au niveau européen. Les collectivités locales ont proposé des axes d'amélioration permettant notamment d'augmenter les taux de collecte et de recyclage et de favoriser le réemploi des emballages. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a proposé le 20 juillet des orientations à l'ensemble des parties prenantes pour améliorer significativement les performances de recyclage. Il est envisagé par exemple que les éco-contributions des petites bouteilles en plastique à usage unique se voient appliquer un important malus, de même que les emballages en plastique à usage unique pour lesquels des alternatives réemployables sont disponibles pour la même catégorie de produits, que des campagnes d'information et de sensibilisation pour inciter au réemploi, à la réutilisation des emballages ou à l'utilisation de produits vendus sans emballage soient financés par les éco-organismes. De même il a été proposé que les éco-organismes prennent une part plus significative dans la responsabilité de l'atteinte des objectifs de réduction de la mise sur le marché d'emballages en plastique. Le cahier des charges de la filière des emballages qui sera très bientôt soumis à la consultation reprendra l'essentiel de ces propositions, et sera éventuellement enrichi en fonction des retours des différentes parties prenantes.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Travail

Compte pénibilité des contrats courts

593. – 2 août 2022. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'accès au compte pénibilité des travailleurs titulaires d'un contrat de travail inférieur à un mois. Plus précisément, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 prévoit comme dispositif de compensation un compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) qui permet à l'employé d'acquérir des points sur son compte pénibilité à condition d'être exposé à un ou plusieurs risques, facteurs de pénibilité : activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes et travail répétitif. Les points accumulés sur le compte pourront être utilisés pour financer : une formation professionnelle, un complément de rémunération lors d'un passage à temps partiel ou un départ anticipé à la retraite. Cependant, il apparaît que les salariés du particulier employeur et les salariés titulaires d'un contrat de travail d'une durée inférieure à un mois sont totalement exclus du présent dispositif. Or peu importe la durée du contrat de travail, les salariés sont soumis aux mêmes conditions de pénibilité de manière prolongée, notamment les travailleurs intérimaires dont les contrats sont renouvelés successivement. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de pallier cette iniquité.

Réponse. – Le compte professionnel de prévention est un dispositif conçu comme un outil de prévention permettant d'inciter les employeurs à prévenir l'exposition de leurs salariés à la pénibilité. Son champ d'application couvre les salariés du droit privé affiliés au régime général ou agricole, ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions de droit privé. L'article R. 4163-8 du code du travail prévoit que tous les travailleurs titulaires d'un contrat de travail dont la durée est au moins égale à un mois, quel que soit la nature du contrat de travail sont concernés par le dispositif. Cette restriction se justifie notamment par l'impératif d'assurer la possibilité d'une traçabilité effective des expositions. La collecte de ces données pour des salariés dont le contrat de travail est inférieur à un mois peut s'avérer complexe et lourd au regard du bénéfice attendu pour le salarié étant rappelé que pour acquérir un ou plusieurs points de compte professionnel de prévention (C2P), il est nécessaire d'avoir été exposé au moins un trimestre. Néanmoins, le souhait de ne pas pénaliser les salariés les plus précaires se justifie et une réflexion sur cette question devra s'engager dans le cadre des travaux réglementaires sur l'application de la réforme des retraites pour améliorer l'utilisation du compte personnel de prévention et étudier la faisabilité d'un élargissement. Il est important de rappeler que les salariés dont les contrats sont inférieurs à un mois peuvent d'ores et déjà bénéficier des mesures de prévention déployées par l'Assurance maladie à travers des outils et des guides. De plus, l'article 24 de la loi du 2 août 2021 prévoit une expérimentation d'une durée de trois ans à

destination des salariés des entreprises de travail temporaire. Elle vise à la réalisation par les médecins et infirmiers de santé au travail d'actions de prévention collective afin de prévenir les risques professionnels auxquels ces travailleurs sont exposés. Plus largement, l'amélioration des conditions de travail de certaines catégories de travailleurs, dont les travailleurs temporaires, est une priorité du 4^{ème} plan santé au travail et du plan de prévention des accidents du travail graves et mortels. De même, les salariés des particuliers employeurs, du fait de la spécificité de leur régime, ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif mais la prévention de leur exposition aux facteurs de risques professionnels est prise en compte à travers d'autres dispositifs. Les acteurs institutionnels comme la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), l'Institut national de recherche en santé (INRS) et la Direction générale des entreprises (DGE), ont mis en place une plateforme digitale, regroupant des ressources sur la prévention des risques professionnels et qui s'adresse à tous les acteurs du secteur des services à la personne, dont les particuliers-employeurs. Cette plateforme vise à développer une culture de la prévention, et à accompagner les acteurs dans la mise en place de parcours de prévention (<https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/travailler-dans-sap/conditions-de-travail/portail-prevention-domicile-centre-de-ressources-sur-la-prevention>). Par ailleurs, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 renforçant la prévention et la santé au travail adapte le suivi de l'état de santé des salariés et assistants maternels du particulier employeur et la prévention des risques professionnels aux spécificités du secteur en consacrant un article spécifique au secteur (art. L. 4625-3 du code du travail). Ainsi, la loi prévoit que les particuliers employeurs adhèrent à un service de prévention et de santé au travail et que l'association paritaire nationale interbranche (l'APNI) est chargée d'organiser la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels et du suivi individuel de l'état de santé des salariés. La branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile a d'ores et déjà négocié un accord en date du 4 mai 2022 qui met en œuvre de manière opérationnelle le dispositif prévu par la loi du 2 août 2021. Ainsi, les partenaires sociaux ont décidé de procéder à la création d'un Service de prévention et de santé au travail compétent nationalement (SPSTN), spécifiquement dédié au secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Le SPSTN aura pour mission d'assurer le suivi individuel de l'état de santé et la prévention des risques professionnels des salariés de la branche.

Discriminations

Formation à la non-discrimination

4505. – 3 janvier 2023. – M. Olivier Faure interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application de l'article 214 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017. Celui-ci énonce : « Dans toute entreprise employant au moins trois cents salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les employés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans ». Alors que l'on a dépassé la fin de cette obligation quinquennale et qu'un premier bilan peut être dressé, M. le député souhaite que le Gouvernement l'éclaire sur la mise en place effective de cette mesure dans les entreprises : quels salariés sont précisément concernés, quelle est la forme de cette formation (interne/externe/au long cours) ? Il souhaite également savoir quelles sanctions sont prévues pour les entreprises ne remplissant pas leurs obligations et combien sont concernées.

Réponse. – La lutte contre les discriminations pour les entreprises de plus de 300 salariés prévue à l'article L.1131-2 du code du travail est une priorité du Gouvernement, qui passe notamment par une meilleure sensibilisation des acteurs de l'entreprise, en particulier de ceux chargés du recrutement. Ce constat a été tiré par les membres du groupe de travail « lutte contre les discriminations dans l'accès à l'emploi et au travail », présidé par Jean-Christophe Sciberras en 2015. C'est pourquoi depuis 2017, il est prévu que, dans toute entreprise employant au moins trois cents salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les salariés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans. Concernant les salariés précisément concernés par cette obligation, les débats parlementaires ont restreint le champ des personnes visées par la formation à la non-discrimination à celles travaillant au sein des services des ressources humaines. Néanmoins, le processus de recrutement faisant référence à plusieurs étapes auxquelles participent une ou plusieurs personnes dont les profils et les qualifications peuvent varier, la formation de tout acteur contribuant ou tout salarié participant à minima à l'une des étapes du processus de recrutement mis en œuvre dans l'organisation est encouragée. Le format de la formation n'est pas figé : elle peut être externalisée ou interne à l'entreprise. Elle doit cependant permettre de sensibiliser les participants aux enjeux stratégiques de la non-discrimination au recrutement, de décrypter le coût des discriminations pour l'entreprise, sous le prisme des risques (judiciaires, réputationnels, humains et économiques), par des méthodes pédagogiques appropriées. Si aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de l'obligation de formation, il est incontestable que les entreprises de plus de 300 salariés, aux services ressources humaines structurés, s'emparent de plus en plus du sujet

de la non-discrimination. Parmi les objectifs stratégiques du plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 est prévue une action pour renforcer la formation dans le secteur privé. Dans ce cadre, une première étape consistera à solliciter auprès des organismes de formation les données relatives à l'exercice des formations réalisées notamment en application de l'article L. 1131-2 du code du travail. Les remontées, prévues pour 2023, permettront de dresser un premier bilan du dispositif de formation. Par ailleurs, le plan prévoit la publication d'un référentiel de formation à la lutte contre les discriminations.